

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2320
2. - Questions écrites (du n° 44087 au n° 44433 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2324
Premier ministre.....	2327
Action humanitaire.....	2327
Affaires étrangères.....	2327
Affaires européennes.....	2328
Affaires sociales et intégration.....	2329
Agriculture et forêt.....	2334
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2337
Artisanat, commerce et consommation.....	2338
Budget.....	2339
Collectivités locales.....	2340
Culture et communication.....	2341
Défense.....	2341
Départements et territoires d'outre-mer.....	2341
Droits des femmes et vie quotidienne.....	2342
Economie, finances et budget.....	2342
Education nationale.....	2343
Enseignement technique.....	2353
Environnement.....	2353
Equipement, logement, transports et espace.....	2353
Famille et personnes âgées.....	2356
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	2357
Handicapés et accidentés de la vie.....	2357
Industrie et commerce extérieur.....	2358
Intérieur.....	2358
Jeunesse et sports.....	2360
Justice.....	2360
Justice (ministre délégué).....	2361
Logement.....	2361
Mer.....	2362
Postes et télécommunications.....	2362
Relations avec le Parlement.....	2362
Santé.....	2362
Transports routiers et fluviaux.....	2365
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2366
Ville et aménagement du territoire.....	2367

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2370
Affaires étrangères	2372
Agriculture et forêt	2376
Budget	2381
Communication	2386
Culture et communication	2387
Défense.....	2388
Départements et territoires d'outre-mer.....	2389
Economie, finances et budget.....	2390
Education nationale.....	2399
Environnement	2415
Intérieur	2416
Postes et télécommunications.....	2426
4. - Rectificatifs	2431

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 15 A.N. (Q) du lundi 15 avril 1991 (nos 41701 à 41958)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 41783 François Léotard ; 41784 Paul Lombard ;
41864 Charles Ehrmann ; 41869 René Beaumont ; 41898 Paul
Lombard.

ACTION HUMANITAIRE

N° 41778 Jean-Pierre Balligand.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 41760 Mme Marie-France Lecuir ; 41761 Hubert Gouze ;
41770 Marcel Dehoux ; 41785 François Léotard ; 41870 Bernard
Bosson ; 41899 Mme Martine Daugreilh ; 41901 Charles Ehr-
mann.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 41710 Yves Coussain ; 41718 Xavier Dugoin ; 41719 Jean
Kiffer ; 41733 Germain Gengenwin ; 41734 Germain Gengenwin ;
41736 Henri Bayard ; 41743 Jean Falala ; 41749 Bernard Bosson ;
41750 Bernard Bosson ; 41779 Jean-Pierre Balduyck ; 41787 Ber-
nard Schreiner (Bas-Rhin) ; 41788 Mme Elisabeth
Hubert 41789 Xavier Dugoin ; 41790 Jean-Yves Cozan ;
41791 Jean-Yves Gateaud ; 41792 Alain Madelin ; 41793 Michel
Meylan ; 41794 Bernard Bosson ; 41795 Jean Rigaud ;
41796 Francisque Perrut ; 41797 Francisque Perrut ;
41798 Etienne Pinte ; 41799 Yves Coussain ; 41801 René
Couanau ; 41802 Francisque Perrut ; 41803 Jean-Jacques Weber ;
41804 François Léotard ; 41805 Gérard Léonard ; 41806 André
Durr ; 41807 François Léotard ; 41810 Francisque Perrut ;
41849 Bruno Bourg-Broc ; 41858 Serge Charles ; 41862 Bernard
Charles ; 41878 Bernard Pons ; 41886 Mme Christine Boutin ;
41891 Jacques Barrot ; 41893 Jacques Barrot ; 41894 Alain Jone-
mann ; 41903 René Beaumont ; 41904 Mme Yann Piat ;
41905 François Rochebloine ; 41906 Francisque Perrut ;
41907 Francisque Perrut ; 41908 Alain Madelin ; 41910 Claude
Birraux ; 41911 Claude Birraux ; 41912 Pierre Brana ;
41913 Xavier Deniau ; 41921 Alain Jonemann.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 41704 Yves Coussain ; 41732 Germain Gengenwin ; 41741
Jean-François Mancel ; 41756 François Patriat ; 41758 Marcel
Mocœur ; 41759 André Lejeune ; 41773 Maurice Briand ; 41808
Michel Meylan ; 41863 Gille de Robien ; 41875 Daniel Goulet ;
41880 Paul Dhaille ; 41914 André Lejeune ; 41915 Jean-François
Mancel ; 41916 André Lejeune.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 41729 François Léotard ; 41764 Marc Dolez ; 41809 Yves
Coussain.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 41713 Jean-Yves Cozan ; 41740 Bernard Pons ; 41813 Yves
Coussain ; 41815 Jean-Pierre Philibert.

BUDGET

Nos 41715 François d'Harcourt ; 41735 Henri Bayard ; 41744
François-Michel Gonnot ; 41780 Mme Martine Daugreilh ; 41782
Guy Lengagne ; 41811 Maurice Briand ; 41812 Alain Lamas-
source ; 41859 Jean-Paul Chari.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 41754 Bernard Schreiner (Yvelines.)

COMMUNICATION

N° 41814 Jean-Paul Virapoullé.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 41753 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 41848 Brunc Bourg-
Broc ; 41920 Pierre Micaut.

DÉFENSE

Nos 41726 François Léotard ; 41845 Jean Kiffer.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 41716 Philippe Auberger ; 41742 Daniel Goulet ;
41745 Hubert Falco ; 41765 Marc Dolez ; 41800 François d'Har-
court ; 41821 Mme Monique Papon ; 41825 Louis Pierna ;
41852 Georges Mesmin ; 41865 Jean-Paul Fuchs ;
41871 Mme Marie-France Stirbois ; 41874 Pierre Bachelet ;
41882 Dominique Gambier ; 41922 Etienne Pinte ; 41923 Philippe
Bassinot.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 41701 Adrien Zeller ; 41707 Jacques Rimbault ;
41711 Jean-Paul Virapoullé ; 41717 Mme Martine Daugreilh ;
41769 André Delattre ; 41826 François Rochebloine ; 41827 Jean-
Pierre Kucheida ; 41828 Jacques Rimbault ; 41829 Louis de
Broissia ; 41847 Thierry Mandon ; 41877 Charles Miossec ;
41889 Charles Miossec ; 41926 Francisque Perrut ; 41928 Jean-
Charles Cavaillé ; 41929 René André ; 41930 Christian Bataille ;
41935 Serge Charles ; 41936 Gérard Léonard ; 41937 François
Rochebloine ; 41938 Maurice Briand ; 41939 Christian Bataille.

ENVIRONNEMENT

Nos 41831 Alain Madelin ; 41846 Paul Chollet ; 41888 Georges
Colombier ; 41941 Mme Jacqueline Alquier ; 41942 Dominique
Gambier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 41705 Yves Coussain ; 41706 François Loncle ;
41712 Michel Meylan ; 41720 Jean-François Mancel ;
41722 Louis Pierna ; 41731 Gilbert Gantier ; 41763 Marc Dolez ;
41766 Marc Dolez ; 41776 Michel Berson ; 41855 Eric Raoult ;
41873 Claude Dhinnin ; 41943 Marc Dolez ; 41944 Marc Dolez.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 41703 Yves Coussain ; 41739 Francisque Perrut ;
41832 René Rouquet ; 41833 Bernard Stasi ; 41834 Xavier
Dugoin ; 41835 Pierre Mauger ; 41876 Alain Jonemann ;
41946 Francisque Perrut ; 41947 Francisque Perrut ;
41948 Nicolas Sarkozy.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 41836 Jacques Farran ; 41861 Charles Ehrmann ;
41883 Robert Le Foll.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N^{os} 41850 Jean Kiffer ; 41856 Pierre-Rémy Houssin ; 41866 Pierre Brana ; 41949 Francisque Perrut ; 41950 Francisque Perrut.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 41724 Georges Mesmin ; 41781 Jean-Yves Autexier.

INTÉRIEUR

N^{os} 41708 Jean-François Mancel ; 41723 Théo Vial-Massat ; 41725 François Léotard ; 41755 François Patriat ; 41762 Fromet Michel ; 41837 François Léotard ; 41838 Guy Lengagne ; 41839 Jean-Claude Bois ; 41854 Eric Raoul ; 41872 Mme Marie-France Stirbois ; 41884 Henri Bayard ; 41885 Eric Doligé ; 41890 Daniel Goulet.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 41738 Henri Bayard ; 41746 Michel Meylan ; 41747 Michel Meylan.

JUSTICE

N^{os} 41951 Pierre Bachelet ; 41952 Alain Madelin ; 41953 Serge Charles ; 41954 Michel Terrot.

MER

N^{os} 41727 François Léotard ; 41728 François Léotard ; 41857 Jean-Michel Couve.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 41955 Adrien Zeller.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 41851 Mme Christine Boutin.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

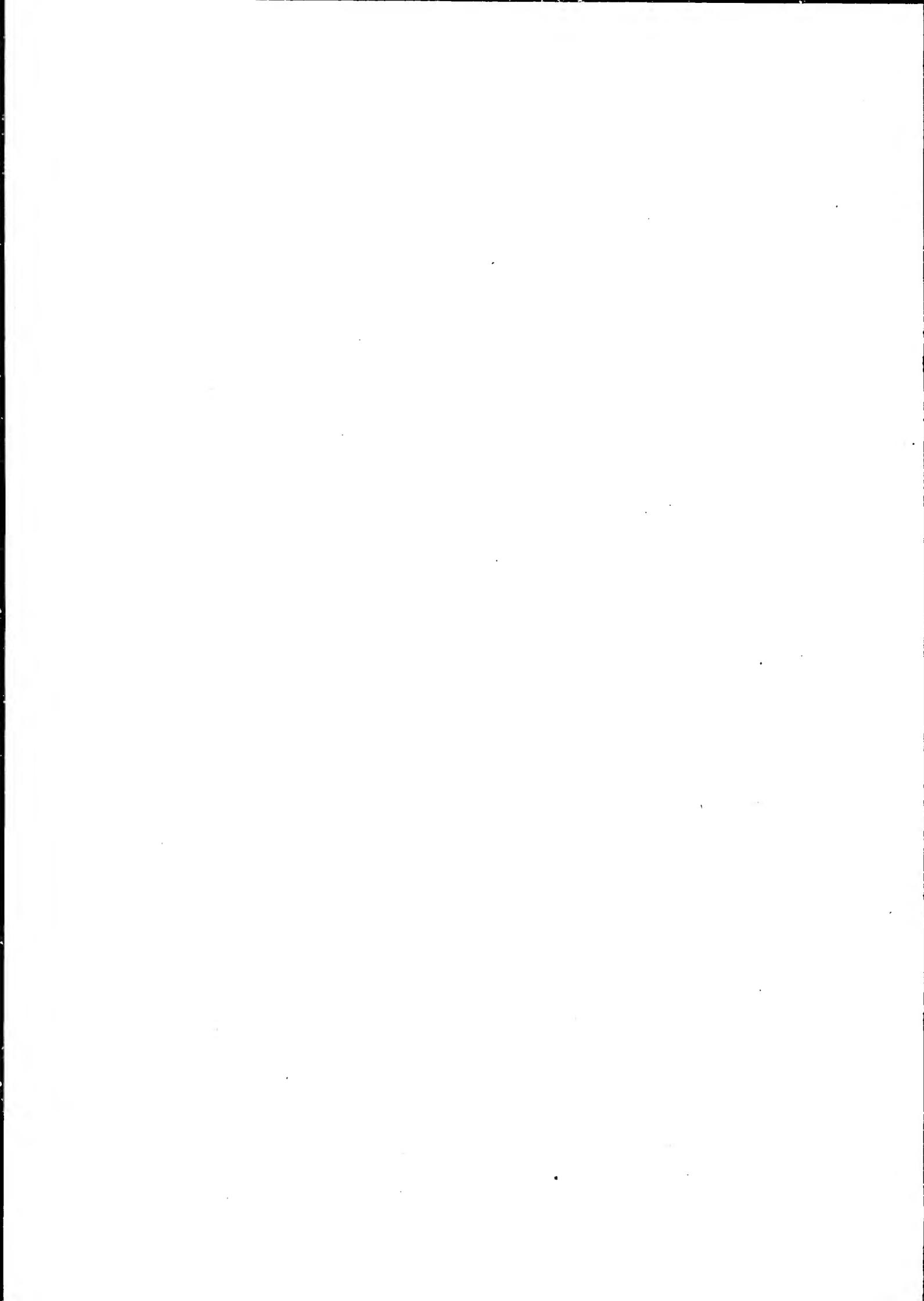
N^o 41840 Jean-Yves Cozan.

SANTÉ

N^{os} 41721 Jean-François Mancel ; 41757 Guy Monjalon ; 41841 Léon Vachet ; 41842 Jean-Claude Boulard ; 41843 Théo Vial-Massat ; 41867 Hubert Falco ; 41868 Jacques Farran ; 41879 Maurice Briand ; 41909 Yves Dollo ; 41956 Germain Gengenwin ; 41957 Michel Terrot ; 41958 Alain Mayoud.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 41702 Yves Coussain ; 41709 Roland Nungesser ; 41748 Willy Dimeglio ; 41902 Jean-Louis Debré.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 44103, économie, finances et budget ; 44153, budget ; 44256, famille et personnes âgées.
Audénot (Gautier) : 44092, éducation nationale ; 44093, agriculture et forêt ; 44094, agriculture et forêt ; 44095, agriculture et forêt ; 44194, Premier ministre.
Ayrault (Jean-Marc) : 44121, affaires sociales et intégration.

B

Bachelet (Pierre) : 44358, anciens combattants et victimes de guerre.
Baeumler (Jean-Pierre) : 44350, agriculture et forêt.
Balduyck (Jean-Pierre) : 44122, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44267, santé.
Balkany (Patrick) : 44087, postes et télécommunications.
Baligand (Jean-Pierre) : 44312, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 44327, affaires sociales et intégration ; 44426, santé.
Beaumont (René) : 44167, éducation nationale.
Bequet (Jean-Pierre) : 44423, justice.
Berthelot (Marcellin) : 44217, économie, finances et budget ; 44394, éducation nationale.
Berthol (André) : 44104, éducation nationale ; 44105, équipement, logement, transports et espace ; 44258, collectivités locales.
Besson (Jean) : 44278, travail, emploi et formation professionnelle ; 44396, éducation nationale.
Birraux (Claude) : 44378, éducation nationale ; 44387, éducation nationale.
Blin (Jean-Claude) : 44362, artisanat, commerce et consommation.
Bois (Jean-Claude) : 44123, travail, emploi et formation professionnelle.
Bonrepaux (Augustin) : 44208, agriculture et forêt.
Bosson (Bernard) : 44165, affaires sociales et intégration ; 44225, éducation nationale ; 44230, éducation nationale ; 44239, éducation nationale ; 44244, éducation nationale, 44331, affaires étrangères ; 44334, affaires sociales et intégration ; 44351, agriculture et forêt ; 44353, agriculture et forêt ; 44414, handicapés et accidentés de la vie ; 44419, justice.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 44266, santé.
Bourg-Broc (Bruno) : 44279, éducation nationale.
Boyon (Jacques) : 44089, environnement ; 44299, éducation nationale.
Brama (Pierre) : 44277, Premier ministre.
Briand (Maurice) : 44124, action humanitaire.
Briane (Jean) : 44206, affaires sociales et intégration ; 44332, affaires étrangères ; 44355, agriculture et forêt.
Brolslla (Louis de) : 44088, environnement.
Brunhes (Jacques) : 44392, éducation nationale.

C

Cabal (Christlan) : 44371, éducation nationale ; 44377, éducation nationale ; 44351, éducation nationale ; 44391, éducation nationale.
Capet (André) : 44125, affaires sociales et intégration.
Carpentier (René) : 44297, travail, emploi et formation professionnelle.
Cazenave (Richard) : 44280, handicapés et accidentés de la vie ; 44281, budget ; 44298, handicapés et accidentés de la vie ; 44403, environnement ; 44410, famille et personnes âgées.
Chanteguet (Jean-Paul) : 44212, artisanat, commerce et consommation.
Charles (Serge) : 44282, culture et communication ; 44319, affaires sociales et intégration ; 44415, handicapés et accidentés de la vie.
Chasseguet (Gérard) : 44429, santé.
Choilet (Paul) : 44274, intérieur ; 44417, intérieur.
Couanau (René) : 44314, éducation nationale ; 44315, enseignement technique.
Coussaint (Yves) : 44243, éducation nationale.
Cozan (Jean-Yves) : 44097, agriculture et forêt ; 44219, éducation nationale.
Cuq (Henri) : 44227, éducation nationale ; 44240, éducation nationale ; 44249, éducation nationale.

D

Dallet (Jean-Marie) : 44152, affaires étrangères ; 44198, affaires étrangères ; 44199, affaires étrangères ; 44211, artisanat, commerce et consommation ; 44263, santé.
Daugreilh (Martine) Mme : 44114, équipement, logement, transports et espace ; 44115, justice.
Debré (Bernard) : 44405, équipement, logement, transports et espace ; 44425, santé.
Delattre (André) : 44295, affaires européennes ; 44296, mer.
Delehedde (André) : 44255, famille et personnes âgées.
Demange (Jean-Marie) : 44106, intérieur ; 44107, économie, finances et budget ; 44108, économie, finances et budget ; 44109, éducation nationale ; 44110, intérieur.
Deniau (Jean-François) : 44313, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 44309, éducation nationale ; 44316, éducation nationale ; 44326, intérieur ; 44374, éducation nationale ; 44379, éducation nationale ; 44388, éducation nationale.
Dhaille (Paul) : 44126, intérieur.
Dhinnin (Claude) : 44226, éducation nationale ; 44233, éducation nationale ; 44237, éducation nationale ; 44248, éducation nationale ; 44283, justice.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 44127, santé.
Dinet (Michel) : 44192, équipement, logement, transports et espace.
Dolez (Marc) : 44128, Premier ministre ; 44129, handicapés et accidentés de la vie ; 44130, culture et communication ; 44131, famille et personnes âgées ; 44132, famille et personnes âgées ; 44191, équipement, logement, transports et espace ; 44193, environnement ; 44271, travail, emploi et formation professionnelle ; 44431, santé.
Dollo (Yves) : 44404, équipement, logement, transports et espace.
Ducout (Pierre) : 44133, affaires sociales et intégration.
Dupillet (Dominique) : 44134, affaires sociales et intégration ; 44254, famille et personnes âgées.
Durr (André) : 44185, éducation nationale.

E

Ehrmann (Charles) : 44156, affaires sociales et intégration ; 44273, affaires étrangères.

F

Facon (Albert) : 44253, famille et personnes âgées.
Farran (Jacques) : 44370, Défense.
Fèvre (Charles) : 44347, agriculture et forêt ; 44361, artisanat, commerce et consommation.
Floch (Jacques) : 44363, artisanat, commerce et consommation ; 44424, justice.
Fromet (Michel) : 44408, famille et personnes âgées.

G

Gaillard (Claude) : 44090, économie, finances et budget ; 44102, agriculture et forêt ; 44195, affaires étrangères ; 44201, affaires sociales et intégration ; 44223, éducation nationale ; 44231, éducation nationale ; 44236, éducation nationale ; 44246, éducation nationale ; 44260, jeunesse et sports ; 44264, santé.
Gambier (Dominique) : 44293, affaires sociales et intégration.
Gantier (Gilbert) : 44101, intérieur ; 44257, famille et personnes âgées.
Gatel (Jean) : 44365, artisanat, commerce et consommation.
Gaulle (Jean de) : 44222, éducation nationale.
Gaysot (Jean-Claude) : 44170, éducation nationale ; 44171, équipement, logement, transports et espace ; 44172, éducation nationale ; 44173, travail, emploi et formation professionnelle ; 44335, affaires sociales et intégration.
Geng (Francis) : 44308, anciens combattants et victimes de guerre.
Germon (Claude) : 44135, affaires sociales et intégration.
Giraud (Michel) : 44154, handicapés et accidentés de la vie ; 44323, éducation nationale ; 44399, éducation nationale.
Godfrain (Jacques) : 44116, économie, finances et budget ; 44117, budget ; 44218, économie, finances et budget ; 44300, industrie et commerce extérieur ; 44329, santé ; 44356, agriculture et forêt.
Goulet (Daniel) : 44301, budget ; 44339, affaires sociales et intégration.
Gouze (Hubert) : 44157, affaires sociales et intégration.

Gouzes (Gérard) : 44216, collectivités locales.
 Guichon (Lucien) : 44302, équipement, logement, transports et espace.
 Guigné (Jean) : 44401, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 44174, jeunesse et sports.
 Hermier (Guy) : 44175, intérieur : 44251, éducation nationale ; 44354, agriculture et forêt.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 44200, affaires sociales et intégration.
 Hunault (Xavier) : 44336, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 44177, équipement, logement, transports et espace.
 Jacquat (Denis) : 44272, éducation nationale ; 44322, éducation nationale ; 44360, artisanat, commerce et consommation ; 44397, éducation nationale.
 Jacquemin (Michel) : 44345, affaires sociales et intégration.
 Jonemann (Alain) : 44411, famille et personnes âgées ; 44418, intérieur.
 Julia (Didier) : 44303, budget.

K

Koehl (Emile) : 44180, économie, finances et budget ; 44181, affaires européennes ; 44182, éducation nationale ; 44183, justice.

L

Lacombe (Jean) : 44136, mer ; 44137, droits des femmes et vie quotidienne ; 44138, justice ; 44400, éducation nationale.
 Laffineur (Marc) : 44275, artisanat, commerce et consommation.
 Lajoinie (André) : 44178, équipement, logement, transports et espace.
 Landrain (Edouard) : 44325, affaires étrangères.
 Lapaire (Jean-Pierre) : 44139, logement.
 Le Meur (Daniel) : 44407, équipement, logement, transports et espace.
 Legras (Philippe) : 44091, éducation nationale.
 Lengagne (Guy) : 44215, collectivités locales.
 Lenemann (Marie-Noëlle) Mme : 44140, environnement ; 44141, environnement.
 Lombard (Paul) : 44176, intérieur ; 44311, équipement, logement, transports et espace ; 44432, santé.
 Longuet (Gérard) : 44096, transports routiers et fluviaux ; 44155, économie, finances et budget ; 44169, affaires sociales et intégration ; 44269, santé.

M

Madelin (Alain) : 44210, agriculture et forêt.
 Mancel (Jean-François) : 44186, équipement, logement, transports et espace ; 44234, éducation nationale ; 44238, éducation nationale ; 44247, éducation nationale ; 44284, intérieur.
 Marchais (Georges) : 44179, santé ; 44421, justice (ministre délégué).
 Masse (Marius) : 44142, collectivités locales ; 44270, santé.
 Masson (Jean-Louis) : 44111, équipement, logement, transports et espace ; 44118, industrie et commerce extérieur ; 44119, industrie et commerce extérieur ; 44252, environnement ; 44285, défense ; 44367, artisanat, commerce et consommation.
 Mattel (Jean-François) : 44098, budget ; 44221, éducation nationale.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 44288, affaires européennes.
 Mayoud (Alain) : 44307, agriculture et forêt.
 Méhaignerie (Pierre) : 44338, affaires sociales et intégration.
 Merrill (Pierre) : 44099, intérieur.
 Meslin (Georges) : 44168, équipement, logement, transports et espace ; 44197, affaires étrangères ; 44290, affaires sociales et intégration ; 44291, équipement, logement, transports et espace ; 44292, équipement, logement, transports et espace ; 44306, budget ; 44344, affaires sociales et intégration ; 44402, éducation nationale.
 Meylan (Michel) : 44320, santé ; 44359, anciens combattants et victimes de guerre ; 44409, famille et personnes âgées.
 Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 44286, départements et territoires d'outre-mer.
 Michel (Henri) : 44364, artisanat, commerce et consommation.
 Michel (Jean-Pierre) : 44143, agriculture et forêt.
 Migaud (Didier) : 44203, affaires sociales et intégration.
 Milnon (Jean-Claude) : 44352, agriculture et forêt.

N

Nénou-Pwataho (Maurice) : 44112, affaires sociales et intégration.
 Nesme (Jean-Marc) : 44294, budget ; 44412, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Noir (Michel) : 44196, affaires étrangères.

P

Papon (Christiane) Mme : 44224, éducation nationale ; 44232, éducation nationale ; 44235, éducation nationale ; 44245, éducation nationale.
 Papon (Monique) Mme : 44346, agriculture et forêt ; 44398, éducation nationale.
 Pasquini (Pierre) : 44287, intérieur.
 Pelchat (Michel) : 44158, budget ; 44159, affaires européennes ; 44160, santé ; 44161, travail, emploi et formation professionnelle ; 44162, économie, finances et budget ; 44163, affaires sociales et intégration ; 44164, travail, emploi et formation professionnelle ; 44340, affaires sociales et intégration ; 44341, affaires sociales et intégration ; 44413, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44427, santé.
 Perrut (Francisque) : 44420, justice.
 Philibert (Jean-Pierre) : 44343, affaires sociales et intégration ; 44373, éducation nationale ; 44376, éducation nationale ; 44383, éducation nationale ; 44389, éducation nationale.
 Pierna (Louis) : 44265, santé.
 Poniatowski (Ladislav) : 44433, transports routiers et fluviaux.
 Prél (Jean-Luc) : 44228, éducation nationale ; 44229, éducation nationale ; 44241, éducation nationale ; 44242, éducation nationale.
 Prioriol (Jean) : 44324, agriculture et forêt ; 44337, affaires sociales et intégration ; 44372, éducation nationale ; 44375, éducation nationale ; 44382, éducation nationale ; 44390, éducation nationale ; 44416, handicapés et accidentés de la vie.

R

Raoult (Eric) : 44187, ville et aménagement du territoire ; 44188, équipement, logement, transports et espace ; 44189, ville et aménagement du territoire ; 44214, budget ; 44310, culture et communication ; 44330, Premier ministre.
 Ravier (Guy) : 44144, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44145, jeunesse et sports.
 Raynal (Pierre) : 44304, éducation nationale.
 Reymann (Marc) : 44368, budget ; 44384, éducation nationale.
 Rigaud (Jacques) : 44207, affaires sociales et intégration.
 Rimbault (Jacques) : 44100, affaires sociales et intégration ; 44202, affaires sociales et intégration ; 44220, éducation nationale ; 44261, justice ; 44262, santé ; 44276, éducation nationale ; 44369, budget ; 44395, éducation nationale ; 44428, santé ; 44430, santé.
 Rochebloine (François) : 44184, anciens combattants et victimes de guerre ; 44357, agriculture et forêt.
 Roger-Machart (Jacques) : 44146, santé.

S

Sainte-Marie (Michel) : 44147, travail, emploi et formation professionnelle.
 Sanmarco (Philippe) : 44259, intérieur ; 44422, justice.
 Santa Cruz (Jean-Pierre) : 44366, artisanat, commerce et consommation.
 Santini (André) : 44204, affaires sociales et intégration ; 44209, agriculture et forêt ; 44250, éducation nationale ; 44393, éducation nationale ; 44406, équipement, logement, transports et espace.
 Sergheraert (Maurice) : 44380, éducation nationale ; 44386, éducation nationale.
 Stasi (Bernard) : 44166, budget ; 44190, économie, finances et budget ; 44205, affaires sociales et intégration ; 44333, affaires sociales et intégration ; 44342, affaires sociales et intégration ; 44348, agriculture et forêt ; 44349, agriculture et forêt.
 Stirbols (Marie-France) Mme : 44120, affaires étrangères, 44317, santé ; 44318, santé ; 44321, santé ; 44328, santé.
 Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 44148, affaires sociales et intégration.

T

Terrot (Michel) : 44113, affaires sociales et intégration.

U

Ueherschlag (Jean) : 44305, affaires sociales et intégration.

V

Vidal (Joseph) : 44149, équipement, logement, transports et espace :
44213, budget.
Vidalles (Alain) : 44150, travail, emploi et formation professionnelle ;
44151, affaires sociales et intégration.

W

Wacheux (Marcel) : 44268, santé.
Warbouver (Aloyse) : 44385, éducation nationale.
Wiltzer (Pierre-André) : 44289, postes et télécommunications.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 14261 Charles Ehrmann ; 30985 Charles Ehrmann.

Administration (fonctionnement)

44128. - 17 juin 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le Premier ministre sur l'évaluation des politiques publiques, dont les mécanismes ont été mis en place par un décret du 22 janvier 1990 faisant suite au rapport Viveret sur « l'évaluation des politiques et des actions publiques ». Il la remercie de bien vouloir dresser un premier bilan des trois organismes issus du décret du 22 janvier 1990 : le comité interministériel de l'évaluation, le Fonds national du développement de l'évaluation et le conseil scientifique de l'évaluation.

T.V.A. (taux)

44194. - 17 juin 1991. - M. Gautier Audinot attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le projet de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et de finances de porter à 18,6 p. 100 le taux de T.V.A. sur les produits horticoles et ce à compter du 1^{er} juillet prochain. Sachant que son prédécesseur s'était engagé à défendre le bénéfice du taux réduit des produits précités dans le cadre de l'harmonisation des assiettes de T.V.A. dans la C.E.E. et sachant que, si cette mesure était mise en application, 6 000 emplois se trouveraient directement menacés et ce, au moment où la France connaît une aggravation sensible du nombre de demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment quant à ce projet en complète contradiction avec sa volonté affichée d'alléger la fiscalité indirecte.

Professions sociales (réglementation)

44277. - 17 juin 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la contribution des particuliers employeurs à la lutte contre le chômage. Les évolutions de la société ont fait naître de nouveaux besoins : garde d'enfants, travaux ménagers, soins et assistance aux personnes âgées... Ces besoins sont à l'origine d'un nouveau secteur d'activité et de nombreuses créations d'emploi. On peut raisonnablement penser qu'ils iront croissant et que les salariés employés dans ce type d'activité seront de plus en plus nombreux. L'avenir et le développement de ce secteur est donc important pour atteindre l'objectif du Gouvernement de voir le chômage baisser. Pourtant, comme à l'occasion de toute nouvelle mutation de la société, la loi, dans ses dimensions fiscales et sociales, n'est pas aménagée de façon à aider les créations d'emploi dans ce secteur. Il lui demande comment elle conçoit le développement des activités de service aux particuliers et si elle compte envisager une modification de la législation en vigueur pour le favoriser.

Gouvernement (structures gouvernementales)

44330. - 17 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la nécessité de créer un ministère des rapatriés, dans le nouveau gouvernement de la France. En effet, malgré l'existence de la loi d'indemnisation votée sous le gouvernement de Jacques Chirac, la communauté rapatriée, et notamment les descendants de harkis, sont particulièrement déçus du manque d'intérêt des pouvoirs publics à leur égard. Les récentes et malencontreuses déclarations du délégué interministériel aux rapatriés mettant en cause l'intérêt de l'Assemblée nationale pour ce dossier ne sont pas de nature à améliorer la situation. Il serait donc important que les pouvoirs publics puissent se mobiliser autour d'un ministère des rapatriés à part entière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Ethiopie)

44124. - 17 juin 1991. - M. Maurice Briand demande à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire s'il peut lui préciser les mesures prises par la France pour venir en aide à l'Erythrée, dont la population est menacée de la famine.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Israël)

44120. - 17 juin 1991. - La presse marocaine, et notamment le quotidien *Al Bayane*, reprise par certains journaux français, s'est fait l'écho de « l'intention du Gouvernement français d'octroyer un crédit de 500 millions de dollars à Israël pour financer ses programmes de logements pour les nouveaux immigrants » falachas originaires d'Ethiopie. Mme Marie-France Stirbois prie M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui confirmer cette information qui ne semble pour l'instant pas avoir reçu de démenti officiel. Dans cette hypothèse, elle lui demande à quel titre et pour quel montant exact une telle aide devrait être versée à cet Etat étranger alors que tant de Français attendent en vain des logements pour leur famille.

Politiques communautaires (politique extérieure)

44152. - 17 juin 1991. - M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que, à l'issue du sommet européen de Dublin du 26 juin 1990, le Conseil des ministres avait confié à la commission le mandat d'envoyer un représentant permanent dans les territoires occupés par Israël. Cela est refusé par les autorités d'occupation, qui y voient la réaffirmation de la non-appartenance de ces territoires à Israël. Or la mission de ce représentant n'exige pas qu'il soit reconnu par les autorités d'occupation en qualité de représentant de la commission. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une simple décision de faire dépendre ce représentant de l'un des consulats généraux européens existants lui permettrait d'affirmer la crédibilité de la diplomatie européenne, à qui il est souvent reproché d'être surtout déclarative.

Politique extérieure (Algérie)

44195. - 17 juin 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'état d'abandon, mais aussi sur les dégradations volontaires et les profanations qu'ont subies et que continuent à subir les cimetières chrétiens et israélites en Algérie. Ces cimetières disparaissent un à un faute d'attention. Une solution préconise le regroupement des cimetières menacés vers des cimetières plus importants et mieux gardés. Il souhaiterait savoir si des démarches sont entreprises auprès des autorités algériennes, et, dans l'affirmative, lesquelles. Il y va du respect dû à la mémoire d'une partie de nos concitoyens.

Politique extérieure (Tunisie)

44196. - 17 juin 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'offre tunisienne de rachat des immeubles situés en Tunisie et appartenant à des Français. Le dispositif juridique relatif au

patrimoine immobilier français en Tunisie, très complexe, est souvent mal compris. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur ce dossier délicat et lui faire connaître dans quelles conditions le contentieux immobilier franco-tunisien sera réglé.

Politique extérieure (Tunisie)

44197. - 17 juin 1991. - les Français, possesseurs de biens immobiliers en Tunisie, considèrent à juste titre que les différents accords franco-tunisiens concernant ces biens, accords d'ailleurs mal appliqués par la partie tunisienne, conduisent à une véritable spoliation. Pour faire valoir leurs droits, ils se sont regroupés en une association pour la défense des biens patrimoniaux français en Tunisie (Adept). Les accords de 1984-1989 prévoyaient la possibilité pour le gouvernement tunisien d'acquérir ces biens dans le cadre d'une O.P.A. à un prix, fixé dans l'accord à un niveau extrêmement faible, contesté par l'Adept. **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, a bien voulu faire savoir à cette association, le 8 juin 1990, que c'est au vu des résultats de cette O.P.A. que la question des prix de cession pourrait être réexaminée. Aujourd'hui, l'O.P.A. a eu lieu et elle s'est heurtée à un refus général. **M. Georges Mesmin** lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces Français puissent enfin bénéficier du droit de céder leurs biens au prix du marché, ainsi que du droit de transférer en France le produit de cette cession.

Politique extérieure (Palestine)

44198. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que l'immigration soviétique en Israël et dans les territoires occupés a pris, depuis l'an dernier, des proportions tout à fait considérables, ceci du fait d'accords entre l'U.R.S.S. et Israël, canalisant cette émigration vers ce pays sans autre choix pour ceux voulant quitter l'U.R.S.S. Il lui demande s'il pense que ceci est conforme à l'esprit de l'acte final d'Helsinki de 1977 dont la France, comme l'U.R.S.S. est signataire.

Politique extérieure (Palestine)

44199. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, qu'alors que l'ensemble du système éducatif des territoires occupés par Israël était fermé par les autorités israéliennes dès janvier 1988, une grande partie de celui-ci a été progressivement réouvert l'an dernier, suite à de nombreuses pressions internationales, dont le gel partiel de la coopération scientifique C.E.E./Israël, demandé le 18 janvier 1990 par le Parlement européen. Du fait de la guerre du Golfe, ces mesures ont été levées et la situation est telle que l'enseignement universitaire n'est toujours pas assuré, ce qui constitue une violation de l'article 50 de la IV^e convention de Genève. Que compte faire la France pour inciter les autorités israéliennes à réouvrir les établissements d'enseignement supérieur des territoires occupés ?

Politique extérieure (Algérie)

44273. - 17 juin 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les odieuses profanations dont sont l'objet en Algérie musulmane les tombes chrétiennes et israéliennes. Il lui demande d'intervenir et de marquer son indignation aussi fermement qu'il l'a fait dans l'affaire de la profanation du cimetière de Carpentras.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)*

44325. - 17 juin 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les risques encourus par le personnel des services de l'I.N.S.E.E. du ministère des affaires étrangères et du Trésor, dans l'immeuble

interadministratif de L'Île Beaulieu, à Nantes, en raison de la présence d'amiante dans les plafonds de cet établissement. Pour faire face à cette situation, il lui demande que, dans le dossier de chaque agent, le délai où il a travaillé dans le milieu amianté soit noté et quelles dispositions il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel concerné.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44331. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, la situation dans laquelle se trouvent les petits porteurs de titres russes. Il lui demande de lui préciser quelles sont les avancées concrètes de ce dossier et attire son attention sur l'amertume et le mécontentement bien légitimes que ressentent les personnes concernées.

Politique extérieure (Algérie)

44332. - 17 juin 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'état d'abandon et sur les profanations, voire les pillages, dont sont l'objet les tombes de nos compatriotes français dans de nombreux cimetières d'Algérie. Une telle situation ne peut durer. Les sépultures de nos compatriotes en Algérie doivent être respectées de la même façon que nous exigeons en France le respect de toute sépulture, quelle qu'en soit la confession. C'est la raison pour laquelle il interroge le Gouvernement français sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir des autorités algériennes qu'elles mettent fin à un état de fait qui n'honore ni la République algérienne ni la République française. Il lui demande notamment s'il n'y a pas lieu d'entreprendre des opérations de regroupement des restes de nos compatriotes français dans des cimetières bien entretenus et protégés de tous actes de vandalisme, et de pillage. C'est de notre devoir et de notre honneur d'exiger le respect de nos morts et la paix des cimetières.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 34009 Christian Kert ; 36208 François-Michel Gonnot.

Politiques communautaires (télévision)

44159. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de lui confirmer les propositions faites par le commissaire européen à la recherche qui tendent à débloquer 3 milliards de francs versés sur cinq ans à partir de 1992 pour contribuer à l'adaptation dans la C.E.E. du nouveau standard de télévision haute définition.

Institutions européennes (élargissement)

44181. - 17 juin 1991. - **M. Emile Kahi** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** s'il est envisageable d'élargir un jour la Communauté européenne aux Etats membres de l'A.E.L.E. de l'espace économique européen, et des pays d'Europe centrale et orientale ayant récemment accédé à la démocratie. Il souhaite savoir si un tel élargissement n'est pas susceptible de prendre la forme d'un système de deux cercles concentriques : un noyau « dur » formé de la C.E.E., et un cercle « extérieur » formé d'une sorte de confédération plus large.

Politiques communautaires (S.M.E.)

44288. - 17 juin 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** que l'ECU, la monnaie européenne créée en 1979 avec une valeur de 7 francs environ, est toujours fictive. Il lui demande si l'on peut penser que l'ECU sera prochainement une monnaie concrète.

Transports (transports de matières dangereuses)

44295. - 17 juin 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le transport des combustibles irradiés provenant d'Allemagne et de Suisse par voie terrestre puis maritime via Dunkerque, à destination du centre de retraitement de Sellafield. On distingue actuellement plusieurs circuits de transports de matières irradiées à travers le territoire français. Les produits des centrales nucléaires françaises sont envoyés à l'usine de retraitement de La Hague comme les déchets des centrales étrangères, mais des combustibles irradiés étrangers sont aussi en transit à destination de l'usine de retraitement anglais de Sellafield. Ces derniers traversent, au plan routier ou ferroviaire, des zones très fortement peuplées comme l'Alsace, la Lorraine et le Nord. Il lui demande si une concertation au plan européen permet aux pouvoirs publics de coordonner le retraitement des combustibles irradiés afin de réduire la fréquence et la distance des transports de déchets nucléaires. Ce problème est d'autant plus sensible que la France est au cœur des voies de communication de la C.E.E.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 35099 Mme Christiane Papon ; 35191 Charles Ehrmann.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs)*

44100. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'aide aux vacances des familles. En effet, les orientations de la commission d'action sociale de la C.N.A.F. tendent à remettre en cause le principe des bons vacances, des aides au départ, du fonctionnement et des rénovations des centres familiaux de vacances. Ces orientations, contraires à la satisfaction des besoins des familles, font suite à la politique de désengagement financier de la C.N.A.F. engagée au début des années 1980 pour l'investissement et le fonctionnement des centres familiaux de vacances et l'abaissement considérable des bons vacances. Elles aboutiraient de fait à une mise à l'écart des associations, services municipaux, organismes de vacances qui ont démontré leur rôle essentiel pour favoriser l'accès réel indispensable aux vacances des enfants et des jeunes. Il demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et étendre les bons vacances dans leur diversité ; engager la rénovation du parc des centres de vacances et revenir à une aide au fonctionnement ; augmenter l'aide attribuée aux centres de loisirs.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

44112. - 17 juin 1991. - **M. Maurice Nénou-Pwataho** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la coordination des régimes métropolitains de sécurité sociale des travailleurs salariés et du régime de prévoyance et de retraite des salariés en Nouvelle-Calédonie. Il lui cite le cas d'une personne qui, ayant travaillé de 1972 à 1983 en Nouvelle-Calédonie, a quitté le territoire afin de s'installer en métropole pour des raisons de santé. Déclarée inapte au travail, cette personne est classée en invalidité deuxième catégorie trois ans plus tard, à l'âge de quarante ans, avec une famille à charge. La pension d'invalidité, compte tenu de la réglementation en vigueur, ne prend pas en compte les années de travail pour lesquelles l'intéressé a cotisé en Nouvelle-Calédonie et réduit en conséquence le montant de la pension à 1 750 francs par mois pour cette famille. La Caisse territoriale de Nouvelle-Calédonie (Cafat) et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont dans l'impossibilité de résoudre par elles-mêmes ce problème en raison de l'application du décret n^o 66-846 du 14 novembre 1966, qui détermine les régimes métropolitain et calédonien. A cette date, l'assurance invalidité n'étant pas encore intégrée dans la réglementation calédonienne, elle ne peut être prise en compte. Il semble qu'un texte réglementaire permettrait de définir et de compléter les modalités de la coordination nécessaire entre les régimes pour cette matière. Ce problème avait été soumis en 1989 au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Compte tenu de l'intérêt social

d'une telle mesure, il apparaît nécessaire de prévoir une interprétation extensive des textes de coordination actuellement en vigueur. Il demande donc si une telle interprétation est possible et dans quel délai une décision dans ce sens pourrait être prise.

Handicapés (allocations et ressources)

44113. - 17 juin 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes veuves handicapées qui étaient bénéficiaires d'une allocation adulte handicapé du vivant de leur époux et se trouvent confrontées à des difficultés particulièrement importantes consécutivement au décès de leur conjoint. Il s'avère en effet que ces personnes se trouvent dès lors soumises au plafond de ressources retenu pour une personne vivant seule, et l'attribution de la pension de réversion à laquelle elles ont droit entraîne dans de nombreux cas la suppression de l'A.A.H. qui leur avait été accordée. Il tient à insister sur le fait que leurs ressources connaissent alors une chute très importante par rapport à celles du couple. Ces femmes doivent donc assumer seules les charges entières du ménage avec des ressources très faibles et faire face à un handicap certain sans l'aide de leur mari pour accomplir les actes de la vie courante. N'étant plus considérées comme handicapées mais uniquement comme veuves, certaines de ces personnes sont même obligées de quitter le logement familial. Il considère qu'une telle situation mérite incontestablement d'être revue, notamment à travers, par exemple, l'attribution systématique d'une aide compensatrice en fonction des ressources et du taux précédemment définis ainsi que grâce à une augmentation du plafond des ressources pour une personne seule présentant un handicap certain, ce qui autoriserait ainsi un certain cumul. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'améliorer le sort de ces personnes défavorisées et le remercie de bien vouloir lui faire connaître à cet effet son opinion sur les suggestions qui viennent d'être formulées.

*Risques professionnels
(champ d'application de la garantie)*

44121. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des conciliateurs, qui ne bénéficient pas des dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. Ce problème a donné lieu à de nombreux échanges entre le ministère de la justice et le ministère des affaires sociales, qui indiquait dans un courrier du 21 mars 1981 être favorable à cette extension du champ d'application de la législation des accidents du travail. Compte tenu du nombre important de personnes concernées et des risques auxquels s'exposent les conciliateurs dans l'accomplissement de leur mission, qui suppose de nombreux déplacements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels cette mesure indispensable de protection sociale pourrait être prise.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

44125. - 17 juin 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'âge de départ à la retraite des ouvriers du bâtiment et d'autres professions à caractère pénible. Le problème de financement des régimes de retraites ne doit pas masquer l'inégalité qui existe entre les professions, malgré l'évolution des techniques. L'espérance de vie de certains ouvriers est considérablement plus basse dans certains corps de métiers. Est-il envisagé de tenir compte de ce facteur dans le cadre des réflexions actuelles ?

Sécurité sociale (C.S.G.)

44133. - 17 juin 1991. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'institution de la contribution sociale généralisée qui a contraint la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), par un flash d'information n^o 91-03 A du 29 mars 1991 faisant suite au décret n^o 91-159 du 12 février 1991, à exiger de ses adhérents d'appliquer « les nouveaux taux de cotisations à tous les traitements réglés postérieurement au 1^{er} février 1991, même si ces traitements ou fractions de traitement se rapportent à des périodes d'activité antérieures à cette date ». L'article 11 du décret n^o 89-602 du 29 août 1989 a modifié

l'article 18 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 et fixe le taux et l'assiette de la cotisation de sécurité sociale identiques à ceux de la cotisation imposée aux fonctionnaires de l'Etat. L'instruction n° 67-102 B1 du 30 octobre 1967 précise qu'en cas de rappel de traitement, les cotisations sécurité sociale ouvrière et patronale doivent être rapportées à la période afférente à ce rappel. Pour le calcul d'un même rappel, les collectivités locales doivent, pour la sécurité sociale, se rapporter, pour le taux et l'assiette, à la période du rappel mais, pour les cotisations C.N.R.A.C.L. et de la contribution sociale généralisée, à la période du mois où s'effectue ce rappel. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de simplification administrative, il n'y a pas lieu d'asseoir les cotisations afférentes à un rappel sur un principe uniforme à tous les organismes.

Adoption (réglementation)

44134. - 17 juin 1991. - **M. Dominique Dupliet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les couples désirant adopter un enfant à l'étranger. Dans la plupart des cas, la charge financière nécessaire pour ce type d'adoption correspond à une somme d'environ 50 000 francs, ce qui représente un lourd handicap pour des couples à revenus modestes. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'attribuer une aide financière aux couples qui entreprennent une demande d'adoption à l'étranger.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

44135. - 17 juin 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'intérêt de créer ou de renforcer des organes d'arbitrage pour régler les litiges mineurs opposant les assurés sociaux aux instances de protection sociales, telles que la sécurité sociale ou les Assedic. Le développement de ce type d'institution favoriserait le dialogue et la médiation entre les partenaires sociaux.

Handicapés (allocations et ressources)

44148. - 17 juin 1991. - **Mme Marie-Josèphe Subiet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les veuves handicapées à la suite du décès de leur conjoint. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a institué une allocation aux adultes handicapés ayant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 reconnue par la COTOREP. Le montant de cette allocation est égal au minimum vieillesse (2 980 francs depuis le 1^{er} janvier 1991) avec un plafond de ressources de 3 056 francs pour une personne seule. Lorsque le mari décède elles ont droit à cinquante-cinq ans à la pension de reversion ou, dans le régime des salariés, avant cinquante ans, à la pension de veuve invalide assortie de la retraite de reversion des complémentaires. Se trouvant seules, elles sont soumises au plafond de ressources d'une personne seule et l'attribution de pension de reversion supprime, dans de nombreux cas l'allocation adulte handicapé. Leurs ressources font une chute vertigineuse par rapport à celles du couple. Ces femmes se trouvent donc avec les charges entières du ménage, des ressources très faibles et elles doivent faire face à un handicap certain, sans l'aide du mari pour accomplir les actes de la vie courante. Pour certaines, elles risquent d'être obligées de quitter le logement familial. Au regard de la loi, elles ne sont plus considérées comme handicapées, mais veuves seulement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation de ces veuves handicapées.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

44151. - 17 juin 1991. - **M. Alain Vidalles** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de versement de l'allocation parentale d'éducation. Cette allocation ne peut être attribuée qu'à compter du mois suivant celui où prend fin le versement d'indemnité de quelque nature que ce soit. Ces dispositions appliquées strictement génèrent des situations difficilement acceptables sur le plan humain. Il cite en exemple le cas d'une personne dont le congé maternité s'achevait le 1^{er} juin 1990 et qui s'est vu signifier que ses droits à l'allocation parentale d'éducation ne prendraient effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1990 et ne seraient finalement versés qu'au début du mois d'août 1990. De fait, cette personne a connu une

baisse sensible de ses revenus pendant une période de deux mois alors que si son congé maternité s'était achevé un jour plus tôt, il n'y aurait pas eu de rupture dans le versement des prestations, ce qui n'est pas négligeable dans le cas de familles aux revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives afin d'éviter à l'avenir que de telles situations se répètent.

Etrangers (politique et réglementation)

44156. - 17 juin 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer si les informations parues dans le numéro d'avril 1991 du mensuel *France horizon* et selon lesquelles « des prostituées colombiennes bénéficient de naturalisations insensées » et « de jeunes Français de naissance sont admis à faire leur service militaire en Algérie ou ailleurs sans pour cela perdre notre nationalité » sont exactes.

Politiques communautaires (associations)

44157. - 17 juin 1991. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la reconnaissance de la place, du rôle et des besoins de développement du mouvement associatif à l'échelle de l'Europe. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à une association d'être reconnue et d'exercer ses activités sur l'ensemble des territoires de la Communauté européenne.

Entreprises (P.M.E)

44163. - 17 juin 1991. - **M. Michel Peichat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude d'un bon nombre de fédérations de petites et moyennes entreprises qui craignent un alourdissement de leurs charges sociales. En effet, certaines mesures envisagées par le Gouvernement permettent d'accréditer ces craintes : ainsi l'augmentation de la cotisation de l'assurance maladie des salariés, qui aura, inévitablement, une influence sur les salaires, la hausse du S.M.I.C. et, à plus long terme, le besoin de financement qui risque d'apparaître pour l'U.N.E.D.I.C. Il lui demande donc s'il ne juge pas ces mesures inopportunes, car elles risquent, dans un contexte économique déjà défavorable, de limiter encore davantage les créations d'emplois dans les petites et moyennes entreprises.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44165. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire réservé aux artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée, résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100 dans l'assiette de la C.S.G. alors que l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales), de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le P.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur, alors que ce dernier ne perçoit aucune rémunération. Cette dernière mesure tend à entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate une faible application de la loi n° 82-587 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation totalement insatisfaisante. Les artisans doivent pouvoir bénéficier de déductions forfaitaires tenant compte des sujétions propres à leurs professions. Il lui rappelle, par ailleurs, le poids des charges sociales qui pèsent sur le monde artisanal.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

44169. - 17 juin 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité d'un alignement des retraites libérales sur le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons le taux de reversion n'atteint pas les 50 p. 100 et ce compte faire le Gouvernement afin de pallier cette injustice.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44200. - 17 juin 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les artisans depuis l'application de la contribution sociale généralisée. Il apparaît que les artisans sont victimes de plusieurs inégalités : l'artisan doit réintégrer 40 p. 100 de charges sociales là où les salariés n'en acquittent que 20 p. 100 ; les artisans ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 accordée aux salariés ; on prend en compte les bénéfices réinvestis dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. ; enfin, on réintègre les cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Sur l'ensemble de ces points, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arriver à une application équitable de la C.S.G. pour les artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44201. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et, dans l'affirmative, lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44202. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** l'opposition des députés communistes au principe même de la C.S.G., qui apparaît de plus en plus pour ce qu'elle est : un nouvel impôt majorable à loisir à chaque loi de « finances » et qui ne règle aucun des problèmes auxquels se trouve confronté notre régime de protection sociale. Par ailleurs, l'application de cette C.S.G. aux artisans est particulièrement pénalisante. En effet, la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité s'en ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. L'iniquité de la C.S.G. se révèle également dans la comparaison entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se retrouve une nouvelle fois défavorisée. En effet la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Par ailleurs, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs. La C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus, or les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour éviter cette pénalisation abusive des artisans.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

44203. - 17 juin 1991. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les règles de coordination en matière d'assurance vieillesse, notamment pour les personnes qui, ayant travaillé moins de quinze années dans les mines, se sont reconvertis dans la fonction publique. Selon la réglementation actuelle, les assurés qui ne totalisent pas quinze années de service, dans un régime spécial bénéficient, en application des articles D. 173-2 à D. 173-4 du

code de la sécurité sociale, d'une fraction de pension rémunérant leur période d'affiliation au régime spécial qui est liquidé selon les règles applicables au régime général. Or, bien souvent, ces rentes sont dérisoires pour ceux qui ont travaillé moins de quinze ans dans les houillères dans des conditions difficiles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus juste de prendre les dispositions réglementaires ou législatives afin de permettre la possibilité de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime à un autre.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44204. - 17 juin 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44205. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les répercussions injustes des conditions d'application de la contribution sociale généralisée sur la situation des artisans. Pour les artisans, cette contribution porte sur l'ensemble des revenus, revalorisés par l'inflation prévue et prévisible, augmenté des charges de sécurité sociale. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. De plus, une deuxième inégalité est constatée, résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. De plus, l'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se trouve une nouvelle fois défavorisée par rapport à l'entreprise sociétaire. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques, mais ne tient pas compte des bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le B.I.C. de l'artisan, retenu dans la base de calcul de la C.S.G., intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit. Enfin, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs qui ne perçoivent pas de rémunération, alors que la C.S.G. devrait s'appliquer sur les revenus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier rapidement à l'iniquité dont sont victimes les artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44206. - 17 juin 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'application de la contribution sociale généralisée aux artisans et sur les conséquences qui en résultent pour l'artisanat. En effet, la contribution pour les artisans porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de sécurité sociale ajustés en fonction de l'inflation. Le fait que l'assiette de la C.S.G., acquittée par le salarié comprenne moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales alors que, pour les artisans, les charges sociales entrent pour 40 p. 100 dans l'assiette de ladite contribution, entraîne une inégalité de traitement entre artisans et salariés. D'autre part, les artisans ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se trouve par ailleurs pénalisée du fait de la comparaison entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le B.I.C. de l'artisan, retenu dans la base de calcul de la C.S.G., intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices que l'artisan réinvestit. Enfin, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations versées par les conjoints collaborateurs lesquels ne perçoivent pas de rémunération. Il en résulte que la C.S.G., qui est censé s'appliquer sur les revenus, prend en compte dans le cas présent des revenus qui n'existent pas puisque les conjoints collaborateurs n'ont pas de rémunération. Dès lors, on comprend qu'une telle mesure ait pour effet de dissuader les conjoints d'artisans de choisir ce statut alors que l'on constaterait déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. De telles inégalités de traitement dans l'application de la C.S.G. et les incidents déplorables qui en

résultent quant à la situation des artisans conduisent à demander au Gouvernement les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger les conditions d'application de la C.S.G. aux artisans et rétablir l'égalité de traitement des citoyens devant le prélèvement social supplémentaire.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44207. - 17 juin 1991. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires, pour les artisans du bâtiment, de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur, alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et quand, pour réparer cette injustice.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

44290. - 17 juin 1991. - **M. Georges Mesmin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère illégal de certaines dispositions figurant dans les statuts ou règlement intérieur de certaines caisses de retraites qui en font une application pénalisante pour les retraités. C'est ainsi que l'article 23 du règlement de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) soumet le bénéficiaire des retraites complémentaires servies par cet organisme à des conditions de non-cumul très strictes parce que basées sur le salaire de la dernière année d'activité : le total des retraites, rentes ou pensions servies à l'intéressé par les divers régimes ne peut pas excéder les trois quarts de la dernière rémunération annuelle prise en compte pour le calcul de l'avantage C.P.P.O.S.S. En cas de dépassement, la retraite complémentaire C.P.P.O.S.S. est réduite à due concurrence. Cette disposition a pour effet de priver les agents des organismes sociaux de la retraite complémentaire acquise du fait de cette activité, lorsqu'à la suite d'un changement de profession, ils ont effectué une seconde carrière mieux rémunérée. Or cette limitation du cumul n'est pas conforme aux dispositions législatives contenues dans l'article L. 732-4 du code de la sécurité sociale, qui reprend d'ailleurs, pour l'essentiel, des dispositions figurant depuis 1956 au code de la sécurité sociale. L'application qui est encore faite actuellement par la C.P.P.O.S.S. de l'article 23 de son règlement a pour conséquence une réduction notable de la retraite versée à certains de ses adhérents, et ceci d'une manière totalement illégale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser d'urgence cette situation.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

44293. - 17 juin 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème que pose l'obtention d'un mi-temps thérapeutique pour certains malades. Il lui signale le cas d'une femme fonctionnaire, atteinte de sclérose en plaques, qui peut sans difficulté obtenir un congé de longue maladie, avec maintien intégral de son traitement. Pour des raisons bien compréhensibles, cette personne souhaite garder un contact avec la vie professionnelle en assurant un travail à mi-temps. Or, le mi-temps thérapeutique qui répondrait parfaitement à sa situation ne peut être accordé qu'après ce congé de longue durée. Si cette réglementation peut se comprendre dans certains cas, elle est totalement inadaptée à ce type de maladie. Outre que ce mi-temps thérapeutique répondrait aux préoccupations sociales et familiales de cette personne, il réduirait la charge financière et de la collectivité et contribuerait à la maîtrise des dépenses de santé. Il lui demande si, pour certaines maladies parfaitement répertoriées comme celle-ci, l'obtention du mi-temps thérapeutique ne pourrait pas être accordée indépendamment du congé de longue durée, et selon les mêmes procédures.

Transports (transports sanitaires)

44305. - 17 juin 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'insuffisance tarifaire des prestations réalisées par les entreprises de transports sanitaires agréées. Bien que les charges des

entreprises de ce secteur n'aient cessé de progresser, comme les charges de personnel ou de carburant, aucune augmentation n'est intervenue depuis seize mois. Par ailleurs, depuis que les prestations de transports sanitaires ne sont plus assujetties à la T.V.A., les entreprises sont redevables du paiement de la taxe sur les salaires, charge sociale supplémentaire et particulièrement importante. Ainsi, pour continuer à assurer leurs prestations dans de bonnes conditions les entreprises concernées souhaitent que les tarifs soient revalorisés à intervalles réguliers, au plus tard dans les deux premiers mois de l'année civile, et sollicitent l'exonération du paiement de la taxe sur les salaires. Aussi, seule une augmentation substantielle des tarifs permettrait à ces entreprises, confrontées au problème de fuite du personnel, de conserver leur personnel en leur offrant des conditions de travail à l'image de celles du service public et des rémunérations à leur juste valeur. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre toutes mesures afin que les entreprises de transports sanitaires obtiennent une juste rémunération des prestations qu'elles réalisent dans le cadre du service public.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44312. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la cotisation sociale généralisée. Il semblerait en effet que contrairement aux salariés, pour qui la base de cotisation correspond à rémunération brute, diminuée de 5 p. 100, les 1,1 p. 100 ne s'appliquant que sur la part salariale des charges sociales, les professions libérales soient redevables des 1,1 p. 100 sur les bénéfices imposables, sans abattement particulier et sur l'intégralité de leurs charges sociales personnelles, ce qui correspond en fait à la part patronale plus la part salariale. Il lui demande de bien vouloir lui fournir quelques éléments de réponse concernant cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

44319. - 17 juin 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'intérêt qui s'attache à favoriser le maintien, à domicile, des personnes âgées. Chacun s'accorde à reconnaître que le développement de telles formules constitue un avantage indéniable, non seulement pour les bénéficiaires eux-mêmes qui souhaitent pouvoir continuer à vivre dans leur cadre de vie quotidien mais encore pour la collectivité tout entière, en raison d'une différence de coût sensible avec les autres solutions susceptibles d'être mises en œuvre en ce domaine. Aussi, il apparaît paradoxal de constater l'absence de réelles mesures incitatives en matière fiscale : en effet la loi de finances pour l'année 1990, dans son article 4, limite la déduction fiscale admise pour frais d'aide à domicile à 25 p. 100 du coût des dépenses en instaurant un plafond de 13 000 francs. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de faire réexaminer la question lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances en souhaitant qu'il puisse être tenu compte des dépenses réelles.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

44327. - 17 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions contenues dans l'article 1^{er} de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, qui obligent les écoles d'infirmières à prendre en charge les frais de vaccination de leurs élèves. Les établissements privés, comme les écoles de la Croix-Rouge française, sont dans l'impossibilité d'assurer cette charge supplémentaire en l'absence d'un financement réellement établi et il semble préférable, comme par le passé, que les élèves infirmières puissent être remboursés de ces frais de vaccination dans le cadre de leur affiliation à la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de revenir sur cette mesure.

Professions médicales (sages-femmes)

44333. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profession de sage-femme. En effet, les honoraires des sages-femmes libérales se trouvent bloqués depuis juillet 1988 et ne

leur permettent pas de poursuivre leur action de prévention médicale, sanitaire et sociale dans les meilleures conditions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de revaloriser ces honoraires.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

44334. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention du **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement par la sécurité sociale des contraceptifs oraux œstroprogestatifs. On considère en effet que seulement 20 p. 100 de l'ensemble de ces spécialités sont pris en charge par le système de protection sociale. Or les fabricants sont de moins en moins enclins à demander le remboursement de ces produits compte tenu des prix très bas autorisés par les pouvoirs publics. C'est ainsi, semble-t-il, que récemment un fabricant, ayant demandé une revalorisation de son produit de 44 p. 100 depuis plusieurs mois, a obtenu qu'une de ses pilules contraceptives, fort prescrite et appréciée des patientes, soit déremboursée, ce qui lui a permis de sortir de la réglementation des prix imposés. C'est dans ces conditions que la sécurité sociale ne rembourse plus un certain nombre de contraceptions orales ainsi d'ailleurs qu'un certain nombre de médicaments gynécologiques dont les prix ont été multipliés par deux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la situation décrite ci-dessus est exacte et, dans l'affirmative, de lui indiquer quelle action il entend mener pour remédier à cette situation fort insatisfaisante, notamment pour les très jeunes mères et les couples modestes. Il attire par ailleurs son attention sur le paradoxe inadmissible de cet état qui conduit à rembourser l'interruption volontaire de grossesse, mais de moins en moins les contraceptifs oraux et les médicaments gynécologiques.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

44335. - 17 juin 1991. - Depuis plusieurs années, les infirmières et infirmiers anesthésistes exigent : un véritable statut ; la reconnaissance de leurs responsabilités et de leurs compétences ; une grille des salaires et un déroulement de carrière reflétant la qualité incontestable de leur mission ; une bonne formation. Ce sont des techniciens hautement qualifiés, collaborateurs directs et indispensables des médecins anesthésistes-réanimateurs. Depuis plusieurs semaines, les intéressés sont à nouveau mobilisés car leurs légitimes aspirations n'ont toujours pas été satisfaites. Apportant tout son soutien à l'action juste et déterminée qu'ils ont engagée, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'ouvrir sans tarder des négociations avec les infirmières et infirmiers anesthésistes, dans l'intérêt de ces personnels de santé, des malades et du service public.

Professions sociales (aides à domicile)

44336. - 17 juin 1991. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales de Loire-Atlantique. L'aide à domicile aux familles est apportée, en Loire-Atlantique, à 3 000 familles, par l'intermédiaire de 150 travailleuses familiales et 40 ménagères. Ces interventions sont motivées en partie par la maladie de la mère, par la situation de grossesse ou par des situations diverses. Elles économisent des hospitalisations coûteuses et évitent souvent l'éclatement de la cellule familiale, en contribuant au maintien de l'équilibre de la famille. Cette action participe à la mise en œuvre d'une politique de prévention sociale qui fait de ce service d'aide à domicile aux familles, une action positive. Au moment où les besoins sociaux s'accroissent, le cadre financier réglementaire semble aujourd'hui inadapté par la non-reconnaissance, par tous les financeurs, du prix de revient réel du service rendu. C'est pourquoi il lui demande de rappeler quelle est la politique du Gouvernement en faveur de l'aide à domicile aux familles, et quels sont les moyens financiers qui y sont consacrés.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44337. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des

charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. ; enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'équité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44338. - 17 juin 1991. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44339. - 17 juin 1991. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) résultant d'une part de l'intégration de la totalité des charges sociales des artisans (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et, d'autre part, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés et déplorent enfin que les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs soient prises en compte dans l'assiette de la C.S.G. alors que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

44340. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude face à l'avenir des maternités libérales. En effet, la baisse du forfait de salle d'opération conduit inévitablement à une baisse de ressources du secteur chirurgical qui va entraîner à son tour la disparition d'un grand nombre de maternités privées de qualité qui ne survivent que grâce à l'aide financière des services de chirurgie. Il lui demande donc quelles propositions il compte faire pour éviter ce déséquilibre financier des établissements hospitaliers privés et préserver les maternités existantes.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

44341. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures prises ou envisagées à l'encontre des cliniques libérales depuis fin décembre 1990. En effet, la réduction du forfait de salle d'opération ne peut qu'entraîner la réduction des investissements dans les services chirurgicaux privés, même les plus performants, pour aboutir à une diminution de leur qualité. De même, de nombreux services moins rentables du fait de leur petite dimension ou du fait d'une activité opératoire faible ou même moyenne seront menacés de fermeture. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer les mesures qui mettent de toute évidence en péril le service chirurgical privé.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

44342. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'ensemble des revendications adoptées par la coordination nationale des infirmières, lors de l'assemblée générale du 10 décembre 1990. Celles-ci réclament, d'une part, l'obtention de moyens pour assurer des soins de qualité respectant les droits et les besoins de chacun dans un système de santé vivant et, d'autre part, un changement radical du statut français de la profession

d'infirmière afin de lui redonner un souffle, un visage et un essor nouveau. Par ailleurs, elles demandent que leur formation réelle Bac + 3 soit reconnue ainsi que le haut degré de qualification de leur profession. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44343. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice flagrante que constitue à son entrée en vigueur le prélèvement de la C.S.G. sur les pensions de janvier 1991, versées aux retraités à terme échu. Conformément à l'article 127 de la loi de finances pour 1991 qui prévoit que le nouveau dispositif n'entrerait en vigueur qu'à compter du 1^{er} février 1991, les salariés se sont vu prélever la C.S.G. sur leur bulletin de paie dudit mois et acquitteront donc cette contribution sur onze mois. Tel ne sera pas le cas pour l'ensemble des retraités du régime général et des retraités de certaines caisses complémentaires qui ont été assujettis à la C.S.G. sur leurs pensions de janvier, versées à terme échu. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette iniquité.

Sécurité sociale (cotisations)

44344. - 17 juin 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'excessive complexité des déclarations sociales que doivent établir les employeurs de gens de maison. Une simplification s'impose en la matière. Elle est réclamée par les usagers. Elle est préconisée par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, dans le cadre de l'étude d'avril 1991 portant sur « l'évaluation du coût des formalités administratives et les simplifications possibles dans le domaine social ». Il lui demande quel est son point de vue sur les propositions précises faites dans cette étude, tendant d'une part au calcul direct de la cotisation par les U.R.S.S.A.F. et d'autre part à l'utilisation de la déclaration comme bulletin de salaire.

Logement (allocations de logement)

44345. - 17 juin 1991. - **M. Michel Jacquemin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a posé le principe du versement de l'allocation logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour. En application de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, la chambre doit être d'au moins 9 mètres carrés pour une personne, et de 16 mètres carrés pour deux personnes. Ce droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si plus de deux personnes occupent la même chambre. Or de nombreux établissements, même de conception récente, ne répondent pas à ces critères et ne peuvent aisément transformer leurs locaux afin de s'y conformer. Les personnes âgées qui y sont hébergées se voient privées de cette allocation alors qu'elles n'ont pas choisi les conditions matérielles de leur hébergement. Il lui demande quel est l'état d'avancement de la réflexion qui a été lancée afin de mettre en œuvre une éventuelle mesure d'assouplissement des règles d'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes âgées hébergées en long séjour.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32958 Jean-Pierre Brard.

Agriculture (politique agricole)

44093. - 17 juin 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de renforcer la politique d'orientation des productions. Sachant que, pour mettre en place une véritable politique de diversification, il s'avère nécessaire d'augmenter les crédits des offices, il lui demande les dispositions financières que compte prendre son ministère à cet effet.

Agriculture (exploitants agricoles)

44094. - 17 juin 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les agriculteurs en difficulté. Une progression significative des crédits consacrés aux agriculteurs s'avère nécessaire pour donner aux commissions départementales de réels moyens d'action et pour intégrer les améliorations apportées au dispositif de l'indemnité annuelle d'attente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes que compte prendre son ministère en faveur des agriculteurs en difficulté.

Politiques communautaires (politique agricole)

44095. - 17 juin 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de renforcer la politique de compensation des handicaps. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les mesures qui consisteraient à aligner le montant des indemnités sur le plafond communautaire, à relever le seuil à 60 U.G.B./exploitation : ovins, bovins-viande, bovins-lait et autres herbivores et à rapprocher les taux bovins des taux ovins.

Elevage (bovins)

44097. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le risque de disparition de certaines races bovines. En Bretagne, sous l'impulsion du parc naturel régional d'Armorique, une mission de soutien a été mise en place notamment en vue de la conservation génétique des races Bretonne-Pie noire, Froment du Léon et Armoricaïne. Ces races, dont on comptait 430 000 têtes dans les années 1960 et seulement 15 000 têtes en 1975, ont été particulièrement touchées par la politique des quotas laitiers en raison notamment d'une production certes de grande qualité mais de volume peu élevé. Afin de permettre la sauvegarde de ces races en voie de disparition, tout en facilitant l'accès à un revenu décent aux éleveurs, il lui demande de bien vouloir étudier les propositions suivantes et lui faire part des actions qui pourraient les accompagner : attribution d'un quota spécifique dans le cas des races locales à faibles effectifs, en favorisant notamment les jeunes éleveurs qui s'installent avec ces races ; octroi de la prime à la vache allaitante pour les élevages non producteurs de lait et pratiquant l'élevage de la Bretonne-Pie noire.

Agroalimentaire (miel)

44102. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la délicate situation de l'apiculture française. D'une part, les coûts de production ont fortement augmenté en raison de la nécessité d'opérer des traitements sanitaires. D'autre part, des miels sont importés dans le même temps à des prix bien inférieurs aux coûts de production française, en provenance des pays de l'Est et des pays en voie de développement. Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé, les apiculteurs pluriactifs, épine dorsale de l'apiculture communautaire, qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus souvent très faibles, abandonnent face à une telle situation ; plus aucun professionnel à part entière ne peut envisager de s'installer. Ainsi, l'apiculture est appelée à disparaître. Outre la perte de revenu apicole, cette situation contient de graves dangers pour l'agriculture dont un grand nombre de cultures sont tributaires du rôle de cet insecte, bien souvent le seul pollinisateur subsistant. Des baisses de rendements pourront être constatées. Déjà, des demandes d'installations de ruches n'ont pu être satisfaites faute de ruchers suffisants. D'une manière plus globale, l'équilibre de la nature sera lui aussi touché. Aussi il demande quelles mesures sont prévues en faveur de l'apiculture qui ne bénéficie d'aucune aide. Un dispositif pourrait être instauré aux frontières de la Communauté européenne afin d'équilibrer les coûts français et les prix des miels d'importation, ainsi qu'une aide à la ruche.

Agroalimentaire (soja)

44143. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par les producteurs de soja, très touchés par la baisse des prix consécutive à l'application des Q.M.G. En

Haute-Saône, notamment, le soja représentait, en 1990, 6 000 hectares, ce qui le plaçait parmi les premiers départements ; mais cette surface cultivée risque de se restreindre considérablement. Dans cette région peu favorisée quant au choix des productions, le soja occupe une place essentielle et contribue à l'équilibre agronomique et au respect de l'environnement. Aussi, si les conséquences brutales des Q.M.G. ne sont pas corrigées, la production française de soja sera remise en cause. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette situation.

Agriculture (aides et prêts)

44208. - 17 juin 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que connaissent les zones de montagne dont la vocation est essentiellement l'élevage alors que le revenu de ce secteur connaît une baisse dramatique en raison de la chute des cours de la viande. Il lui fait remarquer que le passage de l'I.S.M. de 40 à 50 U.G.B. par exploitation a très peu concerné les zones de montagne, qui possèdent peu de grands troupeaux. En fait, cette mesure, quand elle a été appliquée, n'a amélioré que le revenu des exploitations les plus importantes et de ce fait a accru les disparités. D'autre part, les productions ovines sont déjà au plafond communautaire dans ces zones alors que leur revenu est en constante diminution depuis plusieurs années. Il lui demande si une réelle compensation ne devrait pas porter sur le relèvement du plafond communautaire de 121,3 ECU par U.G.B. et sur la revalorisation des primes octroyées aux vingt-cinq premières U.G.B. présentes sur l'exploitation qui permettrait d'améliorer le revenu de l'ensemble des éleveurs.

Agriculture (politique agricole)

44209. - 17 juin 1991. - **M. André Santini** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles initiatives il a l'intention de prendre en faveur de l'agriculture biologique française, l'un des secteurs les plus prometteurs de notre agriculture, mais victime actuellement d'une crise grave.

Agriculture (politique agricole)

44210. - 17 juin 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de défendre l'agriculture biologique française. Paradoxalement en effet, la France, qui dispose d'une avance confortable en matière de certification et de réglementation, qui a été la principale initiatrice de la réglementation adoptée par les instances communautaires en matière d'agriculture biologique, voit ce secteur confronté aujourd'hui à de sérieuses difficultés. L'apparition de la concurrence internationale (Amérique du Nord, Australie...), la politique de reconversion à l'agriculture biologique soutenue par les pouvoirs publics au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, au Danemark, en Italie et en Allemagne qui - contrairement à la France - utilisent au mieux les possibilités d'aides sociostructurelles offertes par l'article 19 du règlement communautaire 1760/87 du 15 juin 1987, ajoutées aux diverses campagnes publiques - orchestrées à l'étranger - de dénigrement du système français de certification et des produits biologiques français, plaçant aujourd'hui ceux-ci en mauvaise posture, alors qu'ils représentent un atout non négligeable pour notre économie nationale. De surcroît, l'agriculture biologique française supporte de lourdes charges de trésorerie liées aux nombreuses redevances et taxes parafiscales finançant les actions des organismes de l'agriculture conventionnelle, lesquels ne lui restituent ni les moyens ni les services pour lesquels ces taxes ont été instaurées. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser les distorsions de concurrence que subissent les agrobiologistes français et pour défendre et promouvoir les produits biologiques de notre pays qui, dans un marché en constante expansion, devraient occuper une place de premier choix.

Assurances (réglementation)

44307. - 17 juin 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le caractère néfaste pour la gestion forestière de la loi n° 90-509 du 25 juin 1990, imposant que tout bien assuré contre l'incendie le soit également contre la tempête. Cette loi s'est avérée inapplicable pour l'agriculture, si bien qu'en décembre dernier le Parlement a exclu du champ d'application de cette loi, les contrats d'assurance incendie se rapportant aux récoltes non engrangées,

aux cultures et aux cheptels vifs hors bâtiments. Les assurances mutuelles agricoles ont démontré que son application conduisait à un très fort renchérissement de l'assurance incendie sur la récolte, de l'ordre de 3 milliards de francs par an. La forêt constituant par essence, une récolte non engrangée pendant de nombreuses années d'une part et ayant par surcroît une rentabilité très faible d'autre part, il est donc logique et indispensable de la sortir du champ d'application de cette loi. En effet, les propriétaires forestiers doivent pouvoir continuer à assurer certaines parties de leur patrimoine que contre l'incendie, en fonction de l'âge ou de la nature de leurs plantations. Il est certain que garantir contre la tempête les taillis de faible valeur ou les jeunes plantations constitue un non-sens qui augmente de manière inadmissible les frais de gestion. C'est pourquoi, il demande que des dispositions soient prises afin d'assimiler la production forestière à une récolte non engrangée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44313. - 17 juin 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de nombreux exploitants agricoles. En effet beaucoup d'exploitations notamment les vergers et vignobles ont été gravement touchés par le gel entraînant une perte importante de leur production. Pour certaines catégories d'agriculteurs, cette calamité s'ajoute aux dégâts causés par les sécheresses de 1989 et 1990. Or le fonds de garantie des calamités agricoles, qui garantit les risques non assurables auprès des compagnies d'assurance, n'ouvre droit qu'à une indemnisation partielle, et surtout trop tardive ; aujourd'hui les exploitants touchés par la sécheresse en 1990 n'ont toujours pas reçu d'indemnisation. La lenteur de la procédure du fonds et l'ampleur des pertes liées aux calamités successives obèrent gravement la trésorerie des agriculteurs. Il est donc nécessaire que des mesures soient prises rapidement pour alléger leurs charges. Sans attendre une éventuelle réforme du fonds de garantie qui ne peut, en raison de sa complexité, aboutir rapidement, des mesures fiscales pourraient être décidées immédiatement. La réglementation fiscale autorise les agriculteurs, comme les industriels et commerçants, à constituer des provisions destinées à faire face, ultérieurement, soit à la dépréciation ou à la perte d'un actif, soit à une charge déductible ; curieusement les pertes éventuelles liées aux risques climatiques sont exclues de cette procédure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures fiscales que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre aux agriculteurs de faire face aux pertes liées aux calamités agricoles.

Agriculture (exploitants agricoles)

44324. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir des jeunes agriculteurs. En effet, les événements de ces derniers mois les conduisent à vivre une profonde crise d'identité : les jeunes agriculteurs croient de moins en moins en leur métier. Il lui précise qu'outre les difficultés propres à notre pays, les importantes négociations internationales (politique agricole commune et G.A.T.T.) en cours entretiennent le pessimisme qui pèse sur le monde agricole. C'est pourquoi il lui demande quelle politique entend mener le Gouvernement afin de rassurer les jeunes agriculteurs, particulièrement ceux de montagne, sur leur avenir.

Agriculture (politique agricole)

44346. - 17 juin 1991. - **Mme Monique Papon** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation que connaît l'agriculture biologique en France et, en particulier, les difficultés rencontrées à l'exportation. Cette situation est consécutive à l'apparition de la concurrence internationale et à la politique de reconversion à l'agriculture biologique soutenue par les pouvoirs publics en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, au Danemark et en Allemagne. Dans le marché en très forte expansion des produits biologiques, il semble que la France soit particulièrement vulnérable à la pénétration des denrées étrangères moins contrôlées et soumises à un contrôle draconien de ses propres productions. Il semblerait, enfin, que les redevances et taxes nationales pénalisent lourdement la compétitivité des produits français. Elle lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Permis de conduire (réglementation)

44347. - 17 juin 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation d'agriculteurs retraités qui ont conservé pour leur usage personnel le tracteur qu'ils utilisaient lorsqu'ils exerçaient une activité agricole. Dans un tel cas, il n'était pas nécessaire qu'ils soient titulaires du permis de conduire alors que celui-ci leur est imposé dès lors qu'ils ne sont pas rattachés à une exploitation agricole. Il lui demande en conséquence que soit prise en compte leur expérience de la conduite des engins agricoles, indépendante de leur situation juridique et économique, et qu'à cet effet il soit envisagé un assouplissement de la législation en ce domaine.

Élevage (bovins et ovins)

44348. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes du monde agricole, suscitées par la crise du marché de la viande ovine et bovine. Le rapport Malvy, déposé récemment par la commission parlementaire d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, dégage un certain nombre d'orientations et de recommandations ayant pour objectifs principaux de sortir l'élevage de la crise qu'il traverse actuellement et d'asseoir durablement cette activité, dans le cadre d'un marché agricole communautaire unique. Il lui demande de lui préciser quelles suites il entend réserver à ces propositions.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

44349. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations sociales des revenus de locations touristiques payées par les agriculteurs. La base de ces cotisations sociales englobe le revenu cadastral agricole et les revenus professionnels touristiques, alors même que les propriétaires de gîtes ruraux sont considérés comme locataires de meublés « non professionnels » quand ils ne sont pas agriculteurs. Cette disposition remet en cause les projets de création de gîtes dont les revenus représentent un appoint non négligeable aux revenus agricoles. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

44350. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la récente réforme du mode de calcul des cotisations sociales des agriculteurs. Le recouvrement partiel de la cotisation vieillesse sur la base de la nouvelle assiette conjuguée à l'application du nouveau barème de points de retraite a eu comme conséquences pour bon nombre d'agriculteurs d'une part une augmentation de la cotisation d'autre part une diminution des droits et du nombre de points. Ainsi un agriculteur du Haut-Rhin qui avait acquis soixante points en 1989 pour une cotisation de 1 390 francs s'est vu attribuer en 1990 trente points pour une cotisation de 1 949 francs. Dans ces conditions il souhaite connaître l'appréciation du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation créée par cette réforme.

Agriculture (politique agricole)

44351. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation que connaît l'agriculture biologique en France et en particulier les difficultés rencontrées à l'exportation. Cette situation est consécutive à l'apparition de la concurrence internationale et à la politique de reconversion à l'agriculture biologique soutenue par les pouvoirs publics en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, au Danemark et en Allemagne. Dans le marché en très forte expansion des produits biologiques, il semble que la France soit particulièrement vulnérable à la pénétration des denrées étrangères moins contrôlées, et soumise à un contrôle draconien de ses propres productions. Il semblerait enfin que certains fonds, selon les organisations professionnelles, utilisent mieux les fonds communautaires que la France et, par ailleurs, que les redevances et taxes nationales pénalisent lourdement la compétitivité des produits français. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Agriculture (politique agricole)

44352. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de crise de l'un des secteurs de notre agriculture : l'agriculture biologique. Ce secteur, jusqu'ici marginal, représente avec l'évolution des habitudes alimentaires des consommateurs un atout non négligeable pour notre économie nationale. Actuellement, ce marché est en constante progression, de 20 à 30 p. 100 chaque année, et, si on se réfère aux études récentes parues en Allemagne qui ont démontré que 11 millions de consommateurs achetaient, d'ores et déjà, régulièrement des produits biologiques et diététiques, on peut supposer aisément que la France connaît, dans les prochaines années, la même évolution. Or, il existe des distorsions de concurrence au sein du marché international des produits de l'agriculture biologique. Ainsi, alors que les pouvoirs publics en Grande-Bretagne, Pays-Bas, Danemark et Allemagne conduisent des politiques de reconversion à l'agriculture biologique en encourageant celle-ci par le biais de versement de subventions sur la base de fonds communautaire, non seulement les agrobiologistes français ne bénéficient pas de telles aides mais sont, de plus, soumis à des contraintes sévères de certification sans équivalence dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures destinées à encourager notre agriculture biologique.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

44353. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les augmentations excessives de cotisations sociales subies par les horticulteurs du fait de la modification d'assiette de ces cotisations. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, il semblerait que ces augmentations soient en moyenne quatre à cinq fois plus importantes que celles prévues pour la profession au moment de l'adoption de la loi du 23 janvier 1990. Il lui demande en conséquence par quels moyens et sous quel délai il entend mettre fin à ces « dysharmonies » susceptibles de nuire gravement à la santé économique d'un secteur en plein progrès et porteur de promesses d'emplois non négligeables.

Risques naturels (calamités agricoles)

44354. - 17 juin 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la très vive inquiétude des agriculteurs des régions touchées par les gélées catastrophiques du mois d'avril. Outre le coup terrible que le gel a porté à l'économie régionale, cela s'est situé dans un contexte de baisse de revenu et de situation déjà difficile pour de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande dans l'immédiat de classer en zone sinistrée toutes les communes touchées par le gel, même partiellement et d'accompagner ce classement par des mesures de compensation telles que : aides financières, exonération d'impôts, report des annuités d'emprunts.

Politiques communautaires (politique agricole)

44355. - 17 juin 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les chances que représente pour l'agriculture française le développement de productions de qualité, particulièrement en région de montagne et zones défavorisées. Au moment où la C.E.E. doit instaurer des quotas dans certaines productions excédentaires, de nombreuses exploitations agricoles et de nombreuses entreprises françaises de l'agro-alimentaire font le choix de s'engager dans le développement de productions de qualité et créent de nouvelles filières économiques pour la valorisation de ces produits. Or, ces producteurs de produits de qualité garantie sont doublement pénalisés, qu'il s'agisse de l'agriculture biologique, du fait d'une productivité moindre et de distorsions de concurrence intracommunautaires. Devant la crise que subissent ces producteurs, à la veille de l'ouverture du marché unique, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour encourager ces productions de qualité, éliminer des distorsions de concurrence inacceptables et assurer ainsi la survie de nombreuses entreprises agricoles qui voient leurs efforts et leur existence même aujourd'hui compromis alors que leurs productions de qualité constituent l'un des secteurs les plus prometteurs de l'agriculture française.

Agroalimentaire (miel)

44356. - 17 juin 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'apiculture française connaît actuellement une crise telle que son déclin est grandement amorcé si des mesures ne sont pas rapidement prises en sa faveur. En effet, d'une part les coûts de la production ont terriblement augmenté en raison des traitements que sont obligés de faire les apiculteurs pour se protéger contre la varroa qui envahit les ruches. D'autre part, en ce qui concerne le marché du miel, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement sont à des prix bien au-dessous des prix français de production. Face à une telle situation, des apiculteurs pluriactifs, qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus souvent très faibles, abandonnent et aucun professionnel à part entière ne peut faire face à une telle situation. Ainsi, l'apiculture est appelée à disparaître. Outre la perte du revenu agricole, cette situation comporte de graves dangers sur le plan des productions fruitières et de plantes à graines lesquelles sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. D'autre part, l'abeille joue un rôle important pour le maintien de l'équilibre de la nature. Pour remédier à cette situation, les professionnels concernés demandent qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée sur ces produits afin de les ramener au niveau des prix de revient applicables à la production française. Ils demandent également qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les apiculteurs afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien de bon équilibre de la nature.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

44357. - 17 juin 1991. - M. François Rochebloine expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la loi du 23 janvier 1990 a prévu le dépôt d'un rapport d'étape sur les conséquences de la modification de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Ce rapport devait être déposé avant le 30 avril dernier. Or, un mois après cette échéance, le communiqué du conseil des ministres en parle encore à l'avenir. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour informer au plus vite le Parlement et le mettre en mesure d'apporter au nouveau système les modifications indispensables pour corriger les graves distorsions apparues notamment dans le secteur horticole.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 40140 Charles Paccou.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

44184. - 17 juin 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les incertitudes qu'éprouvent les anciens combattants à l'égard des mesures intervenues dans la période récente en matière de « suffixes ». Il lui indique ainsi que le monde combattant observe avec intérêt que, dans sa décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution une disposition du projet de la loi de finances pour 1991 telle qu'adoptée par le Parlement, disposition tout à fait inéquitable qui prévoyait la suppression du mécanisme des « suffixes » pour les invalides déposant une première demande de pension postérieurement au 31 décembre 1990. Mais, il lui fait également observer que nombreux sont parmi les anciens combattants ceux qui déplorent la première mesure de limitation de la technique des « suffixes » qu'avait retenue l'article 124 de la loi de finances pour 1990 (article qui prévoyait que les suffixes ne peuvent excéder le taux d'invalidité de l'infirmité à laquelle ils se rapportent). Il note que cette dernière mesure n'a pas été examinée par le Conseil constitutionnel, qui ne peut plus en connaître, aux termes mêmes des textes qui organisent les conditions de sa saisine. Il constate par ailleurs que les arguments développés dans la décision d'annulation du 28 décembre 1990 relative au projet pour 1991 auraient pu tout aussi bien s'appliquer à l'article 124 de la loi de finances

pour 1990 et lui demande si, compte tenu de ces observations et du vœu exprimé par le monde combattant, il ne lui apparaît pas opportun d'abroger cet article.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

44308. - 17 juin 1991. - M. Francis Geng rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Conseil constitutionnel, statuant le 28 décembre 1990 (J.O. du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a déclaré contraire à la Constitution « l'article 120, le a et le c du paragraphe II ». Le Conseil constitutionnel a notamment considéré « qu'en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... » L'article 120-II a, déclaré contraire à la Constitution, avait pour objet - en rendant inapplicables aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient, depuis la loi initiale du 31 mars 1919, les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-1 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution, même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande s'il envisage de faire cesser l'application choquante de cette mesure contraire à la Constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

44358. - 17 juin 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le malaise ressenti par ces anciens militaires qui ont le plus souffert des conflits dans lesquels la France a été engagée. Un tel sentiment est peu compatible avec la volonté affirmée des pouvoirs publics de faire de l'année 1991 l'année de « La Mémoire collective ». A l'évidence, les anciens combattants, et plus particulièrement ceux qui ont inscrit dans leur chair les tragiques événements historiques vécus par notre pays, incarnent mieux que personne notre mémoire collective. Les droits de ces citoyens sont sacrés et résultent de la reconnaissance de la nation. Pourtant de nombreuses attaques sont portées fréquemment contre leur statut. A cet égard, malgré les décisions des tribunaux, de nombreuses demandes d'aggravations ne peuvent aboutir du fait d'une attitude systématique de rejet de la part des services ministériels. De plus, certains grands invalides de guerre, lors d'un renouvellement de pension, ont eu la surprise de la voir réduite de plusieurs degrés, par l'application de la loi de finances sur les calculs des suffixes et alors même qu'ils étaient reconnus et confirmés dans leur infirmité. Ce mécanisme se traduit par une importante perte financière sans pour autant que l'état de santé des intéressés ait subi une quelconque amélioration. Enfin, s'agissant de rapport constant, on ne peut que regretter que la commission tripartite chargée d'étudier le fonctionnement et les résultats du nouveau système d'indexation ne se soit pas encore réunie alors qu'elle était prévue dans la loi de finances votée le 20 décembre 1989. Il lui demande donc que l'Etat fournisse un effort tout particulier pour que ces français par le sang reçu et le sang versé, meurtris par les combats qu'ils ont menés pour la défense de notre sol ou pour préserver les intérêts du pays, puissent retrouver leur dignité et prétendre au respect de leurs droits.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

44359. - 17 juin 1991. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulière des anciens combattants d'Afrique du nord qui, à la suite d'une blessure ou d'une

maladie contractée en A.F.N., ont eu recours aux services de l'école des mutilés gérée par l'office national des anciens combattants. Il apparaît en effet que la période de stage effectuée dans cet établissement destiné à préparer une réinsertion dans la vie civile, n'est pas comptabilisée dans le décompte des points pour la retraite, et moins encore dans l'avancement de carrière lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire. Cette situation renvoie au problème préoccupant des droits à la retraite des anciens d'A.F.N. dont une majorité n'a jamais pu retrouver une situation professionnelle normale et ne peut bénéficier aujourd'hui d'une retraite à taux plein. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte appliquer pour résoudre cette injustice et si, dans cette perspective, il accepterait de prendre en compte les nombreuses propositions de loi déposées à cet effet par les différents groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

44211. - 17 juin 1991. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les incertitudes constantes relatives à l'ouverture éventuelle des magasins le dimanche. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dès la publication du rapport du Conseil économique et social, de définir clairement la position du Gouvernement à ce sujet, notamment pour les principaux secteurs professionnels concernés.

Sécurité sociale (cotisations)

44212. - 17 juin 1991. - M. Jean-Paul Chanteguet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette situation inacceptable qui menace le versement des prestations des artisans et commerçants retraités.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

44275. - 17 juin 1991. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la demande de reconnaissance de la profession de denturologiste. En effet, au regard du travail accompli par les prothésistes dentaires qui sont toutefois soumis à la T.V.A., il apparaît que les professionnels souhaiteraient obtenir un statut en conformité avec leurs responsabilités. A ce titre, il souhaiterait savoir quelles sont les possibilités offertes afin d'étudier l'élaboration d'un nouveau statut.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

44360. - 17 juin 1991. - Alors qu'en Allemagne, l'exercice d'une activité artisanale est subordonné à la détention d'un brevet de maîtrise, il apparaît, qu'en France, tout un chacun, qualifié ou non, peut librement, à de rares exceptions près, s'établir à son compte dans ce secteur d'activités. A la veille de l'ouverture des frontières de la C.E.E., cette absence de minimum de qualification technique requis risque de devenir un véritable problème pour les artisans alsaciens-mosellans, alors exposés directement à la concurrence avec leurs homologues allemands. Aussi M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation lui expose l'issue réservée à la récente proposition du conseil économique et social d'instaurer un véritable droit d'établissement dans l'artisanat fondé par l'aptitude professionnelle.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)

44361. - 17 juin 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le problème des retraites artisanales qui sont payées trimestriellement à terme échu. Il lui demande s'il envi-

sage, en concertation avec les organismes concernés, de mettre à l'étude leur mensualisation, afin que les artisans retraités puissent bénéficier des mêmes avantages que les retraités du régime général de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

44362. - 17 juin 1991. - M. Jean-Claude Blin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin que cesse cette situation inacceptable qui menace le versement des prestations des artisans et commerçants retraités.

Sécurité sociale (cotisations)

44363. - 17 juin 1991. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les répercussions néfastes dues au comportement d'un comité de défense des commerçants et artisans. En effet, ce comité incite les commerçants et artisans au non-paiement des cotisations de sécurité sociale et n'hésite pas à recourir à la violence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette situation qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (cotisations)

44364. - 17 juin 1991. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin que cesse cette situation inacceptable qui menace le versement des prestations des artisans et commerçants retraités.

44365. - 17 juin 1991. - M. Jean Gate! attire l'aimable attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les incidences des violences perpétrées contre des officiers ministériels et sur l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse une situation qui menace l'ensemble des régimes de protection sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

44366. - 17 juin 1991. - M. Jean-Pierre Santa Cruz attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les conséquences éventuelles du refus de paiement des cotisations sociales obligatoires par certains adhérents d'une association de défense des commerçants et artisans. Outre le danger de mettre en péril l'équilibre des caisses ayant en charge la gestion des organismes de gestion de la protection sociale des travailleurs indépendants, la multiplication de ces refus de paiement entraîne une surcharge des tribunaux amenés à en délibérer, dont certains envisageraient de retarder l'inscription d'affaires concernant opposition à contrainte des artisans et commerçants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette situation conflictuelle et que les prestations sociales, notamment les retraites, puissent être assurées pour les professions commerciales et artisanales.

Transports urbains (politique et réglementation)

44367. - 17 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'inquiétude ressentie par les artisans du taxi qui voient nombre d'entreprises utiliser une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et offrir au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur.

Cette rédaction ambiguë de l'article 32 repose, semble-t-il, sur l'emplacement d'une virgule. En effet, l'article 32 autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit « plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Or, en déplaçant une virgule, ce que souhaitent les artisans du taxi, il prend une signification plus restrictive qui mettrait fin à cette ambiguïté : « sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : ... les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou plusieurs groupes d'au moins dix personnes (...). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39992 Jean-Pierre Brard.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

44098. - 17 juin 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le traitement fiscal dont font l'objet les officiers de la marine marchande. En application de l'article 83, alinéa 3, du code général des impôts ainsi que de son annexe IV, articles 5 et 5 a, les cadres navigants techniques de l'aviation marchande bénéficient d'une déduction supplémentaire dans la déclaration des revenus de 30 p. 100, limitée à 50 000 francs, en sus des abattements généraux de 10 à 20 p. 100. D'autres catégories professionnelles telles que les moniteurs d'aéro-club bénéficient de cette même prérogative. Malgré un niveau d'études identique, voire supérieur, des fonctions similaires et des conditions de travail souvent plus difficiles (éloignement de longue durée, jusqu'à sept mois en mer), les officiers de la marine marchande sont exclus de cette mesure. Ainsi, un radio-navigateur, un mécanicien navigant, un officier pilote de l'aviation marchande pourront déduire 30 p. 100 supplémentaire tandis qu'un officier radio, un officier mécanicien ou un lieutenant de la marine marchande ne le pourront pas. Il lui demande quelles justifications peuvent être données à cette différence de traitement et si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette injustice.

T.V.A. (politique et réglementation)

44117. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 3 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit de soumettre les galeries d'art à la T.V.A. alors qu'elles ne le sont actuellement que pour 30 p. 100 de leurs ventes. Cette mesure, qui serait justifiée par la 7^e directive européenne qui n'a d'ailleurs toujours pas été adoptée, risque de déstabiliser un marché déjà fragile. Elle placerait la France dans une situation difficile par rapport au marché international (Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Suisse) qui bénéficie de taux réduits alors que celui appliqué au marché français serait de 18,60 p. 100. Le champ d'action d'une galerie d'art ne se limite pas à la vente puisqu'elle contribue à la promotion d'un artiste en achetant régulièrement ses œuvres. L'écart de prix entre la période d'achat et celle de vente était compensé par la marge forfaitaire dont bénéficiaient les galeries. Celles-ci risqueront désormais de ne plus pouvoir acheter régulièrement les œuvres d'un artiste et constituer des stocks, ce qui placera les créateurs dans une situation précaire. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement envisage la suppression de cet article. L'article 5 du même projet prévoit de soumettre les droits d'auteur à la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100 avec une franchise si les catégories concernées n'ont pas réalisé l'année précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 245 000 francs. Il serait également souhaitable que le seuil prévu puisse être relevé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de tenir compte des observations qui précèdent à l'occasion de la discussion de ce texte.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

44153. - 17 juin 1991. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité de prévoir - comme cela a été admis pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du

revenu minimum d'insertion - un dégrèvement total de la taxe d'habitation au profit des personnes titulaires de l'allocation de solidarité, eu égard aux faibles revenus dont elles disposent : 99,74 francs par jour (3 034 francs par mois) pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus ou de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant respectivement de vingt et dix ans d'activité salariée, 69,45 francs par jour (2 112 francs par mois) pour tous les autres bénéficiaires. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures en ce sens.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

44158. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des contribuables aux revenus modestes face à la nouvelle réforme prévue concernant la taxe d'habitation. En effet, ces contribuables qui ne payaient pas de taxe d'habitation s'interrogent sur le fait qu'ils risquent d'être assujettis à la nouvelle taxe départementale sur les revenus qui est à l'étude. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il prévoit de mettre en œuvre pour ces contribuables modestes et dans les deux cas suivants : pour des retraités logés chez leurs enfants et des jeunes salariés hébergés chez leurs parents.

Politique extérieure (action humanitaire)

44166. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** après avoir pris connaissance de l'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits, s'inquiète des rumeurs concernant une nouvelle compression des dépenses publiques qui affecterait les crédits affectés à l'aide internationale. Il demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui exposer ses intentions dans ce domaine et l'informe de son souhait de voir, en tout état de cause, maintenir les crédits destinés à l'aide d'urgence aux pays défavorisés (Bangladesh, Soudan...) et aux populations en difficulté (Kurdes...).

Sports (sports nautiques)

44213. - 17 juin 1991. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les inquiétudes formulées par des associations à caractère sportif à but non lucratif au sujet d'une modification de réglementation qui, depuis le 1^{er} janvier 1991, impose à ces clubs sportifs le paiement d'une redevance aux services fiscaux pour toute organisation de manifestation sur le domaine fluvial sportif. Ces nouvelles charges risquent à terme de créer des difficultés de trésorerie au mouvement sportif concerné qui, de ce fait, aura de plus grandes difficultés à organiser des compétitions dans le domaine fluvial. Il lui demande d'étudier ce problème en vue de trouver une solution afin d'atténuer, voire d'annuler les mesures déjà prises.

T.V.A. (taux)

44214. - 17 juin 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le projet gouvernemental de relèvement du taux de T.V.A. sur les produits horticoles, de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. En effet, ce projet suscite une très vive et légitime inquiétude parmi les horticulteurs et les pépiniéristes qui y voient un replâtrage budgétaire sur l'autel de la construction européenne. Ce relèvement risque de sacrifier des centaines d'entreprises et de faire disparaître près de 6 000 emplois à la production qui feront plus qu'annuler les 2 milliards de recettes prévues par le ministère de l'économie, grâce à cette mesure. Il est donc nécessaire d'abandonner cette augmentation de la T.V.A. sur les produits horticoles.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

44281. - 17 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il serait envisageable de substituer, pour le calcul du paiement fractionné des droits de mutation en cas de donation d'entreprise, la méthode dite équivalente à la méthode proportionnelle actuellement appliquée par l'administration fiscale. Les instructions administratives en matière de paiement fractionné, notamment dans le cas de droits de mutation en cas de donation d'une entreprise (B.O.D.G.I. n° 71.3.85), indiquent que le paiement s'effectuera sur dix ans par semestrialités égales en capital, augmentées chacune de l'intérêt, *pro rata temporis*, sur le capital restant dû après chaque échéance. Il s'agit là du calcul dit « méthode proportionnelle »,

qui est simple mais mathématiquement inexact puisqu'il ne tient pas compte de la période d'amortissement. Les mathématiques financières ont déterminé la « méthode équivalente » ou « actuarielle » qui tient compte de l'amortissement en cours d'année. Cette dernière méthode, plus avantageuse pour le débiteur, est celle préconisée pour le calcul du taux effectif global aux termes de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 (art. 3, alinéa 3). C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir remplacer la « méthode proportionnelle » par la « méthode équivalente », plus juste pour les débiteurs, à l'époque où les calculatrices financières et les ordinateurs permettent d'établir ces tableaux avec facilité.

Presse (politique et réglementation)

44294. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre pour faciliter l'investissement dans les entreprises de presse régionales. Il tient à souligner le rôle important de ces P.M.E. de la presse qui créent des emplois directs et contribuent au développement des villes moyennes et des zones rurales.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

44301. - 17 juin 1991. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (J.O. du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a déclaré contraire à la Constitution «... l'article 20, le a et le c du paragraphe II ». Le Conseil constitutionnel a notamment considéré « qu'en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... ». L'article 120-II a) déclaré contraire à la Constitution avait pour objet - en rendant inapplicables aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient depuis la loi initiale du 31 mars 1919 les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-1 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a) de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande de donner d'urgence toutes instructions utiles pour faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la Constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

44303. - 17 juin 1991. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés d'application de l'instruction 5 B 12-88 du 3 mars 1988 relative à l'impôt sur le revenu, au calcul de l'impôt, aux réductions d'impôt et primes de contrats d'assurance vie souscrits par les personnes handicapées (commentaire de l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987, n° 87-1041 du 10-12-87). La difficulté porte sur la réduction d'impôts par réintégration dans le calcul des revenus de la prime des contrats d'assurance-vie souscrits par les personnes handicapées. Concrètement, lorsqu'un enfant handicapé, infirme moteur cérébral, est hébergé dans un foyer, dans un centre d'aide par le travail (C.A.T.), etc., il est normalement prélevé 90 p. 100 de ses ressources pour les frais de l'établissement. Dans le cas où un contrat d'épargne handicapé a été souscrit par les parents de l'enfant handicapé, il lui demande si les revenus de cette épargne peuvent faire l'objet d'une prise en compte dans les 90 p. 100 des revenus qui sont prélevés à l'enfant ou s'il pourra au contraire bénéficier de la totalité des revenus de cette épargne comme c'est le cas pour ce que l'on appelle « la rente survie ».

Impôt sur le revenu (paiement)

44306. - 17 juin 1991. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les délais très courts qui sont donnés aux contribuables pour s'acquitter de l'impôt sur le revenu. A titre d'exemple, certains redevables ont reçu fin avril la notification concernant le deuxième tiers, exigible le 15 mai. Beaucoup de personnes retraitées ont pris l'habitude de prendre des vacances en dehors des mois d'été et peuvent donc être gênées par la brièveté de ces délais. Il lui demande en conséquence si ses services ne pourraient étudier un allongement.

T.V.A. (taux)

44368. - 17 juin 1991. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les effets que produira l'augmentation du taux de la T.V.A. appliquée aux produits de l'horticulture. Les horticulteurs d'Alsace, à l'image de tous les horticulteurs de France, sont très inquiets sur le devenir de leur activité, déjà fragilisée par une importante distorsion de concurrence sur le plan européen. L'augmentation du taux de la T.V.A. prévue pour cette profession par le Gouvernement conduira à des suppressions d'emplois et à la fermeture de nombreuses entreprises. Les deux milliards de recettes supplémentaires prévus par cette augmentation risqueront d'être annulés par la chute d'activités qui suivra cette majoration de la T.V.A. passant du taux réduit de 5,5 p. 100 au taux de 18,6 p. 100. La commission des communautés européennes a fixé deux objectifs, un taux normal et un taux réduit laissant à chaque gouvernement la responsabilité des produits soumis à chacun de ces deux taux. En 1982, le Gouvernement français avait décidé d'appliquer le taux réduit de 5,5 p. 100 aux produits horticoles. Il lui demande si le Gouvernement ne peut envisager de maintenir sa décision passée devant les graves risques de récession qui suivraient l'application du nouveau taux décidé sans consultation préalable.

Logement (participation patronale)

44369. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le devenir de la cotisation patronale en faveur du logement social. Cette cotisation, appelée le 1 p. 100 patronal, est destinée à favoriser le logement des salariés. En réalité, la participation des employeurs à l'effort de construction a été réduite à 0,72 p. 100, puis à 0,65 p. 100. Une nouvelle amputation par un projet de loi risque de la réduire progressivement à 0,45 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette mesure réduirait encore les possibilités des organismes de construction de logement social, en baisse déjà depuis 1988 (de 114 000 à 85 000 en 1990). Il lui demande d'annuler une mesure qui va à l'encontre du développement indispensable de la construction de logements à vocation sociale.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

44142. - 17 juin 1991. - **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents des collectivités locales. Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 leur est appliqué par suite des arrêtés du 25 février 1982 pour les personnels des communes et du 22 mars 1983 pour ceux des départements. A ce décret a été substitué le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Des arrêtés de même date en ont permis l'application aux agents de l'Etat. Pour autant, aucun texte n'a été publié à ce jour pour en rendre réglementairement bénéficiaires les agents des collectivités locales et de leurs établissements. Ceux-ci, en étant indemnisés selon les barèmes des arrêtés du 15 octobre 1989, se sentent lésés par rapport à leurs collègues de l'Etat dont les déplacements sont indemnisés selon les barèmes des arrêtés du 28 mai 1990, plus actuels. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de la prochaine évolution de la réglementation dans ce domaine, et souhaite que soient précisées les modalités de rattrapage pour la période écoulée depuis le 1^{er} mai 1990.

Fonction publique territoriale (statuts)

44215. - 17 juin 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires médico-sociales territoriales. Un décret n° 90-830, paru au *Journal officiel* du 21 septembre 1990, classe

les secrétaires médico-sociales hospitalières dans la catégorie B du personnel administratif de la fonction publique hospitalière. Pleinement satisfaite par cette mesure, l'association nationale des secrétaires médico-sociales s'inquiète aujourd'hui de l'élaboration du statut concernant les personnels de la fonction publique territoriale, à savoir la non-reconnaissance de leur technicité, leur non-intégration à un statut médico-technique, les modalités et l'échéancier de ce nouveau statut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'incertitude qui semble régner dans l'élaboration de ce statut.

Fonction publique territoriale (statuts)

44216. - 17 juin 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation statutaire des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. Il apparaît qu'aucune disposition ne soit prise en ce qui concerne les infirmières puéricultrices travaillant au sein des collectivités territoriales, alors que le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 contient des dispositions propres aux puéricultrices diplômées d'Etat, prévoyant une revalorisation de leur carrière. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire bénéficier les infirmières puéricultrices de la fonction territoriale des mêmes revalorisations statutaires et d'indices de rémunération équivalant à ceux dont peuvent bénéficier les puéricultrices fonctionnaires d'Etat.

Fonction publique territoriale (carrière)

44258. - 17 juin 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions de l'article 8 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 précisant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'ingénieur subdivisionnaire des techniciens territoriaux justifiant de huit années de services effectifs en qualité de technicien territorial chef ou technicien territorial principal. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si un technicien territorial chef ayant effectué dix années en tant qu'agent contractuel dans un emploi équivalent à celui d'adjoint technique chef avec la fonction de chargé d'étude en urbanisme remplit la condition d'ancienneté fixée par les dispositions précitées.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Politique sociale
(ville : Nord - Pas-de-Calais)*

44130. - 17 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le programme « cafés-musiques » adopté lors du séminaire interministériel sur la ville du 7 décembre 1990, et qui vise à développer les lieux de rencontre pour les jeunes dans les quartiers défavorisés. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de ce programme en lui indiquant notamment les opérations de ce type qui ont été subventionnées dans le Nord - Pas-de-Calais.

Enseignement : personnel (enseignants)

44282. - 17 juin 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse. Aux termes de la loi précitée, une dispense du diplôme de professeur de danse est accordée à toute personne qui peut se prévaloir d'une renommée particulière ou d'une expérience confirmée en la matière. Ce texte précise en outre que les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein, notamment, des ballets de théâtres lyriques municipaux de France et qui ont suivi une formation pédagogique, bénéficient de plein droit du diplôme susvisé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une personne remplissant les conditions précitées, mais qui exerce à titre bénévole au sein d'une association, régie par la loi de type 1901, peut prétendre au bénéfice de la dispense du diplôme de professeur de danse.

Culture (politique culturelle)

44310. - 17 juin 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'opération « Quartiers Lumières ». Il souhaiterait connaître un certain nombre de précisions : d'une part, l'appartenance politique des municipalités ayant contracté avec le ministère de la culture et le ministère de la ville ; d'autre part, le montant financier total de l'engagement des pouvoirs publics dans cette opération d'animation ; et enfin, la méthode utilisée dans le choix des communes et les étapes du montage contractuel de ces animations « Quartiers Lumières ».

DÉFENSE

Armée (armée de terre)

44285. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la réorganisation de l'armée française entraîne la suppression de certaines unités. Ainsi, deux bataillons de chasseurs, le 30^e G.C. de Lunéville et le 11^e B.C.A. de Barcelonnette, ont disparu l'année dernière. Deux autres doivent être dissous cette année, dont le 24^e groupe de chasseurs stationné à Tübingen en Allemagne. Le 24^e G.C. est l'héritier du bataillon de la Garde créé le 1^{er} mai 1954. Depuis sa création il s'est couvert de gloire et sa disparition aurait pour effet de porter une atteinte durable à une tradition qui fait la force de nos armées et contribue à maintenir l'esprit de défense. Afin de conserver « l'esprit chasseur », il est souhaitable que le « bataillon de la Garde » soit maintenu même si son maintien doit entraîner une nouvelle spécialisation du 24^e G.C. actuel. Il pourrait par exemple constituer une unité d'appelés du corps de bataille blindé mécanisé et une unité d'intervention légère et rapide au sein de la force d'action rapide. Il pourrait aussi conserver sa spécialité actuelle d'unité d'infanterie mécanisée performante, en offrant son nom et ses traditions à une unité située au cœur du corps de bataille blindé mécanisé de la 1^{re} armée ou encore former un régiment d'infanterie mécanisée d'une grande unité ou d'un ensemble militaire franco-allemand dans lequel une unité de traditions aurait un impact particulier face aux traditions militaires allemandes. On pourrait également envisager qu'il devienne une unité professionnelle ou semi-professionnalised pouvant intervenir à l'extérieur ou remplacer le numéro d'une unité déjà existante : C.E.C., régiment d'infanterie, régiment de réserve, etc. Il lui demande de tenir compte des arguments et suggestions qui précèdent afin d'assurer le maintien d'une unité qui a toujours été considérée comme une unité d'élite de l'infanterie française.

Armée (médecine militaire)

44370. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains dans les Pyrénées-Orientales. Les associations d'anciens combattants s'inquiètent d'éventuelles modifications de structure et d'accueil dans cet hôpital, voire de sa disparition. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des mesures à court et moyen termes sont effectivement envisagées pour cet hôpital et si oui, lesquelles.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (politique et réglementation)

44286. - 17 juin 1991. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des départements d'outre-mer face à l'échéance européenne de 1993. Au moment où les chefs d'Etats et de gouvernements préparent le nouveau traité d'union économique et monétaire qui constituera la charte du prochain marché européen de 1993, l'ensemble des régions ultrapériphériques de l'Europe, et à ce titre, les départements d'outre-mer, estime que le nouveau traité qui complètera et amènera le traité de Rome de 1957, doit favoriser leur intégration tout en respectant leur identité géographique et leurs particularités économiques et sociales. Les élus de l'outre-mer avaient accueilli favorablement la proposition, faite à Strasbourg le 25 octobre 1989 par M. le Président de la République, « de conclure un nouveau traité ». Malheureusement, rien ne permet de penser aujourd'hui que notre démarche tendant à obtenir une clause dans le nouveau traité, se substituant à l'article 227, alinéa 2 et qui disposerait de façon précise que les régions ultrapériphériques doivent bénéficier d'adaptations réglementaires tenant compte de leur identité

géographique et de leurs particularités sociales économiques, est en voie d'aboutir. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions seront retenues en faveur des départements d'outre-mer.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22205 Charles Ehrmann.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

44137. - 17 juin 1991. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur les problèmes des femmes isolées qui ont travaillé pour leur époux sans être déclarées et qui, suite à un divorce, ne peuvent bénéficier des droits personnels à une couverture sociale. Pour la sécurité sociale, la femme divorcée et les autres ayants droit de l'assuré bénéficient d'un maintien de droit au remboursement des frais (prestations en nature) pendant une durée qui varie selon la situation (art. L. 161-15). Lorsque la période de maintien des droits est échue, le régime de l'assurance personnelle (art. L. 741-1 et suivants du code) permet aux personnes dépourvues de couverture sociale à titre obligatoire d'être remboursées des dépenses de soins exigées par leur état de santé moyennant le paiement d'une cotisation. Sous certaines conditions de ressources, les cotisations peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par la caisse d'allocations familiales ou l'aide sociale ou encore la Caisse des dépôts et consignations. Concernant l'affiliation à l'assurance personnelle, à la suite d'un divorce pour rupture de vie commune, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu que l'époux demandeur devait prendre à sa charge la cotisation afférente à l'affiliation de son ex-conjoint à l'assurance personnelle. Cette disposition, codifiée à l'article L. 741-7 du code, se justifie par la spécificité du divorce pour rupture de vie commune dans la mesure où, à la différence des autres cas de divorce, le devoir de secours subsiste. Par ailleurs, le code de la sécurité sociale prévoit également, d'une manière générale, pour toute personne qui n'exerce pas d'activité professionnelle salariée ou non salariée et qui se consacre à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à la charge de son foyer, la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse et (ou) à l'assurance volontaire invalidité parentale sous certaines conditions (art. L. 742-1-2°, R. 742-21-1 et suivants ; D. 7421 et suivants). Le statut de la femme qui travaille dans le cadre familial a été pris en compte dans deux domaines : 1° le domaine agricole : loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ; 2° le domaine du négoce : loi du 10 juillet 1982 relative au conjoint d'artisan ou de commerçant qui prévoit trois types de statuts de conjoint collaborateur, salarié ou associé. Ces textes avaient certes pour souci essentiel celui d'une meilleure gestion des activités agricoles et commerciales, mais ils intégraient également une dimension sociale de nature à améliorer le sort du conjoint. Quoi qu'il en soit de l'existence de ces textes, il importe de souligner que rien n'est prévu en termes de protection sociale à titre personnel en faveur des conjoints travaillant pour le compte d'un assuré social dont l'activité relève du régime général lorsque la collaboration reste informelle. Bien entendu, ne doit être prise en compte que l'activité qui dépasse le cadre obligatoire de l'entraide conjugale, sachant que cette seule appréciation présente déjà des difficultés réelles et que la participation au travail du conjoint relève d'un accord supposé tacite dans l'organisation de la vie familiale. Dans certaines situations, il apparaît à l'évidence que des mesures devraient pouvoir être prises pour assurer un maximum d'égalité conjugale ou, du moins, éviter les profits à sens unique. Il lui demande donc si des solutions sont envisageables pour ce type de situation, afin non seulement de garantir une couverture sociale propre ainsi qu'une assurance vieillesse en cas de rupture de la vie conjugale, mais aussi de prendre en compte le préjudice causé par la collaboration sans contrepartie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7695 Jean-Pierre Brard ; 32504 Arthur Dehaine ; 39144 Jean-Pierre Brard.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)*

44090. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la limitation des possibilités d'intervention des chambres de commerce et d'industrie en matière économique. Tout comme les collectivités territoriales, elles lèvent l'impôt mais cette action est fortement encadrée par l'Etat. Ainsi : 1° l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) a représenté globalement, en 1989, 4,37 p. 100 de l'ensemble de la taxe professionnelle prélevée sur les entreprises ; 2° le pourcentage d'évolution en francs courants, c'est-à-dire inflation comprise, a baissé de 1989 à 1991 de 7,2 p. 100 à 5,5 p. 100 alors que les collectivités territoriales s'autonomaient (ou votaient) des hausses spectaculaires. Ainsi, pour la seule année 1990 : + 24 p. 100 pour l'ensemble des régions et + 13 p. 100 pour les départements, alors que les chambres de commerce et d'industrie étaient plafonnées à 6,65 p. 100. Il est tout à fait anormal que les chambres de commerce et d'industrie, légitimes représentantes des entreprises, soient les seules à ne pas bénéficier de la liberté budgétaire. Cette liberté budgétaire ne sera pas source d'inflation car ce sont les chefs d'entreprise qui s'auto-imposent. Aussi il souhaite connaître les mesures prévues afin de remédier rapidement à cette situation.

Politique extérieure (aide au développement)

44103. - 17 juin 1991. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité, pour la France, de maintenir une politique de développement et de coopération conforme à ses engagements internationaux, en particulier au lendemain de la guerre du Golfe. Au-delà d'actions d'assistance immédiate, certes indispensables mais nécessairement partielles, la France se doit en effet d'apporter une aide permettant aux pays les plus défavorisés de sortir durablement de leur situation de sous-développement. Cette nécessité est d'autant plus pressante que les pays de la zone Sud courent le risque d'être délaissés, en raison de l'intérêt que le monde occidental porte aux pays de l'Est et du Proche-Orient. Or, les pays du Sud, sévèrement touchés par la crise du Golfe, ne peuvent espérer obtenir qu'une compensation indirecte de leurs dommages. Les annulations de crédits résultant de l'arrêt du 9 mars 1991, qui ont amputé les crédits budgétaires du ministère de la coopération et du développement ainsi que ceux du ministère des affaires étrangères consacrés, en particulier, à l'action culturelle et à l'aide au développement, ne paraissent-elles pas de nature à remettre en cause les objectifs, déjà modestes, de la politique de développement et de coopération pour 1991 et pour 1992 ?

Propriété (biens vacants et sans maître)

44107. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer s'il existe une procédure particulière d'appréhension par l'Etat des biens faisant partie, d'un part, de successions vacantes et, d'autre part, de successions en déshérence.

Propriété (biens vacants et sans maître)

44108. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles l'Etat peut acquérir la propriété d'une parcelle de terrain dont le propriétaire et les héritiers sont inconnus, alors que l'impôt foncier a été acquitté par une tierce personne.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

44116. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2067 rectifié), qui comporte notamment une mesure visant à réduire les taux maxima des taxes locales sur l'électricité. Il lui expose que le syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Aveyron lui a fait part de sa vive inquiétude face à une telle décision qui,

si elle se trouvait adoptée, mettrait grandement en péril le bon fonctionnement des syndicats d'électricité. Face aux nombreux problèmes qui demeurent à traiter pour assurer une alimentation en électricité correcte dans nos campagnes, l'amputation importante de sa principale ressource, qui représenterait une perte de recette de l'ordre de 3 millions de francs, serait une atteinte au développement économique du monde rural. Il lui demande que la disposition portant sur les taux maxima des taxes locales sur l'électricité maintienne ceux-ci en l'état actuel.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

44155. - 17 juin 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la revalorisation du plafond des indemnités de départ d'artisans à la retraite prévue par le décret n° 82-307 du 2 avril 1982. Le plafond, fixé à 8 100 francs pour un ménage n'a pas été revalorisé depuis 1988. Or, pendant trois ans, l'inflation et la détérioration de la situation économique de la France, intervenue depuis, rendent nécessaire une revalorisation. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur ce projet de revalorisation et le calendrier fixé par le Gouvernement.

Politique économique (généralités)

44162. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire part des réflexions que lui inspire la dernière étude chiffrée sur la France réalisée comme chaque année par les experts de l'O.C.D.E. Il lui demande également quelle nouvelle orientation compte-t-il donner à l'économie française pour remédier aux blocages structurels mis en évidence par cette étude et qui affectent en particulier le marché du travail.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations)*

44180. - 17 juin 1991. - **M. Emile Kœhi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il lui paraît possible d'envisager de dissocier, au sein de la Caisse des dépôts et consignations, les activités de banque d'affaires et les autres activités de l'établissement. Dans le même ordre d'idées, il souhaite connaître les précautions que le Gouvernement compte prendre pour préserver l'indépendance des fonds d'épargne centralisés par la caisse des dépôts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44190. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'opérer une réforme de la fiscalité dans notre pays afin, notamment, de prendre en considération les préoccupations liées à la protection de l'environnement. Alors que de nombreux pays ont instauré des dispositions fiscales ou des incitations financières favorables à l'environnement, la France manifeste un certain retard en la matière. Le Royaume-Uni et l'Allemagne, par exemple, ont déjà largement utilisé les possibilités de l'article 19 (article qui prévoit des aides communautaires aux pratiques culturelles respectueuses de l'environnement dans les zones où celui-ci est fragile), alors que la France ne fait que commencer. Déjà 58 000 hectares sont subventionnés en Grande-Bretagne pour le retour à la jachère ou une agriculture « douce ». Des pays comme le Danemark, les Pays-Bas, accordent des avantages fiscaux aux acheteurs de voitures « propres ». Au Royaume-Uni, la taxe sur l'essence sans plomb a donné à ce carburant 30 p. 100 du marché, alors que celle-ci, faiblement détaxée, ne fait que quelques pourcentages en France. Mais c'est sur le foncier non bâti que la fiscalité française apparaît la plus nuisible à l'environnement. Une surimposition « ilagrante » qui encourage la transformation d'espaces naturels en cultures intensives. En effet, l'imposition du capital (impôts fonciers et droits de mutation) pèse deux fois plus en France sur l'immobilier que sur le capital mobilier. Et elle pèse davantage sur les terres agricoles que sur les terrains à bâtir ou les constructions. Pire, la taxe sur le foncier non bâti ne tient compte ni de la rentabilité de l'exploitation, ni du loyer perçu par le propriétaire. En d'autres termes, un propriétaire d'espaces non productifs (marais, friches, forêts) a intérêt à les mettre en culture.

Quant à celui qui loue ses terres à un exploitant agricole, il a avantage à les transformer en terrain à bâtir. Autre incohérence, un terrain qui porte des cultures à faible rendement est aussi lourdement fiscalisé que les meilleures terres labourables. Bref, la fiscalité locale est plus favorable à la mise en valeur des terres qu'à leur conservation. Une comparaison avec nos voisins étrangers fait apparaître que « l'immobilier non bâti est d'une manière générale plus imposé en France qu'à l'étranger ». En Grande-Bretagne et en Irlande, les terres agricoles sont exonérées d'impôt. En Allemagne, les propriétaires des terres agricoles paient entre 16 et 18 fois moins d'impôts qu'en France. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer afin de remédier à cette situation et de permettre enfin la mise en place d'une véritable politique de protection de l'environnement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44217. - 17 juin 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des petits porteurs de titres russes anciens, concernant le remboursement des titres qu'ils possèdent. A l'occasion du traité franco-soviétique signé le 29 octobre 1990, le Gouvernement soviétique actuel s'est engagé à rembourser les dettes contractées par le gouvernement impérial. Si l'ouverture de négociations ne peut que satisfaire les porteurs de titres russes, ceux-ci sont néanmoins conscients que l'indemnisation qu'ils doivent obtenir ne va pas sans poser de problèmes, que ce soit par l'établissement du montant ou des modalités de remboursement de leurs titres. En particulier, ils ne sauraient se satisfaire d'une indemnisation symbolique, et souhaitent que le remboursement des titres prenne réellement en considération la valeur de l'épargne engagée par les souscripteurs. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre en compte les revendications des petits porteurs de titres russes, et de préciser l'attitude que le Gouvernement français entend adopter dans le cadre de ces négociations.

T.V.A. (taux)

44218. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences désastreuses de l'augmentation de plus de 13 p. 100 du taux de T.V.A. sur les produits horticoles prévue par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1991. Cette décision est inacceptable. Ce secteur d'activité se trouve frappé de plein fouet par une telle mesure qui rendra insupportable la concurrence déjà sévère avec des produits étrangers. Les nombreux professionnels qui ont eu à subir les conséquences désastreuses des intempéries de ces dernières années se voient pénalisés par une telle disposition aussi brutale que discriminatoire. C'est l'incompréhension et la colère qui dominent compte tenu que le Premier ministre avait déclaré dernièrement qu'il était hors de question d'alourdir les impôts indirects. Les dépenses somptuaires envisagées dans le cadre de l'édification de la nouvelle Bibliothèque nationale pourraient être freinées afin de dégager les économies tant recherchées par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur ces dispositions impopulaires et tellement préjudiciables à l'intérêt des professionnels comme des consommateurs.

ÉDUCATION NATIONALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 17045 Charles Ehrmann ; 17547 Jean-Pierre Brard ; 18827 Charles Ehrmann ; 20538 Jean-Pierre Brard ; 21012 Jean-Pierre Brard ; 35373 Charles Ehrmann ; 38977 Michel Cartelet ; 39573 Michel Cartelet ; 39301 Henri Cuq.

*Enseignement supérieur
(constructions universitaires : Franche-Comté)*

44091. - 17 juin 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le conseil de gestion de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université régionale de Franche-Comté lui a fait connaître

qu'au cours d'une réunion qu'il a tenue le 23 mai dernier, il a constaté que les engagements pris par les pouvoirs publics pour la rentrée universitaire 1991 ne seront pas tenus. L'annonce faite à cette faculté, par courrier du 21 juin 1990, d'une tranche portant sur 1 000 mètres carrés de locaux à Goudimel, livrable à la rentrée 1991, a été supprimée. La destination de ce bâtiment, toujours inoccupé, reste inconnue. La construction de l'extension dans l'ancienne cour de l'hôtel Parisiana, mentionnée le 21 juin 1990, confirmée en décembre 1990 et financée par le contrat de plan, conclu entre l'Etat et les représentants élus des conseils généraux et du conseil régional de Franche-Comté, le 8 février 1989, est aujourd'hui remise en cause. Ce conseil de gestion constate que le nombre de salles de cours promis a été progressivement réduit. Aucun des travaux n'ayant à cet égard été engagé, rien ne sera prêt pour la prochaine rentrée universitaire. La faculté des lettres et sciences humaines, pour avoir accordé confiance aux promesses qui lui avaient été faites, va se trouver, à la rentrée 1991, dans une situation pire qu'en septembre 1990. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des protestations qu'il vient de porter à sa connaissance.

Enseignement privé (fonctionnement)

44092. - 17 juin 1991. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les principes fondamentaux de la loi de 1959 associant l'enseignement privé à l'Etat dans le service de l'éducation. Face aux nécessités d'adapter la législation aux réalités que sont : 1° la loi d'orientation de juillet 1989 ; 2° la décentralisation ; 3° la démocratisation du système éducatif, et de remettre à niveau les crédits relatifs à la formation initiale et continue des enseignants et ceux du forfait d'externat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet et lui donner son sentiment sur : l'urgence de définir de nouvelles mesures de recrutement et de formation initiale permettant d'assurer l'égalité entre les futurs enseignants du privé et du public ; la situation des documentalistes et des psychologues scolaires et les modalités de leur prise en charge pour l'Etat ; la participation effective des enseignants du privé aux jurys des examens ; la reconnaissance de la fonction des directeurs d'école en leur donnant de réels moyens matériels pour l'exercer ; l'alignement du montant des cotisations et des pensions de retraite des enseignants sous contrat sur celui des enseignants du public.

*Enseignements maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

44104. - 17 juin 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui indiquer la durée, depuis 1945, de l'année scolaire dans le cycle primaire, en demi-journées ouvrables.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

44109. - 17 juin 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui faire savoir si le logement proposé par la commune aux instituteurs en application des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 doit faire l'objet d'un état des lieux à l'entrée et à la sortie de chaque instituteur occupant. Dans l'affirmative, la commune peut-elle exiger de ces instituteurs le versement d'une caution en prévision d'éventuelles dégradations occasionnées par le fait d'une utilisation anormale dudit logement ? Dans la négative, l'instituteur est-il tenu de remettre en état ce logement « dégradé », ou bien la commune est-elle obligée de le faire à ses frais, et dans cette dernière hypothèse, en vertu de quel texte ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs)*

44167. - 17 juin 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur une initiative prise par l'ensemble des personnels de l'inspection académique de Mâcon, en Saône-et-Loire, lui demandant à travers un courrier de pourvoir au remplacement d'un chef de service bénéficiant d'une décharge syndicale totale. N'ayant pas réagi à cette solution pourtant justifiée, il lui demande s'il entend nommer un nouveau chef de service afin

que l'inspection académique soit en mesure de fonctionner dans des conditions normales lors de la prochaine rentrée scolaire et être ainsi à même de remplir ses missions vis-à-vis des élèves, des parents, des établissements et des collectivités territoriales.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)*

44170. - 17 juin 1991. - Le groupe convention de la Seine-Saint-Denis a décidé de supprimer les B.P. coiffure, esthétique, optique ainsi que les B.E.P., C.A.S., A.C.C., C.A.P.-E.S.A.C. en promotion sociale. La mise en œuvre d'une telle décision remet en cause la qualification et l'avenir des jeunes du lycée Sabatier, balayé le travail assidu et minutieux accompli par les enseignants et les personnels A.T.O.S. C'est inacceptable. Une telle orientation s'inscrit à l'encontre des récentes déclarations gouvernementales affirmant la volonté de développer la formation professionnelle, d'autant que ces formations rencontrent un succès incontestable et que les demandes sont très nombreuses pour la rentrée 1991-1992. Partageant le légitime mécontentement de l'ensemble des personnels et des lycéens de cet établissement, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, les mesures concrètes et rapides qu'il compte prendre pour annuler cette décision visant à liquider la promotion sociale dans ce lycée.

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

44172. - 17 juin 1991. - Les parents d'élèves du collège Anatole-France de Drancy (Seine-Saint-Denis) s'inquiètent des changements de structures d'enseignement de la langue russe au sein de cet établissement et s'y opposent vivement. Partageant leur légitime mécontentement, conjointement avec le maire de la commune de Drancy, qui est immédiatement intervenu auprès de M. l'inspecteur d'académie, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre pour que la langue russe continue d'être enseignée en première langue au collège Anatole-France, seul établissement offrant cette possibilité à de nombreux élèves de Drancy et de communes voisines.

Enseignement (fonctionnement)

44182. - 17 juin 1991. - M. Emile Kohl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sa position sur l'élargissement des compétences des collectivités territoriales en matière d'éducation. Particulièrement, il souhaite connaître si le Gouvernement est décidé à accepter des méthodes différenciées selon les régions pour traiter ces questions.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(personnel de direction)*

44185. - 17 juin 1991. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation indemnitaire des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et des directeurs d'école régionale du premier degré que l'arrêté du 11 octobre 1990 classe parmi les directeurs adjoints pour l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret n° 89-443 du 28 juin 1989. Or, le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié définit ces directeurs comme des chefs d'établissement avec toutes les responsabilités administratives, financières et pédagogiques de ces personnels. Et l'indemnité de responsabilité de direction leur est très justement attribuée au titre de chef d'établissement. Il lui demande donc s'il envisage bien d'établir la cohérence entre ces différents textes pour ranger, dans tous les cas, les directeurs d'E.R.E.A. et d'E.R.P.D. parmi les chefs d'établissement.

Enseignement secondaire (rythmes et vacances scolaires)

44219. - 17 juin 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences négatives pour certains élèves, du déroulement du troisième trimestre scolaire. En effet, la concomitance des conseils de classes du troisième trimestre et des passages d'examens perturbent sensiblement les cours des mois de mai et de juin. Déjà, la multiplicité des jours fériés de cette période, et la difficulté pour certains enseignants d'aborder la totalité du

programme ont contribué à dispenser aux élèves de secondaire un enseignement de moindre qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures efficaces, il envisage de prendre afin de rendre au troisième trimestre scolaire tout son poids et sa durée afin que les élèves et les enseignants puissent travailler dans de meilleures conditions.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

44220. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des psychologues scolaires. En effet, le syndicat des psychologues de l'éducation nationale exprime sa vive indignation sur la décision prise par le ministre relative à l'exclusion des psychologues et rééducateurs du versement de l'indemnité accordée au personnel exerçant en zone d'éducation prioritaire. Le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 ne justifie aucunement cette mesure discriminatoire d'autant que les psychologues scolaires sont toujours actuellement considérés par le ministère comme des enseignants. En l'absence d'un statut particulier réclamé par l'ensemble de la profession, les psychologues doivent bénéficier de cette disposition prise pour les personnels exerçant en Z.E.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans ce sens.

Enseignement secondaire (programmes)

44221. - 17 juin 1991. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la vive inquiétude que suscitent les projets relatifs à l'enseignement de biologie-géologie. Il apparaîtrait en effet que les propositions émanant du ministère soient en nette régression par rapport aux propositions antérieures du conseil national des programmes. C'est ainsi que l'enseignement de biologie en seconde serait amputé d'une demi-heure de travaux pratiques, qu'en série S, l'élève devrait choisir entre biologie et technologie, que la biologie disparaîtrait totalement des séries techniques et en terminale des séries « lettres » et « économique et sociale... ». Alors que les progrès de la science soulèvent des questions graves, alors que la bioéthique est aujourd'hui un thème de réflexion fondamental, il est indispensable que nos enfants aient l'instruction et le savoir minimum nécessaires à une bonne compréhension des phénomènes de société. Il lui demande donc de revenir sur ses positions.

Enseignement secondaire (programmes)

44222. - 17 juin 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la légitime inquiétude de l'association des professeurs de biologie et de géologie au sujet des propositions qu'il vient de soumettre à consultation, concernant l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie en lycée. Ces propositions ne reconnaissent pas en effet la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique. Ainsi, par exemple, en terminale, y a-t-il absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat. En outre, les propositions précitées ne prévoient pas l'enseignement de la biologie-géologie dans toutes les filières, et notamment dans la filière économique et sociale (E.S.). Les enseignants expriment d'autant plus leur inquiétude que le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. est à nouveau en diminution alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies. Or, de l'avis général, cette matière aura un impact grandissant, en termes économique, biotechnologique, civique et éthique. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire part de son sentiment quant à ces observations.

Enseignement privé (personnel)

44223. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les conséquences essentielles de la signature d'un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé, signé par lui le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants et devant prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires, font défaut. En effet : l'accès aux échelles hors classes annoncées pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncés pour septembre 1989, l'accès des instituteurs à l'échelle

des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P.1 et P.L.P.2 annoncé en septembre 1990, les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 n'ont semble-t-il pas été rendues effectives. Il demande quelles mesures sont prévues afin de respecter les engagements pris, les retards actuels pénalisant les maîtres contractuels ou agrégés.

Enseignement privé (personnel)

44224. - 17 juin 1991. - **Mme Christiane Papon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date.

Enseignement privé (personnel)

44225. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation dans laquelle se trouvent les personnels de l'enseignement privé. Malgré l'annonce de la signature du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé, signature intervenue le 31 mars 1989, et qui devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, indique qu'à ce jour aucune mesure essentielle n'est effective, s'agissant notamment de : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante et chargée d'iniquités.

Enseignement privé (personnel)

44226. - 17 juin 1991. - **M. Claude Dhlunin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P.1 - P.L.P.2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande donc s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date.

Enseignement privé (personnel)

44227. - 17 juin 1991. - **M. Henri Cuq** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé devait prendre effet aux mêmes dates que celles retenues pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour :

l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande, en conséquence, s'il entend oui ou non respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44228. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le retard pris sur les engagements signés, retards pénalisant les seuls maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé. En effet, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante a été signé par lui le 31 mars 1989 avec deux syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, aucune des mesures essentielles n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990, l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier, le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990, les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour ! Il lui demande donc de respecter les engagements pris, et de procéder rapidement à ces revalorisations.

Enseignement privé (fonctionnement)

44229. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'annulation partielle, par le Conseil d'Etat, de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Il lui demande comment désormais il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44230. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la décision prise par le Conseil d'Etat en sa séance du 29 mars 1991 annulant partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande de préciser comment vont être désormais déterminés le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44231. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gailliard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment va être déterminé désormais le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44232. - 17 juin 1991. - **Mme Christiane Papon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'en-

seignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44233. - 17 juin 1991. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44234. - 17 juin 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la décision du Conseil d'Etat, en date du 29 mars dernier, par laquelle celui-ci annule partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. En vertu de cette décision, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande donc de lui indiquer les critères qui vont présider à la détermination du nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

44235. - 17 juin 1991. - **Mme Christiane Papon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'Education nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

Enseignement privé (personnel)

44236. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gailliard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, et qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il demande quelle mesure sont prévues afin de ne pas laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Enseignement privé (personnel)

44237. - 17 juin 1991. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de

mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

Enseignement privé (personnel)

44238. - 17 juin 1991. - M. Jean-François Mancei appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. En effet, les intéressés, qui représentent 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. C'est pourquoi un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec son administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande donc, afin d'éviter de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite, de prendre les mesures qui s'imposent.

Enseignement privé (personnel)

44239. - 17 juin 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'attente des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés concernant les mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur par votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Considérant qu'il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite, il lui demande de lui préciser dans quel délai il entend prendre les mesures attendues par ces enseignants.

Enseignement privé (personnel)

44240. - 17 juin 1991. - M. Henri Cuq rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec son administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable en effet de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des 40 000 maîtres concernés.

Enseignement privé (personnel)

44241. - 17 juin 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de sous-classement que connaissent les maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et les lycées privés. Des mesures d'accès à des échelles de titulaires étant prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique, il lui demande donc s'il compte faire de même, en vertu d'un simple principe d'égalité, pour les maîtres auxiliaires travaillant dans le privé.

Enseignement privé (personnel)

44242. - 17 juin 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation inégalitaire des directeurs d'école privée par rapport à leurs collègues du public. Ces derniers ont en effet béné-

ficié d'indemnités et de décharges, alors que les directeurs du privé n'ont rien obtenu. Une concertation avait été annoncée le 17 avril dernier par le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, mais elle n'a, semble-t-il, toujours pas été amorcée. Il lui demande donc s'il a l'intention de corriger ces inégalités.

Enseignement privé (personnel)

44243. - 17 juin 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'ouverture d'une concertation relative à la prise en charge des directeurs d'école privée. En effet, au dire des syndicats de l'enseignement privé, aucune discussion n'a encore eu lieu à ce sujet alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement privé (personnel)

44244. - 17 juin 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la concertation annoncée par le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique relative à la prise en charge des directeurs d'école privée. A ce jour, les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai il entend ouvrir cette concertation.

Enseignement privé (personnel)

44245. - 17 juin 1991. - Mme Christiane Papon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'école privée. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu.

Enseignement privé (personnel)

44246. - 17 juin 1991. - M. Claude Gaillard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quand aura lieu une discussion ouverte relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. A sa connaissance et sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public.

Enseignement privé (personnel)

44247. - 17 juin 1991. - M. Jean-François Mancei appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les déclarations gouvernementales, en date du 17 avril dernier, annonçant l'ouverture d'une discussion concernant la prise en charge des directeurs des écoles privées. Il semble qu'à ce jour aucune concertation n'ait eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours les indemnités et les décharges dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. Il lui demande donc de bien vouloir entamer, le plus rapidement possible, les discussions promises sur ce dossier.

Enseignement privé (personnel)

44248. - 17 juin 1991. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent tou-

jours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu.

Enseignement privé (personnel)

44249. - 17 juin 1991. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de lui faire connaître si la situation des directeurs d'écoles privées est actuellement à l'étude dans ses services, car il semblerait que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il souhaiterait avoir toutes précisions utiles sur cette affaire.

Enseignement secondaire (programmes)

44250. - 17 juin 1991. - M. André Santini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui préciser la place qu'il entend réserver à l'enseignement de la biologie et de la géologie au sein des futurs programmes des classes de seconde générale et technologique, première et terminale série scientifique, première et terminale série L, première et terminale série économique et social.

Enseignement secondaire (programmes)

44251. - 17 juin 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les craintes de l'Association des professeurs de biologie-géologie, après ses récentes propositions soumises à concertation, dans le cadre des projets de réforme. De nombreux points de ce projet apparaissent en contradiction avec les déclarations générales qui reconnaissent à la biologie-géologie un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. L'enseignement de biologie-géologie voit son importance encore plus réduite que dans les propositions antérieures du Conseil national des programmes. L'Association des professeurs de biologie-géologie considère que ces propositions, si elles n'étaient pas modifiées, induiraient pour le développement de notre pays et la formation de notre jeunesse un handicap culturel et scientifique de première importance. Alors que tous les experts confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnique, civique et éthique fondamental en cette fin de siècle, ces mesures sont inacceptables. C'est pourquoi il lui demande de modifier ces propositions.

Grandes écoles (Ecole nationale supérieure des arts et métiers)

44272. - 17 juin 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'il a été décidé récemment en conseil des ministres une décentralisation de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers, par la création de cinq sites d'implantations, dont un dans l'Est. Pour ce dernier cas, le choix devrait s'opérer entre Strasbourg et Metz. Tant lors des discussions du groupe de pilotage régional du plan université 2000, qu'après la récente attribution du siège de l'institut universitaire de formation des maîtres de Lorraine à Nancy, il apparut nécessaire de confirmer Metz dans le choix de l'un des sites d'implantation d'une école des arts et métiers. A cela présidaient deux raisons : compenser l'installation du siège de l'I.U.F.M. à Nancy et rattraper un certain déséquilibre entre les universités de Nancy et de Metz. La préférence non dissimulée pour implanter une école des arts et métiers à Strasbourg, semble avoir déjà relégué la candidature de Metz à un second rôle. Aussi il souhaiterait connaître et les critères qui prévaudront dans ce choix et les intentions de son ministère.

Enseignement (programmes)

44276. - 17 juin 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences de l'application du projet de réforme présenté par le Conseil national des programmes, dans le domaine de l'enseignement artistique. Actuellement, les élèves des sections littéraires, peuvent choisir la classe de seconde, choisir un enseignement artistique optionnel sanctionné lors des épreuves du baccalauréat par un coefficient important (3 x 2). L'expérience prouve que loin d'être enseignement élitiste, le suivi de discipline artistique permet à nombre d'élèves d'obtenir un baccalauréat littéraire dans de bonnes conditions. Or, selon le projet de réforme, les enseignements artistiques seraient classés en modules optionnels facultatifs (option arts quatre heures inscrite au même rang que celle de deux heures aux autres séries, dans le cadre de l'option facultative complémentaire). Ce serait

la remise en cause de la nature même d'un enseignement artistique à part entière, ce qui avait, par ailleurs, suscité l'interrogation née de l'absence d'enseignement artistique dans le contenu de la formation en I.U.F.M. Il lui demande de prendre en considération l'inquiétude exprimée par les enseignants des disciplines artistiques, ravalés au rang de seconde zone, alors qu'elles répondent aux exigences de la formation de chaque élève et étudiant. Les moyens budgétaires doivent assurer les conditions d'existence de l'option arts dans le cadre d'une matière de formation générale, pour tous les élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

44279. - 17 juin 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il est exact que l'avis du conseil de classe pour le baccalauréat doit être donné dès la fin du deuxième trimestre, de façon à permettre de constituer les dossiers d'entrée dans les classes préparatoires qui, semble-t-il, ne doivent plus comprendre le bulletin du troisième trimestre. Il lui demande si cette position lui paraît de nature à favoriser véritablement le rééquilibrage de l'année scolaire.

Enseignement (programmes)

44299. - 17 juin 1991. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que le Parlement a voté en 1987 une loi tendant à développer les enseignements artistiques. Cette loi avait pour but de combler une des plus grandes lacunes de notre enseignement, qui néglige gravement la sensibilité, l'imagination et la créativité des enfants. Il lui demande quels moyens ont été mis en œuvre depuis 1988 pour l'application de la loi du 6 janvier 1988, quel bilan il peut en dresser et quels sont ses projets pour l'avenir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs)*

44304. - 17 juin 1991. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le nombre des inspecteurs de l'éducation nationale en service dans le département du Cantal, à la suite du mouvement en cours concernant ces inspecteurs. La suppression de la circonscription de Murat doit ramener à cinq le nombre d'inspecteurs du département du Cantal au lieu de sept à la rentrée dernière. En effet, en dehors de cette suppression est intervenue celle du poste de directeur de l'école normale d'Aurillac lequel était également responsable d'une circonscription d'inspection. La situation ainsi créée dans le département est aggravée par le fait que trois inspecteurs ont obtenu leur changement et que les circonscriptions de Saint-Flour et de Mauriac sont actuellement sans titulaire. Ainsi donc, le nombre de postes est passé de sept à cinq, mais pratiquement à trois en raison de ces vacances. La promotion sortante du centre de formation des inspecteurs de l'éducation nationale est de cinquante-quatre et les circonscriptions vacantes sur le territoire national sont de quatre-vingt-cinq, soit un déficit de trente et un inspecteurs. Si le Cantal n'est pas considéré comme prioritaire pour les affectations de la promotion sortante, la situation créée conduit inévitablement à une dégradation du service public d'éducation dans ce département. Il convient d'ailleurs de rappeler à cette occasion que les I.E.N. gèrent les écoles publiques mais aussi les écoles privées sous contrat. A l'heure où se met en place une nouvelle politique pour l'école alors que le département du Cantal a été retenu comme département pilote pour la mise en place des cycles et que la présence des inspecteurs de l'éducation nationale et de leur équipe sur le terrain, au plus près des écoles, est indispensable et détermine la réussite de cette politique mettant l'enfant au cœur du système éducatif, la présence de cinq circonscriptions restantes est un minimum vital. Le maintien des moyens humains (secrétaire-conseiller pédagogique généraliste et conseiller pédagogique pour l'E.P.S.) permettrait aux circonscriptions « nouvelles » de Saint-Flour et de Mauriac, très étendues et comportant de nombreuses écoles dispersées de fonctionner dans de meilleures conditions. La suppression de la circonscription de Mauriac ayant eu lieu après tous les mouvements de personnels, elle risque de léser certains. Il estimerait donc souhaitable qu'intervienne une mesure compensatoire consistant à attribuer trois conseillers pédagogiques aux circonscriptions de Saint-Flour et de Mauriac et deux secrétaires à celle de Saint-Flour. Devant la gravité de la situation, il lui demande de faire procéder à un nouvel examen de celle-ci en tenant compte des suggestions qui précèdent.

Enseignement privé (fonctionnement)

44309. - 17 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, comment il va déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies. En effet, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ille-et-Vilaine)

44314. - 17 juin 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'enseignement de la technologie dans les collèges. La circulaire Chapuis du 5 août 1988 prévoit l'enseignement de la technologie pendant deux heures par semaine dans toutes les classes et en groupe allégé. En Ille-et-Vilaine, si l'on voulait respecter les textes officiels, ce serait une cinquantaine de postes supplémentaires qu'il faudrait créer. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que les conditions positives à l'enseignement de la technologie, tel qu'il est prévu par les textes officiels, soient créées.

*Enseignement**(orientation scolaire et professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)*

44316. - 17 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels d'orientation dans l'académie de Lille. Actuellement, l'effectif est de un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 élèves du second degré, et un pour 6 000 étudiants. Cet effectif est insuffisant et, depuis trois ans, aucun poste n'a été créé au budget. Au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance du projet personnel pour la réussite scolaire, le gel des recrutements atteint un seuil critique. C'est pourquoi il lui demande si le budget 1992 permettra d'inscrire des postes nouveaux au concours de recrutement des conseillers d'orientation, et notamment pour l'académie de Lille.

Enseignement supérieur (D.E.A. : Metz)

44322. - 17 juin 1991. - Devant l'intérêt des entreprises et le potentiel de candidatures, l'université de Metz avait déposé, dès l'année universitaire 1990-1991, une demande de D.E.A. informatique C.A.O. (conception assistée par ordinateur). Malgré le premier refus du ministère, une nouvelle demande a été déposée pour 1991-1992. **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, lui précise les critères sur lesquels il se prononce pour l'ouverture de ces D.E.A., et, surtout, si la prise en compte du contexte économique et universitaire, dans lequel s'inscrivent de telles demandes, est un facteur déterminant.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : publications)*

44323. - 17 juin 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'envoi aux provinciaux d'une circulaire demandant la diffusion d'un journal destiné aux jeunes et intitulé « Je est un autre » dont l'essentiel du numéro de lancement est consacré aux « Amours de vacances » avec des passages où « l'orientation » n'est vraiment pas celle que l'on peut imaginer dans une publication lancée par un organisme relevant de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ce journal répond, à son avis, à la déontologie de l'enseignement en France.

Enseignement privé (personnel)

44371. - 17 juin 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les propos tenus par **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** lors de la séance du 17 avril 1991, en particulier l'annonce par ce dernier d'une discussion ouverte avec les services du ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Or, et selon les informations qui lui ont été communiquées par les syndicats de l'enseignement

privé, aucune concertation ne semble avoir été engagée à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre rapide de la concertation annoncée le 17 avril dernier.

Enseignement privé (personnel)

44372. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'ouverture d'une concertation relative à la prise en charge des directeurs des écoles privées. En effet, il semble qu'aucune discussion n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement privé (personnel)

44373. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la discussion ouverte avec son ministère, en la personne du précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique le 17 avril dernier, relative à la prise en charge des directeurs des écoles privées. Sauf erreur, et sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet alors que les six mille cinq cents directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin de pallier l'iniquité de cette situation.

Enseignement privé (personnel)

44374. - 17 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le sort des 6 500 directeurs d'école privée, qui, en l'absence de toute concertation, attendent les indemnités et décharges dont bénéficient leurs homologues du secteur public. Quelles informations peut-il donner de nature à satisfaire leurs revendications légitimes.

Enseignement privé (personnel)

44375. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la mise en place d'un plan global de reclassement afin de mettre fin à la discrimination existante entre la titularisation des maîtres auxiliaires dans l'enseignement privé et les mesures prises régulièrement en faveur des auxiliaires au sein de la fonction publique. Il lui précise que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il semble difficile de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine qui concerne 40 000 maîtres, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé.

Enseignement privé (personnel)

44376. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation que connaissent quarante mille maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaire, à l'instar de celles qui sont prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.f.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation et le recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec le ministère envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin de pallier l'iniquité de cette situation de sous-classement.

Enseignement privé (personnel)

44377. - 17 juin 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et les lycées privés. Ceux-ci, qui représentent

47 p. 100 des enseignants du second degré privé, sont en effet en droit d'attendre des mesures d'accès à des échelles de titulaires, à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre en vue de mettre fin à cette discrimination, sachant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec le ministère de l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants.

Enseignement privé (personnel)

44378. - 17 juin 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la question du sous-classement des maîtres auxiliaires des collèges et lycées privés. En effet, 47 p. 100 de ces enseignants du second degré attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique selon le S.N.E.C.-C.F.T.C. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à la demande de celui-ci proposant un plan global de reclassement, particulièrement justifié puisque la discussion engagée avec l'administration de l'éducation nationale sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants.

Enseignement privé (personnel)

44379. - 17 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'état de sous-classement dans lequel sont maintenus les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. C'est donc 47 p. 100 des enseignants du second degré privé qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande s'il envisage de mettre sur pied ce plan global de reclassement.

Enseignement privé (personnel)

44380. - 17 juin 1991. - **M. Maurice Sergheraert** se fait le porte-parole du syndicat national de l'enseignement chrétien (C.F.T.C.), qui manifeste les discriminations persistantes dont demeurent victimes les maîtres contractuels ou agréés des dix mille écoles, collèges et lycées privés de France. Il attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la signature d'un relevé de conclusions relatif à la revalorisation de la fonction enseignante, signée le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats les plus importants, qui n'a toujours pas pris effet à ce jour notamment en ce qui concerne les trois principales mesures suivantes : l'accès aux échelles hors-classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncés pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. De quelle manière compte-t-il respecter et rattraper le retard de ces engagements pris à ce jour.

Enseignement privé (personnel)

44381. - 17 juin 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de la revalorisation de la fonction enseignante de l'enseignement privé. Un relevé de conclusions, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois organisations syndicales représentatives, devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, a fait dernièrement savoir qu'aucune des mesures essentielles ci-après n'était encore effective à ce jour : accès aux échelles hors-classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 pour lesquelles aucun décret d'application n'a encore été publié. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quand il entend mettre en œuvre les dispositions nécessaires, sachant que les retards constatés, en pénalisant les seuls

maîtres contractuels ou agréés, amènent à s'interroger sur la volonté du gouvernement de respecter les engagements contractés le 31 mars 1989.

Enseignement privé (personnel)

44382. - 17 juin 1991. - **M. Jean Prorloi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé. En effet, un relevé de conclusions a été signé à ce sujet le 31 mars 1989 avec des syndicats de l'enseignement privé. Or le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire, fait observer qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour. Il s'agit de : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais ces engagements seront respectés.

Enseignement privé (personnel)

44383. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusions relatif à la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce document, signé le 31 mars 1989, avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour, à savoir : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande, en conséquence, à quelle date les différents points prévus entreront en vigueur.

Enseignement privé (personnel)

44384. - 17 juin 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des enseignants de l'enseignement privé. L'enseignement libre représente plus de deux millions d'élèves accueillis dans dix mille établissements privés par cent vingt mille enseignants, contractuels ou agréés. Le S.N.E.C.-C.F.T.C., l'un des principaux syndicats des personnels de l'enseignement privé, lui a fait part de ses inquiétudes, qui rejoignent celles des parents de ces deux millions d'élèves et qui se résument dans les quatre demandes suivantes : le respect du relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, relevé signé le 31 mars 1989 et qui aurait dû prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires ; l'accès à des échelles de titulaires pour les auxiliaires enseignant dans les établissements du second degré privé, à l'instar des possibilités données régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique ; l'ouverture d'une discussion relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées concernant leurs indemnités et décharges, ainsi que promesse avait été faite le 17 avril par M. Robert Chapuis ; l'application de la décision prise par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991, décision annulant partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces demandes.

Enseignement privé (personnel)

44385. - 17 juin 1991. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 mars 1991, qui vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances et fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseigne-

ment public, n'aurait plus lieu d'exister. Dans ce cas, comment va être déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies ? Une revalorisation de la fonction des personnels enseignants des collèges et lycées privés, à l'instar de celle prise pour les enseignants du public, est-elle prévue ?

Enseignement privé (personnel)

44386. - 17 juin 1991. - **M. Maurice Sergheraert** souhaite à nouveau attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, précisément sur trois faits - qui lui ont été rapportés par le S.N.E.C.-C.F.T.C. - relatifs aux distinctions persistantes à l'égard des professions de l'enseignement privé : 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique ; lors de la première séance du conseil national du S.N.E.C.-C.F.T.C. en avril 1991, il avait été annoncé une discussion ouverte avec votre administration sur la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semble qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que 6 500 directeurs attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public ; le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finance fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande s'il considère normal de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. D'autre part, comment il espère déterminer désormais le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

44387. - 17 juin 1991. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signée le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre et dans quels délais, afin de faire respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44388. - 17 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** saisit l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 avec deux syndicats de l'enseignement. Plusieurs dispositions prises en faveur des personnels de l'enseignement privé sous contrat, qui devaient prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires, n'ont pas encore vu le jour. Il s'agit de : l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; enfin les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande de bien vouloir lui fournir un calendrier d'application de ces mesures qui résulte d'un engagement pris.

Enseignement privé (fonctionnement)

44389. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Phiibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'annulation partielle de la circulaire 85-103 du 13 mars 1985 par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande, en conséquence, de quelle façon sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44390. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux

crédits limitatifs imposés aux établissements privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions seront prises pour déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44391. - 17 juin 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'annulation partielle par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991, de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, ne semble plus avoir lieu d'exister. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la façon dont doit être déterminé désormais le nombre d'emplois nouveaux attribués aux académies.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

44392. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des médecins scolaires. Leur nombre est notablement insuffisant (ils sont 1 500 pour 13 millions d'élèves), leur salaire trop faible (7 000 francs en moyenne) au regard du rôle, médical mais également social, qu'ils jouent en collaboration avec les enseignants. De plus, leur situation administrative est marquée par une grande précarité, puisque leurs vacances sont renouvelées de manière tacite tous les ans. La titularisation de l'ensemble des médecins scolaires s'impose donc. Or, ceux-ci ont exprimé leur inquiétude devant le fait que la titularisation envisagée par le Gouvernement ne serait que partielle en ne concernant que certaines catégories de médecins scolaires. Les autres devraient se présenter à un concours n'offrant que soixante-dix postes en 1992. Un recrutement urgent de 1 000 médecins scolaires supplémentaires est indispensable au suivi régulier de la santé des enfants, à la compréhension de leurs besoins individuels et de leur environnement social et familial, et donc à leur scolarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

44393. - 17 juin 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des médecins scolaires. A la suite de longues négociations, un décret statutaire les concernant devrait paraître prochainement. Ce statut devrait permettre la titularisation de certaines catégories de médecins scolaires, alors que d'autres, en place depuis plusieurs années, déclarées non titularisables, devront se présenter à un concours pour un faible nombre de postes (70 en 1992, alors que le conseil économique et social demande un recrutement urgent de 1 000 médecins scolaires). En revanche, la création de 2 300 emplois de médecins généralistes en santé scolaire à mi-temps et à titre forfaitaire vient d'être annoncée, et entraînera inévitablement des situations de chômage. Il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation du nombre de titularisés parmi les vacataires actuels, de lui préciser quels seront les critères de sélection, et de lui indiquer les raisons pour lesquelles les médecins scolaires des Hauts-de-Seine ne sont toujours pas informés du montant de leur budget pour la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement
(médecine scolaire : Seine-Saint-Denis)*

44394. - 17 juin 1991. - **M. Marcelin Bertheiot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des médecins de la santé publique du département de Seine-Saint-Denis, eu égard à la réduction du budget 1991 consacré au service des vacances de médecine scolaire. Ce service, géré par l'éducation nationale depuis le 1^{er} janvier 1991, voit son enveloppe budgétaire pour payer les vacataires réduite de 35 p. 100 pour la Seine-Saint-Denis. Ainsi, plusieurs médecins vacataires ne seront pas réemployés en septembre : le Syndicat national autonome des médecins de la santé publique estime la diminution de cette catégorie de personnel à un tiers des effectifs pour la prochaine rentrée scolaire. Une telle mesure est lourde de conséquences : alors que les effectifs scolaires s'accroissent...

croissent, une restriction du nombre de médecins ne peut conduire qu'à une dégradation de la qualité de la médecine scolaire : surveillance médicale nécessairement réduite, efficacité du travail des médecins restant amoindrie. Une réelle menace pèse donc sur la surveillance de la santé de notre jeunesse : les enfants issus de milieux défavorisés, où le suivi médical est moindre, et alors que l'on observe une recrudescence des maladies contagieuses que l'on croyait éradiquées, en seront les premières victimes. Ceci met en évidence la nécessité de développer une médecine scolaire de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour éviter le non-réemploi des médecins vacataires en septembre 1991 et, plus généralement, pour préserver la surveillance médicale en milieu scolaire, en Seine-Saint-Denis comme ailleurs.

Enseignement secondaire (programmes)

44395. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de la diminution du nombre de postes de professeur de biologie-géologie au concours du C.A.P.E.S. Cette mesure aggrave une situation insatisfaisante dans nombre d'académies puisque les horaires officiels des classes de seconde ne peuvent être pleinement assurés partout. Il lui demande d'annuler une mesure en contradiction avec le besoin de diversification et de valorisation des filières scientifiques.

Enseignement secondaire (programmes)

44396. - 17 juin 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dernières déclarations concernant l'enseignement de la biologie-géologie en lycée. Les craintes exposées en mars dernier par les professeurs concernés s'avèrent parfaitement fondées, car dans les propositions du ministère de l'éducation nationale l'enseignement de la biologie-géologie voit son importance encore plus réduite que dans les propositions du conseil national des programmes. En effet dans ces propositions : l'enseignement de la biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques (1 heure au lieu d'1 h 30 actuellement) ; en série scientifique (S), la géologie n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure ; en série S, toujours, l'élève a le choix entre biologie ou technologie alors que les autres disciplines scientifiques sont obligatoires ; en terminale S, il y a absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat ; la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries (L) et ES ; la biologie disparaît, même comme option, en terminale des séries « lettres » (L) et « économique et sociale » (ES), ce qui va priver de biologie les élèves de ces classes terminales alors que, actuellement, 80 p. 100 la choisissent volontairement en option ; la biologie disparaît totalement des séries techniques. Il faut souligner que l'ouverture faite par le conseil national des programmes avec la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries « sciences et techniques » est totalement abandonnée : il n'y aurait plus de biologie, enseignement cependant nécessaire à tout citoyen et indispensable à toute culture scientifique équilibrée. Aussi, il lui demande si ces propositions, dans lesquelles la biologie-géologie n'est plus reconnue, ni comme discipline scientifique à part entière, ni comme discipline culturelle, ne sont pas modifiées, elles induiraient pour le développement de notre pays et pour la formation de notre jeunesse, un handicap culturel et scientifique de première importance, au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie-géologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et ethnique fondamental d'ici à la fin de ce siècle.

Enseignement secondaire (programmes)

44397. - 17 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les menaces que font peser ses propositions pour la rénovation pédagogique des lycées sur les enseignements de biologie et géologie. Il apparaît en effet dans ces propositions que l'enseignement de biologie en seconde serait amputé d'une demi-heure de travaux pratiques ; qu'en série scientifique, la géologie ne serait plus enseignée avec la biologie et, de même, que cette dernière matière pourrait faire l'objet d'un choix avec la technologie. Enfin, il semblerait que l'enseignement de ces matières disparaîtrait en première dans les séries L et ES comme entités disciplinaires à part entière, et comme option en terminale séries L et ES, voire dans certaines séries techniques.

Enseignement secondaire (programmes)

44398. - 17 juin 1991. - **M. Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les mesures envisagées de réduction de l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, dans les propositions du ministère, l'enseignement de ces disciplines voit son importance encore plus réduite que dans celles du Conseil national des programmes : amputation d'une demi-heure de T.P. en seconde, disparition de la géologie en série S, disparition de la biologie-géologie comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries littéraires et économiques et sociales et suppression de la biologie même comme option dans ces mêmes séries, enfin, disparition totale de la biologie dans les séries techniques. A l'heure où tous les experts insistent sur le rôle économique, biotechnique et éthique fondamental que va jouer la biologie dans les années à venir, elle lui demande s'il compte réexaminer ses propositions afin de ne pas pénaliser notre jeunesse dans sa formation ?

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

44399. - 17 juin 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la désorganisation qui règne dans les lycées du fait de la nouvelle division de l'année scolaire. En effet, la rentrée du 3^e trimestre s'est faite les 6 et 13 mai suivant les zones. Compte tenu de l'organisation d'épreuves d'examens dès le mois de mai et de délais impératifs pour le dépôt des dossiers d'orientation, de nombreux élèves se sont abstenus de revenir au 3^e trimestre, certains lycées, devenus centres d'examens, étant d'ailleurs fermés dès le 10 juin. Cette situation étant particulièrement fâcheuse, et pour les élèves, et pour les professeurs et les personnels, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

44400. - 17 juin 1991. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les positions d'avancement, en promotion hors classe des P.E.G.C. Les P.E.G.C., bénéficiant dans les faits, de peu de postes promotionnels en hors classe, au regard des autres catégories. Ainsi, pour l'académie de Montpellier en 1990, sur 1 303 certifiés au 11^e échelon, il y a eu 675 accès à la « hors classe ». Sur 1 059 A.E. et chargés d'enseignement, 383 sont devenus certifiés. Sur 1 200 P.E.G.C., 108 ont accédé à la hors classe. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de rééquilibrer avec plus d'équité l'accès à la hors classe, afin que les P.E.G.C. puissent en bénéficier dans les mêmes conditions que les certifiés au 11^e échelon.

Enseignement : personnel (rémunérations)

44401. - 17 juin 1991. - **M. Jean Guigné** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) appartenant à la branche « Administration générale », qui sont les seuls, parmi tous les personnels enseignants et non enseignants de l'éducation nationale à n'avoir fait l'objet d'aucune réflexion, et à fortiori d'aucune mesure concrète de revalorisation, depuis la mise en place de leur statut, en 1979 et 1983. Or, la déconcentration de la gestion de l'éducation nationale rend cette situation particulièrement inéquitable, eu égard au rôle de plus en plus important que les C.A.S.U. tiennent dans la mise en œuvre et la réussite de la politique éducative. Dans ces conditions, et sachant que le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des fonctions publiques prévoit que l'indice terminal des attachés principaux d'administration, qui est un corps hiérarchiquement inférieur à celui des conseillers d'administration, sera porté à l'indice brut 966, indice très supérieur à l'indice actuel de fin de carrière des C.A.S.U., actuellement de 901, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la revalorisation de la carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire, et notamment ceux qui appartiennent à la branche administration générale.

Enseignement secondaire (programmes)

44402. - 17 juin 1991. - Le Conseil national des programmes a récemment proposé une réforme des horaires des lycées. Si ses propositions étaient retenues, elles aboutiraient à une forte diminution des heures d'enseignement de l'histoire, de la géographie

et de l'instruction civique, allant de 25 p. 100 à 33 p. 100 selon les séries. **M. Georges Meslin** s'inquiète de ce projet qui menace des disciplines dont le rôle est irremplaçable dans la formation des jeunes. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quelle suite il entend donner à ce projet et quelles mesures il compte prendre pour que ces disciplines gardent la place qu'elles méritent dans le système éducatif français.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

44315. - 17 juin 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur la situation des professeurs de productique. Certains de ces professeurs, âgés de cinquante-cinq à soixante ans ont acquis, avec obligation de cinq années d'industrie exigées au recrutement et retenues comme bonification, plus de quarante annuités validées pour la retraite. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de proposer aux volontaires la possibilité de partir en retraite avec jouissance immédiate de leur pension, ce qui résorberait en partie le surnombre de cette catégorie de professeurs et résoudrait équitablement le problème des personnels de cette discipline.

ENVIRONNEMENT

Assainissement (politique et réglementation)

44088. - 17 juin 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de promouvoir le développement de l'utilisation des matières plastiques biodégradables, qui constitue un moyen de préserver l'environnement et d'offrir des débouchés nouveaux à l'agriculture. Alors que l'Italie a instauré une taxe sur les plastiques non dégradables et que des études sur le terrain sont conduites aux Etats-Unis et au Canada, alors que de très grandes entreprises chimiques étrangères travaillent sur des projets ambitieux pouvant intégrer jusqu'à 80 p. 100 d'amidon, les recherches menées en France ne semblent ni développées ni encouragées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour parvenir à une définition incontestable de biodégradabilité, pour accélérer les recherches publiques en ce domaine et pour créer les conditions d'une meilleure compétitivité des produits biodégradables.

Eau (politique et réglementation)

44089. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre de l'environnement** la surprise et l'émotion dont lui ont fait part les pêcheurs de son département devant le manque d'information et de concertation entre ses services et les fédérations d'associations de pêche au sujet du projet de loi sur l'eau. Ces fédérations n'auraient été ni invitées à la présentation publique, ni sollicitées pour participer aux groupes de travail chargés de l'étudier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux pêcheurs, qui sont parmi les principaux usagers de l'eau, de participer de manière constructive à la mise au point et à l'aboutissement du projet de loi.

Eau (pollution et nuisances : Essonne)

44140. - 17 juin 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les établissements Gerber. Les établissements Gerber situés à Sermaise, dans l'Essonne, sont une nouvelle fois à la une de la presse départementale. Cette société qui a enfoui des fûts de solvant pollue la rivière Orge et la nappe phréatique depuis des années. Aujourd'hui, les services de la préfecture ont épuisé tout l'arsenal juridique mis à leur disposition sans que pour autant une solution rapide soit mise en place pour décontaminer le site. Il est devenu indispensable et urgent que soit programmé un nettoyage du site. Si le principe pollueur-payeur doit s'appliquer ici comme ailleurs, il n'en demeure pas moins que la somme estimée nécessaire par l'A.N.R.E.D. pour la décontamination du terrain semble inabsorbable par la seule entreprise Gerber. Il revient à l'Etat de veiller à ce que la situation ne se pérennise pas car la pollution se poursuit et il faudrait donc inscrire des financements nécessaires. Elle demande ce que compte faire le Gouvernement pour stopper rapidement cette pollution.

Environnement (politique et réglementation : Essonne)

44141. - 17 juin 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'usine Cerapro de Grigny. Le conseil départemental de l'hygiène de l'Essonne vient de se prononcer favorablement à la poursuite de l'exploitation des silos à grains de la société Cerapro, installée à Grigny. **M. le préfet de l'Essonne** a confirmé et signé un arrêté préfectoral officialisant cette décision alors que plusieurs communes, de nombreuses associations de défense de l'environnement, **M. Mandon** et moi-même avons émis nos plus vives réserves voire pour certains d'entre nous leurs plus vives oppositions à ce projet. En effet, la société Cerapro exploite des silos à grains à proximité immédiate de deux entreprises potentiellement très dangereuses (Elf Antargaz et C.I.M.-Trapil) dans une zone déjà très fortement urbanisée. De plus, la société Cerapro s'était vue interdire l'exploitation par **M. le préfet de l'Essonne**, en date du 5 août 1988, mais cette décision n'a jamais été respectée par cette société. Cette affaire pose deux problèmes : d'une part, le douloureux constat du manque de moyens des pouvoirs publics, tant de la préfecture que de la direction régionale de l'industrie et de la recherche pour faire appliquer toutes les décisions réglementaires et, d'autre part, celui du respect ou pour le moins de la prise en compte de l'avis non seulement des citoyens et de leurs associations mais également des représentants des communes et de la représentation nationale. Elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour éviter que de tels manquements se reproduisent.

Récupération (emballages)

44193. - 17 juin 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend s'inspirer de la nouvelle réglementation allemande qui prévoit le recyclage obligatoire des emballages, notamment grâce à un système de consigne obligatoire des bouteilles, flacons et boîtes jetables contenant les boissons, les lessives et les produits d'entretien.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

44252. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que, dans la question écrite n° 34019, il lui a demandé quelles ont été, année par année, les quantités de chlorure de calcium rejetées par chacune des deux soudières de Meurthe-et-Moselle depuis 1969. La réponse ministérielle se borne à indiquer la valeur moyenne pour la période 1980-1990, ce qui ne présente aucun intérêt dans la mesure où les évolutions sont masquées. Il lui renouvelle donc sa question.

Animaux (protection)

44403. - 17 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions de vie pendant la saison hivernale des chevaux et bovins mis dans la réserve naturelle du Marais de Lavours (Ain) à des fins expérimentales. Aucun abri n'est en effet prévu pour les chevaux. S'il en existe un pour les bovins, son importance dégradée en fait une cause de blessures et d'accidents. Il est d'autre part extrêmement difficile, dans de telles conditions, de pratiquer des soins vétérinaires de qualité. Par conséquent, il lui demande, pour remédier à ces fâcheux inconvénients, s'il compte appliquer la réglementation du décret 276 du code rural aux réserves naturelles. Par ailleurs il lui rappelle qu'il lui a posé cette question le 29 janvier 1990, et qu'il n'a toujours aucune réponse à ce jour.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 9935 Charles Ehrmann ; 21064 Charles Ehrmann ;
40065 Jean-Pierre Brard.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

44105. - 17 juin 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui faire connaître si la circulaire destinée à réactualiser les critères d'évaluation de l'insalubrité des immeubles et qui a été annoncée dans la réponse ministérielle à la question n° 14116 au J.O. A.N. du 30 octobre 1989, page 4849, a déjà fait l'objet d'une publication.

S.N.C.F. (gares : Moselle)

44111. - 17 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait que la gare de Remilly constitue un point central de la desserte S.N.C.F. dans tout le sud-est de la région messine. Il s'avère que la S.N.C.F. envisage de réduire considérablement les horaires d'ouverture du guichet voyageurs à cette gare. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de réexaminer l'ensemble du dossier, afin de permettre le maintien du service public.

Baux (baux d'habitation)

44114. - 17 juin 1991. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des propriétaires âgés et malades, ayant besoin de la présence d'un tiers à leurs côtés et qui souhaiteraient pouvoir récupérer un logement en location, dont ils sont propriétaires, pour y loger une personne leur apportant une aide quotidienne. En effet, en dehors des possibilités de mettre fin à une location pour reloger un de ses enfants, un propriétaire ne peut qu'attendre l'échéance normale du bail. Aussi, il serait peut-être opportun d'assouplir la législation en fonction de l'âge avancé de certains propriétaires (plus de soixante-quinze ans, par exemple). Elle lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44149. - 17 juin 1991. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les dangers que représente pour les automobilistes, les cyclistes et les usagers de la moto l'absence de signalisation constatée sur les plates-formes monte-charge placées à l'arrière des véhicules de transport de marchandises. En effet, ces dernières, du fait de leur faible encombrement horizontal, présentent, lorsqu'elles sont positionnées pour le chargement ou le déchargement de marchandises, un grand danger pour la circulation de proximité, car elles sont difficilement détectables. C'est pourquoi, dans le but de protéger les usagers de la route, il serait souhaitable d'envisager une signalisation adaptée à ce genre de matériel. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour éviter ce type de danger.

Politiques communautaires (automobiles et cycles)

44168. - 17 juin 1991. - Selon des informations publiées dans la presse spécialisée, des études seraient en cours pour normaliser, selon un schéma européen, toutes les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant à des ressortissants de la Communauté des Douze. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quels seraient les standards retenus.

*Logement
(logement social : Seine-Saint-Denis)*

44171. - 17 juin 1991. - A Bobigny (Seine-Saint-Denis), plus de huit cents logements sociaux ont changé de propriétaire sans que le maire de la commune ni les locataires n'en aient été informés. Cette situation est la conséquence du rachat d'actions à un prix très inférieur à la réalité. Un opérateur privé est devenu majoritaire au sein de la Société immobilière familiale de construction (S.I.F.C.) et détient également une part importante du capital de l'Omniem de gestion immobilière de l'Île-de-France (O.G.I.F.) : ces deux sociétés issues de l'O.C.I.L. M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace les mesures concrètes

qu'il compte prendre : 1° pour qu'aucune augmentation de loyer n'intervienne, qu'aucune spéculation financière ne soit réalisée ; qu'aucun changement n'intervienne dans les modalités d'attribution des logements ; 2° pour que les sociétés issues de la participation des employeurs à l'effort de construction puissent jouer leur rôle social ; 3° pour que les élus locaux soient réellement associés à la gestion et à l'attribution de ce contingent de logements ; 4° de s'opposer à ce détournement de procédure inacceptable. Dans ce sens, le maire de la commune de Bobigny a déposé un recours auprès du tribunal administratif.

Foires et expositions (salon du Bourget)

44177. - 17 juin 1991. - Mme Muguette Jacquait appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le Salon de l'aéronautique et de l'espace du Bourget. En effet, ce salon international, ouvert du 13 juin au 23 juin, est un événement d'importance mondiale pour l'ensemble des industries aéronautiques et spatiales. Ce salon est organisé traditionnellement sous différentes formes : expositions mais aussi démonstrations aériennes. Or, au cours de différentes démonstrations ou meetings aériens, des accidents meurtriers ont eu lieu. Le Salon du Bourget se situe en pleine zone urbanisée. Des dizaines de milliers d'habitants se trouvent dans un périmètre proche. Elle lui demande donc, d'une part, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer et renforcer la sécurité du public et des habitants des communes environnantes, d'autre part, de faire connaître ces mesures à la population.

Recherche (C.N.E.S.)

44178. - 17 juin 1991. - M. André Lajolnie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les préoccupations exprimées par le personnel du C.N.E.S. en matière de salaires, de garanties statutaires, de conditions de travail ainsi que par rapport à l'avenir des programmes nationaux de recherche spatiale. Le C.N.E.S., établissement public à caractère industriel et commercial, a joué un rôle déterminant dans la réalisation de programmes européens tels qu'Ariane, Spot et, aujourd'hui, Hermès. Le succès de ces programmes dans le cadre d'échanges scientifiques et d'une coopération industrielle réelle entre Etats européens confirme qu'il est possible de développer nos atouts nationaux et de nous appuyer sur eux pour de nouvelles coopérations, dans le respect des intérêts de chacun. Or, alors que le budget du C.N.E.S. augmente dans sa masse, plus de la moitié de celui-ci sert, en fait, aujourd'hui à financer l'agence spatiale européenne avec, comme conséquence du transfert des activités du C.N.E.S. vers l'A.S.E., une réduction des programmes nationaux dans le domaine du spatial, un affaiblissement du potentiel technique du centre spatial et, à terme, une perte de la capacité du C.N.E.S. à prendre en compte les intérêts de la nation, par l'élaboration d'une politique spatiale autonome, avec les risques induits pour l'emploi dans l'industrie et la recherche scientifique. De plus, alors que les salaires sont bloqués pour la plupart des salariés du centre, la direction de l'établissement vient de prendre des décisions d'augmentations sélectives pour une partie de ceux-ci travaillant sur des projets déterminés. Cette situation fait peser de grands risques sur l'avenir du C.N.E.S., sur celui d'hommes et de femmes possédant un haut niveau de qualification, sur le potentiel industriel et de recherche de la région Midi-Pyrénées dont le C.N.E.S. est un des atouts essentiels, sur notre indépendance nationale. L'Europe spatiale ne doit pas se construire au détriment des intérêts de la France, ce qui implique d'arrêter, dans l'immédiat, le transfert des activités du C.N.E.S. vers l'A.S.E. et, au contraire, la mise en œuvre de grands programmes dans notre pays, non seulement ceux qui sont en cours, Ariane 5, Hermès, Colombo ou Spot, mais aussi des programmes spatiaux utiles pour le développement de nos télécommunications, pour la préservation de notre environnement. Telle est la condition pour que notre pays puisse « muscler » ses capacités industrielles et de recherche. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir pour assurer et développer le plan de charge à long terme des activités nationales du C.N.E.S., incluant les programmes européens, nationaux et bilatéraux et garantissant à l'établissement public les moyens de remplir sa mission par une juste rémunération du travail des personnels correspondant à leur formation et à leur qualification et par le développement de l'emploi qui en résulterait.

Voirie (routes : Picardie)

44186. - 17 juin 1991. - M. Jean-Jacques Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les lourdes conséquences que risquent d'avoir, pour la région de Picardie, les annulations de

crédits décidées par le Gouvernement, dans le cadre des économies budgétaires. L'application de cette décision pénaliserait, en effet, la Picardie, qui compte déjà parmi les régions les plus défavorisées en ce qui concerne les équipements routiers et se verrait ainsi privé de 5 millions de francs. En outre, elle suscite de vives craintes quant au respect par l'Etat du contrat de plan qu'il a signé avec la région. Il lui demande donc de bien vouloir rapporter cette mesure qui constitue un handicap certain pour le développement de la Picardie.

Transports urbains (R.E.R.)

44188. - 17 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la dégradation des transports sur la ligne B du R.E.R., dans son tracé en Seine-Saint-Denis. En effet, les usagers et les élus, notamment de la commune du Bourget (Seine-Saint-Denis), constatent la vétusté du matériel, qui pose des risques très réels, l'absence d'information fiable, la réduction des heures d'ouverture des gares, l'absence de surveillance due à la réduction des effectifs, l'insécurité et le vandalisme croissants, l'irrégularité des horaires. Il est nécessaire de mettre en place des investissements financiers, matériels et humains pour améliorer la qualité des transports en R.E.R., ligne B. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44191. - 17 juin 1991. - Un rapport récent de la direction de la sécurité routière a montré que le port systématique de la ceinture de sécurité aurait permis d'épargner 900 vies humaines en 1989. En conséquence, M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de mener une nouvelle campagne d'information en faveur de la ceinture de sécurité, voire de renforcer les contrôles de police et de gendarmerie.

Urbanisme (réglementation)

44192. - 17 juin 1991. - M. Michel Dinet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la mise en œuvre, au voisinage des aéroports, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation. Il lui rappelle qu'un plan d'exposition au bruit définit des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs à l'intérieur desquelles les constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles obéissant à certains critères limitativement énumérés. Il tient à lui faire remarquer qu'il faut avoir recours, pour les constructions ainsi autorisées, à l'utilisation de matériaux spécifiques dont le coût n'est pas pris en compte dans l'assiette du volume des primes ou prêts accordés aux particuliers. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intégrer cet élément dans la politique d'amélioration de l'habitat afin de ne pas pénaliser les éventuels bénéficiaires dont les aides financières se trouvent de fait limitées par simple application d'une disposition légale et qui ne disposent pas d'une réelle liberté dans le choix des matériaux de construction de leur habitation.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

44291. - 17 juin 1991. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il ne serait pas opportun de prendre en considération, à l'occasion du bicentenaire de Mozart, la suggestion de donner son nom à la station de métro La Muette, qui est précisément située sous l'avenue Mozart.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

44292. - 17 juin 1991. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la recrudescence des ventes sauvages effectuées dans les couloirs du métro parisien. Il a notamment constaté pendant la guerre du Golfe que, dans plusieurs stations, se déployaient des ventes de jeux guerriers dont l'aspect provocant était évident. Il lui demande, au-delà de ce cas d'actualité, dans quelles conditions sont réglementées ces ventes dans les couloirs de métro.

Transports routiers (politique et réglementation)

44302. - 17 juin 1991. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la rédaction du titre IV « Transports routiers non urbains de personnes », chapitre II « Services occasionnels de transport public routier de personnes », article 32 alinéa 2 du décret n° 85-891 du 16 août 1985. Il lui semble que cet article est mal rédigé, car si le texte est clair en ce qui concerne « plusieurs groupes d'au moins dix personnes », il l'est beaucoup moins lorsqu'on ne parle que d'un seul groupe constitué, en raison du mauvais positionnement d'une virgule. Cette imprécision induit une concurrence déloyale vis-à-vis des taxis, car nombre d'entreprises non soumises à la stricte réglementation qui gère les taxis tirent profit de la rédaction ambiguë pour offrir le même service sans astreinte aux mêmes règles. En effet, dans sa forme actuelle, cet article autorise soit le transport d'un groupe (donc à partir de deux personnes), soit le transport de plusieurs groupes d'au moins dix personnes. La rédaction peu claire autorise toutes les interprétations, et certains en profitent pour détourner le texte de son esprit. Il lui suggère une nouvelle rédaction, qui pourrait être : « ... la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe d'au moins dix personnes, ou de plusieurs groupes ainsi constitués préalablement à leur prise en charge. » Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à sa suggestion.

Transports aériens (fonctionnement)

44311. - 17 juin 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait qu'environ 2 000 passagers n'ont pu voyager par avion dans la nuit du 17 au 18 mai 1991, à cause d'une panne d'ordinateur. En plus du retard de 12 heures, les passagers d'Air Inter ont vécu une nuit émaillée de nombreux incidents dus à un manque d'information et à un défaut de mesures d'hébergement, de restauration et de transport. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'obliger la société Air Inter, et plus généralement toutes les sociétés aériennes, à mettre en place des moyens afin d'éviter ce genre de situation, ou pour y remédier.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

44404. - 17 juin 1991. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conditions d'attribution de la carte d'abonnement S.N.C.F. domicile-travail et sur les tarifs d'abonnement libre circulation en province. La distance maximale de soixante-quinze kilomètres conditionnant le bénéfice du tarif préférentiel domicile-travail ne répond plus actuellement aux nouvelles nécessités du marché de l'emploi qui exigent de plus en plus de mobilité de la part des salariés. Les progrès enregistrés par la S.N.C.F. dans le domaine de la rapidité des liaisons (T.G.V. par exemple) confortent cette analyse. Aujourd'hui, une distance de cent cinquante kilomètres n'est plus considérée comme excessive et nombre d'usagers font quotidiennement de tels trajets. Or, seuls le forfait libre circulation mensuel et le coupon modulopass annuel s'offrent à eux pour répondre à leurs besoins. La dernière augmentation des tarifs (environ 6 p. 100) pèse encore plus lourdement pour cette « clientèle captive », et ce avec d'autant plus d'amertume que l'augmentation des prix ne vise que la province. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir la distance maximale pour ouvrir le droit au tarif préférentiel domicile-travail ou si des tarifs intermédiaires pourraient être créés pour ce type de clientèle.

Permis de conduire (examen)

44405. - 17 juin 1991. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le mécontentement exprimé par les enseignants des auto-écoles, notamment ceux d'Indre-et-Loire, devant le manque de places et d'inspecteurs pour présenter les élèves au permis de conduire. Il tient à porter à sa connaissance l'exemple d'une auto-école de Château-Renault qui au mois de mai a obtenu vingt places alors qu'elle avait soixante-six candidats à présenter et au mois de juin vingt-six places alors qu'elle en avait quarante-huit supplémentaires. Cette situation qui n'est malheureusement pas spécifique à l'Indre-et-Loire est inacceptable. D'une part les élèves, payant une formation, ne peuvent se présenter à l'examen comme ils sont en droit de le faire. D'autre part il est difficile pour les professionnels de préparer correctement les élèves, ne sachant pas quand ils vont être présentés ou représentés, ce qui nuit bien évidemment à leur formation et à la

bonne marche de l'auto-école. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Permis de conduire (examen : Hauts-de-Seine)

44406. - 17 juin 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés actuelles des enseignants de la conduite automobile du département des Hauts-de-Seine pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire en raison d'un défaut du système de réservation des places d'examen et d'un manque d'examineurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider pour rétablir une situation normale.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs : Picardie)

44407. - 17 juin 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés croissantes que rencontrent les dizaines de milliers de personnes habitant la Picardie, et qui empruntent chaque jour le train pour se rendre de leur domicile à leur travail à Paris et en revenir le soir. Outre les déplorables conditions dans lesquelles ils effectuent ces transports (retards, pannes, arrêts intempestifs, etc.) ces salariés de Picardie sont également pénalisés par les tarifs pratiqués par la S.N.C.F., eux qui viennent d'une région durement touchée par le chômage, où ils ne peuvent à la fois habiter et travailler, car ceux qui voudraient faire le sacrifice de se déraciner pour venir habiter vers la capitale ne pourraient trouver à se loger devant le déficit de logements en région parisienne. Il est donc légitime de prendre en compte les différentes demandes faites par les usagers et les élus picards pour que soit étendus au sud de l'Aisne et de l'Oise les avantages de la "carte orange". C'est pourquoi devant l'urgence de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proposer aux salariés picards travaillant en région parisienne, et fortement pénalisés par rapport à leurs homologues d'Ile-de-France la tarification égalitaire qui s'impose : celle de la carte orange.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Famille (politique familiale)

44131. - 17 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'Institut de l'enfance et de la famille (I.D.E.F.), établissement public créé par le décret du 22 février 1984. Il le remercie de bien vouloir dresser un bilan des activités de l'I.D.E.F., notamment dans le domaine de l'information et de la formation des intervenants.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

44132. - 17 juin 1991. - Les études étrangères montrent que de 2 à 5 p. 100 des personnes dépendantes sont victimes de violences physiques dans leur famille. Si l'on additionne les violences de tous types (négligence, exploitation financière, privation de médicaments ou, au contraire, abus de tranquillisants...) on arrive au chiffre impressionnant d'une personne âgée sur cinq qui serait victime de sa famille. C'est pourquoi **M. Marc Dolez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** s'il est envisageable de créer un téléphone vert, gratuit, identique à ce qui peut déjà se faire pour les enfants maltraités.

Prestations familiales (montant)

44253. - 17 juin 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude des associations familiales de sa circonscription quant à la baisse du pouvoir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en matière de ces prestations.

Prestations familiales (montant)

44254. - 17 juin 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la stagnation du pouvoir d'achat des prestations familiales. En effet, depuis bientôt trois ans, le pouvoir d'achat de ces

allocations n'a cessé de diminuer au regard de la hausse du coût de la vie. En conséquence, il lui demande si il envisage de prendre des mesures qui permettraient de revaloriser le montant des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

44255. - 17 juin 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revendication de l'union nationale des associations familiales relayée par les unions départementales au sujet du maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. L'union fait état d'une baisse du pouvoir d'achat des prestations familiales et demande que celles-ci soient augmentées d'au moins 3 p. 100 au 1^{er} juillet. Elle s'appuie en cela sur les déclarations gouvernementales relatives au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, socle traditionnel de la politique familiale qu'il convient de préserver malgré les contraintes financières globales qui pèsent sur les prestations sociales. Il lui demande ce qu'il entend faire pour apporter une réponse à cette revendication.

Prestations familiales (montant)

44256. - 17 juin 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. En vingt ans, alors que le S.M.I.C. progressait de 1 à 9, l'évolution des allocations familiales était de 1 à 5 pour les familles nombreuses et de 1 à 6 pour les familles de deux enfants. Dans la période plus récente, alors qu'en deux ans et demi, de janvier 1988 à juillet 1990, les prix augmentaient de 8,57 p. 100, les allocations familiales ne progressaient que de 7,33 p. 100. Or, dans le même temps, on observe que les excédents de la branche famille ne sont pas suffisamment utilisés à l'amélioration de la vie des familles. Sans méconnaître à cet égard l'effort fait à travers les diverses mesures décidées l'an dernier, il convient d'observer qu'elles ne concernent que certaines familles, qu'il s'agisse du report à dix-huit ans de l'âge d'attribution des prestations pour les enfants sans activité, de la modification du régime de l'allocation de rentrée scolaire ou de la création de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Par ailleurs, il apparaît que par ajustements successifs (baisse du taux de la cotisation, la dernière de ces baisses étant accompagnée de l'affectation à la branche famille du produit de la C.S.G.), le Gouvernement tend à faire pression sur les ressources de cette branche. Considérant qu'une telle orientation est en contradiction avec les priorités affichées et les engagements pris, de même qu'avec les intérêts à long terme de la nation, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est, d'une part, sa politique en matière de financement de la branche famille et si, d'autre part, il entend tenir pour 1991 les engagements pris quant au maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales, l'augmentation de 1,7 p. 100 acquise en janvier laissant les familles loin du compte.

Prestations familiales (montant)

44257. - 17 juin 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'évolution très insuffisante du montant des allocations familiales qui compensent une part de plus en plus réduite des charges familiales. La dernière revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 a en effet ranimé l'inquiétude des familles. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette baisse importante du pouvoir d'achat des allocations familiales.

Professions sociales (aides à domicile)

44408. - 17 juin 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des travailleuses familiales. Les travailleuses familiales ont un métier dont l'utilité sociale est évidente. Outre le soutien moral qu'elles apportent à certaines familles, leurs interventions permettent bien souvent d'éviter une hospitalisation fort coûteuse du patient. Leurs actions sont aussi bénéfiques pour la sécurité sociale. Or, les associations qui gèrent ces interventions sont confrontées à une demande croissante des familles et ne disposent que de faibles aides financières des conseils généraux et des caisses d'allocations familiales. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la profession des travailleuses familiales fasse l'objet d'une reconnaissance officielle concrétisée par

un statut et que, conjointement, des clés de financement soient clairement établies afin de permettre le fonctionnement des associations gérant ces personnels.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile)*

44409. - 17 juin 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation préoccupante des personnes âgées dépendantes. Il s'étonne en effet que dans son livre blanc sur les retraites, le Gouvernement ne porte qu'une attention limitée à leurs problèmes, et souhaite obtenir plusieurs précisions : 1° le commissariat au Plan avait été chargé par le Premier ministre d'étudier les lacunes du dispositif actuel de prise en charge et de présenter un rapport en mai 1991. Quel est le contenu de ses conclusions ? De quelle manière le rapport s'articule-t-il avec l'étude menée par ailleurs sur un sujet identique par la mission parlementaire que préside M. Boulard ? 2° le Gouvernement avait annoncé son intention de créer 45 000 places de sections de cure médicale sur trois ans. Peut-il préciser selon quels critères elles seront réparties ? Le Gouvernement a-t-il procédé à un recensement des personnes âgées dépendantes, afin d'évaluer les besoins ? A partir de ces questions, il le remercie de bien vouloir l'éclairer sur les intentions du Gouvernement en matière d'hébergement médicalisé et de soins à domicile.

Prestations familiales (cotisations)

44410. - 17 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les effets profondément injustes du déplaçonnement des cotisations familiales pour les professions libérales. Dans l'Isère, les membres des professions libérales ont décidé de protester contre cette mesure en payant leur cotisation en plusieurs dizaines d'échéances. Cette action de contestation a été reprise dans plus de quarante départements. Par ce biais, ils entendent dénoncer les hausses de cotisation qui paralysent le dynamisme de ces professions. Or, ce secteur, qui compte 500 000 libéraux, emploie 1 500 000 salariés, dégage un chiffre d'affaires de 500 millions de francs (soit trois fois celui de l'industrie automobile) occupe une place essentielle dans la vie économique du pays. Le déplaçonnement des allocations familiales, que beaucoup comparent à une deuxième taxe professionnelle, risque malheureusement de multiplier les suppressions d'emplois. C'est pourquoi il lui demande s'il entend supprimer ou aménager cette mesure afin de la rendre économiquement supportable pour les professions libérales.

Prestations familiales (montant)

44411. - 17 juin 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'action que mène l'U.N.A.F. pour la revalorisation des prestations familiales. Sans remettre en cause l'appartenance de la politique familiale à l'ensemble de la politique sociale, les associations concernées réclament : 1° l'augmentation des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1991 ; 2° que tout enfant à charge ouvre droit aux allocations familiales sans condition de ressources. Il est à noter que, depuis quatre ans, plus de 40 milliards de francs cotisés pour le financement de la branche famille de la sécurité sociale ont eu d'autres affectations. Or, la politique familiale - dont les prestations sont un élément important - est l'assurance survie de la nation. Elle doit être sa priorité. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

*Fonctionnaires et agents publics
(autorisations d'absence)*

44122. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le projet de loi récemment adopté par l'Assemblée nationale, favorisant le bénévolat dans les associations et encourageant l'action bénévole de celles-ci. Le texte crée, notamment, un congé de représentation pour les salariés du secteur privé, membres d'une association et désignés comme représentants d'une instance

consultative ou non auprès d'une autorité de l'Etat. Il lui demande s'il est possible d'envisager que les mesures de soutien au bénévolat concernent également les agents des services publics.

*Fonctionnaires et agents publics
(congé parental)*

44144. - 17 juin 1991. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les dispositions législatives et réglementaires relatives au congé parental, à savoir : pour le statut général de la fonction publique, le titre II, article 54, le titre III, article 75, et le titre IV, article 64 ; pour la fonction publique d'Etat, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié ; pour la fonction publique hospitalière, le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié. Il lui demande quelles suites législatives ou réglementaires le Gouvernement entend donner à la proposition de prolongation à six ans de la durée du congé parental, mesure adoptée l'été dernier en conseil des ministres.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

44412. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'inquiétude des fonctionnaires qui craignent la réduction de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc à quel moment il compte ouvrir la négociation salariale avec les intéressés et de quelle manière il envisage la revalorisation de leur grille indiciaire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

44413. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, s'il envisage d'ouvrir dans un proche avenir une négociation salariale souhaitée par cinq importantes fédérations de fonctionnaires. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour favoriser les revalorisations catégorielles et indicielles afin de maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 24771 Jean-Pierre Brard ; 28803 Jean-Pierre Brard.

Handicapés (politique et réglementation)

44129. - 17 juin 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de bien vouloir dresser un premier bilan de l'action de l'association nationale de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H.), créée par l'arrêté du 13 septembre 1988.

Ascenseurs (politique et réglementation)

44154. - 17 juin 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la réglementation concernant les ascenseurs. En effet, la loi du 6 janvier 1986, l'arrêté du 31 janvier 1986, et la loi modificative du 23 décembre 1986, obligent les propriétaires ou mandataires syndic à mettre en conformité les portes lisses d'ascenseurs et cela au plus tard le 31 décembre 1992. Or, une difficulté apparaît : dans leur état actuel, certains ascenseurs permettent aux handicapés de pénétrer dans les cabines avec leurs fauteuils roulants ; malheureusement, dans bien des cas, lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, les handicapés ne peuvent plus accéder aux ascenseurs avec leurs fauteuils. En conséquence, les gestionnaires d'immeubles se trouvent confrontés au dilemme suivant : ne pas transformer les portes d'ascenseurs pour préserver le passage mais alors se trouver en contravention avec la réglementation précitée ; faire exécuter les travaux mais, dans ce cas, interdire l'accès aux handicapés et se trouver en contravention avec l'autre réglementation exigeant la mise aux normes pour faciliter l'accès aux handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la marche à suivre dans ces très nombreux cas.

Handicapés (allocations et ressources)

44280. - 17 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la grave injustice qui pénalise les adultes handicapés de plus de 80 p. 100 lorsqu'ils décident de travailler en milieu non protégé. En effet, un adulte handicapé qui choisit de ne pas travailler bénéficie de multiples aides. Ainsi, il touchera l'A.A.H. (environ 3 000 francs), l'allocation tierce personne (environ 2 000 francs), une A.P.L. (qui varie selon le loyer). S'il décide de travailler en milieu protégé, il continuera à percevoir la quasi-totalité de ces aides. Par contre, cette même personne optant, par exemple, pour un emploi normal en milieu non protégé va perdre immédiatement le bénéfice de l'A.A.H. Son A.P.L. d'autre part, sera réduite. A une époque où l'on cherche à favoriser les handicapés, une telle discrimination est de nature à dissuader les adultes handicapés dans leur quête d'intégration. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation manifestement contraire aux objectifs de formation et d'intégration poursuivis par le Gouvernement. Par ailleurs il lui rappelle qu'il lui a déjà posé cette question le 9 avril 1990 et qu'il n'a reçu à ce jour aucune réponse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

44298. - 17 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la possibilité, pour des associations consacrant leurs activités aux handicapés, de se voir octroyer une partie de la contribution annuelle versée au fond de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés par les employeurs visés à l'article L. 323-1 de la loi du 10 juillet 1987, qui n'atteignent pas le quota du 6 p. 100 de l'effectif total de leurs salariés. Ces associations ont en effet un rôle social d'importance, permettant à ceux qui souffrent, non seulement de retrouver un équilibre et une reconnaissance de leur personnalité, mais aussi d'avoir accès à une reconnaissance de leur personnalité, mais aussi d'avoir accès à une formation capable de favoriser grandement leur réinsertion. Un aménagement des articles L. 323-8, L. 323-8-1, L. 323-8-2 et L. 323-8-4, semblerait pouvoir autoriser la mise en place d'une telle mesure. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette demande. Par ailleurs, il lui rappelle qu'il a déjà posé cette question le 20 mars 1989, et qu'elle est restée sans réponse jusqu'à ce jour.

Handicapés (allocations et ressources)

44414. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la diminution du pouvoir d'achat des personnes handicapées. La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés indique en effet que les rentes et les allocations accusent, depuis 1983, un retard de 4 p. 100 par rapport aux prix et de 10 p. 100 par rapport à la moyenne des salaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des personnes handicapées et pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

44415. - 17 juin 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des parents d'enfants lourdement handicapés, domiciliés à proximité de la Belgique et qui ont été amenés à les scolariser dans des établissements d'enseignement spécialisé belges, faute de toute structure d'accueil équivalente en France, proche de leur résidence. Dans le cadre de ces établissements, la scolarité et les soins sont assurés gratuitement. Les familles doivent supporter les frais de transport souvent lourds. Au titre des prestations légales, la C.P.A.M. ne peut rembourser cette charge financière car les établissements belges concernés ne sont pas classés parmi les établissements sanitaires prévus par les textes. A la lumière de nombreux cas difficiles qu'il est aisé de recenser dans le département du Nord, il semble qu'il existe un vide juridique concernant le recensement de ces centres d'accueil. Ainsi, au prétexte que les frais de transport entre le domicile et une école ne figurent pas parmi les prestations légales de l'assurance maladie, la prise en charge ne peut intervenir. Le coût de transport à effectuer quotidiennement pour les enfants obère de manière significative les ressources des familles. C'est pourquoi, eu égard aux difficultés que tous ces parents assument du fait du

handicap de leurs enfants, il lui demande de faciliter la prise en charge, par les organismes de sécurité sociale, des frais de transport que ces mêmes parents engagent.

Handicapés (allocations et ressources)

44416. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la dégradation du pouvoir d'achat des accidentés du travail et des personnes handicapées. En effet, selon la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, les rentes, les pensions et les allocations accusent un retard de 4 p. 100 sur les prix et de 10 p. 100 sur la moyenne des salaires depuis 1983. Il lui demande donc quelle mesure de revalorisation il envisage de prendre au 1^{er} juillet 1991.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

44118. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le fait que E.D.F. bénéficie actuellement du monopole sur la distribution de l'électricité. Il s'avère cependant que localement certaines régions municipales ont pu subsister, c'est le cas à Metz. Elles donnent d'ailleurs parfaitement satisfaction aux populations, ce qui prouve que le service public peut parfaitement être assumé directement par des collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique quel était au 1^{er} janvier le nombre de communes en France desservies par E.D.F., le nombre de communes desservies par des régions municipales, le nombre de communes desservies par des sociétés d'économie mixte à dominante municipale et le nombre de communes qui n'étaient pas desservies. Il souhaiterait également connaître l'importance des populations concernées.

Electricité et gaz (distribution de gaz)

44119. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le fait que G.D.F. bénéficie actuellement du monopole sur la distribution de gaz. Il s'avère cependant que, localement, certaines régions municipales ont pu subsister. Elles donnent d'ailleurs parfaitement satisfaction aux populations, ce qui prouve que le service public peut parfaitement être assumé directement par des collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique, au 1^{er} janvier, quel était le nombre de communes en France desservies par G.D.F., le nombre de communes desservies par des régions municipales, le nombre de communes desservies par des sociétés d'économie mixte à dominante municipale et le nombre de communes qui n'étaient pas desservies. Il souhaiterait également connaître l'importance des populations concernées.

Marchés publics (réglementation)

44300. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui rappeler les conditions et les règles qui sont applicables pour les appels d'offre lancés par l'éducation nationale, pour les petites et moyennes entreprises.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22334, Charles Ehrmann ; 29969 Charles Ehrmann ; 34233 Jean-Pierre Brard ; 34548 Jean-Pierre Brard ; 35874 Arthur Dehaine ; 39143 Jean-Pierre Brard.

Stationnement (fourrières)

44099. - 17 juin 1991. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de plus en plus important des épaves de voitures abandonnées sur la voie publique. La législation impose que ces voitures, lorsqu'elles sont emmenées en fourrière, soient conservées pendant un certain délai avant destruction. Elle impose aussi l'obtention, auprès des préfetures du lieu d'immatriculation, d'un certificat de non-gage. Or, ces documents administratifs sont extrêmement longs à

obtenir. De ce fait, les terrains de fourrière sont encombrés par des épaves de plus en plus nombreuses qui viennent souvent de départements éloignés de la commune où elles ont été ramassées. Il lui demande s'il prévoit, à l'ère de l'informatique, une procédure accélérée pour la délivrance des certificats de non-gage concernant les voitures épaves.

Animaux (pigeons : Paris)

44101. - 17 juin 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les multiples nuisances entraînées par la prolifération des pigeons dans la capitale. De très nombreux Parisiens se plaignent en effet non seulement des dégradations que ces volatiles causent aux immeubles et aux différents monuments publics mais également des menaces qu'ils font peser sur la santé publique. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour enrayer ce fléau qui prend de plus en plus d'ampleur depuis que la capture et les pilules contraceptives sont interdites à l'encontre de ces animaux.

Voirie (voirie rurale)

44105. - 17 juin 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire peut interdire, par arrêté, la circulation des véhicules automobiles sur un chemin rural, à l'exception de celle des engins agricoles.

Voirie (voirie rurale)

44110. - 17 juin 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la procédure à observer par les communes lors de l'incorporation de chemins d'exploitation dans le réseau des chemins ruraux. A cette occasion, il souhaiterait savoir, notamment, s'il y a lieu de procéder à une enquête publique dans les formes fixées par le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 modifié.

Communes (finances locales)

44126. - 17 juin 1991. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients que rencontrent les communes rurales à propos des effets engendrés par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986. En effet, bon nombre de communes rurales ayant investi dans les capacités d'accueil pour scolariser les enfants de leur territoire voient souvent ceux-ci migrer en milieu urbain répondant en cela aux impératifs professionnels de leurs parents. Ces collectivités subissent dès lors une double charge, d'une part, l'amortissement financier de leur propre infrastructure et, d'autre part, l'obligation de payer une participation aux autres communes en tant que commune de résidence. Il lui demande d'étudier la possibilité d'atténuer les effets négatifs du dispositif précité.

Police (personnel)

44175. - 17 juin 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement des personnels de police scientifique qui attendent depuis des années un véritable statut. Ils souhaitent que celui-ci reconnaisse à la fois les véritables fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire au sein du service public, en leur offrant des perspectives de carrière encourageantes. Aujourd'hui ils constatent une totale démesure entre le niveau de formation exigé, le service assuré et ce que l'Etat offre en retour : un emploi sur contrat précaire avec des salaires dérisoires (5 500 francs par mois pour les titulaires du baccalauréat, 6 700 francs pour bac + 5). Pourtant un projet de titularisation est à l'étude depuis 1985. En l'absence de statut correct pour leur personnel, les laboratoires de police risquent de devenir le siège des « mouvements migratoires », des « sites de formation professionnelle », le temps d'acquiescer une expérience qui se négociera auprès d'un employeur plus reconnaissant. Sur quels critères la police scientifique pourra-t-elle s'appuyer pour faire face, en tant que service public, aux initiatives privées concurrentielles ? En l'absence d'un programme à long terme qui autorise un personnel stable et motivé, quel sera, dans le cadre européen, le degré de compétitivité de la police scientifique française ? Cette situation de précarité ne peut continuer. C'est pourquoi il lui demande de tenir compte des revendications de ces policiers.

Police (personnel)

44176. - 17 juin 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications formulées par les personnels de la police scientifique. Ces personnels, qui possèdent un haut niveau de formation, en pharmacie, chimie et biologie, se retrouvent avec des emplois sur contrat, précaires, avec des salaires dérisoires (6 700 francs pour bac + 5). En l'absence de statut correct pour leur personnel, les laboratoires de la police risquent de devenir des sites de formation professionnelle permettant d'accéder à d'autres emplois hors de la police nationale. Si cette situation devait durer, nous risquons une remise en cause des laboratoires publics au profit d'officines privées qui pourront occuper un terrain que le service public sera obligé d'abandonner par manque de personnel qualifié. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre l'amélioration de la situation des personnels de police scientifique et le maintien des activités des laboratoires de police.

Police (personnel)

44259. - 17 juin 1991. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations exprimées par les agents contractuels de laboratoire de la police scientifique. Cette catégorie professionnelle souhaiterait que le service public lui offre des perspectives de carrière encourageantes. En effet, ces personnels sont actuellement recrutés sous forme de contrats précaires et perçoivent une rémunération ne correspondant pas à leur niveau de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux attentes des agents contractuels de laboratoire, garants de la compétitivité de la police scientifique française.

Enseignement privé (financement)

44274. - 17 juin 1991. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions menées à son ministère à l'égard de l'adaptation de la loi Falloux, permettant aux collectivités locales d'attribuer aux établissements privés du second degré un local et une subvention qui ne peut être supérieure à 10 p. 100 des dépenses annuelles de l'établissement scolaire. Compte tenu de l'arrêt du 6 avril 1990 au Conseil d'Etat estimant qu'il fallait inclure dans ces dépenses les investissements à l'exception de ceux qui font l'objet d'un concours public, il lui paraît opportun que les autorités compétentes disposent rapidement de la « jurisprudence pour mieux cadrer le dispositif au regard de la jurisprudence relativement restrictive du Conseil d'Etat », annoncée lors du récent débat relatif à la loi sur l'administration territoriale de la République.

Communes (personnel)

44284. - 17 juin 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les interrogations et les inquiétudes que suscitent, chez les secrétaires de mairie instituteurs, les dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet. En effet, le projet de décret comportait, dans son article premier, un alinéa précisant que les secrétaires de mairie instituteurs étaient exclus de son champ d'application, puisqu'ils sont déjà titulaires d'un grade dans un corps relevant du titre II du statut général de la fonction publique. Compte tenu de la suppression de cet alinéa, les intéressés souhaitent donc savoir si ce décret, qui ne leur semble pas applicable à leur cas spécifique, abroge ou non les arrêtés du 8 février 1971 et s'ils peuvent encore être recrutés par les maires pour exercer la fonction de secrétaire de mairie en tant que fonction accessoire à leur principale d'instituteur. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires sur ce dossier qui préoccupe, à juste titre, les secrétaires de mairie instituteurs.

Sécurité civile (personnel)

44287. - 17 juin 1991. - M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance de la grève qui s'est produite au sein du corps des pilotes de Canadair qui, avant la saison, ont déjà déposé deux préavis de grève. Ces pilotes sollicitent depuis plus de quatre ans la possibilité de surcotiser aux caisses de retraite. La plupart d'entre eux viennent de compagnies privées à l'âge de trente-cinq ou quarante ans et certains participent encore à la lutte contre les feux à l'âge de soixante ans. Bien qu'exerçant un métier à risques, cette possibilité de surcotisation leur est toujours refusée. En juin 1990, un arbitrage de Matignon leur avait été favorable et le document budgétaire de

l'intérieur, cette année, faisait apparaître la part de cotisations à la charge du ministère. Pour autant, leurs doléances n'ont pas été satisfaites et leur dossier est à nouveau soumis, depuis le mois de mai, à l'arbitrage ministériel. Ces pilotes demandent également un alignement de leur rémunération sur les contractuels navigants. A l'heure actuelle, ces rémunérations sont insuffisantes au point que certains d'entre eux quittent leur corps pour rejoindre des compagnies privées leur offrant une situation meilleure. Au seuil de la saison d'été et de la campagne de lutte contre les incendies, manifestement le climat chez ces professionnels manque de sérénité. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de conclure les nombreuses réunions qui se sont déroulées jusqu'ici sans résultat et quelle solution il compte apporter aux deux problèmes qu'il vient de lui exposer.

*Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes)*

44326. - 17 juin 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi sur la sécurité intérieure. Il lui demande notamment l'état actuel des études sur « le coût de l'Etat dans l'exercice de sa fonction de sécurité à laquelle concourent plusieurs forces », puisque « la mise en évidence de cette enveloppe de sécurité doit permettre d'entreprendre une coordination des politiques d'équipement de ces différentes forces dans les domaines où elle s'avérera utile » (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, 15 avril 1991).

Communes (maires et adjoints)

44417. - 17 juin 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des maires et adjoints aux maires qui, notamment dans les communes rurales, souhaitent acquérir une parcelle dans un lotissement communal pour y construire leur habitation personnelle. Depuis des années, il est envisagé une modification de l'article 175 du code pénal qui interdit actuellement une telle acquisition par les élus municipaux concernés. Se référant aux nombreuses réponses ministérielles qui, depuis des années (réponse à la question écrite n° 32090, J.O., A.N., Débats parlementaires, questions du 25 janvier 1988, et réponse à la question écrite n° 12284, J.O., A.N., Débats parlementaires, questions du 2 mai 1989) annoncent que les études en cours vont « se conclure prochainement par un projet de texte », il lui demande donc les perspectives précises de ce projet de texte qui devait être soumis à une « large concertation interministérielle ».

*Elections et référendums
(campagnes électorales)*

44418. - 17 juin 1991. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative au financement des partis et des campagnes. En effet, il souhaiterait obtenir des précisions sur la notion de périodicité bien établie. Peut-on considérer qu'un contrat conclu avec un éditeur en avril 1990 pour la réalisation d'un journal d'informations cantonales, dont les deux premiers numéros ont été distribués en octobre 1990 et en mai 1991, et dont les deux suivants doivent être réalisés en octobre 1991 et en février 1992, ait une périodicité bien établie ? De plus, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dépenses afférentes à ces publications doivent ou non être intégrées dans le compte de campagne.

JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

44145. - 17 juin 1991. - M. Guy Ravier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des animateurs socioculturels. Malgré le réel progrès que constitue l'application depuis le 1^{er} janvier 1990 de conventions collectives, ceux-ci ne bénéficient toujours pas d'un réel statut. Cet état de fait est générateur d'inégalités dans les situations professionnelles et de disparités salariales importantes pour des fonctions similaires mais dépendant d'institutions différentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de donner à cette profession un cadre juridique plus adapté.

Sports (installations sportives : Oise)

44174. - 17 juin 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème posé par la commune de Thury-en-Valois, village de 441 habitants où il y a quatre-vingts licenciés actifs de football. Le terrain actuel n'ayant pas les dimensions réglementaires, les instances du district Oise de football les ont menacés de sanctions qui entraîneraient à court terme une disparition. La municipalité a acquis les terrains nécessaires et a contacté des entreprises pour les travaux pour l'établissement d'un nouveau stade. Après avoir laissé espérer une subvention de 40 p. 100 au titre de la D.G.E.S., la préfecture a rejeté la demande. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir examiner le dossier de Thury-en-Valois avec l'intérêt que mérite son projet.

Sports (politique du sport)

44260. - 17 juin 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'absence totale de l'arbitre et de l'arbitrage dans toutes les lois sur le sport, notamment la loi de 1984, dont les décrets d'application concernant les athlètes de haut niveau voient le jour actuellement. Il demande donc à quel stade en est l'élaboration d'un statut de l'arbitre, nécessaire tant sur le plan national qu'international pour définir son rôle sportif, sa fonction pédagogique et de gardien de l'éthique sportive, et pour consacrer sa reconnaissance déjà effectuée pour les jeux Olympiques.

JUSTICE

Procédure civile (réglementation)

44115. - 17 juin 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les lenteurs d'instruction qui pénalisent les rentiers voyageurs engagés dans des procédures civiles. Il serait peut-être opportun que dans chaque juridiction les dossiers, dans lesquels une des parties est d'un âge avancé (plus de soixante-quinze ans par exemple), soient traités prioritairement à tous les niveaux de procédure. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions dans ce sens.

Enfants (enfance en danger)

44138. - 17 juin 1991. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la protection des enfants des couples vivant maritalement. En effet, dans une famille constituée par le mariage, pour un enfant ayant subi des sévices sexuels de la part de son père, la loi peut condamner celui-ci à une peine de prison et à la déchéance paternelle. Ainsi, à sa sortie de prison, si la mère veut reprendre la vie conjugale, l'enfant reste protégé. Mais, si le père qui a fait subir les sévices sexuels à son enfant est le concubin, à sa sortie de prison, l'enfant ne bénéficie pas de la protection de la loi. En effet, la déchéance paternelle n'a pas pu être prononcée puisque le concubin n'a pas la puissance paternelle. Il lui demande donc si une solution à ce problème existe car, il serait regrettable qu'un enfant issu de concubinage ne puisse pas bénéficier de la même protection par la loi et si, le cas échéant, il ne faudrait pas compléter la législation actuellement en vigueur.

Justice (fonctionnement)

44183. - 17 juin 1991. - M. Emile Kœhi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'affectation en qualité de juges d'instruction de magistrats jeunes et inexpérimentés. Il lui rappelle que le système britannique mérite réflexion puisque ce sont les avocats chevronnés, les plus prestigieux, qui ont le mieux réussi dans leur profession, qui deviennent les magistrats les plus importants. Il lui demande dès lors s'il a l'intention de s'inspirer du système britannique pour réformer la magistrature.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44261. - 17 juin 1991. - M. Jacques Rimbaut appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation faite aux éducateurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Ceux-ci dépendent actuellement d'un statut

administratif inchangé depuis 1956. Or, depuis cette date, les considérables mutations de la société et, corollairement, l'évolution de leur profession auraient dû conduire les pouvoirs publics à reconnaître pleinement l'ampleur et la difficulté de leur travail. Il n'en est rien puisque ces personnels continuent à faire partie des fonctionnaires de catégorie B (niveau bac) et que, de surcroît, loin de renforcer leurs structures, l'État a supprimé dix postes, dans le seul département du Cher, depuis 1986. Une telle orientation est profondément nuisible à un exercice efficace de leur délicate profession. En effet, dans un contexte de crise de la société, avec les ravages qu'elle provoque chez tant de jeunes marginalisés, le travail de ces éducateurs devrait recourir le plus possible à la prévention et, comme le préconisent pourtant de nombreux textes gouvernementaux, au partenariat avec les travailleurs sociaux de l'État (D.D.A.S.S...) comme des collectivités territoriales (conseil général, villes, comités de prévention de la délinquance...). Travailler ainsi implique de consacrer plus de temps à la concertation et donc de disposer de moyens humains suffisants en quantité comme en qualité. C'est pourquoi il soutient pleinement les revendications des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse concernant le recrutement au niveau bac + 3, une formation sur deux ans et le classement en catégorie A. Par ailleurs, il lui demande d'attribuer au département du Cher les postes nécessaires, tant en magistrats (un seul juge des enfants pour le département) qu'en éducateurs, pour permettre un travail efficace de protection judiciaire de la jeunesse.

Délinquance et criminalité (peines)

44283. - 17 juin 1991. - **M. Claude Dhinnin** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ses préoccupations en constatant que les petits délits accomplis par des mineurs se multiplient. Il existe même, et il l'a constaté dans sa propre ville, des adolescents de moins de dix-huit ans qui commettent, par exemple, un vol de récepteur radio dans une voiture et qui, après quelques heures passées en garde à vue par la police, sont remis en liberté et reconvoqués immédiatement des délits du même type. Ainsi qu'il le disait précédemment, dans sa commune, un adolescent a été cinq fois arrêté en 1989 et trois fois en l'espace d'un mois en 1990, une dizaine de fois cette année. La remise en liberté de tels délinquants est évidemment extrêmement fâcheuse et peu appréciée de la population, mais également des forces de police dont les efforts se révèlent en fait inutiles. Il lui rappelle que depuis 1983 le code pénal a été complété par un article 43-3-1 qui prévoit que l'auteur d'un délit punissable d'emprisonnement peut être condamné à accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré. Si cette solution n'est pas toujours applicable, elle apparaît cependant préférable à une remise en liberté pure et simple, et il lui demande de lui communiquer les statistiques portant sur les condamnations de ce type prononcées par les tribunaux au cours de l'année 1990 et éventuellement depuis le début de 1991. Il souhaiterait également savoir si ce type de sanctions a fait l'objet d'études de la part de ses services et à quelles conclusions ces études auraient abouti s'agissant de l'efficacité de ces nouvelles peines.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44419. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle à nouveau tout spécialement l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement des personnels de l'éducation surveillée de la Haute-Savoie. Au-delà des termes de sa question écrite n° 39788 du 4 mars 1991, à ce jour sans réponse, il lui rappelle ceux de son discours du 4 avril dernier apportant son soutien à ces personnels éducateurs et attend donc, dans ces conditions, des engagements précis et concrets de sa part. Il lui indique que l'ensemble des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie, aux côtés de leurs collègues des autres départements, sont actuellement en grève depuis le 29 mars 1991 et sont donc dans l'attente de réponses, s'agissant notamment de la réforme du statut de 1956 qui les régit. Il lui demande de lui préciser l'action qu'il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

44420. - 17 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse qu'a donnée **M. le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à sa question écrite relative au droit d'ester en justice pour les associations d'anciens combattants (cf. : question n° 38379, A.N., Débats parlementaires, questions, du 24 avril 1990). Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette possibilité de se défendre au même titre que les anciens de la résistance.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44422. - 17 juin 1991. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, en particulier le corps éducatif, dont le statut, qui date de 1956, n'a connu depuis aucune évolution. Or, depuis trente ans les tâches et les missions de ces personnels ont évoluées, leur travail et leurs responsabilités se sont accrus, ce qui devrait entraîner une revalorisation de leur profession, notamment par l'élévation du niveau de recrutement et la possibilité d'orienter différemment leur carrière par le biais de « passerelles » avec d'autres administrations. Ceci implique le classement des personnels intéressés en catégorie A avec un niveau II de recrutement. En effet, ces conditions correspondent au niveau actuel des autres métiers de l'éducation et dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux souhaits des intéressés.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44423. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, ces personnels et plus particulièrement les éducateurs, qui jouent un rôle essentiel dans les dispositifs permettant à des jeunes très marginalisés de se reconstruire personnellement et socialement, ont un statut obsolète datant de 1956. La rénovation de celui-ci en rapport avec l'évolution d'une profession dont les missions se sont beaucoup diversifiées, notamment par l'accès à la catégorie A de tous les éducateurs de la protection judiciaire et la mise en œuvre d'une grille indiciaire spécifique, paraît donc souhaitable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à ces personnels de remplir, dans les meilleures conditions possibles, leur mission de service public.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44424. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation statutaire des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, ces personnels dont la mission est de favoriser l'insertion et la réinsertion des jeunes les plus en difficultés dans notre société ont un statut qui n'a pas évolué depuis 1956. Il apparaît souhaitable que l'on prenne en compte les responsabilités de plus en plus grandes qu'ils assument notamment par la création d'un corps d'éducateurs en catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

JUSTICE (ministre délégué)

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44421. - 17 juin 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la justice** sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne. Ceux-ci sont en lutte pour la revalorisation de leurs statuts. En effet, datant de 1956, ceux-ci ne prennent plus en compte la totalité des tâches et des missions qui ont largement évolué. Cette réalité devrait être reconnue par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'une amélioration des statuts et des salaires telle qu'elle est proposée par le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des personnels qui interviennent pour la protection judiciaire de la jeunesse.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

44139. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État au logement** sur la situation paradoxale de certains locataires qui, à l'occasion de l'achat par une société d'H.L.M. d'une résidence appartenant antérieurement à un bailleur privé, sont confrontés à une hausse considérable de loyer. Cette situation est la conséquence de l'application aux logements en cause du régime particulier de fixation des loyers propre aux organismes régis par le livre quatrième du code de la

construction et de l'habitation. Ainsi, si en région parisienne l'application du système de calcul des loyers propre aux organismes d'H.L.M. maintient, en général, les loyers demandés par ces organismes au-dessous de ceux pratiqués sur le marché privé, il n'est pas rare d'observer une situation inverse en province. Or aucune disposition des lois n° 89-462 du 6 juillet 1989, n° 82-526 du 22 juin 1982 et n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ne garantit à un locataire, même à titre personnel et intransmissible, le droit au maintien du régime de droit commun des loyers. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'introduire des mesures susceptibles de pallier les difficultés auxquelles sont confrontés les locataires se trouvant dans cette situation paradoxale et pénalisante et, par exemple, d'étendre au cas des H.L.M. les dispositions applicables au secteur libre.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30547 Charles Ehrmann.

Transports maritimes (matériel)

44136. - 17 juin 1991. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le memorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat. Les textes entrés en vigueur en juillet 1982, concernant la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, ont constitué une avancée considérable. Cependant, s'ils représentent un premier pas important, il faut aujourd'hui aller plus avant dans cette réglementation, car le problème des bateaux hors normes qui étaient visés par ce memorandum se pose toujours. La dernière réunion des ministres européens, réunie en mars 1991, devait reprendre les discussions. Il lui demande donc quels sont les résultats de cette conférence internationale et, plus précisément, quel est le bilan de ces neuf années d'application de ces textes ainsi que les perspectives pour l'avenir.

*Transports maritimes
(: transports de matières dangereuses)*

44296. - 17 juin 1991. - M. André Delattre souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'inadaptation du navire effectuant le transport des combustibles irradiés provenant d'Allemagne et de Suisse par voie terrestre puis maritime via Dunkerque, à destination du centre de retraitement anglais de Sellafield. Ce transport par container routier spécial est traité comme un fret ordinaire au moyen du ferry Nord - Pas-de-Calais, plus adapté à la sortie ou l'entrée rapide de véhicules qu'au confinement de la cargaison en cas de sinistre. En effet, les ponts d'un ferry ne peuvent pas présenter les mêmes garanties de protection face à l'incendie ou à la submersion que les cales d'un bateau classique. Il semble que les personnels réalisant l'embarquement ou la traversée ne reçoivent aucune formation spécifique et travaillent sans protection particulière. Il lui demande si l'utilisation d'un bateau plus adapté au transport des combustibles irradiés est envisagée.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Télévision (réseaux câblés)

44087. - 17 juin 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les pannes fréquentes du réseau de vidéocommunication, notamment ceux de Paris, Boulogne, Levallois et Neuilly. Ces défaillances du système privent de leurs programmes les milliers de téléspectateurs qui sont abonnés au câble. Au moment où, après des années d'investissements et d'efforts, l'Etat, les collectivités locales et les sociétés chargées d'exploiter les réseaux de communication constatent avec satisfaction l'augmentation importante du nombre des abonnés, il est indispensable que France Télécom puisse mettre en place un service de maintenance du système qui fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour répondre à l'attente légitime des abonnés au réseau de vidéocommunication ?

Téléphone (tarifs)

44289. - 17 juin 1991. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'intérêt de mettre en place un système de tarification spécifique pour les communications téléphoniques, au profit des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et des handicapés. La recherche d'une réduction des dépenses de santé aussi bien que du confort moral et matériel des intéressés milite en faveur du maintien à domicile, autant que possible, des personnes dépendantes ou à mobilité réduite, c'est-à-dire des personnes âgées et des handicapés. Mais cette politique de maintien à domicile suppose, à côté du développement et de la diversification des services sociaux adaptés, l'instauration de mesures fiscales et financières attractives. Parmi celles-ci, il semble que devrait figurer en bonne place l'allègement du coût du principal moyen de communication non physique, le téléphone. Le téléphone peut seul éviter l'isolement des personnes dépendantes, ce qui est un élément indispensable de leur sécurité, et leur permet de maintenir des relations sociales et de rompre un sentiment d'exclusion qui aggraverait leur situation. Ce qui est vrai pour les liaisons téléphoniques individuelles l'est encore davantage pour les réunions téléphonées, service proposé par France Télécom et permettant de réunir en même temps sur une même ligne plusieurs personnes. C'est pourquoi, considérant qu'il serait souhaitable que le service public des télécommunications participe à l'effort de solidarité nationale, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude un système de tarification allégée pour les liaisons téléphoniques, individuelles et collectives, au profit des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et des handicapés.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25754 Charles Ehrmann.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8796 Charles Ehrmann.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44127. - 17 juin 1991. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les disparités existant en ce qui concerne les conditions de candidature requises pour accéder au concours de type IV de praticien hospitalier prévu par l'article 6-4 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié. En effet, un assistant généraliste des hôpitaux doit compter au moins deux ans de services effectifs en cette qualité, alors qu'un médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien titulaire du diplôme permettant l'exercice de cette profession doit, lui, compter six années de pratique professionnelle effective dans la discipline de concours. C'est ainsi, par exemple, qu'un docteur en médecine exerçant depuis deux ans, à titre provisoire, les fonctions de praticien hospitalier à plein temps ne pourra accéder à ce concours, alors que son assistant généraliste réunira, au bout de ces années, les conditions de sa candidature. Elle lui demande s'il ne trouve pas iniques ces disparités existantes, et *a fortiori*, compte tenu des fonctions exercées par ces candidats en milieu hospitalier.

Handicapés (politique et réglementation)

44146. - 17 juin 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les avantages accordés aux laryngectomisés. Il lui rappelle que ces personnes bénéficient par la loi du 17 juillet 1971 de la carte d'invalidité à 100 p. 100 avec mention : « station debout pénible ». Cette mention paraît justifiée, en raison notamment des graves difficultés respiratoires dont ces personnes souffrent. Pourtant, un rapport du docteur Talon remettrait partiellement en cause ces dispositions. Il lui demande s'il a l'intention de donner une suite à ce rapport.

Pharmacie (officines)

44160. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si une étude chiffrée sérieuse a permis d'élaborer le projet de loi sur la pharmacie d'officine. Il lui demande également quels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement à modifier un texte qui, selon les derniers rapports du Sénat et de l'Assemblée, a donné satisfaction aux pharmaciens jusqu'à ce jour.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

44179. - 17 juin 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions de remboursement des examens cytogénétiques. Il prend l'exemple de Mme P., qui, âgée de vingt-six ans, s'est vu prescrire par son gynécologue une amniocentèse. Selon les critères déterminés par la circulaire ministérielle du 12 avril 1988 relative aux examens de diagnostic prénatal, Mme P. n'entre pas dans la catégorie dite à risques : elle a moins de trente-huit ans ; ni elle, ni son conjoint ne sont porteurs d'une anomalie chromosomique ; le couple n'a jamais mis au monde un enfant porteur d'anomalie chromosomique ; la notion imprécise de « signe d'appel pathologique ou suspect » évoqué par le texte n'a pas été retenue dans son cas par l'organisme de sécurité sociale. Pourtant dans la famille de l'intéressée et dans celle de son mari deux cas de trisomie 21 ont été notés. Le praticien ayant découvert, de plus, un surdosage hormonal chez cette patiente, il a jugé nécessaire de lui faire pratiquer cet acte médical. Malgré tout cela, Mme P. n'a pas obtenu la prise en charge de cette amniocentèse d'un coût de 2 464 francs. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas juste de revoir la notion restrictive de « catégorie à risques » qui oblige des femmes aux revenus modestes ne répondant pas aux critères suscités à se passer de cet examen et par là même à courir le danger de mettre au monde un enfant anormal.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

44262. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes que vivent actuellement les biologistes. En effet, un protocole d'accord a été récemment signé entre le ministre de la santé et les biologistes, dans un cadre de maîtrise des dépenses de santé et de biologie. Cet accord inquiète les biologistes. Les dispositions de ce protocole risquent d'avoir des conséquences graves pour cette profession. C'est la disparition de la biologie praticienne, de proximité, au profit d'une biologie industrielle. C'est l'inflation du volume des actes, liée à l'instauration du tiers payant généralisé, ce qui est antinomique avec la maîtrise des dépenses. C'est à terme, la saisie, la qualité des analyses qui sont remises en cause, ce qui pour la santé publique, est très préjudiciable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les biologistes demeurent un maillon important du système de santé.

Drogue (lutte et prévention)

44263. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un arrêté du 12 avril 1991 (J.O. du 25 avril 1991) ramenant de 172 495 000 francs à 12 825 000 francs les crédits relatifs à l'action interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Alors que la gravité de la situation, à cet égard, est évidente, il s'étonne de cette décision et lui en demande donc les motivations.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44264. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur les raisons pour lesquelles n'ont pas encore été annoncées à ce jour des mesures pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et en particulier ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Par ailleurs, en effet, **M. le ministre délégué**, répondant à une question orale, a annoncé à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 17 avril 1991, que la décision avait été prise de « lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, en particulier sur les centres qui se consacrent à l'accueil et aux soins des toxicomanes ». Pourquoi n'en a-t-il pas été de même en matière de lutte contre l'alcoolisme ? Selon un sondage d'opinion, 76 p. 100 des Français déprouvent cette diminution des crédits et estiment que les actions éducatives menées dès le plus jeune âge sont les plus efficaces. Il demande quelles mesures sont envisagées en vue du rétablissement de ces crédits le plus tôt possible.

Drogue (lutte et prévention)

44265. - 17 juin 1991. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre délégué à la santé** sur la réduction des crédits destinés aux actions contre la toxicomanie. Cette décision est totalement en contradiction avec les besoins. En effet, le nombre d'usagers de drogues continue à augmenter, de même que le nombre de décès par overdose. Comment, alors qu'en avril notre pays accueillait dans sa capitale les III^{es} Journées internationales des maires contre la drogue, une telle décision a-t-elle pu être prise. Pourtant, lors de ces journées, 200 spécialistes venus de trente-cinq pays ont mis en évidence la nécessité de la prévention et de la réinsertion. En vingt ans, le nombre de jeunes drogués a été multiplié par vingt. Une réduction des crédits contre la toxicomanie ne peut qu'accélérer cette progression. Cela n'est pas acceptable. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer la prévention de la toxicomanie.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

44266. - 17 juin 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation difficile que connaissent actuellement les centres de santé, situation dont la gravité avait été soulignée en 1990 par l'inspection générale des affaires sociales. En effet les menaces actuelles de nombreuses fermetures risquent de priver les assurés sociaux de structures de soins ambulatoires indispensables. Elle lui demande plus particulièrement s'il est envisageable que les décrets d'application de la loi du 18 janvier 1991 soient adoptés dans les meilleurs délais afin de permettre immédiatement l'allègement prévu de certaines charges qui pèsent aujourd'hui sur les centres de soins. Elle lui demande si, à plus long terme, des dispositions notamment sur la base du rapport de l'I.G.A.O., seront arrêtées en vue d'assurer l'existence des centres de soins dans le souci de la santé publique.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

44267. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des centres de santé. Une avancée notable s'est affirmée avec le vote de la loi du 18 janvier 1991 prévoyant notamment d'alléger certaines charges de santé sous la réforme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans ces centres. Or les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore parus, ce qui pénalise la gestion de ces centres. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les décrets d'application de cette loi soient publiés dans les meilleurs délais.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44268. - 17 juin 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revalorisation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière prévoit pour les orthophonistes un déroulement de carrière qui comporte quatre grades. Si la mise en place de la nouvelle grille indiciaire laisse apparaître un sensible progrès par rapport au statut antérieur pour les agents ayant plus de dix-huit années d'ancienneté, les orthophonistes en début de carrière, en dépit d'une bonification d'un an, ne ressentent pas les effets de la revalorisation. Les orthophonistes de classe normale s'inquiètent donc des conditions d'accès à la classe supérieure dans la mesure où le deuxième grade n'est accessible qu'à 30 p. 100 de l'effectif d'ensemble. En conséquence, il lui demande les améliorations qu'il envisage d'apporter à la grille indiciaire des orthophonistes en début de carrière pour garantir l'attractivité de cette profession dans la fonction hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44269. - 17 juin 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières anesthésistes. Celles-ci, après leur diplôme d'infirmière, suivent une formation spécifique de deux ans. Elles réclament une grille indiciaire spécifique et ont entamé une grève qui risque de paralyser le fonctionnement des établissements de santé. Lors de la deuxième grande grève des infirmières, les infirmières anesthésistes étaient à l'origine de ce mouvement social. Leur cas

mérite qu'il y soit porté une attention particulière. Il lui demande s'il peut indiquer l'état des négociations et les propositions formulées par le Gouvernement à leur rencontre.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

44270. - 17 juin 1991. - M. Marius Masse demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui préciser sur quels critères les 1 163 substances remboursées en homéopathie classique ont été retenues, et sur quels critères les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement.

Pharmacie (médicaments)

44317. - 17 juin 1991. - L'introduction de la marge dégressive lissée et la suppression du supplément d'honoraire pharmaceutique ont eu des conséquences importantes sur les revenus des pharmaciens d'officine ; au cours des derniers mois, une trentaine de pharmacies ont dû déposer leur bilan. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait savoir si M. le ministre délégué à la santé soutient les projets du secrétariat à la consommation portant sur la suppression du monopole pharmaceutique, non seulement pour les produits dits « frontières », qui comportent par exemple les vitamines (dont la justice a considéré qu'il s'agissait de véritables médicaments), mais également les médicaments de consommation courante (aspirine, etc.) ? Le pharmacien est, dans notre système de santé, le spécialiste du médicament. Ce rôle, insuffisamment reconnu et utilisé, justifie le maintien du monopole pharmaceutique et doit être développé afin que chacun puisse avoir accès à des traitements rationnels et efficaces. Les projets du secrétariat d'Etat à la consommation semblent, en effet, tout à fait contradictoires avec l'objectif, proclamé par le Gouvernement, de mettre en place une véritable pédagogie de l'utilisation du médicament.

Professions paramédicales (biologie)

44318. - 17 juin 1991. - Le système d'enveloppe globale, qui limitera la croissance de l'activité des biologistes, et l'instauration du tiers payant, qui les rendront encore plus dépendants de la sécurité sociale, constituent un double piège et mettront en péril les laboratoires d'analyse. L'expérience du forfait salle-opération, non réévalué, montre que ce système d'enveloppe globale ne freine pas seulement la croissance, mais dérive presque inévitablement vers un blocage total. Alors que la biologie ne cesse de progresser, les pharmaciens biologistes ne pourront plus investir dans les techniques les plus modernes et l'on ira inéluctablement vers une restriction des soins et un état sanitaire peu digne d'un pays développé. Par ailleurs, l'instauration du tiers payant contribuera, au contraire de ce qu'il faudrait faire, à déresponsabiliser les patients et les médecins. Il entraînera une totale soumission des pharmaciens biologistes aux caisses d'assurance maladie et leur en fera supporter la gestion parfois désastreuse. Selon les syndicats, les mesures prises l'an dernier (baisse de l'acte) ont déjà entraîné 4 000 licenciements. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre délégué à la santé lui fasse connaître son sentiment sur ce délicat problème. En effet, il importe que le ministère fasse savoir au plus vite comment il compte sortir de ce système, afin que les progrès de la biologie puissent continuer à être mis au service de tous et utilisés le plus rationnellement possible. Ceci suppose que l'on reste dans un système suffisamment souple et que des efforts de formation (conférences de consensus, meilleure information des médecins et des patients) soient accomplis.

*Sang et organes humains
(don d'organe et don du sang)*

44320. - 17 juin 1991. - M. Michel Meylan demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui apporter des précisions sur les termes de la réponse à sa question n° 36561 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1991, relative au problème du don de moëlle osseuse. Il concluait en effet en indiquant que : « s'agissant des dons du sang et des transplantations d'organes, le principe de gratuité a été réaffirmé au plan communautaire et toutes les mesures sont prises depuis plusieurs années, pour garantir la sécurité du receveur ». Peut-il lui indiquer de quelles mesures et de quelles garanties il s'agit ? Quelle sécurité auront les malades dès 1993 si arrivent sur le marché national des produits issus de donneurs rémunérés d'Europe et d'ailleurs ?

En effet, à sa connaissance, il n'existe actuellement aucune mesure effective à l'exclusion de déclarations de principe sur le bénévolat. Dans le même ordre d'idée, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à la suite des révélations sur l'existence de sacs de plasma contaminé par le virus du Sida, confirmées par un rapport du centre national de transfusion sanguine.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais pharmaceutiques)*

44321. - 17 juin 1991. - Alors que les cotisations de sécurité sociale ne cessent d'augmenter, les prestations diminuent. La mesure brutale de déremboursement de certains médicaments dits de confort a déjà entraîné de nombreux licenciements chez les laboratoires Sarget, leaders français en ce domaine. Les médicaments « de confort » sont efficaces et peu chers. Même s'ils ne soignent que des maux mineurs, leur rôle dans le bien-être des malades - surtout des personnes âgées - et leur utilité pour la société (moins de journées perdues) ne doivent pas être sous-estimés. Cette mesure de déremboursement est d'autant plus absurde qu'elle incitera à la prescription de médicaments inutilement plus efficaces et surtout plus chers et plus toxiques (antidépresseurs par exemple) ! Alors qu'on parle tant d'économie de la santé, c'est à la fois de la mauvaise économie et de la mauvaise santé. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre délégué à la santé sur ce point, et savoir si le Gouvernement envisage de persévérer dans cette voie.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

44328. - 17 juin 1991. - Le souci du Gouvernement semble être, depuis dix ans, d'abaisser le coût de la santé par tous les moyens, peut-être parce qu'il est plus simple de s'attaquer à l'assurance maladie qu'au déficit des retraites. Or, le système français n'a jamais contrôlé que les prix. Les prix des médicaments en France sont, en conséquence, les plus faibles des pays développés et, compte tenu des coûts croissants de la recherche pharmaceutique, les firmes françaises n'ont plus les moyens d'irriver de nouveaux médicaments. Il faudra soit s'en passer, soit les acheter très cher, ce qui ne tardera pas à nous placer dans un état sanitaire déplorable. Le Gouvernement mène déjà une politique difficilement compatible avec les exigences que l'on se trouve en droit d'attendre de la part d'un pays développé en n'autorisant concrètement la vente de médicaments de firmes étrangères qu'après un partage avec une firme française, évidemment nationalisée, et la construction d'usines dans des départements qui ne sont pas toujours choisis avec objectivité. Dans ces conditions, le caractère rétroactif de la taxe sur la publicité et de son extension à la visite médicale est inacceptable et met en danger de nombreux emplois. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait savoir comment M. le ministre délégué à la santé compte éviter que les firmes françaises ne soient défavorisées par rapport à des concurrentes internationales pouvant lancer des actions de promotion à partir de l'étranger ? Il est certes souhaitable que les dépenses de promotion diminuent au profit des dépenses de recherche. Ceci pourrait être obtenu par l'instauration d'un crédit d'impôt « recherche », mesure initialement envisagée et semble-t-il maintenant oublié, ainsi que par l'établissement de meilleures relations entre l'industrie et la recherche publique ; l'industrie pharmaceutique investit autant que l'industrie aéronautique dans la recherche et ne bénéficie d'aucune aide de l'Etat.

Pharmacie (médicaments)

44329. - 17 juin 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué à la santé s'il existe un plan spécifique ou, le cas échéant, quels sont ses projets en matière de ramassage des médicaments non utilisés. En effet, il est regrettable de constater que, malgré le nombre croissant de médicaments acquis par les ménages, aucun système de ramassage sélectif des médicaments inutilisés n'est encore mis en place.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44425. - 17 juin 1991. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'arrêté du 10 mars 1991, qui ampute de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Cette décision risque d'entraîner, notamment en Indre-et-Loire, la fermeture des consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, la réduction du nombre de vacations médicales, le licenciement de salariés affectés à la prévention de l'alcoolisme. Aussi il lui demande de bien vouloir lui

expliquer les raisons de cet arrêté (qui va à l'encontre de la politique de lutte contre l'alcoolisme à laquelle il se dit très attaché) et de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour éviter ces conséquences pour le moins néfastes.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais d'hospitalisation)*

44426. - 17 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêté du 28 décembre 1990 fixant les nouvelles modalités de détermination du complément afférent aux frais de salle d'opération dans les établissements d'hospitalisation régis par l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale. Le nouveau calcul du forfait, qui entraîne une baisse de 7 p. 100 des recettes, menace l'existence des cliniques privées ayant une activité chirurgicale en affectant leurs capacités d'investissement, en empêchant le renforcement des équipes médicales et le développement de nouvelles activités. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour corriger les mauvais effets de l'arrêté en question.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44427. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des médecins anesthésistes qui demandent une réforme profonde des services des urgences dans les hôpitaux. En effet, une réorganisation de ces services s'impose aujourd'hui tant pour les malades que pour les personnels hospitaliers. Il lui demande donc de quelle manière il envisage de prendre en compte les propositions élaborées par les médecins anesthésistes et remises dernièrement aux directeurs des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44428. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, le décret du 21 septembre 1990 prévoit un reclassement en catégorie A des chefs de bureaux et en catégorie B des secrétaires médicales. Par contre, la situation des adjoints de cadres hospitaliers reste inchangée. Ces personnels demandent une revalorisation indiciaire et l'octroi à l'ensemble du corps de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Cette demande se justifie par les responsabilités d'encadrement et d'animation assumées par les adjoints des cadres hospitaliers, dont le niveau réel de recrutement est supérieur au baccalauréat, niveau exigé par les textes. Il lui demande quelles mesures répondront à cette revendication.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44429. - 17 juin 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la baisse des crédits de prévention de l'alcoolisme et plus spécialement de ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Alors que des crédits sont octroyés pour la lutte contre la toxicomanie, en particulier pour les centres qui se consacrent à l'accueil et aux soins des toxicomanes, il semble étonnant qu'à ce jour des mesures indimentiques ne soient pas prises pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et, en particulier, ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène et d'alcoologie. Il serait dommage de faire une distinction entre ces deux maux que sont la toxicomanie et l'alcoolisme, et qui mériteraient pourtant, l'un comme l'autre, une attention toute particulière. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44430. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'action engagée par les anesthésistes-réanimateurs des hôpitaux publics. Ceux-ci réclament la réorganisation du système des gardes mais aussi la refonte de leur statut afin qu'il soit spécial à l'anesthésie-réanimation. Cette amélioration de statut permettrait certainement, en rendant plus attractive la profession, de mettre un terme à la vacance des quelque 500 postes de praticiens hospitaliers, à temps plein, vacance mettant gravement en cause aujourd'hui dans les hôpitaux publics la sécurité des malades. Reconnaître à chacun des membres de notre société son droit à des soins de

qualité, nécessite des hôpitaux publics revitalisés et, à travers la revalorisation de toutes les professions de santé, la reconnaissance des spécificités. Aussi, cette action des anesthésistes-réanimateurs soutenue par les infirmières anesthésistes qui souhaitent eux aussi une grille indiciaire spécifique à leur corps est légitime et responsable. En s'y associant pleinement, il lui demande donc quelles sont, dans les négociations attendues par tous, les propositions qu'il compte avancer pour répondre positivement à ces demandes.

*Sang et organes humains
(don du sang)*

44431. - 17 juin 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la santé** de lui communiquer les conclusions du groupe de travail mis en place, en 1989, par la direction générale de la santé, pour étudier avec précision les différentes adaptations de la réglementation française rendues nécessaires par l'harmonisation des législations européennes dans le domaine des produits sanguins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44432. - 17 juin 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des praticiens hospitaliers anesthésistes réanimateurs. Les difficiles conditions de travail de ces médecins qui sont présents sur tous les fronts des activités hospitalières (bloc opératoire, salle de réveil, service d'urgence, service de réanimation, S.A.M.U., S.M.U.R., etc...) et qui, le plus souvent, sont les seuls spécialistes de garde avec le chirurgien, entraînent une désaffection pour cette spécialité. Si des améliorations ne sont pas apportées à cette situation, c'est la sécurité de jour, comme de nuit, de l'hôpital public qui risque d'être mise en cause. Des propositions ont été faites par, en particulier, le syndicat national des médecins anesthésistes réanimateurs, pour améliorer les conditions de travail et de rémunération. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces propositions soient étudiées et appliquées le plus rapidement possible.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

44096. - 17 juin 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le refus de délivrance par les directions régionales de l'équipement d'autorisations de transports routiers entre la France et l'Autriche. Les conditions d'autorisation ne semblent pas aux professionnels claires. Ainsi alors que leurs clients sont autrichiens avec une succursale en France l'autorisation de transports entre l'Autriche et la succursale française leur est refusée. La profession s'est émue de ces refus et souhaiterait qu'il présente les conditions d'obtention de ces décisions car le flou et la méconnaissance des procédures font perdre des marchés et nuisent à un secteur important de l'économie française.

Politiques communautaires (transports routiers)

44433. - 17 juin 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'évolution des transports routiers dans le cadre de l'ouverture du marché européen de 1993. Il faut savoir que, depuis le 1^{er} juillet 1990, les entreprises européennes de transport routier de marchandises sont en mesure d'entrer en concurrence par l'instauration du cabotage. Cela se traduit dans la pratique par la possibilité pour un véhicule étranger ayant livré du fret en France d'effectuer un trafic intérieur avant de regagner son pays. Ainsi, pour une période transitoire fixée jusqu'au 31 décembre 1992, il sera possible de concurrencer les transporteurs autochtones sur le propre territoire national, cela à une seule condition : se plier à la réglementation en vigueur dans le pays transité. Cette autorisation pose dans sa réalisation un certain nombre de problèmes. Or, dans la pratique, il arrive fréquemment que cette réglementation soit transgressée. Deux ou trois récents accidents mortels ont été provoqués par des transporteurs routiers étrangers qui avaient roulé 16 heures d'affilée quasiment sans interruption. S'il est encore difficile d'évaluer les conséquences du cabotage sur le transport routier français, il semblerait malgré tout qu'il provoque quelques inquiétudes chez

les transporteurs français pour l'étape européenne suivante. Ainsi l'harmonisation totale de notre réglementation avec celle des autres pays est nécessaire avant l'ouverture des frontières. Cela permettrait aux transporteurs français d'être concurrentiels par rapport aux autres pays européens. Pour répondre à cette volonté, il serait nécessaire d'autoriser les entreprises françaises à aligner les normes françaises des poids et dimensions sur les plus productives en Europe. En adoptant ces trois dispositions techniques - augmentation de la longueur des trains routiers à 19 mètres, augmentation de la largeur des véhicules à 2,60 mètres, augmentation du poids total en charge à 44 tonnes, comme cela est autorisé au Benelux, en Italie et dans les pays nordiques. Ces mesures permettraient des économies d'énergie et d'améliorer la productivité des entreprises de plus de 8 p. 100. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce domaine et quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des transporteurs français.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 839 Charles Ehrmann ; 14264 Charles Ehrmann ; 39694 Marc Laffineur.

Risques professionnels (accidentés du travail)

44123. - 17 juin 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les graves difficultés que rencontrent les personnes accidentées du travail lors du règlement et de la liquidation de leur dossier. Les organismes concernés, la sécurité sociale d'une part, les compagnies d'assurances d'autre part, ont perçu des cotisations ou des primes élevées pour assurer les dépenses d'I.P.P. et/ou de *pretium doloris*. La rente ou le capital dû à la victime d'un accident du travail devrait donc être définitivement acquis à l'assuré, comme c'est le cas dans une assurance individuelle contre les accidents souscrite auprès d'une compagnie d'assurances. Or il apparaît que, lorsque le tribunal a fixé le taux d'I.P.P. déterminant le montant soit de la rente soit du capital à verser à la victime, la sécurité sociale se retourne vers ce dernier et lui réclame alors des sommes importantes. Ne serait-il pas normal, compte tenu de l'importance des cotisations et primes touchées par les organismes, de dégager totalement la victime d'un accident du travail de ces complications administratives et financières qui s'ajoutent à une perte de revenu par le travail souvent importante ?

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

44147. - 17 juin 1991. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs en intermittence. Il lui fait remarquer que les Assedic refusent de verser les indemnités à des travailleurs en intermittence, dès lors que le salaire versé dépasse 47 p. 100 de la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus dans les 12 mois précédents. Il souligne que cette disposition crée des situations manifestement injustes dans lesquelles il s'avère plus profitable de ne pas travailler. Il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

44150. - 17 juin 1991. - M. Alain Vidalies appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'arrêté du 21 février 1991 portant agrément de l'avenant n° 1 du 20 novembre 1990 à l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Selon les termes de cet arrêté, le délai de carence de cinq jours entre la fin de l'emploi intérimaire et le début du versement des allocations a été supprimé et remplacé par un délai de carence variable calculé selon les modalités précisées au 3^e alinéa de l'article 35 de l'annexe IV de cette convention. A sa connaissance, les Assedic ne semblent pas appliquer l'arrêté du 21 février 1991 et persistent à opposer un délai de carence de 5 jours. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que cette réglementation s'applique effectivement.

Emploi (politique et réglementation)

44161. - 17 juin 1991. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si elle compte réviser prochainement le contrat d'objectifs signé entre l'Etat et l'A.N.P.E. l'été dernier, compte tenu de la forte hausse du chômage enregistrée ces derniers mois et de l'infléchissement du rythme d'accroissement des offres d'emploi.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

44164. - 17 juin 1991. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comment elle réagit face à l'attitude de la C.G.P.M.E. qui souhaite suspendre la négociation sur la revalorisation de l'obligation légale de formation continue dans l'entreprise face aux incertitudes de la politique gouvernementale.

Postes et télécommunications (personnel : Seine-Saint-Denis)

44173. - 17 juin 1991. - Un préposé stagiaire employé au bureau de poste principal de Bobigny (Seine-Saint-Denis) a récemment été reconnu inapte à son emploi car il n'était pas en mesure de pouvoir monter à bicyclette. Le receveur a confirmé cette décision. L'intéressé, auparavant à la recherche d'un emploi pendant plusieurs mois dans sa province natale, avait cru trouver au sein de la poste un emploi car il avait rempli sa mission et suivi son stage de formation consciencieusement, assidûment. L'ensemble des collègues de ce jeune postier s'opposent à cette décision arbitraire et inacceptable, guidée par un souci de rentabilité. M. Jean-Claude Gayssot demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles démarches elle compte prendre afin d'annuler ce diktat pour que ce jeune facteur continue d'occuper un emploi au sein du service public de la poste, à Bobigny.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

44271. - 17 juin 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le nombre d'accidents du travail dans notre pays. Il la remercie de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle depuis 1970 du nombre d'accidents avec arrêt de travail, du nombre de décès dus à des accidents du travail et du nombre de journées perdues pour incapacités temporaires. Il la remercie également de bien vouloir comparer ces chiffres avec les statistiques disponibles en provenance des autres pays de la Communauté européenne.

Entreprises (contributions patronales)

44278. - 17 juin 1991. - M. Jean Besson appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de loi qui vient d'être déposé, et qui institue une nouvelle contribution des entreprises égale à 0,2 p. 100 de leur masse salariale brute. En effet, cette nouvelle imposition touchera les entreprises qui n'ont pas de comité d'entreprise, et donc particulièrement les petites et moyennes entreprises. Par conséquent, il lui demande si ce projet n'irait pas dans le sens inverse des promesses faites par le Gouvernement, et s'il ne pense pas, en œuvrant dans ce sens, pénaliser les petites et moyennes entreprises à la conquête de nouveaux marchés face à leurs concurrents extérieurs.

Matériels agricoles (entreprises : Oise)

44297. - 17 juin 1991. - M. René Carpentier attire la toute particulière attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'entreprise A.C.M.S. (60420 Tricot), sur laquelle plane une très grave décision de liquidation. Parce que cette entreprise en a les moyens et que les besoins en équipements travaux publics sont grands, les salariés, à l'appel de leur syndicat C.G.T., occupent de manière responsable les locaux, déterminés qu'ils sont à ce que A.C.M.S. vive. D'importants stocks de godets existent, les demandes dans ce secteur industriel sont importantes et le savoir-faire professionnel des différents salariés est reconnu. Si on ajoute à cela de réelles possibilités pour trouver un repreneur, les conditions sont donc réunies pour qu'à partir de tels atouts, soit assurée la pérennité de cette entreprise, ce qui contribuerait à muscler notre industrie française face à la concurrence. Mme le Premier ministre ayant exprimé des souhaits en ce sens, il

demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il en soit ainsi et pour que soit favorisée la solution d'un repreneur, la liquidation d'A.C.M.S. ne pouvant qu'être lourde de conséquences fâcheuses sur la plan industriel, économique et social.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

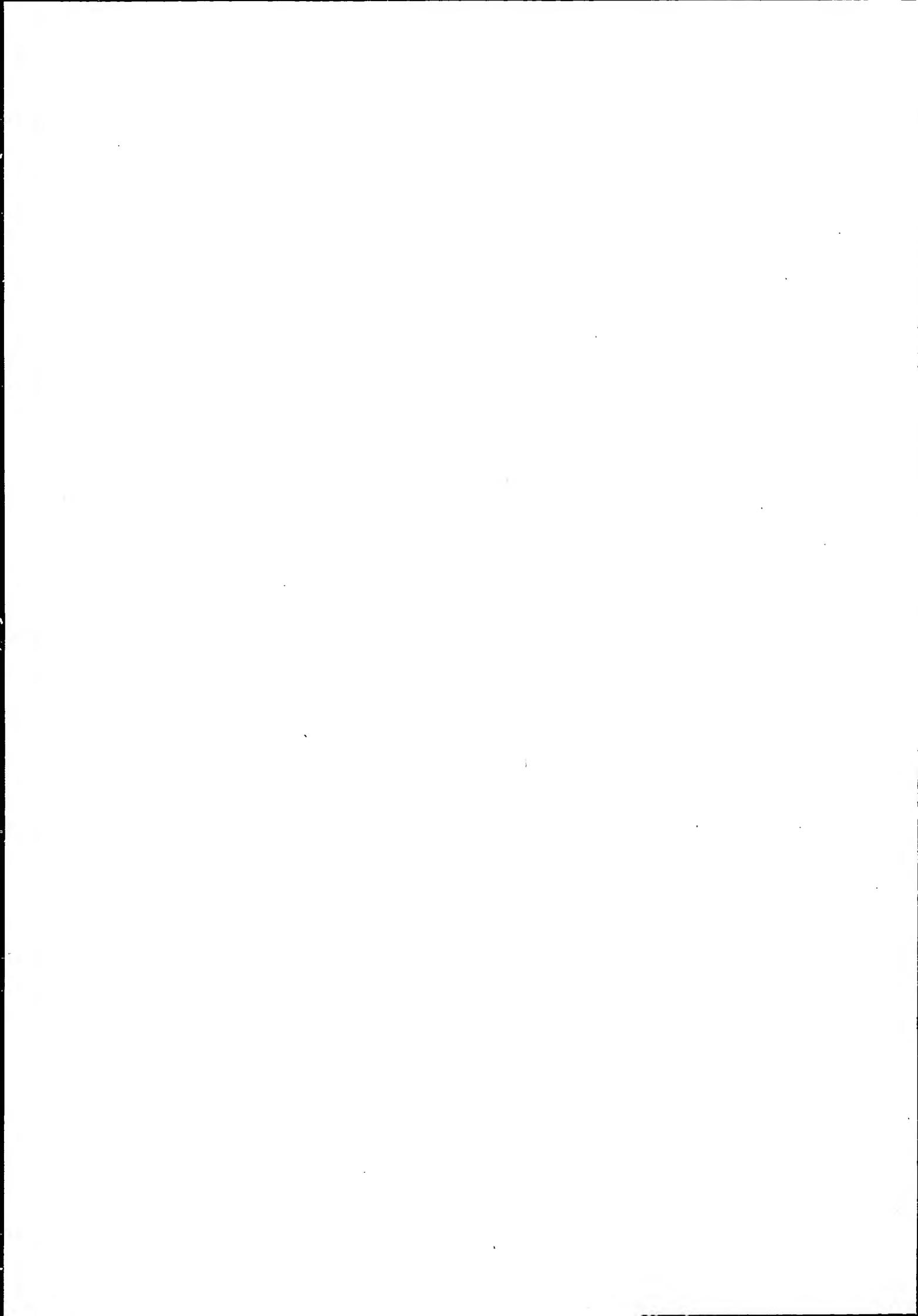
Politique sociale (ville)

44187. - 17 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur l'application des dispositions des récentes lois de solidarité financière et d'orientation sur la ville aux villes du territoire ayant contracté un dossier de D.S.Q. (développement social des quartiers). En effet, les imperfections de ces textes législatifs, pour ces villes ayant des quartiers difficiles, existent réellement. Il est aisé de le comprendre au travers de certaines

données qu'il convient de préciser. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, d'une part, les communes ayant un D.S.Q. qui se verront contributrices ou non bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine, d'autre part, de bien vouloir indiquer les villes à D.S.Q. qui ont moins de 20 p. 100 de logements sociaux sur leur territoire.

Logement (logement social)

44189. - 17 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur l'effort de construction de logements sociaux des villes de France. Il souhaiterait en effet connaître le nombre de logements sociaux construits chacune de ces cinq dernières années par les trente villes les plus importantes ayant des maires P.S., P.C.F. ou d'opposition.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

B

Bœumier (Jean-Pierre) : 40727, économie, finances et budget ; 41775, intérieur.
 Balkany (Patrick) : 39113, intérieur.
 Bailigand (Jean-Pierre) : 41940, éducation nationale.
 Barande (Claude) : 42090, éducation nationale.
 Barnier (Michel) : 33521, éducation nationale.
 Bassinet (Philippe) : 39569, éducation nationale ; 42767, culture et communication.
 Baudis (Dominique) : 37255, économie, finances et budget.
 Bayard (Henri) : 37995, intérieur ; 38348, agriculture et forêt.
 Beix (Roland) : 40306, agriculture et forêt.
 Belorgey (Jean-Michel) : 34484, intérieur.
 Bequet (Jean-Pierre) : 40050, éducation nationale.
 Bergelin (Christian) : 14423, éducation nationale.
 Bernard (Pierre) : 41500, économie, finances et budget.
 Berson (Michel) : 40334, postes et télécommunications ; 40624, intérieur.
 Berthol (André) : 40178, éducation nationale ; 40871, environnement.
 Birraux (Claude) : 40704, budget ; 42245, éducation nationale.
 Bocquet (Alain) : 38002, défense.
 Bois (Jean-Claude) : 40602, économie, finances et budget.
 Boulard (Jean-Claude) : 38974, budget.
 Bourg-Broc (Bruno) : 41075, intérieur.
 Bourget (René) : 41203, agriculture et forêt.
 Bourguignon (Pierre) : 12632, éducation nationale.
 Boutin (Christine) Mme : 42267, postes et télécommunications.
 Bouvard (Loïc) : 34254, éducation nationale.
 Brana (Pierre) : 34541, intérieur.
 Brard (Jean-Pierre) : 16783, économie, finances et budget.
 Bret (Jean-Paul) : 36040, agriculture et forêt.
 Briand (Maurice) : 39274, intérieur.
 Briane (Jean) : 40800, économie, finances et budget.
 Brocard (Jean) : 42894, postes et télécommunications.

C

Calloud (Jean-Paul) : 38975, éducation nationale ; 41219, budget.
 Cazenave (Richard) : 42195, budget.
 Charette (Hervé de) : 39606, agriculture et forêt.
 Charles (Serge) : 40123, économie, finances et budget ; 41537, communication.
 Chasseguet (Gérard) : 42615, éducation nationale.
 Chollet (Paul) : 38815, économie, finances et budget ; 40968, économie, finances et budget.
 Clément (Pascal) : 40640, agriculture et forêt.
 Colombier (Georges) : 29599, éducation nationale.
 Cozan (Jean-Yves) : 42893, postes et télécommunications.

D

Dalllet (Jean-Marie) : 39691, éducation nationale ; 40132, éducation nationale.
 Daugreilh (Martine) Mme : 33360, intérieur ; 41526, intérieur.
 Daviaud (Pierre-Jean) : 41369, budget.
 David (Martine) Mme : 40610, éducation nationale.
 Dehaine (Arthur) : 35872, intérieur ; 38512, intérieur ; 41194, intérieur.
 Dehoux (Marcel) : 41771, affaires étrangères.
 Delattre (André) : 41768, éducation nationale.
 Demange (Jean-Marie) : 2931, agriculture et forêt ; 35262, intérieur ; 40524, éducation nationale.
 Deprez (Léonce) : 42189, intérieur.
 Desein (Jean-Claude) : 41767, éducation nationale.
 Destot (Michel) : 37043, intérieur.
 Dhianin (Claude) : 39945, économie, finances et budget.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 39918, économie, finances et budget.
 Dimeglio (Willy) : 40584, intérieur.
 Dolez (Marc) : 37045, économie, finances et budget ; 37509, économie, finances et budget ; 39687, affaires étrangères ; 39889, affaires étrangères ; 39892, affaires étrangères ; 39893, affaires étrangères ; 39894, affaires étrangères ; 39895, affaires étrangères ; 39896, affaires étrangères ; 39897, affaires étrangères ; 39898, affaires étrangères ; 39899, affaires étrangères ; 39900, affaires

étrangères ; 39901, affaires étrangères ; 39902, affaires étrangères ; 39903, affaires étrangères ; 39904, affaires étrangères ; 39905, affaires étrangères ; 39906, affaires étrangères ; 39907, affaires étrangères ; 39908, affaires étrangères ; 39910, affaires étrangères ; 39911, affaires étrangères ; 39912, affaires étrangères ; 39913, affaires étrangères ; 39914, affaires étrangères ; 40277, postes et télécommunications ; 40335, affaires étrangères ; 40336, affaires étrangères ; 40619, budget ; 41224, culture et communication.
 Dosière (René) : 39885, économie, finances et budget.
 Dugoin (Xavier) : 39010, éducation nationale ; 39112, économie, finances et budget.
 Dumont (Jean-Louis) : 39263, économie, finances et budget.
 Dupilet (Dominique) : 42318, éducation nationale.
 Durand (Adrien) : 41180, éducation nationale ; 42533, éducation nationale.

E

Ehrmann (Charles) : 41416, budget ; 41860, affaires étrangères.
 Estève (Pierre) : 40221, agriculture et forêt ; 41892, affaires étrangères.

F

Farran (Jacques) : 37644, économie, finances et budget ; 40007, intérieur.
 Fèvre (Charles) : 38932, défense ; 39961, agriculture et forêt ; 41473, postes et télécommunications.
 Fréville (Yves) : 42463, budget.
 Fuchs (Jean-Paul) : 41106, économie, finances et budget.

G

Galy-Dejean (René) : 40577, économie, finances et budget.
 Gambier (Dominique) : 39577, éducation nationale ; 40239, environnement ; 41234, affaires étrangères.
 Gantier (Glibert) : 36564, agriculture et forêt ; 41409, budget.
 Garmendia (Pierre) : 40952, postes et télécommunications ; 41046, éducation nationale.
 Gaysot (Jean-Claude) : 31695, intérieur ; 39974, éducation nationale ; 39975, éducation nationale.
 Gengenwin (Germain) : 40415, éducation nationale.
 Godfrain (Jacques) : 39055, éducation nationale ; 41604, postes et télécommunications.
 Goldberg (Pierre) : 38064, communication.
 Goulet (Daniel) : 27924, éducation nationale.
 Guze (Hubert) : 42364, budget.

H

Hage (Georges) : 40694, éducation nationale ; 40698, éducation nationale ; 40884, éducation nationale ; 41824, économie, finances et budget ; 41996, éducation nationale ; 42412, postes et télécommunications ; 43073, éducation nationale.
 Harcourt (François d') : 40934, économie, finances et budget ; 41646, agriculture et forêt.
 Hollande (François) : 40203, agriculture et forêt.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 37337, économie, finances et budget ; 41175, éducation nationale ; 41931, éducation nationale ; 42115, intérieur.

J

Jacquat (Denis) : 40321, éducation nationale ; 40709, intérieur ; 43069, éducation nationale.
 Julia (Didier) : 39943, budget.

K

Kert (Christian) : 39416, économie, finances et budget.
 Koehl (Emile) : 40315, économie, finances et budget ; 40330, économie, finances et budget.

L

Labarrère (André) : 41235, intérieur.
 Lajoie (André) : 39671, postes et télécommunications.
 Lalpale (Jean-Pierre) : 39833, économie, finances et budget.
 Laurain (Jean) : 33676, éducation nationale ; 40200, éducation nationale.
 Le Bris (Gilbert) : 41368, économie, finances et budget.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 41881, éducation nationale.
 Lefort (Jean-Claude) : 42424, éducation nationale.
 Legras (Philippe) : 35949, budget.
 Legros (Auguste) : 40162, intérieur.
 Lengagne (Guy) : 38658, éducation nationale.
 Léonard (Gérard) : 33826, agriculture et forêt.
 Léotard (François) : 42204, affaires étrangères.
 Lequiller (Pierre) : 30060, intérieur.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 33489, affaires étrangères.

M

Mancel (Jean-François) : 37394, éducation nationale.
 Marcellin (Raymond) : 39790, culture et communication.
 Mas (Roger) : 40198, intérieur ; 42041, intérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 35346, intérieur ; 39227, intérieur ; 41028, culture et communication ; 41178, éducation nationale ; 41380, intérieur.
 Massot (François) : 40559, économie, finances et budget.
 Mattel (Jean-François) : 40062, éducation nationale.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 31309, éducation nationale ; 39793, économie, finances et budget ; 41619, affaires étrangères.
 Mazeaud (Pierre) : 36186, budget.
 Millet (Gilbert) : 40515, éducation nationale.
 Mlqueu (Claude) : 40480, budget.
 Mora (Christiane) Mme : 34691, éducation nationale.
 Montoussamy (Ernest) : 42000, éducation nationale.

N

Nérl (Alain) : 34642, intérieur ; 41366, intérieur.

P

Paecht (Arthur) : 40746, économie, finances et budget ; 41714, éducation nationale.
 Pandraud (Robert) : 33809, intérieur.
 Phillbert (Jean-Pierre) : 42253, éducation nationale.
 Piat (Yann) Mme : 40481, économie, finances et budget.
 Pierna (Louis) : 40720, éducation nationale ; 42867, éducation nationale.
 Pinte (Etienne) : 42496, budget.
 Planchou (Jean-Paul) : 40555, éducation nationale.

Pons (Bernard) : 37982, départements et territoires d'outre-mer ; 41823, économie, finances et budget.
 Poujade (Robert) : 42429, postes et télécommunications.
 Proveux (Jean) : 40019, affaires étrangères.

R

Raoult (Eric) : 39311, défense ; 40529, postes et télécommunications ; 42198, éducation nationale ; 43159, éducation nationale.
 Reconrs (Alfred) : 39249, éducation nationale.
 Reitzer (Jean-Luc) : 34526, éducation nationale ; 36137, éducation nationale ; 40569, économie, finances et budget ; 40652, éducation nationale ; 40676, intérieur ; 40845, intérieur.
 Rimbault (Jacques) : 18807, éducation nationale.
 Rochebloine (François) : 38535, intérieur ; 40639, agriculture et forêt.

S

Santini (André) : 41460, intérieur.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 38572, intérieur ; 40192, postes et télécommunications ; 40964, postes et télécommunications ; 41242, éducation nationale ; 42328, intérieur.
 Spiller (Christian) : 40343, agriculture et forêt ; 41853, agriculture et forêt.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 42185, postes et télécommunications.

T

Tardito (Jean) : 28300, éducation nationale.
 Terrot (Michel), 40908, éducation nationale ; 42684, postes et télécommunications ; 42685, budget.
 Thléme (Fabien) : 38385, économie, finances et budget.
 Thien Ah Koon (André) : 40407, agriculture et forêt ; 40433, agriculture et forêt.

V

Valleix (Jean) : 39810, budget.
 Vauzelle (Michel) : 41434, agriculture et forêt.
 Vial-Massat (Théo) : 42603, budget.
 Vuillaume (Roland) : 40388, économie, finances et budget ; 41404, budget.

W

Wachenx (Marcel) : 41445, économie, finances et budget ; 41663, éducation nationale ; 41917, budget.
 Weber (Jean-Jacques) : 38726, économie, finances et budget ; 38727, budget ; 40337, intérieur ; 40685, agriculture et forêt.
 Wiltzer (Pierre-André) : 7311, agriculture et forêt.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisations internationales (personnel)

33489. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Liemann*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le nombre de ressortissants français travaillant dans les instances internationales. Elle demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour accroître leur présence et pour améliorer la coordination des positions de la France notamment dans les différentes structures de développement.

Organisations internationales (O.A.C.I.)

39892. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.M.S.)

39893. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.M.P.I.)

39894. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.M.M.)

39895. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (U.P.U.)

39896. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Union postale universelle (U.P.U.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (U.I.T.)

39897. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (F.M.I.)

39898. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires du Fonds monétaire international (F.M.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (F.A.O.)

39899. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (A.I.E.A.)

39900. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (G.A.T.T.)

39901. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires du G.A.T.T. de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (I.D.A.)

39902. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Association internationale pour le développe-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2374, après la question n° 40336.

ment (I.D.A.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (C.I.T.)

39903. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (B.I.R.D.)

39904. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (U.E.O.)

39905. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Union de l'Europe occidentale (U.E.O.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette organisation internationale, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (Conseil de l'Europe)

39906. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires du Conseil de l'Europe de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette organisation internationale, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Institutions européennes (personnel)

39907. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de la Communauté européenne de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès d'elle, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

39908. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.N.U.D.I.)

39910. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.M.T.)

39911. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (S.F.I.)

39912. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de la Société financière internationale (S.F.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.N.U.)

39913. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel. Il le remercie enfin de lui communiquer les mêmes statistiques pour les organes subsidiaires de l'assemblée générale de l'O.N.U. (F.I.S.E., C.N.U.C.E.D., H.C.R., etc.).

Organisations internationales (F.I.D.A.)

39914. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires du Fonds international du développement agricole de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.C.D.E.)

40335. - 11 mars 1991. - **M. Marc Dolez*** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'O.C.D.E. de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à la disposition ou détachés auprès de cette organisation internationale, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.M.I.)

40336. - 11 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'organisation maritime internationale (O.M.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra trouver ci-après les réponses aux questions citées en référence.

RÉFÉRENCE question écrite	ORGANISATIONS internationales	FONCTIONNAIRES détachés	FONCTIONNAIRES mis à disposition	FONCTIONNAIRES FRANÇAIS et non fonctionnaires (en pourcentage)
N° 39892 du 4 mars 1991.....	O.A.C.I.	9	2	5,24
N° 39893 du 4 mars 1991.....	O.M.S.	16	1	10,53
N° 39894 du 4 mars 1991.....	O.M.P.I.	0	0	35,73
N° 39895 du 4 mars 1991.....	O.M.M.	9	1	18,50
N° 39896 du 4 mars 1991.....	U.P.U.	12	0	8,50
N° 39897 du 4 mars 1991.....	U.I.T.	19	0	31,00
N° 39898 du 4 mars 1991.....	F.M.I.	16	C	4,86
N° 39899 du 4 mars 1991.....	O.A.A.	17	0	5,20
N° 39900 du 4 mars 1991.....	A.I.E.A.	1	0	3,40
N° 39901 du 4 mars 1991.....	G.A.T.T.	0	0	29,03
N° 39902 du 4 mars 1991.....	I.D.A. (1)	0	0	
N° 39903 du 4 mars 1991.....	O.I.T.	10	3	21,82
N° 39904 du 4 mars 1991.....	B.I.R.D.	22	1	4,56
N° 39905 du 4 mars 1991.....	U.E.O.	6	0	39,81
N° 39906 du 4 mars 1991.....	Conseil de l'Europe	6	0	56,92
N° 39907 du 4 mars 1991.....	Communauté européenne	179	85	11,64
N° 39908 du 4 mars 1991.....	U.N.E.S.C.O.	13	1	29,30
N° 39909 du 4 mars 1991.....	A.I.E.	0	0	
N° 39910 du 4 mars 1991.....	O.N.U.D.I.	7	0	5,30
N° 39911 du 4 mars 1991.....	O.M.T.	1	0	12,35
N° 39912 du 4 mars 1991.....	S.F.I.	0	0	3,85
N° 39913 du 4 mars 1991.....	O.N.U. (secrétariat) (2)	26	0	6,55
	F.I.S.E.-U.N.I.C.E.F.	2	0	2,78
	P.N.U.D.	4	0	1,70
	C.N.U.C.E.D.	5	0	12,10
	P.N.U.E.	2	0	2,68
N° 39914 du 4 mars 1991.....	F.I.D.A.	3	1	5,20
N° 40335 du 11 mars 1991.....	O.C.D.E.	22	5	46,63
N° 40336 du 11 mars 1991.....	O.M.I.	0	0	13,50

(1) Organisation non gouvernementale.

(2) New York, Vienne, Genève, Rome, commissions économiques...

Etrangers (réfugiés)

39887. - 4 mars 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer le nombre de dossiers annuellement traités par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (O.F.P.R.A.) depuis 1970, ainsi que le nombre de décisions positives qu'elle a rendues, tant en valeur absolue qu'en pourcentage. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Réponse. - Les statistiques relatives aux réfugiés n'ont été véritablement établies en France qu'à partir de 1972. En effet, jusqu'à cette date, la Convention de Genève de 1951 ne s'appliquant qu'aux réfugiés européens, il n'avait pas été jugé utile d'en connaître le nombre précis. L'on peut toutefois estimer que celui-ci s'élevait à environ 1 500 réfugiés en 1970 et 1 700 en 1971. C'est seulement à partir de 1972, lorsque la France a signé le protocole dit « de Belagio », qui étendait l'application de la Convention de Genève à l'ensemble du monde, que des statistiques précises ont été affichées. En conséquence, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la réponse à sa demande depuis 1972.

ANNÉE	NOMBRE de décisions prises	DÉCISIONS POSITIVES	
		En valeur absolue	En pourcentage
1972.....	1 460	1 271	87,05
1973.....	1 442	1 237	85,78
1974.....	2 099	1 891	90,09
1975.....	6 662	6 238	93,62
1976.....	15 506	14 797	95,42
1977.....	13 295	12 473	93,81
1978.....	13 985	13 091	93,60
1979.....	16 810	14 296	85,04
1980.....	20 013	17 099	85,43
1981.....	18 767	14 586	77,72
1982.....	21 210	15 670	73,88
1983.....	20 860	14 608	70,02

ANNÉE	NOMBRE de décisions prises	DÉCISIONS POSITIVES	
		En valeur absolue	En pourcentage
1984.....	21 928	14 314	65,27
1985.....	26 662	11 539	43,27
1986.....	27 274	10 645	39,02
1987.....	26 628	8 704	32,68
1988.....	25 425	8 794	34,58
1989.....	31 170	8 770	28,13
1990.....	88 208	13 656	15,48

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : publications)

39889. - 4 mars 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la qualité de la brochure « Japon 1990 », éditée par l'ambassade de France à Tokyo. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de demander à l'ensemble de nos représentations diplomatiques d'élaborer un document similaire.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, remercie l'honorable parlementaire pour son appréciation flatteuse sur la brochure « Japon 1990 » éditée par l'ambassade de France à Tokyo. Cette première édition a été suivie d'une seconde « Japon 1991 ». Si la mission première des services de presse de nos représentations diplomatiques est de porter l'image de la France à l'étranger, le ministère des affaires étrangères ne voit que des avantages à la publication de telles brochures, d'une exceptionnelle qualité, qui mettent en lumière de façon parfaitement claire et synthétique les traits les plus saillants de la culture, de la politique, de l'économie et de la diplomatie japonaises aujourd'hui. Il n'est malheureusement pas possible de demander à l'ensemble de nos représentations diplomatiques d'élaborer un document similaire. Par ailleurs, les contraintes

budgétaires actuelles du ministère, que l'honorable parlementaire connaît bien, ne permettent pas en effet d'envisager cette dépense nouvelle à brève échéance.

Politique extérieure (Mali)

40019. - 4 mars 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme au Mali. Les 21 et 22 janvier 1991, le Gouvernement malien a engagé dans son pays une répression sanglante qui a fait des milliers de victimes. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qui peuvent être prises par le Gouvernement, dans l'esprit des résolutions du sommet franco-africain de La Baule, pour favoriser le retour à la démocratie dans ce pays et interrompre ces atteintes graves aux droits de l'homme.

Réponse. - Au cours de ces derniers mois, le Mali a connu une situation de tensions sociopolitiques, caractérisée par des grèves et des manifestations de rue, dont les organisateurs - les associations favorables à la libéralisation - réclamaient l'instauration immédiate du pluralisme dans le pays. Les manifestations des 21 et 22 janvier, celles du 22 mars 1991, ont donné lieu à des pillages et destructions de matériels et ont entraîné l'intervention des forces de l'ordre qui a causé la mort de plusieurs dizaines de personnes et de nombreux blessés. Ces troubles ont conduit certains militaires, dirigés par le lieutenant-colonel Touré, à renverser le régime du général Moussa Traoré le 25 mars dernier. La nouvelle instance dirigeante du pays (Comité de transition de salut du peuple) semble s'orienter vers la mise en place d'institutions démocratiques. A la suite des incidents graves de janvier 1991, la France est intervenue pour exprimer ses préoccupations et pour rappeler son attachement au respect des Droits de l'homme. Elle a pris bonne note de la volonté des nouveaux dirigeants d'engager le pays dans le processus de démocratisation.

Politique extérieure (Tunisie)

41234. - 1^{er} avril 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'application de la convention entre la France et la Tunisie relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, signée en mars 1982. Il lui signale le cas d'une femme française mariée à un Tunisien, en instance de divorce, et qui avait l'autorité parentale de ses trois enfants. Au retour des congés scolaires, ses enfants de quatre, six et neuf ans ne lui ont pas été rendus et tous les indices indiquent qu'ils sont actuellement avec le père en Tunisie. Par ailleurs, il avait été stipulé, lors de la tentative de conciliation, que la sortie du territoire était interdite aux enfants. Il lui demande quelles sont les démarches qui peuvent être envisagées dans le cadre de cette convention et quel est le bilan actuel de ces maintiens illégaux d'enfants français en Tunisie.

Réponse. - Depuis plusieurs années, le ministère des affaires étrangères s'efforce de promouvoir diverses actions sur le plan international pour résoudre le dramatique problème des enfants de couples séparés, illicitement déplacés à l'étranger. En ce qui concerne le cas des enfants de couples mixtes franco-tunisiens, la France et la Tunisie ont signé à Paris, le 18 mars 1982, une convention relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires. Cependant, tous les efforts pour obtenir la mise en œuvre de cette convention sont demeurés sans résultat. En effet, il s'avère que dans le système juridique tunisien le ministère de la justice, en sa qualité d'autorité centrale, ne peut donner d'instructions aux tribunaux et que les conventions internationales ne sont pas supérieures au droit interne. En outre, il est apparu l'existence de distorsions entre les versions arabe et française de l'article 10 de la convention, vidant ainsi de son contenu une des dispositions essentielles de ce traité concernant les règles de la compétence indirecte. Le ministère des affaires étrangères et le ministère de la justice sont très sensibles aux inconvénients créés par cette situation. Aussi poursuivront-ils leurs efforts en vue d'obtenir une renégociation de cette convention, dont le besoin, en raison même de la nature des problèmes qu'elle doit aider à résoudre, est ressenti de façon douloureuse.

Politique extérieure (Irak)

41619. - 8 avril 1991. - **M. Joseph-Henri Mnujôian du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que, face au drame qui a à nouveau endeuillé le peuple kurde d'Irak, les vainqueurs de la guerre du Golfe restent muets. En effet, les alliés de cette guerre se contentent aujourd'hui d'assister les bras croisés au martyre des populations kurdes et chiïtes. Au point que l'on peut se demander si, après avoir gagné la guerre, la coalition d'hier ne va pas « perdre la paix ». Il lui demande quelle sera la réaction du Gouvernement français face à ce drame.

Réponse. - La France a été la première à réagir au drame des populations civiles irakiennes, kurdes et chiïtes, et s'est trouvée à l'origine de l'opération humanitaire de grande ampleur organisée pour leur venir en aide. Le Gouvernement en a d'ailleurs tenu informée la représentation nationale à plusieurs reprises, notamment par les voix du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et du secrétaire d'Etat à l'action humanitaire. La France a saisi dès le 2 avril le conseil de sécurité de l'O.N.U. Celui-ci a adopté le 5 avril la résolution 688, dont la portée novatrice doit être soulignée puisqu'elle introduit, au niveau international, la notion d'un devoir d'intervention à caractère humanitaire dans les situations où des populations sont l'objet de violations manifestes des droits de l'homme. Cette résolution d'initiative française sert de cadre pour la mise en œuvre des secours d'urgence, notamment dans le nord de l'Irak. Au terme d'une mission d'évaluation des besoins que le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire a effectué en Turquie et en Irak, la France a présenté, le 13 avril, au secrétaire général des Nations unies un plan d'ensemble qui a été retenu pour conduire l'action menée au niveau international. Ce plan est actuellement mis en œuvre soit directement par plusieurs pays, dont le nôtre, soit par les institutions spécialisées des Nations unies qui, à terme, devraient en assurer la conduite. Il comporte, d'une part, la mise en place de camps d'accueil des réfugiés en territoire irakien et, d'autre part, celle de relais humanitaires destinés à permettre le retour des réfugiés vers leurs foyers. L'action de la France a été déterminante pour enclencher ce processus d'aide humanitaire visant à fournir aux réfugiés les services d'urgence qu'appelle leur situation et à faciliter leur retour dans la sécurité. Simultanément, une aide humanitaire importante est fournie par notre pays aux réfugiés installés en Turquie et en Iran ainsi qu'aux populations demeurées en territoire irakien. Vivres, tentes, couvertures ont été largués par l'aviation française aux réfugiés kurdes. De nombreux convois, aériens et routiers, ont été acheminés vers la Turquie et vers l'Iran. A la date du 24 avril, près de 2 000 tonnes de secours ont été distribuées. L'aide française a également bénéficié, par l'intermédiaire de l'Iran, aux populations civiles de l'Irak méridional, réfugiées dans la province du Khouzestan, et dont la majorité est chiïte.

Politique communautaire (politique extérieure)

41771. - 15 avril 1991. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer les quantités de nourriture fournie par la France, l'Italie, l'Allemagne et la C.E.E. au Malawi par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial en 1990.

Réponse. - L'aide attribuée au Malawi par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial est essentiellement destinée aux réfugiés mozambicains. La Communauté économique européenne a ainsi fourni en 1990 au Malawi dans le cadre de ce programme 849 tonnes d'huile animale au titre de l'aide 1989 et 5 000 tonnes de maïs et 500 tonnes de haricots au titre de l'aide 1990. La contribution de l'Allemagne s'est élevée à 14 480 tonnes de maïs et 2 923 tonnes de haricots ; celle de l'Italie à 7 tonnes de céréales. La France n'intervient pas au Malawi par l'intermédiaire du programme alimentaire mondial mais par celui du Haut commissariat aux réfugiés. Elle précise à l'honorable parlementaire qu'elle a ainsi fourni en 1990, dans le cadre de cette organisation, 700 tonnes d'huile végétale en faveur des réfugiés mozambicains.

Politique extérieure (Syrie)

41860. - 15 avril 1991. - Lors de la 47^e session de la commission des droits de l'homme des Nations unies, qui s'est tenue à Genève, au début du mois de février 1991, la représentante de la Syrie s'est livrée à un violent réquisitoire antisémite et antisionniste, reprenant notamment à son compte les fables des « Protocoles des sages de Sion ». **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, n'ayant pu manquer d'en être informé,

M. Charles Ehrmann lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il a fait part, au nom de la France, de sa réprobation auprès des autorités syriennes.

Réponse. - La France, membre de la commission des Droits de l'homme des Nations unies, et l'ensemble de ses partenaires occidentaux ont réagi sans attendre aux propos tenus le 8 février 1991 lors de la 47^e session de la commission des Droits de l'homme par la représentante de la Syrie, en sa qualité d'observateur auprès de cette instance. Afin de souligner, à cet égard, l'émotion et la réprobation unanime des douze Etats de la communauté, notre pays a soutenu la proposition de la présidence luxembourgeoise pour l'élaboration d'une réponse commune. Ainsi, dès le 15 février, une lettre a été adressée, au nom des Douze, par l'ambassadeur, représentant permanent du Luxembourg à Genève, au président de la commission des Droits de l'homme de l'O.N.U. s'élevant contre le discours tenu par la Syrie. La réponse des Douze figure comme document officiel de la commission des Droits de l'homme.

Politique extérieure (Irak)

41892. - 15 avril 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le massacre des Kurdes par l'armée irakienne. Le Kurdistan irakien est actuellement le théâtre de violents combats (avec hélicoptères et artillerie) faisant de nombreuses victimes sans que l'on puisse établir pour le moment un bilan exact. A la très grave pénurie alimentaire endurée par la population s'ajoute maintenant la peur d'une répression que les Kurdes redoutent plus féroce encore que lors des précédentes révoltes. Ces événements constituent une injustice flagrante et augurent mal du nouvel ordre international. En conséquence, il lui demande si la France envisage de provoquer une réunion du conseil de sécurité de l'O.N.U. sur cette question.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le conseil de sécurité de l'O.N.U., saisi par la France, a adopté le 5 avril, la résolution 688, relative à l'aide aux populations civiles irakiennes. Ce texte - dont la portée novatrice doit être soulignée, puisqu'il ouvre la voie à l'exercice, par la communauté internationale, d'un devoir d'intervention lorsque des populations sont victimes de violations manifestes des droits de l'homme - condamne la répression qui frappe les populations civiles, notamment kurdes, appelle à l'instauration d'un large dialogue politique, demande à l'Irak de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et charge le secrétaire général de l'O.N.U. de poursuivre ses efforts. La résolution 688, d'initiative française, a permis d'enclencher le vaste processus d'assistance humanitaire internationale qui se déploie actuellement en Turquie, en Iran et sur le territoire irakien. L'article 8 de cette résolution stipule que le conseil de sécurité « décide de rester saisi de la question ». Il est donc en mesure de se réunir à tout moment si des développements nouveaux lui paraissent le justifier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42204. - 22 avril 1991. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, l'attitude que la France entend adopter envers la Lituanie dont la majeure partie de la population réclame l'autonomie, alors que cet Etat a été annexé par l'U.R.S.S. en 1940. Il s'étonne de l'absence de position nette du Gouvernement français qui, pourtant, n'a pas hésité à prendre des positions à maintes reprises, et notamment en Afrique du Sud, à chaque fois que les droits de l'homme ont été bafoués.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la position française à l'égard des pays baltes a été clairement exprimée à plusieurs reprises. Cette position est constante : les trois républiques baltes annexées par la force en 1940 doivent légitimement recouvrer leur indépendance. S'agissant de nos relations avec ces trois pays, il convient de souligner que la France, qui entend rester particulièrement vigilante en ce qui concerne les développements de la situation, tient aussi à encourager toute action destinée à développer un processus négocié et pacifique au terme duquel ces trois Etats devront retrouver les attributs de leur souveraineté, notamment ceux des relations entre Etats : c'est lorsque les trois Etats baltes disposeront d'une souveraineté pleine et entière que la France rétablira ses relations diplomatiques avec eux.

AGRICULTURE ET FORÊT

Impôts et taxes (politique fiscale)

2931. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la disparité des charges financières entre les élevages allemands et français, notamment les taxes fixes calculées à la surface qui sont en France parmi les plus fortes de la C.E.E. et rendent l'élevage du bétail de plus en plus aléatoire, notamment en Moselle en raison des difficultés climatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire ces disparités.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties fait l'objet de critiques depuis quelques années portant d'abord sur le vieillissement de ses bases, puis sur le caractère hybride de cet impôt : assis sur la rente du sol, celui-ci est en effet payé pour l'essentiel par les agriculteurs, lesquels ne supportent, par ailleurs, pas d'autre impôt local sur leur activité. A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, le Parlement, tenant compte de ces critiques, a souhaité qu'une réforme soit envisagée. La loi prévoit ainsi que le Gouvernement présentera avant le 30 septembre 1992 un rapport sur les modalités et les conséquences d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui reposerait sur les principes suivants : la taxe foncière serait maintenue sur les terres autres qu'agricoles ; pour les terres agricoles, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales ; les exploitants agricoles seraient quant à eux redevables d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle. Le rapport devra examiner la répartition de la taxe nouvelle entre les différentes collectivités bénéficiaires et son incidence sur les finances locales ainsi que les modalités pratiques de sa mise en œuvre. Des simulations sur ce dispositif seront réalisées après consultation des organisations professionnelles. Au vu du rapport et des simulations, ainsi que de la comparaison entre les effets de la réforme simulée et ceux résultant de l'extension de l'assiette aux élevages hors sol, le Parlement décidera de la solution à retenir. Les simulations préalables et les consultations, nécessaires en raison de l'importance et de la complexité du sujet traité empêchent toutefois que la réforme soit mise en place immédiatement. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté pour 1991 une mesure exceptionnelle d'allègement en faveur des éleveurs sous la forme d'un dégrèvement de 45 p. 100 de la part de la taxe perçue sur les prés au profit du département et de la région. En matière sociale, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a prévu, depuis le 1^{er} janvier 1990, la mise en place d'un nouveau système plus transparent et plus équitable pour le calcul des cotisations sociales des non-salariés agricoles. La réforme vise à substituer progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale et à harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. Afin toutefois d'éviter les transferts de charge importants qui pourraient résulter pour les agriculteurs du nouveau système, s'il s'appliquait immédiatement dans toutes les branches, il a été décidé de mettre en place la réforme de manière prudente, très progressivement. Ainsi les charges sociales de 1990 ont été calculées pour une fraction de la cotisation Amexa et une part limitée de la cotisation d'assurance vieillesse sur les derniers revenus professionnels connus des agriculteurs, c'est-à-dire ceux de 1988, la part la plus importante des cotisations restant déterminée en fonction du revenu cadastral des exploitations. Par ailleurs la loi fixe au 31 décembre 1999, au plus tard, la date à laquelle la totalité des cotisations seront calculées sur les revenus professionnels des exploitants, appréciés grâce à une moyenne triennale des bénéfices fiscaux, étant précisé que les déficits d'exploitation seront retenus pour un montant nul. Il convient à cet égard de rappeler que les agriculteurs imposés selon le régime du forfait fiscal pourront opter pour un régime réel d'imposition et bénéficier dès lors du calcul de leurs cotisations sur une assiette encore plus proche de leurs capacités contributives. De surcroît, sur proposition des deux assemblées, le Gouvernement a accepté de présenter un rapport d'étape au printemps 1991, retraçant les écarts de cotisations résultant, au plan national, du changement d'assiette. Les conclusions de ce rapport pourront conduire, le cas échéant, à modifier le rythme selon lequel la réforme sera poursuivie et à apporter les aménagements éventuellement nécessaires. Le principe même de cette nouvelle assiette, qui permettra de mieux faire coïncider le montant des charges sociales avec les facultés contributives des exploitants et la prudence avec laquelle sera mise en œuvre cette réforme vont tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Agriculture
(coopératives et groupements)*

7311. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur certains problèmes concernant les exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) et notamment sur la nécessité de définir les conséquences fiscales et sociales de l'adoption de cette formule, pour qu'elle puisse répondre aux situations qu'elle vise à améliorer. Ainsi, en dépit des mesures décidées dans ce but, force est de constater qu'il est de plus en plus difficile, pour un jeune agriculteur, de s'installer et, pour un exploitant âgé, de prendre sa retraite. Pourtant, l'exploitant en fin de carrière dispose d'un fonds de roulement qui, le plus souvent, fait défaut aux jeunes. Une formule telle que l'E.A.R.L. devrait contribuer à résoudre l'ensemble de leurs problèmes. Mais l'association de ces deux agriculteurs doit permettre à l'un de ne reprendre que progressivement le capital d'exploitation, sans être écrasé par les charges, et à l'autre de conserver des revenus, tout en assurant la continuité de l'entreprise. Pour ménager une transition, un agriculteur âgé soumis au régime du bénéfice réel pourrait décider de constituer seul, dans un premier temps, une E.A.R.L. Encore faut-il que le régime comptable et fiscal des biens apportés soit précisé (valeur vénale ou valeur comptable par exemple) et que les éventuelles plus-values puissent n'être détaxées que lorsqu'il y aura réalisation effective de ces biens et véritable transfert de propriété. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser cette forme nouvelle de coopération, nécessaire à la continuité de beaucoup d'exploitations, notamment en Ile-de-France.

Réponse. - Les plus-values résultant de l'apport d'une exploitation individuelle en société bénéficient, sous diverses conditions visées à l'article 151 octies du code général des impôts, d'un régime de faveur qui prend, pour celles réalisées sur les biens amortissables, la forme d'un étalement sur cinq exercices au maximum et pour celles réalisées sur les biens non amortissables la forme d'un report d'imposition à la date de cession effective du bien. Par ailleurs lorsqu'un contribuable cesse d'exercer son activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes, l'article 151 nomies IV du code général des impôts prévoit que l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts. Enfin, en cas de transmission à titre gratuit des parts de l'associé à une personne physique, la plus-value réalisée au cours de cette transmission n'est pas immédiatement imposée, si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé. Ces dispositions sont de nature à répondre aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Agriculture (politique agricole)

33826. - 24 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés éprouvées par les agriculteurs. Ces difficultés sont connues et nécessitent en tout premier lieu la mise en place de mesures d'urgence pour venir en aide aux agriculteurs les plus touchés. Dans ce cadre, les récentes mesures concernant les quarante-quatre départements atteints par la sécheresse pourraient être étendues à l'ensemble des éleveurs et notamment aux jeunes agriculteurs qui ont à faire face à de nombreuses dettes. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette demande, et de manière générale, quelles mesures il envisage pour répondre à l'attente immédiate des agriculteurs.

Réponse. - La sécheresse de 1990 qui, pour la deuxième année consécutive, a frappé certaines régions françaises, a placé de nombreux agriculteurs dans une situation difficile. Aussi le Gouvernement a-t-il pris une série de mesures qui mettent en jeu la solidarité nationale à l'égard des agriculteurs sinistrés. Ces mesures qui représentent une charge d'environ 1,2 milliard de francs pour le budget de l'Etat, sont essentiellement les suivantes : report des cotisations sociales : cette mesure, qui a pris effet immédiatement, a consisté en un report du paiement des cotisations sociales à la fin de l'année. Elle a porté sur un montant de cotisations de l'ordre de 1 000 millions de francs. Il a été prévu, par ailleurs, que les exploitants rencontrant des difficultés particulièrement graves pour s'acquitter de leurs cotisations pourraient bénéficier, après examen de leur situation individuelle, d'un étalement de leurs cotisations arriérées, voire de la prise en charge définitive d'une partie de celles-ci. Mise à la disposition des éleveurs de céréales à prix réduit : cette mise à disposition qui a concerné cinquante-neuf départements, a conduit à dégager 670 millions de francs pour diminuer le prix d'achat de ces

céréales. L'aide moyenne a représenté 58 francs par quintal. Le volume total de céréales à prix réduit a donc été supérieur à un million de tonnes. Il a été réparti dans chaque département, selon des modalités retenues en concertation avec les organisations professionnelles. Prise en charge de frais financiers : une dotation budgétaire de 250 millions de francs a permis de soulager la trésorerie des éleveurs les plus touchés par la prise en charge des intérêts des prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, prêts spéciaux de modernisation, prêts à moyen terme spéciaux d'installation. Aménagement de la dette des agriculteurs : la partie en capital des annuités d'emprunts bonifiés peut être reportée ou consolidée à hauteur de 650 millions de francs. Le coût budgétaire de cette mesure est de 162 millions de francs. La possibilité de report a été ouverte sans condition particulière quant à l'attribution de nouveaux prêts bonifiés pour les éleveurs victimes de calamités en 1989 et situés dans les départements affectés à nouveau par la sécheresse. Avances exceptionnelles de trésorerie : dans quarante départements, les producteurs spécialisés en viande bovine et ovine, qui avaient été déjà frappés par la sécheresse en 1989, ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle en trésorerie. Le montant global de ces avances a été de 500 millions de francs. Cette aide, qui a été versée par l'O.F.I.V.A.L., a représenté 50 p. 100 ou 70 p. 100 du montant des indemnités perçues par ces agriculteurs au titre de la sécheresse de 1989.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

36040. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le calcul des fermages indexés sur le prix du blé. Ce prix évolue en fonction de la variation de l'indice du prix des produits agricoles à la production. Ainsi en 1989, l'augmentation par rapport à 1988 s'est élevée à 7,5 p. 100. Si cette indexation perdurait, la hausse serait, cette année encore, supérieure à 7 p. 100. L'augmentation de près de 15 p. 100 en deux ans serait d'autant plus dramatique que la plupart des produits agricoles sont en baisse. Il paraîtrait judicieux et prudent de repenser le mode de fixation du prix du blé-fermage en laissant sa gestion à chaque département, comme cela se pratique pour le calcul des autres denrées servant à l'estimation du fermage. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - La fixation du prix du blé fermage pour la campagne 1990-1991 a été particulièrement difficile compte tenu des évolutions divergentes des éléments traditionnellement pris en compte pour ce faire, il a été décidé (cf. arrêté du 29 novembre 1990, publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1990) de reconduire ce prix à son niveau antérieur soit 124,50 F le quintal. Cette décision constitue, pour la cinquième année consécutive, le maintien en valeur courante de cette référence du prix de nombreux fermages. La suggestion de l'honorable parlementaire de fixer au niveau départemental le cours de cette denrée ne résoudrait que très imparfaitement le problème de fond qui se pose en matière d'indexation des prix des fermages. C'est la raison pour laquelle il a été considéré préférable d'engager une réflexion sur le dossier dans son ensemble.

Problèmes fermiers agricoles (baux ruraux)

36564. - 3 décembre 1990. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** les raisons pour lesquelles le prix du blé de fermage, généralement indiqué au mois de septembre, n'est toujours pas rendu public.

Réponse. - Pour chaque campagne, soit pour une durée séparant le 1^{er} août de l'année en cours, du 31 juillet de l'année suivante, le prix du blé fermage est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la forêt, et du ministre de la justice. La préparation technique de cette décision est assurée par les services dès le mois d'août. Ceux-ci recueillant, pour ce faire, diverses informations auprès des services de la C.E.E., de l'O.N.I.C., et des départements. Cette investigation est ensuite suivie en août et septembre par des échanges de vues avec les organisations professionnelles représentant les preneurs et les bailleurs. Au terme de ces discussions, l'arrêté précité est généralement publié à la fin du mois d'octobre. Il se trouve que pour la campagne 1990-1991, les données techniques permettant d'asseoir une décision ont été particulièrement contrastées. Ce fait a généré, en conséquence, des prises de positions des parties encore plus marquées que les années précédentes. Ce n'est donc plus qu'à la date du 29 novembre 1990 que l'arrêté fixant le prix du blé fermage a pu être pris et son texte publié au *Journal officiel* le 7 décembre 1990.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

38348. - 28 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il pourrait être envisagé, dans un souci de diversification pour les exploitations agricoles, d'étendre la dotation aux jeunes agriculteurs aux investissements pour le tourisme à la ferme.

Réponse. - L'accès aux aides à l'installation a jusqu'à récemment été prioritairement offert aux jeunes agriculteurs qui paraissent avoir des atouts suffisants pour réussir dans la profession agricole, notamment en termes de capacité professionnelle et de revenu dégagé par l'exploitation. Cette politique générale qui tend à renforcer la compétitivité de l'agriculture française par rapport à celles des autres pays européens a toutefois été infléchie en faveur des agriculteurs pluriactifs qui s'installent dans les zones défavorisées, et, depuis l'intervention du décret du 23 février 1988, la moitié de la dotation aux jeunes agriculteurs et l'intégralité des prêts jeunes agriculteurs peuvent être accordées au pluriactif, exploitant agricole à titre secondaire, qui remplit des conditions de revenu agricole minimal. Par ailleurs, une réflexion a été engagée en vue de définir les conditions d'une meilleure prise en compte des revenus tirés du tourisme à la ferme dans les projets d'installation. Des mesures éventuelles en ce sens devront faire l'objet d'une concertation avec les différentes administrations intéressées.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

39606. - 25 février 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition exprimée par la F.D.S.E.A. de Maine-et-Loire concernant la départementalisation du cours du blé fermage. En effet, les statuts des baux ruraux ont eu pour objectif de lier la rémunération du foncier à l'évolution des cours des produits agricoles. Or, si cette philosophie de l'évaluation du prix de location des terres est respectée pour la plupart des denrées, l'une d'entre elles pose problème : le blé. En effet, le cours du blé fermage est le seul à ne pas suivre l'évolution réelle du prix du blé payé au producteur. Le prix du blé fermage est fixé par application de l'indice I.P.A.P.P. (indice des prix agricoles payés à la production). Or, cet indice ne reflète absolument pas l'évolution du prix du blé pour le producteur car il renferme des produits très divers. C'est la raison pour laquelle la F.D.S.E.A. de Maine-et-Loire propose que le cours du blé soit départementalisé pour que, à l'instar de la viande, du lait ou des vins, l'évolution du prix du blé fermage reflète réellement l'évolution du prix payé au producteur. Cette mesure nécessiterait bien sûr une redéfinition des quantités de blé par hectare pour ne pas léser les bailleurs. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération cette proposition et de lui donner le sentiment de son administration à son sujet.

Réponse. - Le dispositif du calcul du prix des fermages en vigueur depuis les années 1945 repose sur une évaluation des valeurs locatives exprimées en quantités de denrées devant s'inscrire dans les limites départementales. Le blé a été choisi comme référence pour lier ces valeurs locatives. Un barème de conversion traduit ces résultats en différentes autres denrées au vu de leurs cours relativement à celui du blé fermage. Dans ce contexte, il était d'autant plus logique que le prix du blé fermage soit identique sur l'ensemble du territoire, et que son niveau soit fixé pour chaque campagne sur le plan national, que les caractéristiques du marché du blé dépassaient très largement le cadre départemental. Les modifications intervenues sur le mode de calcul du loyer de la maison d'habitation, désormais stipulé en monnaie et indexé annuellement sur l'indice I.N.S.E.E. du coût à la construction, devaient inviter les parties à poursuivre leurs recherches pour trouver une méthode plus moderne et plus juste du calcul des prix des baux ruraux dans toutes leurs conditions.

Agriculture (politique agricole)

39961. - 4 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le niveau insuffisant de l'indemnisation dont peuvent bénéficier les agriculteurs qui souhaiteraient procéder au « gel » d'une partie de leurs terres. Ce niveau étant fixé de manière indépendante par chaque Etat de la Communauté, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin de rendre cette mesure plus attractive, d'en relever le montant et d'en garantir le niveau en francs constants sur le moyen et long terme.

Réponse. - En ce qui concerne les montants de l'indemnisation dont peuvent bénéficier les agriculteurs qui souhaitent procéder au « gel » d'une partie de leurs terres, dans le cadre du dispositif mis en place par le décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988, il s'avère que le dernier arrêté pris à Bruxelles, après consultations approfondies avec les représentants des organismes concernés, traduit le niveau de primes fixé en cohérence avec la commission européenne. Cette dernière étudie un système complémentaire du dispositif actuel de retrait des terres arables. Une possibilité de retrait annuel serait offerte aux agriculteurs avec une double indemnisation basée d'une part sur une prime fixe à l'hectare retiré et d'autre part un remboursement éventuel d'une partie de la taxe de coresponsabilité sur la production céréalière.

Agriculture (aides et prêts)

40203. - 11 mars 1991. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent de nombreux agriculteurs, notamment les éleveurs, à la suite de la suppression de la subvention aux bâtiments agricoles. Il lui demande s'il compte rétablir cette aide dont la justification économique paraît incontestable.

Réponse. - La nécessité, dans un contexte budgétaire difficile, de maîtriser la dépense publique conduit à rechercher une efficacité et une sélectivité plus grandes dans l'attribution des aides de l'Etat. Ceci a amené à supprimer l'aide aux bâtiments d'élevage hors montagne. En effet, le montant de cette aide (10 000 F au maximum pour les troupeaux de bovins) représentait nettement moins de 5 p. 100 du coût des projets. Son efficacité réelle apparaissait donc très faible. En revanche, les possibilités de financer les bâtiments agricoles en zone défavorisée au moyen de prêts bonifiés demeurent, et ont d'ailleurs été tout récemment améliorées en ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation, pour les projets intéressant la protection de l'environnement et la diversification. Cette mesure ne signifie d'ailleurs nullement la remise en cause de la politique spécifique en faveur des zones défavorisées : simultanément, les indemnités compensatoires de handicaps naturels ont été revalorisées de 4 p. 100 et le plafond de chaptal ou d'hectares primables relevé à 50 unités au lieu de 40.

Agriculture (montagne)

40221. - 11 mars 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'agriculture de montagne. Plusieurs inquiétudes sont à souligner. Il en est ainsi : 1° de la crise qui a sévi en 1990 sur les produits de l'élevage et qui touche plus particulièrement l'agriculture de montagne ; 2° les aides qui sont accordées en montagne pour essayer de compenser les handicaps sont devenues insuffisantes et ne tiennent pas compte de l'effondrement des cours. Le principe de ces aides semble être remis en cause ; 3° le relèvement du plafond pour l'I.S.M. dans ces régions n'a pas eu un grand effet dans la mesure où rares sont les élevages qui atteignent ce plafond. Les agriculteurs et les éleveurs de montagne, dont le rôle est essentiel pour l'occupation de l'espace et pour son entretien, souhaiteraient que les aides aux investissements soient augmentées et que les aides conséquentes soient instituées afin qu'ils puissent s'engager dans des productions complémentaires (petits élevages, petites cultures spéciales, tourisme). En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de prendre comme mesures afin de permettre à une population agricole de se maintenir en montagne dans des conditions de vie décentes.

Réponse. - Des mesures ont été prises lors du comité interministériel du 25 septembre 1990 dans le cadre du programme en faveur des exploitations en situation fragile, en ce qui concerne les indemnités compensatoires de handicaps naturels. Ainsi, dès la campagne 1989-1990, le taux des indemnités a été relevé de 4 p. 100 et le plafond du nombre des animaux primables est passé de 40 à 50 U.G.B. (unités de gros bétail). Ces mesures sont reconduites pour la prochaine campagne. S'y ajoute une nouvelle relvalorisation de 1,5 p. 100 des taux des primes en faveur des ovins en haute montagne et des ovins allaitants en zone de montagne sèche. L'encouragement de la diversification des activités sur les exploitations agricoles constitue l'une des priorités de l'action du Gouvernement affirmée dans la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. L'évolution récente de la réglementation communautaire concernant les aides publiques aux investissements des exploitations agricoles a également permis d'accroître sensiblement les incitations financières accordées aux agriculteurs qui diversifient les activités de leur exploitation dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle (P.A.M.). C'est ainsi que les projets peuvent

désormais inclure des investissements concernant notamment les activités touristiques et artisanales ou la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme, et que ces investissements peuvent dorénavant être financés avec les aides réservées aux bénéficiaires de P.A.M. sans application d'un sous-plafond spécifique comme c'était le cas auparavant.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

40306. - 11 mars 1991. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de faire entrer le châtaignier et l'acacia dans les espèces sylvicoles pouvant bénéficier des aides du Fonds forestier national. Ces espèces sont en effet très utiles au boisement car elles sont moins inflammables que les résineux, mais leur implantation forestière est en trains de régresser.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande s'il est envisagé d'inscrire le châtaignier et l'acacia (sans doute s'agit-il plutôt du robinier encore appelé pseudoacacia), sur la liste des espèces pouvant bénéficier des aides du F.F.N. L'argument avancé est que ces espèces sont moins inflammables que les résineux. Cet argument trouve ses limites dans le fait que les litières constituées de feuilles de châtaignier peuvent se révéler particulièrement inflammables au printemps. Par ailleurs, le Fonds forestier national n'intervient pas en zone méditerranéenne : ce n'est donc pas la résistance à l'incendie qui est la qualité primordiale requise pour les essences replantées avec son aide. Certains compléments peuvent toutefois être apportés. Le bois de robinier peut avoir de multiples usages mais la plupart de ces emplois sont réalisés à l'aide de bois de taillis, un régime sylvicole non aidé par le Fonds forestier national, qui aide à la production de bois d'œuvre. Les stations où cette essence serait susceptible de donner de meilleurs produits (bois d'œuvre) sont très favorables et peuvent alors se prêter à la sylviculture d'essences plus nobles (menisier par exemple). Le Fonds forestier national n'envisage donc pas d'étendre son aide à cette essence. Toutefois, la circulaire n° 3010 du 4 décembre 1989 autorise les propriétaires bénéficiaires de l'aide du Fonds forestier national à introduire des essences feuillues variées lors de la réalisation d'un boisement résineux, les sommes consacrées à cette opération pouvant s'élever à 15 p. 100 du montant total du projet. Le robinier peut donc être aidé par le F.F.N. par ce biais. Le cas du châtaignier est plus complexe. Contrairement au robinier, cette essence couvre d'importantes surfaces en France (environ 500 000 ha) principalement sous forme de taillis. Mais trois graves problèmes nuisent à la sylviculture du châtaignier : la rouille, et l'attaque de deux champignons pathogènes : l'encre et le chancre. Ces champignons sont très virulents dans toute la partie sud de la France et condamneraient en grande partie des plantations qui seraient susceptibles d'être réalisées. En conséquence dans ces régions les risques d'attaque étant trop importants, le F.F.N. ne peut encourager la plantation de cette essence. En revanche, en Bretagne, région riche en châtaignier, où l'encre est moins virulente, le ministère de l'agriculture et de la forêt a donné son accord par lettre du 8 juillet 1988 à la région, pour que sous réserves de certaines conditions (notamment garantie sur l'origine génétique des plants et choix approprié de la station), le châtaignier fasse partie des essences subventionnées dans le cadre de la reconstitution des forêts après les chablis de 1987.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40343. - 11 mars 1991. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la mise en œuvre, dans les entreprises relevant de la mutualité sociale agricole, des textes instituant, d'une part, la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et, d'autre part, de nouvelles conditions d'application de la cotisation accidents du travail, en conduisant à réviser totalement la structure des bulletins de salaire à remettre aux salariés, posent aux employeurs d'importants problèmes dont le moindre n'est pas la mise au point de nouveaux programmes informatiques, s'ajoutant, en ce qui concerne notamment la C.S.G., aux nombreuses difficultés qui subsistent quant aux modalités de calcul à appliquer dans les diverses situations particulières rencontrées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, en conséquence, de provoquer des mesures de simplification de nature à éliminer toute source d'erreur ou d'irrégularité.

Réponse. - La présentation actuelle du bulletin de salaire résulte de modifications successives qui ont été effectuées pour répondre au souci du législateur d'informer et de sensibiliser les salariés sur le coût réel de la protection sociale et sur le niveau

tant de leur participation effective que de celle de leur employeur. C'est ainsi que la loi n° 89-966 du 18 août 1986 a prévu que le bulletin de paie indiquerait le montant total de la rémunération du travail en distinguant, d'une part, le salaire net perçu par le salarié, d'autre part les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle. Le décret n° 88-889 du 22 août 1988 a modifié en ce sens l'article R, 143-2 du code du travail relatif au contenu du bulletin de paie. La C.S.G., qui s'est accompagnée de modifications sur les taux des cotisations sociales, a dû être transcrite sur le bulletin de paie en tenant compte de l'objectif de « transparence » de l'information sur le montant des cotisations de sécurité sociale, en application de la loi précitée. Un effort particulier d'information a été fait à ce sujet par les différents départements ministériels dans plusieurs circulaires, notamment celle du 25 janvier 1991 du ministère des affaires sociales et de la solidarité qui comporte, en annexe, un exemple de bulletin de paie et celle du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 30 janvier 1991. Ces textes ne pouvaient cependant apporter, au-delà d'un certain nombre de précisions, des aménagements à des dispositions qui, en ce domaine, sont d'ordre public.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

40407. - 11 mars 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un projet de décret actuellement en préparation concernant la fixation des cotisations au régime de protection civile sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1990. Si ce droit devait être appliqué dans les termes annoncés, il amènerait une forte augmentation des cotisations dues par les agriculteurs des D.O.M. ; les cotisations seraient alors égales ou supérieures à celles exigées en métropole. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les conséquences de ce projet de décret pour les personnes non salariées des professions agricoles seraient compensées par des allocations familiales, elles aussi du même montant que celles pratiquées en métropole.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

40433. - 11 mars 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un projet de décret actuellement en préparation concernant la fixation des cotisations au régime de protection civile sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1990. Si ce droit devait être appliqué dans les termes annoncés, il amènerait une forte augmentation des cotisations dues par les agriculteurs des D.O.M. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir prendre en compte les conséquences qui pourraient résulter de l'adoption de ce projet de décret et de lui faire connaître la suite qu'il souhaite donner à ce projet.

Réponse. - L'augmentation des cotisations des agriculteurs de la Réunion telle qu'elle résulte du décret n° 90-1073 du 3 décembre 1990, relatif à la fixation des cotisations au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles dans les départements d'Outre-Mer pour 1990, reste modérée ; pour ceux dont l'exploitation ne dépasse pas 12 hectares - ce qui est le cas de 90 p. 100 des exploitations à la Réunion - la hausse globale des cotisations varie de 3,16 p. 100 à 5,04 p. 100 pour un ménage, et de 3,37 p. 100 à 5,02 p. 100 pour un exploitant ; ces variations sont proches, à niveau de revenu comparable, de celles observées en métropole. L'augmentation des cotisations dans la branche assurance maladie est compensée par une baisse dans la branche prestations familiales ; en matière d'assurance vieillesse, les cotisations destinées au financement de la retraite proportionnelle ne subissent aucune modification, et les cotisations destinées au financement de la retraite forfaitaire restent inférieures de moitié à celles de métropole, pour des prestations identiques. En définitive, la plupart des agriculteurs de la Réunion bénéficient en 1990 pour eux-mêmes et leur famille d'une couverture sociale en contrepartie de cotisations d'un montant très modéré : 3 238 francs pour un ménage travaillant sur une exploitation de 4 hectares, ce chiffre étant porté respectivement à 4 066 francs, 4 484 francs et 6 699 francs pour des exploitations de 6, 7 et 12 hectares.

Agriculture (coopératives et groupements)

40639. - 18 mars 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1991 plaçant les prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation

en commun de matériel agricole (C.U.M.A.). Il lui rappelle que différentes aides à l'investissement ont permis dans le passé de développer les C.U.M.A., et alors que notre agriculture traverse une crise particulièrement grave, l'intérêt pour les coopératives ne peut que s'accroître. Or les mesures de plafonnement des prêts bonifiés ne manqueront pas de les pénaliser, notamment celles qui sont les plus entreprenantes. Aussi lui demande-t-il de préciser quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre une telle décision et s'il envisage d'encourager, par d'autres mesures, ce type de groupement.

Agriculture (coopératives et groupements)

40640. - 18 mars 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les plafonds d'accès des coopératives d'utilisation de matériel (C.U.M.A.) aux prêts bonifiés qui n'ont pas été réactualisés dans le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991. Il lui demande si cette non-réactualisation ne lui paraît pas injuste et susceptible de pénaliser les coopératives d'utilisation de matériel agricole les plus entreprenantes dans le service qu'elles apportent à leurs adhérents, et s'il envisage de modifier à la hausse les plafonds instaurés dans le décret énoncé ci-dessus.

Réponse. - L'objectif des prêts aux C.U.M.A. est d'accompagner les phases de démarrage et de développement des C.U.M.A., en favorisant les investissements à l'aide de prêts bonifiés. Par cette aide, les pouvoirs publics encouragent l'acquisition de matériel en commun, qui permet de rationaliser son utilisation. Pour autant, les prêts qui leur sont réservés n'ont pas vocation à couvrir l'intégralité des besoins de financement à moyen et long terme des C.U.M.A., ce qui explique le plafonnement de ces prêts à 1,5 million de francs ou 2 millions selon la taille de la C.U.M.A. S'il est important de privilégier les C.U.M.A. en période de constitution, celles qui sont en régime de croisière doivent pouvoir se financer pour partie en prêts non bonifiés : auprès des mêmes établissements bancaires, elles peuvent notamment solliciter des prêts conventionnés qui sont consentis à des taux attractifs et sans limitation réglementaire sur les objets et les montants finançables.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

40685. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui rappelle à ce sujet que, en cas d'installation dans le cadre d'un G.A.E.C., leurs cotisations sont calculées sur une assiette d'installation alors que les autres associés sont imposés en fonction de leur revenu professionnel antérieur. Or il s'avère que, dans la majorité des cas, le jeune a été auparavant aide familial et qu'il a donc participé à la réalisation de ces revenus. On peut donc s'étonner qu'il y ait là en quelque sorte une double imposition. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable qu'en cas d'installation dans le cadre d'un G.A.E.C. le revenu professionnel de l'autre associé soit réparti entre les deux, en fonction de la participation aux bénéfices ou par parts viriles.

Réponse. - Aux termes de la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social du 30 décembre 1988 et de la loi du 23 janvier 1990, les cotisations dues par chaque associé d'un G.A.E.C. sont actuellement calculées pour partie sur le revenu cadastral correspondant à sa part dans le groupement et pour partie sur son revenu professionnel ou, en cas d'installation récente, sur une assiette forfaitaire. A cet égard, d'ici à 1999, la référence au revenu cadastral concernant l'exploitation en tant qu'entité propre sera progressivement remplacée par le revenu professionnel ou par l'assiette forfaitaire de chacun des associés. Les revenus professionnels pris en compte sont, en application de l'article 1003-12 du code rural, constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. A titre transitoire, le législateur a prévu que les cotisations sur revenus professionnels afférentes à 1991 seraient calculées sur la base des revenus 1988 et 1989. Or, compte tenu du principe de l'annuité des cotisations agricoles et par souci d'équité, seules sont redevables des cotisations sur revenus professionnels *stricto sensu* les personnes qui satisfont aux deux conditions suivantes. En premier lieu, l'intéressé doit posséder la qualité de membre du groupement au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues. Il s'ensuit que l'associé déclaré comme tel postérieurement au 1^{er} janvier est totalement

exonéré de cotisations durant la première année de son activité ; en outre, le fait que la qualité d'exploitant soit appréciée personnellement exclut, en cas de cessation d'activité de l'un des coassociés, que les cotisations correspondant à sa part d'activité doivent être appelées auprès des exploitants restants. En second lieu, l'intéressé doit avoir eu la qualité de chef d'exploitation sur une période rendant possible la prise en compte de la moyenne triennale : dès lors qu'il ne lui est pas possible de justifier d'un revenu professionnel, pour l'exercice personnel d'une activité agricole, durant la période de référence, les cotisations sont appelées sur la base forfaitaire prévue à l'article 1003-12-III-1^o du code rural. Conformément aux dispositions en vigueur, le revenu professionnel servant d'assiette au calcul des cotisations des associés d'un G.A.E.C. ou d'une coexploitation ne peut donc être apprécié qu'individuellement année par année, fût-ce dans le cas de l'installation d'un jeune ayant préalablement participé aux travaux de l'exploitation en tant qu'aide familial.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

41203. - 1^{er} avril 1991. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de la cessation d'activité. Cette cessation est imposée aux agriculteurs partant à la retraite, ceux-ci ayant un délai de deux mois pour céder leurs terres. Bon nombre d'entre eux préfèrent diminuer leurs surfaces cultivées sur deux ou trois ans afin d'arriver à celle qui leur sera autorisée. Si cette pratique n'est absolument pas imposée par les textes elle n'en demeure pas moins répandue. De ce fait, avec l'application de la loi du 23 janvier 1990, relative aux modalités de calculs de revenus professionnels, de nombreux agriculteurs voient le montant de leurs cotisations sociales calculé sur le revenu cadastral de 1988 dont la base ne correspond plus à leur revenu actuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur ce problème et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - La réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles entreprise par la loi du 23 janvier 1990 vise, à terme, en substituant au revenu cadastral des terres mises en valeur les revenus professionnels dégagés par l'exercice d'une activité agricole non salariée, à rendre plus équitable la répartition des charges entre les agriculteurs. Toutefois, afin d'éviter les transferts qui pourraient résulter du nouveau système, le Gouvernement a décidé de mettre en place cette réforme de façon progressive. C'est ainsi qu'en 1991 une partie seulement des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse sera calculée sur la totalité des revenus professionnels de 1988 et 1989, la plus grande part desdites cotisations restant déterminée par la base du revenu cadastral. Malgré l'effet modérateur de ce dispositif, une réduction importante, effectuée par paliers successifs, dans l'activité d'un exploitant agricole peut, compte tenu d'un certain décalage dans le temps pour la prise en compte de ces nouvelles données, entraîner pour l'intéressé les conséquences mentionnées par l'honorable parlementaire. Il est cependant rappelé que les agriculteurs éprouvant des difficultés à s'acquitter de leurs charges sociales peuvent bénéficier de mesures sociales et financières permettant de leur accorder des échéanciers de paiement, voire, dans certains cas, la prise en charge partielle des cotisations arriérées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

41434. - 1^{er} avril 1991. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du conjoint survivant d'un exploitant agricole dont le droit à une pension de réversion n'est reconnu que lorsqu'il est dépourvu de retraite personnelle. Dans le seul cas où celle-ci est inférieure à la pension de réversion agricole, un versement de complément est consenti. Cette disposition désavantage les agriculteurs par rapport aux bénéficiaires du régime général qui peuvent cumuler pension de réversion et retraite personnelle. Il lui demande en conséquence qu'il veuille bien faire étudier ce point de la réglementation sociale agricole et lui indique quelles mesures peuvent être envisagées.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants

agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Par ailleurs, l'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les répercussions sur les cotisations des actifs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

41646. - 8 avril 1991. - **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les conditions d'attribution de la retraite agricole, à soixante ans, ont été aggravées dès lors que trente-sept années et demie d'affiliation sont exigées au lieu des vingt-cinq ans antérieurement. Pour autant, le montant de la retraite reste fixé à un montant modique de 15 245 francs, soit 1 270 francs par mois. Sans doute, les chefs d'exploitation - mais eux seuls - peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle complémentaire : au surplus, l'addition de ces deux retraites ne présente, bien souvent, qu'un total inférieur au plafond de ressources actuellement en vigueur : soit 36 670 francs pour une personne, et 64 164 francs pour un ménage. Les conjoints et aides familiaux, uniquement bénéficiaires de la retraite forfaitaire font partie des centaines de milliers de personnes (agriculteurs, aviculteurs, mais aussi artisans et commerçants) qui seraient en droit de percevoir l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Mais, celle-ci ne peut être versée que si les éventuels bénéficiaires ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, ces derniers, pendant les cinq ans qui séparent la date de leur soixantième anniversaire et de leur soixante-cinquième anniversaire doivent se contenter d'un revenu de 1 270 francs par mois. Il lui demande les dispositions qu'il pourrait prendre pour abaisser à soixante ans le droit de percevoir le F.N.S. Il s'agirait d'une mesure élémentaire de justice pour les personnes qui ne peuvent vivre qu'avec cette modeste somme à peine supérieure à la moitié du R.M.I.

Réponse. - Aux termes des articles L. 815-2 et R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalables, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 21 milliards de francs pour 1990, entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. En outre, le caractère général de la réglementation en cause ne permet pas de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles. Enfin, l'institution, par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, du revenu minimum d'insertion permet de répondre aux situations les plus difficiles de certains retraités.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

41853. - 15 avril 1991. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences malheureuses pour les intéressés des dispositions de l'article 3 du décret du 19 février 1990 modifiant l'article 7 du décret du 31 mars 1961 et disposant que, lorsque le chef d'exploitation bénéficie des prestations d'un régime autre qu'agricole, son conjoint, qui consacre son activité à l'exploitation, est considéré comme chef d'exploitation pour le versement des cotisations et le paiement des prestations, le chef d'exploitation, quant à lui, n'étant plus redevable des cotisations pour lui-même. Il résulte en effet de ces dispositions une majoration considérable des cotisations sociales réclamées aux agriculteurs concernés qui sont dans la plupart des cas, en zone de montagne notamment, des ménages d'ouvriers-paysans exploitant de très petites fermes dont le revenu réel suffit à peine à acquitter les sommes demandées par les organismes de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les dispositions susvisées dans le sens d'une réduction sensible d'une charge dont le poids ne peut qu'inciter les agriculteurs concernés à abandonner leur exploitation, aggravant ainsi, et de façon regrettable, la désertification des zones rurales et rendant vaines aussi bien les mesures prises par ailleurs en faveur de l'agriculture de mon-

tagne que les efforts entrepris par les collectivités locales pour le maintien et la restauration des paysages traditionnels de leurs territoires.

Réponse. - En application des dispositions de la loi du 9 juillet 1984, les personnes qui exercent plusieurs activités doivent être affiliées et cotiser en assurance maladie auprès de chacun des régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, en assurance maladie les prestations sont versées par le régime de l'activité principale selon la législation en vigueur dans ce régime. L'épouse d'un chef d'exploitation pluriactif non salarié agricole à titre secondaire peut bénéficier des prestations maladie en qualité d'ayant-droit de son mari, celles-ci étant alors versées par le régime social autre que celui des non-salariés agricoles. Cependant, la réglementation en vigueur ne permet pas d'attribuer lesdites prestations si l'épouse exerce une activité professionnelle. Dans ces conditions, la conjointe d'un chef d'exploitation à titre secondaire, qui participe aux travaux de l'exploitation, ne peut bénéficier d'une couverture sociale en assurance maladie. C'est pourquoi les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié prévoient d'assimiler ledit conjoint à un chef d'exploitation pour le versement des cotisations et le paiement des prestations en assurance maladie. Ces modalités permettent ainsi au conjoint de bénéficier d'une couverture sociale en assurance maladie, le véritable chef d'exploitation étant, dans ce cas, exonéré du paiement desdites cotisations. Dans ces conditions, il n'en résulte pas de charge supplémentaire pour le couple d'exploitants si ce n'est que la cotisation d'assurance maladie est celle d'un chef d'exploitation à titre exclusif à laquelle n'est pas appliqué l'abattement valable pour les agriculteurs à titre secondaire (10 p. 100 en 1990). Ceci se justifie par le fait que l'intéressée bénéficie en contrepartie de cette cotisation d'une protection sociale.

BUDGET

T.V.A. (pétrole et dérivés)

35949. - 19 novembre 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que le Gouvernement a pris l'engagement d'autoriser, dès 1992, la récupération des 50 p. 100 restants de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles. Actuellement est exclu du domaine de cette déduction le chauffage de certains locaux qui ont leur place cependant dans le cadre d'une diversification des activités agricoles. Tel est le cas en ce qui concerne les gîtes ruraux ou les locaux d'accueil ou de restauration gérés par des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les dispositions envisagées s'appliquent à l'utilisation du fioul domestique aux activités para-agricoles.

Réponse. - La loi de finances pour 1991 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1991, le droit à déduction de 50 p. 100 dont bénéficiaient jusqu'alors les agriculteurs et les bateliers, à tous les utilisateurs de fioul domestique pour les besoins d'une activité imposable à la T.V.A. Les agriculteurs peuvent donc déduire depuis le 1^{er} janvier 1991, dans les conditions de droit commun, 50 p. 100 de la T.V.A. afférente au fioul domestique utilisé pour des activités para-agricoles imposables à la T.V.A. La déductibilité sera totale à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

36186. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des pêcheurs professionnels du lac Léman. L'activité de pêcheur en eau douce est considérée, tout du moins sur le plan social, comme une activité agricole par nature. Cette reconnaissance justifie d'ailleurs que les pêcheurs en eau douce soient rattachés au régime agricole de protection sociale. En revanche, il n'en est rien sur le plan fiscal puisque, d'une part, l'activité de pêche est soumise au régime des bénéfices industriels et commerciaux et, d'autre part, les pêcheurs ne sont nullement assujettis à la T.V.A. Le récent rapport sur la « pêche en eau douce, le tourisme rural et la pluriactivité » préconisait de donner un nouveau dynamisme à cette profession. Celui-ci passe nécessairement par la mise en place d'un véritable statut fiscal du pêcheur professionnel, à l'image de celui applicable en matière de fiscalité agricole : de même conviendrait-il d'étendre aux pêcheurs en eau douce les

dispositions applicables aux marins pêcheurs. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rassurer les pêcheurs sur leur avenir.

Réponse. - Les revenus tirés de la pêche sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. En effet, les pêcheurs ne participent pas, à proprement parler, à l'élevage du poisson. La pêche ne répond donc pas à la définition que l'article 63 du code général des impôts donne des revenus qui proviennent de la mise en valeur de biens ruraux. En outre, aux termes de l'article 633 du code du commerce, l'exercice professionnel de la pêche constitue une activité de nature commerciale. Si la pêche venait à être qualifiée d'activité agricole sans que les éléments qui concourent à la définition d'une telle activité soient réunis, les mécanismes particuliers d'imposition des bénéficiaires agricoles seraient rapidement étendus à de nombreuses autres activités auxquelles ils sont inadaptés. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes provenant du produit de la pêche, même exercée à titre professionnel, sont exonérées conformément aux dispositions de l'article 261-2-4 du code général des impôts. Les pêcheurs professionnels en eau douce ne peuvent donc pas bénéficier du régime du remboursement forfaitaire agricole.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

38727. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** expose à **M. le ministre délégué au budget** le cas d'une société de capitaux ayant exercé sans interruption durant quinze ans les fonctions de conseil juridique et fiscal, mais sans avoir jamais été inscrite sur la liste professionnelle tenue par le procureur de la République, à défaut de pouvoir remplir les conditions prescrites, et, qui va se trouver dans l'obligation de cesser ses activités dans le cadre des dispositions de la loi nouvelle portant réforme des professions judiciaires et juridiques. Ceci exposé, il lui est demandé si cette société, qui envisage donc de procéder à sa dissolution-liquidation, est à même de pouvoir prétendre au régime des liquidations agréées prévues par l'article 239 bis, b du code des impôts. Dans le même ordre d'idées, il lui est également demandé si ce régime des liquidations agréées pourrait être requis par une société anonyme d'experts comptables et de commissaires aux comptes ayant cessé ses activités d'expertises comptables et des commissaires aux comptes, après cession de sa clientèle dans le cadre du droit de présentation.

Réponse. - En raison des objectifs d'assainissement de la production et des marchés assignés à ce dispositif, le régime prévu à l'article 239 bis b du code général des impôts est réservé aux dissolutions de sociétés de capitaux qui exercent ou qui ont exercé une activité industrielle ou commerciale. Il ne s'applique que si l'arrêt de l'activité résulte de contraintes économiques irrésistibles et imprévisibles extérieures aux associés ce qui exclut les cas où la dissolution intervient à la suite de la cession d'un élément d'actif effectuée en dehors de toute contrainte. Il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse des sociétés en cause, l'administration était mise en situation de procéder à une instruction détaillée.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

38974. - 11 février 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'assujettissement au droit au bail des loyers perçus par les associations gestionnaires de foyers-logements des retraités. L'assujettissement au droit au bail introduit une discrimination entre les foyers-logements et les maisons de retraite qui ont le même objet au plan social. Il lui demande que soit examinée cette situation afin d'aligner les foyers-logements sur les maisons de retraite.

Réponse. - Les mutations de jouissance d'immeubles, écrites ou verbales, non imposables à la taxe sur la valeur ajoutée sont normalement assujetties au droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts. Il en est ainsi des contrats conclus par les résidents des foyers-logements de retraités dès lors que ceux-ci bénéficient de la jouissance de locaux privatifs. Cela étant, si l'organisme gestionnaire d'un foyer de personnes âgées est agréé au titre de l'aide sociale eu égard aux dispositions de l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale, les locations sont exonérées de droit de bail par application de l'article 1066-I du code général des impôts. Il en est de même dans l'hypothèse où l'établissement n'est pas agréé à ce titre, mais où le locataire est lui-même bénéficiaire de l'aide sociale.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

39810. - 4 mars 1991. - **M. Jean Valleix** informe **M. le ministre délégué au budget** du caractère exorbitant des sanctions applicables en cas de dépôt d'une déclaration de succession hors délai lorsque la bonne foi des héritiers est établie par le versement d'acomptes ayant précédé et suivi la mise en demeure. Ces acomptes ne sont pas en effet pris en considération pour le calcul des majorations de 40 p. 100 et 80 p. 100 (instruction du 6 mai 1988, B.O.I. 13 N-3-88, n° 39). Il lui demande de bien vouloir, dans un élémentaire souci d'équité, revenir sur cette solution et admettre, comme précédemment, la possibilité pour ses services de prononcer la remise gracieuse des pénalités à hauteur des acomptes versés.

Réponse. - Dans le précédent régime des pénalités, les majorations applicables, en vertu des dispositions de l'ancien article 1733-1 du code général des impôts, en cas de retard ou de défaut de déclaration de succession, se liquidaient sur la totalité des droits exigibles alors même que des acomptes avaient été versés dans le délai légal. Toutefois, dans le cadre de la juridiction gracieuse, la fraction de la majoration portant sur les acomptes pouvait faire l'objet d'une remise. Dans le régime des pénalités issu de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, cette mesure de tempérament s'est vu conférer un caractère automatique et a été étendue aux acomptes versés dans les douze mois du décès pour les seules pénalités applicables en cas de retard dans le dépôt de la déclaration, à savoir les intérêts de retard et la majoration de 10 p. 100. Les majorations de 40 p. 100 et 80 p. 100 ont toutefois été exclues de cette mesure dès lors qu'elles ne sont encourues qu'après une ou deux mises en demeure et qu'elles sanctionnent un retard d'au moins quinze mois en matière de succession. Cependant, dans les situations où la bonne foi des héritiers ne peut être mise en doute, la pénalité correspondant aux sommes acquittées dans le délai légal fait l'objet, en principe, d'une remise entière prononcée à titre gracieux.

Ministères et secrétariats d'Etat

(économie, finances et budget - services extérieurs)

39943. - 4 mars 1991. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'instruction n° 81-186 du 15 décembre 1981 de la direction de la comptabilité publique portant sur l'institution du travail à temps partiel dans les services extérieurs du Trésor, ne fait référence qu'à la situation et l'objectif du poste pour limiter le droit d'usage du temps partiel. Les demandes n'ont pas à être motivées et la raison pour laquelle la demande est faite n'a pas à être invoquée. La disposition relative au travail à temps partiel a été prise d'une manière générale à la fois pour favoriser l'emploi et permettre d'autres choix que ceux offerts jusque-là aux fonctionnaires de l'Etat. Or, la pénurie des effectifs dans les services du Trésor conduit les directions à refuser de plus en plus de demandes en invoquant « des nécessités de service ». Dans les faits, les trésoriers-payeurs généraux exigent de connaître les motivations des agents et les demandes sont classées en deux catégories « prioritaires » et « convenances personnelles ». Les refus s'appliquent uniquement à la situation personnelle des agents. Les demandes faites pour suivre des études, remplir des responsabilités dans une association ou pour accéder à une meilleure qualité de vie sont rejetées dans certains départements, seules sont admises des demandes présentées pour garde d'enfants et encore à condition qu'elles émanent d'un agent féminin. Dans ce cas, d'ailleurs, des critères liés à l'âge de l'enfant sont retenus. Les motifs de refus des demandes qui viennent d'être exposés sont dénués de tout fondement législatif et ne figurent pas dans la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler aux directions départementales que la possibilité d'exercer son travail à temps partiel doit être accordée selon les modalités prévues dans l'instruction précitée et en dehors de toutes autres considérations.

Réponse. - Depuis son introduction dans les services extérieurs du Trésor en 1982, le régime du travail à temps partiel connaît un grand succès puisque la moyenne nationale des effectifs du Trésor exerçant de cette manière, catégories B et C confondues, se situe à 25,13 p. 100 et que ce taux atteint souvent 30 p. 100, voire plus, dans certains départements. Cette proportion constitue à bien des égards un seuil critique dans un réseau ouvert largement à ses multiples correspondants. En effet, les ruptures du temps de travail engendrées tant au plan des quotités les plus

sollicitées qu'en ce qui concerne les jours demandés, essentiellement le mercredi et le vendredi, peuvent finir par désorganiser le fonctionnement du service public et nuire à son efficacité. Aussi, les services extérieurs du Trésor sont-ils contraints d'appliquer l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires... qui dispose expressément que « les fonctionnaires titulaires... peuvent sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir... un service à temps partiel ». C'est ainsi qu'à défaut de concertation amiable parfois difficile à obtenir, au terme de laquelle certains agents consentiraient d'eux-mêmes à abandonner ou à réduire le bénéfice de leur temps partiel au profit de nouveaux collègues, il est parfois nécessaire de limiter le renouvellement des autorisations de travail à temps partiel les plus anciennes. De plus, afin de déterminer le plus équitablement possible les nouveaux bénéficiaires, tout en préservant la continuité du service, il ne peut être fait complètement abstraction, à cette occasion, des motivations des demandeurs notamment au plan de leur situation familiale. Ce système donne aux nouveaux postulants de meilleures chances d'obtenir satisfaction. Sans la mise en place d'un tel dispositif, ceux-ci n'auraient plus ou que très rarement accès au temps partiel dans les départements ayant déjà un fort pourcentage de leurs effectifs bénéficiaires de cette mesure. Enfin, le temps partiel n'est pas un droit mais une simple faculté qui permet à l'autorité compétente, au vu des nécessités du service, d'autoriser éventuellement les agents à organiser leur temps de travail : cette possibilité qui leur est ainsi offerte dépend bien évidemment de l'intérêt du service. Les dispositions de l'ordonnance de 1982 sont sans ambiguïté sur ce point. Les nouveaux agents désirant obtenir le temps partiel ne font donc l'objet d'aucune mesure discriminatoire. Il est signalé à l'honorable parlementaire, qu'au contraire, les trésoriers-payeurs généraux s'efforcent de les faire accéder, malgré les contraintes du service, au bénéfice de cet avantage.

Participation (participation des salariés)

40480. - 18 mars 1991. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur une difficulté d'application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation et à son décret d'application du 17 juillet 1987. L'article 27 de ce dernier décret indique que les montants du bénéfice net et des capitaux propres permettant de calculer la réserve de participation font l'objet d'une attestation de l'inspecteur des impôts. Or, depuis le 1^{er} janvier 1988 que le régime d'imposition des groupes de sociétés défini à l'article 223 A du C.G.I. est devenu un régime fiscal de droit commun, il se produit une dissociation entre la notion de société soumise à l'ordonnance du 21 octobre 1986 et celle de sujet fiscal qui concerne un groupe de sociétés. On peut craindre que des transferts de charges ou de profits entre sociétés d'un même groupe ne soient plus sanctionnés fiscalement parce qu'ils n'auront plus aucune incidence sur le montant global de l'impôt du groupe. Dans le même temps, le bénéfice net d'une société de ce groupe soumis à l'ordonnance du 21 octobre 1986 risque de ne pas être significatif de l'activité de cette société, en raison de certains transferts opérés. Il lui demande donc en conséquence quelles seraient les possibilités de recours des salariés qui, en dépit de la délivrance de l'attestation par l'inspecteur des impôts contesteraient le montant du bénéfice net retenu pour le calcul de la réserve spéciale de participation et quelles mesures il compte prendre pour éviter le risque de dévoiement de la participation appliquée aux groupes fiscalement intégrés.

Réponse. - Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles 7 à 21 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément conformément aux dispositions de l'article 223 L. 5 du code général des impôts. En outre, chaque société du groupe reste soumise à l'obligation de déclarer ses résultats qui sont déterminés dans les conditions de droit commun et peuvent être vérifiés dans les conditions habituelles prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du Livre des procédures fiscales. Ces modalités sont de nature à offrir aux salariés toutes les garanties nécessaires. Par ailleurs, les salariés des sociétés membres d'un groupe disposent des mêmes voies de recours que celles applicables à l'égard des entreprises soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

40619. - 18 mars 1991. - Il existe une inégalité importante entre les familles qui résident dans une ville universitaire et les autres qui sont obligées de louer une chambre d'étudiant à leurs enfants. C'est pourquoi, M. Marc Dolez remercie M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui indiquer si, pour corriger en partie cette inégalité, le Gouvernement envisage d'exonérer systématiquement les logements d'étudiant de la taxe d'habitation, à charge pour l'Etat, compétent en matière d'enseignement supérieur, d'indemniser les collectivités territoriales concernées.

Réponse. - Les étudiants qui disposent d'un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension, en leur faveur, des mesures actuelles d'exonération de la taxe d'habitation ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ces étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévus aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts dont la portée a été accrue par les paragraphes I et II de l'article 6 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989. Ainsi, peut leur être accordé un dégrèvement total, au lieu de la 50 p. 100 antérieurement, de la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 462 F pour les impositions établies au titre de 1991 si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent obtenir un dégrèvement de 50 p. 100, au lieu de 15 p. 100 auparavant, de la part de leur cotisation de taxe d'habitation supérieure à 1 462 F pour les impositions établies au titre de 1991 si leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'exède pas 1 600 F. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier conformément à l'article 6-III de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 modifié par l'article 23-III de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, d'un dégrèvement égal pour les impositions établies au titre de 1991 à la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 462 F. Cette mesure de plafonnement ne s'applique toutefois qu'aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'exède pas 15 480 F. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Enfin, les collectivités locales disposent du moyen d'exonérer les étudiants les plus démunis dans les conditions fixées par l'article 1408-II-2° du code général des impôts.

Impôts locaux (taxes foncières)

40704. - 18 mars 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation, au regard du droit fiscal, des chalets d'alpage. Bâtements vétustes à faible surface habitable, sans confort, sans eau, sans électricité, sans viabilité (pas de tout-à-l'égout, pas de voirie), difficiles d'accès, ces chalets, qui constituent un patrimoine écologique montagnard à conserver et à protéger, sont le plus souvent exemptés d'impôts locaux par les communes de montagne, les conseils municipaux concernés considérant que leurs propriétaires, en entretenant pendant l'été l'alpage en y faisant paître le bétail, en évitant la dégradation des sentiers, chemins et sources proches, jouent un rôle irremplaçable dans la protection de l'environnement. Pourtant, la loi ne prévoit pas expressément une telle exonération et les services fiscaux, estimant qu'il ne s'agit pas - au sens strict - de bâtiments ruraux visés aux articles 1382 et 1407 du code général des impôts, considèrent les chalets d'alpage comme des résidences secondaires imposables dans les conditions de droit commun. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de proposer une exonération légale d'impôts locaux pour les chalets d'alpage, lesquels devraient être expressément compris dans la catégorie des bâtiments servant aux exploitations rurales dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un autre objet.

Réponse. - Conformément aux articles 1382 et 1407 du code général des impôts, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation, les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger le bétail des fermes et des métairies ainsi que les gardiens de ce bétail, soit à serrer des récoltes. Les chalets d'alpage qui sont affectés à un usage agricole bénéficient bien entendu de ces exonérations,

conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (*cf.* arrêt du 6 décembre 1989, requête n° 69178, 8^e et 7^e s.-s. L'extension de cette mesure à tous les chalet d'alpage, quel que soit l'usage effectif qu'en font leurs propriétaires, ne serait pas justifiée. Il s'agit d'une question de fait, qui doit être appréciée au cas par cas par les services locaux, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Sûretés (réglementation)

41219. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions dans lesquelles s'effectue dans les conservations des hypothèques la publication des inscriptions d'hypothèques. Il semblerait que, dans certaines conservations, soit exigée sur les bordereaux déposés par le requérant la mention de l'état civil complet du propriétaire du bien grevé par l'inscription. Il lui demande, tout d'abord, s'il existe une disposition législative ou réglementaire prévoyant cette obligation. Dans l'affirmative, il l'interroge sur l'opportunité de sa suppression pure et simple, dès l'instant où, très souvent, le créancier ne dispose pas de la date de naissance de son débiteur, renseignement dont on ne voit pas, au demeurant, en quoi il peut conditionner la validité d'une garantie hypothécaire, laquelle ne peut qu'être subordonnée à la seule production soit d'une décision de condamnation, soit d'une autorisation du juge.

Réponse. - La publicité des sûretés réelles est réalisée par une inscription à la Conservation des hypothèques dans les conditions fixées par l'article 2148 du code civil. Cet article dispose notamment, dans son alinéa 3, 1^{er}, que les bordereaux déposés doivent contenir « la désignation du créancier, du débiteur ou du propriétaire, si le débiteur n'est pas propriétaire de l'immeuble grevé conformément au premier alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ». S'agissant des éléments d'identification (notamment la date de naissance) du propriétaire grevé, cette indication s'avère indispensable afin de permettre l'annotation du fichier immobilier où figurent les immeubles répertoriés par propriétaire et d'éviter des erreurs pouvant résulter d'homonymies. Dès lors, la suppression de la disposition législative précitée n'est pas susceptible d'être envisagée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

41369. - 1^{er} avril 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de retraités résidant en maison de retraite, imposables sur le revenu, dont les ressources, à l'exception de « l'argent de poche » sont intégralement affectées au paiement de la pension, et ne bénéficiant pas de dégrèvement. Il s'agit généralement de personnes seules, sans héritiers et ne disposant pas de biens mobiliers ou immobiliers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par cette catégorie de retraités.

Réponse. - Plusieurs dispositions fiscales favorables sont déjà prévues au profit des personnes âgées notamment celles hébergées en maison de retraite. Ainsi, dès l'âge de 65 ans, les intéressées bénéficient d'abattements sur leur revenu global dont les montants et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

T.V.A. (champ d'application)

41404. - 1^{er} avril 1991. - **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 31 de la loi de finances pour 1990 du 29 décembre 1989 a modifié le régime d'imposition des cessions de biens mobiliers d'investissement en

soumettant notamment à la T.V.A. les cessions de biens mobiliers d'investissement ayant donné lieu à déduction complète ou partielle de T.V.A. lors de leur acquisition. Une instruction n° 3A 690 du 22 février 1990 a précisé les conditions d'application du nouveau dispositif s'agissant en particulier de ventes de fonds de commerce et a prévu une exonération de T.V.A. lorsque la cession du matériel d'un fonds de commerce intervient entre le redevable de la T.V.A. et lorsque l'acquéreur s'engage dans l'acte de cession à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens concernés et à procéder aux régularisations de T.V.A. le cas échéant ; cet engagement devant faire l'objet par l'acquéreur d'une déclaration en double exemplaire au service des impôts dont il dépend. Lorsque l'acquéreur qui a bénéficié de l'exonération revend le matériel à un redevable de la T.V.A., il lui demande si ce dernier peut bénéficier également de l'exonération de T.V.A. ou si celle-ci ne joue qu'une fois.

Réponse. - Lorsqu'elle intervient à l'occasion du transfert d'une universalité totale ou partielle, la cession de biens d'investissement corporels peut effectivement être dispensée de l'imposition à la T.V.A. dans les conditions fixées par l'instruction évoquée par l'honorable parlementaire. Mais la cession ultérieure de ces biens est imposable, dès lors que ces biens n'étaient ni des biens exclus du droit à déduction ni des biens affectés à une activité exonérée (BOI 3-6-90). Si cette cession ultérieure intervient elle-même dans le cadre du transfert d'une universalité totale ou partielle de biens, le cédant peut toutefois à son tour bénéficier de la dispense de taxation sous les conditions prévues par l'instruction déjà citée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

41409. - 1^{er} avril 1991. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des inventeurs indépendants. La nécessité d'encourager et de protéger la création a, certes, été prise en compte par le législateur lorsqu'il a défini, en 1976, le régime fiscal applicable aux produits de la propriété industrielle, que ces produits relèvent ou non de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts : selon les cas, taxation des sommes perçues aux taux des plus-values à long terme ou abattement forfaitaire de 30 p. 100, sans compter la possibilité de déduire du revenu global de l'année de la prise du brevet, et des neuf années suivantes, les déficits provenant de la vivacité de la compétition internationale, les inventeurs indépendants connaissent des difficultés de plus en plus grandes alors que leur apport, pour le développement industriel de notre pays, n'est pas contestable. Le Gouvernement envisage-t-il donc de tenir compte de cette évolution et de proposer au Parlement des mesures d'ordre fiscal susceptibles d'encourager les inventeurs, le régime qui leur est aujourd'hui applicable pouvant paraître insuffisant ?

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le régime d'imposition des inventeurs indépendants comporte déjà de nombreuses dispositions favorables, largement dérogoratoires au droit commun. Il n'apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, d'accorder à cette catégorie de contribuables de nouveaux avantages que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas, au demeurant, d'envisager.

Télévision (redevance)

41416. - 1^{er} avril 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions d'assujettissement des grands invalides de guerre à la redevance sur les postes de télévision. En sont actuellement exonérés les grands invalides de guerre non imposables sur le revenu. L'honorable parlementaire suggère pour sa part au ministre, de lui substituer un système qui, indépendamment de l'imposition ou de la non-imposition sur le revenu, réserverait la gratuité totale pour les personnes invalides à 100 p. 100 âgées de soixante-quinze ans au moins et accorderait des réductions de 75 p. 100 et 50 p. 100 pour celles âgées respectivement de soixante-dix à soixante-quinze ans et de soixante-cinq à soixante-dix ans.

Réponse. - Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, sont exonérés de la redevance de l'audiovisuel, d'une part les personnes âgées de soixante ans, et d'autre part les mutilés ou invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur

travail aux nécessités de l'existence. Ces ayants droit doivent, en outre, ne pas être passibles de l'impôt sur le revenu et vivre seul ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou non passibles de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Par conséquent, les personnes invalides de guerre, dont la situation est évoquée, qui remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité, de ressources et d'habitation précitées, peuvent obtenir l'exonération de la redevance. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour accorder l'exonération de la redevance au vu du seul critère de l'invalidité compte tenu de la perte de recettes qu'une telle mesure entraînerait, pour le service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

41917. - 15 avril 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la déductibilité des dépenses de transports des contribuables salariés. En effet, les frais de transport qu'un salarié expose pour se rendre sur son lieu de travail peuvent être admis au titre des dépenses professionnelles déductibles pour leur montant réel, lorsque la distance qui sépare le domicile du lieu de travail est considérée comme normale et ne résulte pas de convenances personnelles. Le Conseil d'Etat, dans ses arrêts n° 47-959 du 13 mai 1987 et 65-165 du 14 octobre 1987, a précisé que l'éloignement du lieu de travail est présumé normal lorsqu'il n'excède pas trente kilomètres. C'est ainsi que les contribuables salariés qui exercent leurs activités professionnelles au-delà de cette distance ne peuvent pas bénéficier de la déduction des frais de transport de leurs revenus alors même qu'ils engagent des dépenses supérieures. Compte tenu de la configuration du marché du travail et des réelles difficultés qui s'opposent aux salariés du secteur public et privé pour se procurer un emploi proche de leur domicile, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions de déductibilité des frais de transports aux contribuables qui résident à plus de trente kilomètres de leur lieu de travail.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de motifs d'ordre privé. Ces conditions sont appréciées par le service local en fonction de circonstances propres à chaque cas particulier, sous le contrôle du juge de l'impôt. Celui-ci n'a pas fixé de distance maximale entre le domicile et le lieu de travail au-delà de laquelle les frais de transport ne seraient plus admis en déduction. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'en deçà d'une certaine distance, de 30 kilomètres environ, l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail doit être présumé normal. Les frais de transport correspondants sont donc dans ce cas admis en déduction, sauf circonstances particulières. Cette règle pratique permet une simplification des rapports entre l'administration et les contribuables. Elle n'interdit pas aux salariés de faire état de frais de transport pour une distance supérieure à 30 kilomètres dès lors que le caractère professionnel de ces frais peut être démontré. Si tel n'est pas le cas, les dépenses en cause ne peuvent être admises en déduction, même partiellement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)

42195. - 22 avril 1991. - M. Richard Cazenave demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui communiquer le nombre de pensionnés de guerre percevant une pension mensuelle de plus de 30 000 francs.

Réponse. - 1 200 pensionnés de guerre perçoivent actuellement une pension mensuelle de plus de 30 000 francs non compris l'allocation pour assistance d'une tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux et les majorations pour enfants. Il est précisé que les revalorisations de la valeur du point d'indice ne seront plus appliquées à ces pensions conformément aux dispositions de l'article 120 d de la loi de finances pour 1991 qui a inséré un nouvel article L. 114 bis au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

42364. - 29 avril 1991. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 756 du code général des impôts qui prévoit que sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Considérant que, compte tenu de l'accroissement des frais visés par ce texte, le plafond institué n'est plus adapté, il lui demande s'il envisage de le relever de manière significative.

Réponse. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, l'article 92 de la loi de finances pour 1991 porte, à compter du 1^{er} janvier 1992, de 275 000 francs à 330 000 francs l'abattement sur la part du conjoint survivant et à 300 000 francs l'abattement applicable en ligne directe. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés sera cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Ce relèvement des abattements a paru préférable à une mesure d'actualisation des frais funéraires car elle présente un plus grand intérêt pour les contribuables.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

42463. - 29 avril 1991. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'attitude de la direction générale des impôts à qui, à l'occasion de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur des impôts, fait jouer le critère de l'âge au détriment des candidats les plus âgés et les plus expérimentés. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus frappante que les contrôleurs divisionnaires des hypothèques et du cadastre sont, eux, purement et simplement intégrés au grade d'inspecteur à la veille de leur retraite sans stage probatoire. Il lui demande en conséquence de faciliter la promotion des contrôleurs divisionnaires des impôts les mieux notés et les plus âgés au grade d'inspecteur, notamment en dispensant, dès maintenant, du stage probatoire tous les promus âgés de plus de soixante-trois ans, par la liste d'aptitude ou par l'examen professionnel - hypothèque - cadastre.

Réponse. - La liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi d'inspecteur des impôts est établie en prenant essentiellement en considération la notation des agents, les qualités dont ils font preuve dans leurs fonctions actuelles et leurs aptitudes à exercer celles du grade supérieur. Les titres des candidats sont examinés par référence à un système de cotation élaboré en concertation avec les représentants du personnel, et tous les lauréats sont tenus d'accomplir une période probatoire d'un an. La mise en œuvre d'un dispositif privilégiant des critères de sélection indépendants de la valeur professionnelle des postulants et dispensant certains lauréats de stage probatoire irait à l'encontre des prescriptions du statut général des fonctionnaires et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Un régime transitoire de nomination directe en catégorie A a été effectivement appliqué de 1968 à 1980 aux agents titulaires des anciens grades de chefs de contrôle des hypothèques et du cadastre âgés de cinquante-neuf ans au minimum, mais cette mesure particulière avait pour seul objet de résoudre les problèmes techniques nés à l'époque de la suppression de ces grades dotés d'un indice terminal supérieur à celui de contrôleur divisionnaire.

Politique extérieure (aide au développement)

42496. - 29 avril 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'écart dramatique qui se creuse entre les pays du Nord et du Sud. Il souhaite vivement que les différents budgets consacrés à l'aide française pour le développement ne soient en aucun cas réduits, mais plutôt favorisés. Car c'est la réponse que doit donner la France à l'appel de millions d'hommes et de femmes qui comptent sur la fidélité de son engagement à leurs côtés. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer ses intentions en la matière.

Politique extérieure (aide au développement)

42685. - 6 mai 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les préoccupations exprimées par diverses associations, et notamment « Terre des hommes », à l'annonce d'une possible réduction du budget de

l'aide apportée par la France aux pays en voie de développement dans le cadre des restrictions budgétaires consécutives au financement de la guerre du Golfe. Considérant qu'il serait dommageable pour le prestige de notre pays de procéder à une sensible réduction, alors que le fossé ne cesse malheureusement de s'élargir entre pays du Nord et du Sud, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Réponse. - La crise du Golfe et le ralentissement de l'activité économique ont rendu nécessaire la recherche d'économies sur les dépenses publiques de 1991 afin d'éviter une aggravation du déficit budgétaire ou un accroissement des prélèvements fiscaux. S'agissant en particulier de l'aide publique au développement, les ajustements de crédits auxquels il a été procédé sont marginaux par rapport au volume total de l'apport de la France (plus de 38 MF). En outre, ils portent pour la plupart sur des dotations dont l'expérience montre qu'elles ne sont pas intégralement consommées en fin d'année. Par ailleurs, il convient de considérer que, en 1991, des moyens supplémentaires importants auront été dégagés pour financer des dépenses imprévues, par exemple en ce qui concerne l'aide humanitaire en faveur des réfugiés kurdes et des populations du Bangladesh. Les réductions de crédits dont se préoccupe l'honorable parlementaire n'affectent donc en rien la priorité qui s'attache à l'aide en faveur des pays du Sud. Cette priorité s'est traduite, depuis 1988, par une forte progression du volume de l'aide française, et par une constante amélioration de ses conditions et de son efficacité. Ainsi, la France a pris au cours des trois dernières années de nombreuses initiatives destinées à aider les pays en développement à faire face à leurs difficultés financières, comme en témoignent l'annulation de la dette des pays les plus pauvres et les plus endettés, en application des dispositifs retenus à l'initiative du président de la République aux sommets de Toronto (1988) et de Dakar (1989), la transformation en dons des prêts aux pays les moins avancés (P.M.A.) décidée en 1990 lors du sommet franco-africain de La Baule et de la conférence de Paris sur les P.M.A., ou l'abaissement des taux d'intérêt des prêts aux pays africains à revenus intermédiaires. Comme le comité d'aide au développement de l'O.C.D.E. l'a signalé dernièrement, la France est au premier rang des principaux pays industrialisés pour son aide exprimée en pourcentage du P.N.B. et à la troisième place pour le volume total de son aide. Elle est en outre le premier bailleur d'aide aux pays d'Afrique subsaharienne. Au total, depuis 1988 où elle représentait 0,50 p. 100 du produit intérieur brut, l'aide publique française au développement a connu une forte progression. Pour 1990, les résultats provisoires font apparaître que l'objectif de 0,55 p. 100 sera vraisemblablement atteint. Pour 1991, l'effet global des économies et des dotations supplémentaires intervenues depuis le début de l'année ne remettra pas en cause l'objectif de 0,56 p. 100 fixé par le Gouvernement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

42603. - 6 mai 1991. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur un problème relatif à la demi-part d'impôt supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans. L'article 195-1-f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Cette mesure a été étendue aux anciens combattants mariés, âgés d'au moins soixante-quinze ans par l'article 2-11 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988. Il se trouve qu'un ancien combattant âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut bénéficier de cet avantage, compte tenu que sa femme, qui est invalide, bénéficie elle-même d'une demi-part supplémentaire. C'est une anomalie de faire semblant d'accorder un avantage et de le mettre en cause par une autre disposition. Compte tenu des personnes qui ont combattu pour la France, il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'à l'âge de soixante-quinze ans, les deux conjoints puissent cumuler les avantages liés aux demi-parts supplémentaires et s'il n'entend pas inscrire cette mesure dans le prochain projet de loi de finances.

Réponse. - L'article 195-6 du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux contribuables mariés titulaires de la carte du combattant et âgés de plus de soixante quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'apprécient au niveau du contribuable, c'est-à-dire du foyer formé par les deux époux. Cela dit, le quotient familial a normalement pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3)

38064. - 14 janvier 1991. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la grève des journalistes de F.R. 3 qui, venant après celle des techniciens de la S.F.P., fait ressurgir la crise aiguë qui secoue le service public de l'audiovisuel. Les journalistes de F.R. 3 Auvergne en lutte, sont victimes des disparités de traitements et de salaires entre Paris et la Province, des inégalités qui se sont creusées depuis l'intégration récente d'une quarantaine de journalistes à la rédaction nationale. A F.R. 3 Auvergne, 12 journalistes sur 16 sont payés en dessous du salaire moyen national à F.R. 3, lui-même inférieur à celui de leurs confrères d'Antenne 2. Après la démission de Philippe Guillaume, il ne nous paraît pas que la nomination du nouveau P.-D.G. d'A. 2-F.R. 3, Hervé Bourges, soit de nature à résoudre la crise du secteur audiovisuel public. En effet, le déficit financier et les problèmes de chaînes de télévision publiques étaient prévisibles à la suite des décisions successives prises par les gouvernements ces dernières années. Après la création de La Cinq, la privatisation de T.F. 1 a ouvert la voie à une situation de domination du secteur privé et de la loi exclusive de l'argent sur un secteur public réduit à une portion congrue. Le renoncement du Gouvernement à abroger la loi Léotard et à inverser la logique engagée porte aujourd'hui ses graves conséquences. Pierre Goldberg demande à Mme le ministre les mesures qu'elles compte prendre afin d'ouvrir une négociation sérieuse et immédiate avec les personnels et pour engager avec les groupes parlementaires et tous les partenaires concernés, une réflexion nouvelle afin de décider des mesures concrètes propres à relancer le secteur public audiovisuel, à faire prévaloir sur l'ensemble des chaînes l'intérêt public sur la loi de l'argent.

Réponse. - Le débat au Parlement d'avril 1989 sur l'avenir du secteur public audiovisuel, ses missions et ses moyens a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer son ambition que le secteur public devienne le pôle de référence et d'entraînement pour l'ensemble des activités audiovisuelles et de lui assigner des perspectives et des missions claires : offrir des émissions riches et variées dont la diversité réponde aux aspirations multiples des publics ; permettre une programmation de qualité et de création qui échappe à la seule logique commerciale ; étendre et intensifier les activités de l'audiovisuel public et créer une nouvelle dynamique des entreprises grâce à un effort conséquent de l'Etat et à une organisation et une gestion rationalisées. La signature de contrats d'objectifs entre l'Etat et les sociétés Antenne 2 et F.R. 3 le 26 septembre dernier formalise clairement ces orientations dans un cadre pluriannuel, chacune des chaînes conservant sa coloration particulière. L'optimisation de la gestion des deux chaînes publiques, ainsi que la coordination de leur programmation doivent être facilitées par la présidence commune qui dispose à cet effet d'instruments et d'organes de gestion communs. Les contributions du budget de l'Etat destinées au secteur audiovisuel public, inscrites dans les lois de finances pour 1990 et 1991 sont en forte augmentation (+ 970,9 MF en 1990, + 988 MF en 1991) et témoignent de l'engagement du Gouvernement à aider ces entreprises à assumer pleinement leur rôle. D'autre part, face à la situation financière d'Antenne 2 et F.R. 3, le Gouvernement a décidé un apport nouveau de 500 MF de capitaux propres au bénéfice d'Antenne 2 en 1991 et un apport d'un milliard de ressources nouvelles pour les deux chaînes en 1992. S'agissant du conflit qui s'est déroulé à F.R. 3 à la fin de l'année 1990, il a trouvé son origine dans les conditions d'intégration de journalistes décidées début 1990 par les dirigeants de cette société ; de jeunes journalistes pigistes parisiens ont été intégrés avec des conflits de rémunération nettement plus avantageuses que celles des journalistes permanents, plus anciens, ce qui a créé des écarts salariaux injustifiés à l'intérieur même de l'entreprise. Il traduisait également un mécontentement plus profond ; de nombreux journalistes exerçant en région ayant le sentiment que le dynamisme qu'ils avaient manifesté à travers de nombreuses initiatives régionales positives n'était pas suffisamment pris en considération par les responsables de la société, au plan national. S'il était impossible que les conditions offertes aux journalistes pigistes intégrés à Paris servent de référence pour déterminer la politique salariale de F.R. 3, et au-delà, celle des autres sociétés du secteur public audiovisuel, le Gouvernement a estimé néanmoins nécessaire que la société apporte des réponses négociées et durables aux causes profondes du malaise. C'est dans cet esprit qu'il a été demandé à la direction de l'entreprise : d'engager une politique de plus grande équité en matière salariale qui pourra s'échelonner sur plusieurs années, d'offrir des perspectives d'évolution de carrière prenant mieux en compte l'expérience acquise par les journalistes confirmés de F.R. 3, notamment en régions, de poursuivre ses efforts de recherche d'un meilleur équilibre entre le programme national et la contribution des régions à ce programme. Les

négociations engagées, dans le cadre de ces orientations, par le nouveau président de F.R. 3 ont abouti à la signature d'un protocole d'accord le 24 décembre dernier qui s'est accompagnée de la mise en place d'une mission, confiée à trois experts qualifiés, chargés de préparer la négociation prévue sur les aménagements de carrière des journalistes et les rééquilibres nécessaires entre le siège et la région en matière d'information.

Télévision (publicité)

41537. - 8 avril 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la diffusion des spots publicitaires à la télévision. De nombreux téléspectateurs se plaignent de la multiplication des encarts publicitaires dans le cadre des émissions télévisées mais surtout sont agacés par l'augmentation de l'intensité sonore opérée à l'occasion du passage de ces pages de publicité. Ne serait-il pas envisageable de veiller à ce que la tonalité sonore des spots publicitaires corresponde à la fréquence des autres programmations ? Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Les programmes en général et les messages publicitaires en particulier doivent, en terme de volume sonore, respecter les spécifications techniques définies par Télédiffusion de France (T.D.F.) et acceptées contractuellement par l'ensemble des chaînes. Néanmoins, à l'intérieur de ces limites, le volume sonore moyen des messages publicitaires qui ne sont pas conçus et réalisés par les chaînes elles-mêmes peut se révéler plus élevé que le volume sonore des programmes qui envahissent ces écrans publicitaires. Il appartient aux chaînes responsables de l'ensemble des programmes qu'elles diffusent, y compris des écrans publicitaires, de contrôler, le cas échéant, le volume sonore final. Conscient du fait que ces variations du volume sonore peuvent présenter des désagréments pour les téléspectateurs, le Gouvernement envisage de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de cette question. Une concertation avec l'ensemble des diffuseurs pourrait alors être entreprise en vue de déterminer si une harmonisation du niveau de volume sonore et donc une amélioration de la qualité de l'écoute des téléspectateurs est techniquement possible.

CULTURE ET COMMUNICATION

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

39790. - 4 mars 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur les abus de la copie privée qui préoccupent vivement les professionnels de la musique. En effet, si la loi du 3 juillet 1985 a mis en place, avec la rémunération pour copie privée, un système qui fonctionne bien pour les bandes analogiques, certaines lacunes apparaissent néanmoins pour les nouvelles méthodes numériques. Aussi, il lui demande s'il lui paraît souhaitable d'apporter certaines modifications à la législation, de manière à l'adapter au progrès de la technologie. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - L'article 31 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, votée à l'unanimité, a institué une rémunération pour copie privée au profit des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs sur les supports d'enregistrements vierges, phonographique et vidéographiques. Cette redevance a pour objet de rétablir un équilibre économique entre titulaires de droits et utilisateurs, rompu par les nouveaux modes de diffusion des œuvres qui permettent de reproduire pour un usage privé des œuvres en plusieurs exemplaires sans l'autorisation des ayants droit. La perception et la répartition de la rémunération pour copie privée se sont développées en France depuis septembre 1986 avec une grande efficacité à la satisfaction des ayants droit sans aucunement perturber le commerce des supports d'enregistrement analogique. La mise sur le marché d'appareils enregistreurs numériques, qui permettent la reproduction d'une œuvre à l'infini avec la même qualité, risque de remettre en cause la protection des ayants droit. Devant cette menace, les représentants internationaux des éditeurs phonographiques et des industriels de l'électronique ont conclu en 1989 l'accord dit « d'Athènes » qui prévoit l'inclusion dans les enregistrements audiométriques d'un système de contrôle de la copie en série dit « SCMS », selon ses initiales en langue anglaise, permettant de réaliser un nombre illimité de copies analogiques d'un original, mais rendant impossible toute reproduction audiométrique de cette copie. Pour sa part, la Commission des Communautés européennes, dans son livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique, avait mis l'accent en 1988 sur

la nécessité de limiter la réalisation en série de copies numériques par des systèmes de protection technique. Si les mesures à prendre doivent nécessairement avoir un caractère international, elles ne sauraient être limitées au domaine technique. L'internationalisation des questions liées à la protection des droits d'auteur et des droits voisins, suscitée par le développement des nouvelles technologies, appelle une solution juridique globale et, pour ce qui concerne l'Europe, une harmonisation communautaire des législations nationales. C'est ce qu'a proposé la Commission des Communautés européennes dans le programme d'action pour l'harmonisation de législations de propriété littéraire et artistique qu'elle a publié le 5 décembre 1990. Ce programme prévoit, notamment, une proposition de directive relative à la généralisation et à l'harmonisation des systèmes existants de rémunération pour la copie privée, qui devrait prendre en considération la nouvelle technologie audiométrique. Le Gouvernement français a déjà fait connaître aux autorités communautaires l'intérêt qu'il porte à l'aboutissement de ce projet, dont les termes devraient être connus avant la fin de l'année en cours.

Enseignement supérieur (beaux-arts : Moselle)

41028. - 25 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux que par la question écrite n° 37785, il avait attiré son attention sur la situation de l'école des arts appliqués de Metz. Il souligne le caractère injuste de la discrimination dont fait l'objet cette école qui a d'excellents résultats et qui malgré tout ne bénéficie pas d'un statut national. L'objet de la question était donc d'évoquer les justifications de cette discrimination et manifestement, la réponse ministérielle (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions écrites, du 11 mars 1991) a laissé le problème dans l'obscurité. Il lui renouvelle donc sa question en souhaitant obtenir toutes les précisions nécessaires en la matière.

Réponse. - Il existe en France cinquante-cinq écoles d'art agréées par le ministère de la culture et de la communication à dispenser des formations supérieures conduisant à des diplômes nationaux, diplôme national des arts et techniques, diplôme national des arts plastiques, diplôme national supérieur d'expression plastique. Onze établissements parmi elles ont un statut national qu'ils doivent à une conjoncture historique précise. Ces établissements ont été créés avec des attributions particulières, généralement pour répondre à un besoin et pallier une carence dans le domaine des enseignements artistiques. C'est pourquoi la plupart d'entre eux ont des formations spécialisées dans un secteur donné qui conduisent le plus souvent à des diplômes spécifiques : la tapisserie à Aubusson, la photographie en Arles, les arts du feu à Limoges, le design à Nancy et, à Paris, l'École nationale supérieure de création industrielle). Le statut national des établissements est donc l'exception et non la règle, conformément à l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 19 août 1986. En conséquence, le caractère d'établissement municipal qui s'attache à l'école des beaux-arts de Metz, comme à la très grande majorité des écoles d'arts plastiques en France, ne saurait être interprété comme constituant une quelconque discrimination mais est le résultat de l'histoire de notre pays en ce domaine. Il est enfin rappelé que le ministère de la culture et de la communication veille avec vigilance, par l'intermédiaire de l'inspection générale de l'enseignement artistique, à la qualité pédagogique des formations agréées, qu'elles soient assurées par les écoles nationales ou par les écoles municipales d'art afin de garantir, en tous points de territoire, une égalité de chances et de succès professionnel pour les étudiants en arts plastiques.

Enseignement (programmes)

41224. - 1^{er} avril 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de bien vouloir dresser le bilan de l'enseignement de l'art cinématographique dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Réponse. - Le protocole d'accord du 29 avril 1983 entre le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'éducation nationale pour développer les activités artistiques dans l'enseignement, a permis l'instauration d'une coopération régulière entre ces deux ministères, notamment dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel. Dotée de 11 millions de francs en 1990, la politique consacrée au développement du cinéma dans le milieu scolaire et auprès du jeune public s'est articulée autour des axes suivants : poursuite et développement des actions

d'enseignement mises en place dans le cadre de la création de sections A3 cinéma et audiovisuel conduisant à un baccalauréat spécifique. L'année scolaire 1990-1991 aura vu : le maintien des 77 sections A3 existantes ; la prolongation de 56 d'entre elles en classe de terminale ; la prolongation de 68 d'entre elles en classe de première. En 1991-1992 sont prévues : la prolongation des sections A3 déjà ouvertes, et pour les élèves arrivés en fin de cycle, le passage du nouveau baccalauréat cinéma et audiovisuel en juin 1991 ; l'ouverture et le financement de quatre nouvelles sections A3 en classe de seconde dès la rentrée scolaire 1991. Ainsi, à la rentrée 1991/1992, 81 établissements scolaires seront dotés d'une section A3 cinéma et audiovisuel. Le centre national de la cinématographie qui a contribué au financement de l'intervention des partenaires culturels qui collaborent aux sections A3 (salles de cinéma d'art et d'essai, centres régionaux de production, centres d'action culturelle, maisons des jeunes et de la culture...) à hauteur de 25 000 francs pour chaque classe de seconde et de 15 000 francs pour chaque classe de première et de terminale (soit 2 895 000 francs en 1989-1990), a augmenté la subvention de fonctionnement qui est passée à 30 000 francs pour chaque classe de seconde et à 20 000 francs pour les deux autres niveaux (première et terminale). Les crédits affectés à ce partenariat, qui étaient directement gérés par le centre national de la cinématographie jusqu'à fin 1989, sont depuis le 1^{er} janvier 1990, déconcentrés dans les directions régionales des affaires culturelles. Par ailleurs, des crédits sont consacrés au financement de stages de formation conjoints destinés aux enseignants et aux partenaires culturels responsables des sections A3. L'année scolaire 1990-1991 aura vu le déroulement de quatre stages de formation intitulés « Analyse et pratique du film documentaire », « Ecriture et scénario », « La télévision » et « La lumière ». En 1991-1992 sont prévus la prolongation des quatre stages de formation destinés aux responsables de l'animation des sections A3 nouvellement ouvertes. Enfin le ministère de la culture et de la communication (centre national de la cinématographie et délégation au développement et aux formations) contribue à la confection du matériel pédagogique (cassettes d'analyse filmique ou d'histoire du cinéma), en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Ainsi, dès l'année scolaire 1988-1989, trois cassettes d'analyse et trois outils pédagogiques (Les Métiers du cinéma et de la télévision, le Scénario, Comment on fabrique une émission de télévision) ont été réalisées dans le cadre de ce programme. L'année scolaire 1989-1990 a vu la réalisation d'un outil pédagogique consacré au montage et une cassette d'analyse filmique consacrée au film de Jean-Luc Godard *Le Mépris* qui est inscrit au programme du baccalauréat 1991 en remplacement du film *La Règle du jeu* de Jean Renoir. En 1990-1991, le développement du programme de fabrication d'outils pédagogiques se poursuit, avec notamment la réalisation de nouveaux outils consacrés au son, à la lumière, au cadre et au décor. En outre, des crédits spécifiques permettent de financer l'édition d'un bulletin de liaison et d'information trimestriel intitulé « Cinéma 3 » destiné prioritairement aux équipes pédagogiques des établissements dotés d'une section A3. Le Centre national de la cinématographie a engagé, pour financer l'ensemble de ces opérations : 5 000 000 francs au titre des sections A3 dans soixante-dix-sept établissements, qui font l'objet d'une déconcentration en direction des directions régionales des affaires culturelles : 1 200 000 francs au titre des stages et formations ; 2 200 000 francs au titre des nouveaux outils pédagogiques. Par ailleurs, le Centre national de la cinématographie a poursuivi ses interventions en direction du milieu scolaire par : la participation aux études de préfiguration à la création d'un Centre européen de formation aux métiers de l'image et du son (C.E.I.S.) à Arles ; la participation à un programme d'action en direction de publics jeunes défavorisés, en application des protocoles d'accord passés avec le ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; le soutien à des associations reconnues pour leur travail important en faveur des jeunes et des scolaires et à des festivals contribuant à la promotion de films pour l'enfance et la jeunesse (Paris, Laval, Alençon, Bourg-en-Bresse, Corbeil-Essonnes...). Afin de répondre à l'intérêt croissant du public (parents d'élèves, enseignants, responsables d'organismes culturels) pour les actions de sensibilisation et de formation au cinéma et à l'audiovisuel mises en place par le ministère, et soucieux de la qualité de ces actions, le Centre national de la cinématographie : a également élaboré un stand modulable itinérant destiné à présenter la politique du ministère et du Centre national de la cinématographie en matière de cinéma et d'audiovisuel. Ce stand circulera en 1991 dans dix lieux cinématographiques, éditera en 1991 une brochure de recensement des initiations et enseignements cinéma et audiovisuel, des partenaires impliqués, des outils pédagogiques disponibles et des mécanismes de ces initiations et enseignements à l'intention des élus, des parents et des enseignants. Enfin, partant du constat que, pour beaucoup de jeunes, la découverte des films et de l'histoire du cinéma tend à s'effectuer désormais par le truchement de vidéos-cassettes et de la télévision, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture et de la communication ont mis en

place une opération intitulée « Collège au cinéma » permettant aux élèves, de la 6^e à la 3^e, de voir, en salles, au cours de leur scolarité, une vingtaine de films importants de l'histoire du cinéma. En 1988-1989, ce projet a concerné sept départements pilotes choisis sur la base d'une étude portant sur l'adéquation du réseau de salles avec les établissements du second cycle dans les zones semi-rurales et des zones urbaines d'importance moyenne. Au cours de l'année scolaire 1989/1990, dix-huit départements étaient concernés (soit plus du double) représentant plus de 60 000 élèves. En 1990/1991, trente départements participent à cette expérience qui a permis d'accueillir, depuis sa mise en place, plus de 300 000 élèves. Dans cette perspective le Centre national de la cinématographie a réservé des crédits (4 MF en 1989 et 8 MF en 1990) afin d'assurer le tirage et le transport des copies, la fabrication de matériel pédagogique d'accompagnement et la formation des enseignants engagés dans cette opération. La dotation consacrée à l'ensemble des actions décrites dans la présente note était de 21 MF (13 MF/actions en milieu scolaire et 8 MF/collège au cinéma) en 1990, qui a été reconduite pour 1991.

Patrimoine (monuments historiques : Hauts-de-Seine)

42767. - 13 mai 1991. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le projet de restauration de la maison du peuple de Clichy-la-Garenne dans les Hauts-de-Seine, monument classé élément central du contrat de quartier « Victor-Hugo » s'inscrivant dans le cadre de la politique de la ville, signé entre l'Etat et la ville le 27 février 1990. Considérée comme l'une des œuvres majeures de l'architecture française de l'entre-deux-guerres, conçue par les architectes Beaudouin et Lods et réalisée entre 1936 et 1939 par le constructeur Jean Prouvé, sa réhabilitation s'imposait vu son importance historique, architecturale et symbolique, et vu les dégradations successives qu'elle a subies. Le programme de rénovation prévoit, d'une part, les objectifs auxquels le nouvel équipement doit répondre : salle de congrès, expositions et, d'autre part, les éléments concernant les types d'activités qui seront réalisées dans cet équipement conformément au projet de quartier, en particulier une mairie annexe, une poste annexe, un espace « solidarité ». Le classement aux Monuments historiques en 1984 l'aurore d'une considération qui garantit le cadre de la réhabilitation. Une intervention destinée non seulement à restaurer le bâtiment, mais aussi à lui donner une nouvelle vie, s'avère nécessaire et urgente. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du ministère de la culture quant au devenir de la restauration de la maison du peuple et de son inscription dans le cadre de la politique de la ville.

Réponse. - Le projet de restauration de la maison du peuple de Clichy-la-Garenne est suivi depuis plusieurs années par le ministère de la culture, mais son aboutissement est lié à la détermination de la future utilisation du bâtiment. Dernièrement, une réunion à laquelle a participé le maire de Clichy-la-Garenne, maître d'ouvrage de l'opération, a permis de définir les modalités de réalisation et l'échéancier de la réhabilitation de cet édifice. Néanmoins, la restauration du bâtiment étant indissociable de sa réutilisation, le maître d'ouvrage a été invité à commander parallèlement à l'étude menée actuellement par l'architecte en chef des monuments historiques sur la restauration de la construction, une étude sur son agencement intérieur. Dans la mesure où tous les éléments décisionnels seront disponibles en temps opportun, le début des travaux est prévu début 1992, le chantier se déroulant sur deux exercices successifs.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : services extérieurs)

38002. - 14 janvier 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème suivant. Il semble que le ministère de la défense mène actuellement une étude en vue de fusionner deux directions régionales du service de la surveillance industrielle de l'armement (Siar), celle du Nord dont le siège est à Lille et celle du Centre-Est dont le siège est à Nancy. Ce projet de fusion, s'il est mené à terme, risque de poser des problèmes de suppressions d'emplois et cela quel que soit le site retenu pour l'implantation de la future direction regroupée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'ensemble des éléments d'information dont il dispose sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que

ce regroupement, s'il est vraiment rendu nécessaire, ne se fasse pas au détriment de l'emploi, des tissus économiques locaux concernés et du service public.

Réponse. - Le service de la surveillance industrielle de l'armement (S.I.A.R.) dispose actuellement, dans le Nord-Est de la France, de deux directions régionales, à Lille et à Nancy, dont la fusion fait l'objet d'études approfondies. L'organisation du S.I.A.R. doit en effet être adaptée pour tenir compte de l'évolution du tissu des industries de défense au profit desquelles le S.I.A.R. exerce son activité et pour rechercher la meilleure productivité et la meilleure qualité de service. Dans ce cadre, le lieu de regroupement sera choisi en fonction de l'ensemble des aspects sociaux, économiques et fonctionnels de ce dossier.

Décorations (médaille militaire)

38932. - 11 février 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution à titre normal de la médaille militaire telles qu'elles sont prévues par la circulaire du 3 février 1989 concernant les personnels militaires retraités de l'armée active, quel que soit leur grade, et totalisant 15 années de service. Il lui demande que soient admis non seulement les titulaires d'une citation individuelle à un ordre inférieur de la Division ainsi que le prévoit la circulaire précitée, mais également les personnels ayant obtenu un titre de guerre.

Réponse. - La circulaire ministérielle qui fixe chaque année les conditions de concours pour la médaille militaire concernant les personnels non officiers n'appartenant plus à l'armée active est prise dans le cadre des dispositions des articles R. 136 et R. 137 du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire d'une part et en fonction du contingent de médailles disponibles d'autre part. Aux termes des conditions particulières les concernant, la médaille militaire peut être concédée aux personnels non officiers retraités de l'armée d'active qui, quel que soit leur grade, totalisent plus de quinze ans de services militaires actifs et sont titulaires d'une citation individuelle à un ordre inférieur à la division. Ils peuvent également y prétendre, au titre des autres conditions de concours, s'ils sont titulaires, à défaut de citation, de deux des titres de guerre suivants : médaille de la résistance ; médaille des évadés ; croix du combattant volontaire. L'honorable parlementaire sollicite l'assouplissement de ces dernières conditions de façon à permettre à ces personnels d'en bénéficier dès lors qu'ils sont titulaires d'un seul de ces titres de guerre. Le ministre de la défense, sans ignorer les mérites des titulaires de ces titres, est soucieux de conserver tout son prestige à la médaille militaire, créée pour récompenser les services les plus valeureux. En effet, il ne peut être envisagé, ce qui serait la conséquence de la proposition formulée par l'honorable parlementaire, de ramener le rang des citations, qui permettent d'honorer les actions de bravoure et d'éclat les plus remarquables dans la manière de servir, à celui des titres créés pour récompenser principalement la simple participation à un conflit ou à une campagne.

Gendarmerie (brigades : Seine-Saint-Denis)

39311. - 18 février 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de fermeture dans les trois prochains mois de la brigade de gendarmerie du Bourget, ainsi que de celles de Gagny et du Pré-Saint-Gervais. En effet, les maires de ces trois villes viennent d'être officiellement avertis par la direction de la gendarmerie nationale d'un projet de regroupement des locaux de service dans d'autres brigades. La gendarmerie de Gagny serait regroupée avec celle du Raincy, celle du Pré-Saint-Gervais avec Pantin et du Bourget avec Aubervilliers. Les familles des gendarmes resteraient dans les brigades actuelles. A terme, dix autres communes seraient concernées par de telles fermetures, touchant ainsi le quart des communes du département de la Seine-Saint-Denis. Ce projet est inacceptable, compte tenu de la dégradation sans cesse croissante de la sécurité en Seine-Saint-Denis. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les brigades territoriales du Bourget, de Gagny et du Pré-Saint-Gervais, à l'effectif de six sous-officiers, sont compétentes sur des circonscriptions comprenant une à trois communes, soumises au régime de la police d'État, où les missions de sécurité publique sont assurées par la police nationale. La gendarmerie ne détient dans ces villes, comme pour l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis, que des attributions limitées à l'exécution des missions militaires et à une participation à la police judiciaire. Afin de mieux coordonner l'action des deux forces de police et de réaliser une meilleure adaptation des effectifs aux besoins de sécurité, des études visant à restructurer

les formations de la gendarmerie dans les départements de la petite couronne ont été menées à l'échelon local. Ces études ne préjugent en rien des décisions qui seront prises. En tout état de cause, aucune suppression de brigade ne sera décidée sans une conception étroite entre les directions de la gendarmerie et de la police nationales, avec l'objectif de maintenir le même niveau de sécurité dans les circonscriptions concernées.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (Antilles : fruits et légumes)

37982. - 14 janvier 1991. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'un communiqué diffusé dans plusieurs organes de presse rappelle que l'économie des Antilles françaises dépend en grande partie des productions bananières, que celles-ci contribuent depuis plus de trente ans au développement économique et social de ces départements, donnant naissance à 15 000 emplois directs et 30 000 emplois indirects. La même information fait état d'importations de bananes en provenance du Cameroun, importations qui seraient faites contre les règles d'organisation du marché national de la banane mises en place depuis 1962. Ces exportations du Cameroun n'auraient entraîné aucune réaction du Gouvernement français alors qu'elles tendent à éliminer la production des bananes des Antilles françaises. Il lui demande si les informations contenues dans le communiqué en cause sont exactes. Il souhaiterait avoir toutes précisions à cet égard et savoir, si ces informations sont fondées, quelles mesures le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour protéger la production des bananes de la Martinique et de la Guadeloupe, laquelle subirait du fait de la concurrence anarchique du Cameroun une perte estimée à 60 millions de francs en trois mois.

Réponse. - Le dépassement, par le Cameroun, des quantités de bananes importées sur le marché français métropolitain a fait l'objet de plusieurs interventions du Gouvernement. Il a été tout d'abord décidé qu'un télégramme diplomatique serait envoyé par le ministère des affaires étrangères à l'ambassade de France à Yaoundé, aux fins d'attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement camerounais. Ce télégramme fut envoyé le 16 novembre 1990. Il reprend largement les principes ayant déterminé la répartition du marché français (2/3 Antilles, 1/3 Afrique) et insiste pour que l'Afrique respecte les engagements antérieurs, en faisant valoir en particulier que les aides consenties par la France en faveur du secteur bananier du Cameroun l'ont été dans le but d'encourager le développement de la production, en vue de la conquête de nouveaux marchés non pour perturber les marchés actuels. Depuis lors, le ministère des D.O.M.-T.O.M. a été amené à rappeler la détermination du Gouvernement français à faire respecter le régime actuel. Dès janvier, il été pris acte de la volonté de l'association des producteurs camerounais, formulée dans un télex au comité interprofessionnel bananier, de se limiter désormais à la part de marché qui lui est allouée et de se conformer aux règles du C.I.B. ; indiqué que la France était disposée à négocier un nouvel accord interprofessionnel, mais excluait que la discussion se fasse sous la pression d'un quelconque « ultimatum » ; souligné qu'en cas de nouvelles violation les mesures réglementaires de limitation des exportations seraient prises ; appelé aux producteurs camerounais que leurs intérêts à long terme et ceux des producteurs des D.O.M. étaient identiques et proposé une concertation en vue de la préparation de la future organisation communautaire du marché de la banane. La réaffirmation des principes de la décision de 1962 a permis de rétablir l'équilibre immédiatement sur les marchés. Pour ce qui est de l'avenir de la production des D.O.M. dans le cadre du grand marché européen, M. Le Pensec a proposé, le 29 janvier 1991 à la commission des Communautés européennes, au nom de la France, un schéma d'organisation de nature à sauvegarder les productions bananières, essentielles pour les départements français des Antilles. Il faudra, bien sûr, que parallèlement les producteurs et les acteurs de la filière assurent une meilleure productivité, améliorent la qualité et acquièrent des parts fermes de marchés. La proposition d'organisation tient en quatre points : un contingentement des bananes originaires des pays tiers, sur l'ensemble desquelles serait appliqué un droit de douane de 20 p. 100 et une taxe complémentaire, qui serait restituée aux économies vivrières des pays d'origine ; les flux traditionnels des A.C.P. seraient maintenus en exemption de droit de douane et de toute autre taxe. Mais aux quantités excédant ces flux, une taxe serait appliquée. Elle serait inférieure à la taxe appliquée aux pays tiers. Elle pourrait être également restituée aux économies vivrières des pays d'origine ; le privilège de la R.F.A. d'importer à droit nul des bananes en provenance des pays tiers serait sup-

primé ; le montant des droits de douane permettrait de financer le développement ou la reconversion des productions communautaires ainsi que des aides aux revenus.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Urbanisme (politique foncière)

16783. - 21 août 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la déclaration qu'il a faite le 19 mai 1989, selon laquelle il souhaite réduire les inégalités sociales en procédant, pour les années à venir, à une réforme foncière afin de résorber les plus-values réalisées sur les prix des logements et limiter les hausses de loyers. A cet égard, il est proposé de reprendre le travail entrepris dans le passé concernant la municipalisation des sols à bâtir. Il lui demande donc : 1° de définir ce qu'il entend par « municipalisation des sols » ; 2° de bien vouloir lui faire connaître le contenu et la nature des modalités d'application de la réforme envisagée ; 3° de préciser quelles dispositions concrètes il entend mettre en œuvre afin de dégager les moyens financiers nécessaires qui, le cas échéant, permettraient aux communes de racheter les terrains constructibles.

Réponse. - Après l'adoption par le Parlement, au printemps 1990, de la loi sur le logement des plus démunis et, en mars dernier, de la réforme de la dotation globale de fonctionnement instaurant une solidarité financière entre communes riches et communes pauvres, le Gouvernement entend aussi favoriser la construction de logements sociaux en même temps que la mixité de l'habitat. C'est pourquoi le Parlement a été saisi, au cours de la présente session, d'un projet de loi d'orientation pour la ville qui prévoit toute une série de mesures, dont l'élaboration de programmes locaux de l'habitat (P.L.H.) à l'échelle communale ou intercommunale, assortis de dispositions particulières pour les agglomérations de plus de 350 000 habitants. Les P.L.H. pourront prescrire l'instauration d'une participation à la diversité de l'habitat, qui s'appliquera à tout programme de construction privée et dont le produit sera affecté à la construction de logements sociaux. Dans les grandes agglomérations, les communes qui comptent une faible proportion de logements sociaux devront s'engager à un rythme de construction minimal ou verser une contribution à un organisme désigné par l'Etat. D'autres dispositions du projet de loi vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, comme la création d'établissements publics fonciers recouvrant des zones que les collectivités pourront utiliser ultérieurement, mécanisme qui les mettra à l'abri de toute spéculation foncière, ou bien l'instauration d'un droit de préemption en faveur de l'Etat dans le cas où une commune n'utiliserait pas ce droit pour acquérir un terrain susceptible d'être affecté à la construction de logements sociaux. Ces diverses mesures, dont le but est l'instauration d'un « droit à la ville » fondé sur l'égalité des droits en matière de logement, d'emploi, de service et de cadre de vie, visent à doter les collectivités locales des instruments nécessaires à une répartition équilibrée des logements sociaux sur leur territoire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

37045. - 17 décembre 1990. - Les primes dont sont susceptibles de bénéficier les agents publics varient considérablement d'un ministère à l'autre, voire d'une direction à l'autre, sans que les différences enregistrées soient toujours justifiées. C'est pourquoi M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte s'attaquer prochainement à l'harmonisation des primes dans la fonction publique.

Réponse. - La diversité des régimes indemnitaires de la fonction publique résulte de leur finalité même qui est de répondre aux particularités des fonctions exercées, quant à leur nature et aux conditions concrètes de leur exercice. Il s'ensuit que les primes et indemnités sont variables selon les secteurs d'activité et les charges particulières liées aux emplois, comme, par exemple, les primes de responsabilité, les indemnités, destinées à compenser des sujétions spéciales, l'exécution de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, ou rémunérant une technicité particulière. Il résulte également de ces principes que les montants des indemnités allouées peuvent varier, entre les bénéficiaires, compte tenu de la valeur et de l'action de chacun d'eux. Ainsi en est-il des primes de rendement versées en raison de l'activité personnelle de l'agent ou des indemnités d'enseignement et

de jury qui sont servies en fonction du nombre d'heures consacrées à ces activités. Il convient à cet égard de rappeler qu'en application de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ceux-ci ne peuvent bénéficier que des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Ces textes sont publiés au Journal officiel, à l'exception de ceux relatifs à la défense nationale ou à la sécurité du territoire. Leur application est soumise aux divers contrôles prévus en matière de dépense publique, tant en ce qui concerne leur nature que leurs taux.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

37255. - 17 décembre 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des agents du cadastre. Les agents de service du cadastre s'inquiètent des conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de révision des évaluations foncières bâties et non bâties. En effet, il apparaît indispensable de procéder à cette révision le plus rapidement possible car actuellement les bases servant au calcul des impôts locaux datent de 1970 pour les propriétés bâties et 1961 pour les propriétés non bâties. Cette révision des évaluations foncières s'ajoutera aux tâches traditionnelles remplies par les agents du cadastre. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que ce service soit doté des moyens nécessaires à l'accomplissement de toutes ses missions.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

38815. - 4 février 1991. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations de révision des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. Il lui demande comment il entend engager les moyens nécessaires à une révision approfondie des bases de

Réponse. - Les moyens mis en œuvre par la direction générale des impôts permettent de réaliser une révision de qualité tout en continuant à assurer les missions traditionnelles du cadastre. Les travaux de révision font largement appel aux traitements informatiques. Grâce à des aménagements du système de mise à jour interactive des données cadastrales et à la mise en œuvre de micro-ordinateurs dans les centres des impôts fonciers, une part importante des travaux matériels a été supprimée. Une aide efficace est ainsi apportée aux agents du cadastre. Par ailleurs, les opérations les plus mobilisatrices en moyens humains concernent des tâches répétitives et limitées dans le temps qui ne nécessitent ni compétence informatique ni formation approfondie à la fiscalité. Ces tâches ponctuelles peuvent donc être réalisées en faisant appel à des auxiliaires. Mobilise par une opération importante, le cadastre ne renonce à aucune de ses missions pendant cette période. Pour éviter que l'exécution de la mise à jour du plan cadastral ne souffre d'un retard préjudiciable à l'accomplissement du service public, les géomètres des brigades régionales apporteront, le cas échéant, le soutien nécessaire pour la réalisation des travaux topographiques dans les départements.

T.V.A. (déductions)

37337. - 24 décembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les locations de salles municipales. En effet, les services fiscaux demandent aux collectivités locales de gager la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de la location des salles leur appartenant. Cependant, les communes n'étant pas des commerçants, elles ne permettent pas de récupérer la T.V.A., ce qui engendre une perte financière qui est souvent importante et préjudiciable notamment pour les petites communes. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux communes de récupérer cette T.V.A. indûment perdue.

Réponse. - La location de salles aménagées constitue une activité obligatoirement imposable à la T.V.A. quel que soit le statut juridique de l'exploitant des locaux (collectivité locale, personne privée...). Mais, depuis le 1^{er} janvier 1991, les assujettis à la T.V.A. dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas le seuil de 70 000 francs sont, en application des dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour 1991, dispensés de paiement de la

taxe. Les collectivités locales qui donnent en location des salles aménagées bénéficient de cette dispense lorsque le montant annuel des loyers n'excède pas la limite de 70 000 francs. En effet, pour tenir compte de la situation particulière des communes qui exercent généralement plusieurs activités, il est admis que l'appréciation du chiffre d'affaires limite soit faite par secteur d'activité. Les collectivités locales qui bénéficient de la franchise pour leur activité de location de salle aménagée peuvent profiter du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre de leurs dépenses de construction, d'extension ou de grosses réparations.

Imprimerie (Imprimerie nationale)

37509. - 24 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des ouvriers d'Etat de l'Imprimerie nationale, qui n'ont pu bénéficier de la prime de croissance prévue par le décret n° 89-805 du 25 octobre 1989 du fait de leur situation juridique. Dans une réponse datée du 15 septembre 1990 à une question écrite de M. Julien Dray, n° 23410, il indique que ces agents « ont bénéficié de mesures particulières destinées à les faire profiter, comme les autres salariés, des fruits de la croissance ». C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui préciser quelles ont été ces « mesures particulières ».

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les ouvriers d'Etat de l'Imprimerie nationale ont bénéficié de mesures particulières destinées à les faire profiter, comme les autres salariés, des fruits de la croissance. En effet, ces agents n'ont pas perçu la prime de croissance prévue par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 du fait que seuls étaient concernés par cette mesure les « agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence au traitement des fonctionnaires ». En revanche, ils ont bénéficié d'augmentation de salaires se traduisant par une progression de la rémunération moyenne des personnes en place de 4,65 p. 100. Ces résultats ont été obtenus à la suite de négociations entre la direction de l'établissement et les organisations syndicales et sont comparables aux augmentations de salaires consenties dans l'imprimerie de labeur. Ils montrent que, comme les autres catégories de salariés, les ouvriers de l'Imprimerie nationale ont bénéficié des bons résultats de l'économie française en 1989.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

37644. - 31 décembre 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en place d'une révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Cette révision répond à une nécessité de limiter les inégalités entre les contribuables dès lors qu'en raison d'évolution du marché locatif et du parc immobilier les valeurs locatives cadastrales ne correspondent plus à la réalité. Les agents des impôts s'interrogent sur les moyens mis en œuvre pour réaliser cette révision foncière et estiment que la simple adaptation du classement de 90 millions de parcelles et de 35 millions de locaux ne permettra pas d'atteindre une plus grande équité fiscale, qui est pourtant l'objectif recherché. Ils estiment qu'une véritable révision foncière n'a de sens que si elle est permanente, prévue dans les missions habituelles du service du cadastre et effectuée par des agents titulaires. Ces agents considèrent par ailleurs qu'une informatisation du plan cadastral précédée des études nécessaires au remaniement complet du plan est la condition indispensable à la mise en place d'un service public cadastral moderne et efficace. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces préoccupations.

Réponse. - Les moyens mis en œuvre par la direction générale des impôts permettent de réaliser une révision de qualité tout en continuant à assurer les missions traditionnelles du cadastre. La révision repose sur une documentation dont la qualité a été améliorée par les travaux annuels de conservation cadastrale assurés par les agents du cadastre. La loi n'exclut pas la possibilité de revoir les données de certains locaux d'habitation. Elle prévoit aussi une souscription généralisée de déclarations pour les locaux utilisés pour l'exercice d'une profession dans la mesure où ce secteur a subi de profonds changements depuis 1970. Pour les propriétés non bâties, le dispositif institué par la loi permettra d'adapter les évaluations à la réalité économique tout en recherchant une répartition plus équitable de l'impôt. L'ensemble des travaux à réaliser fait largement appel aux traitements informatiques. Grâce à des aménagements du système de mise à jour

interactive des données cadastrales et à la mise en œuvre de micro-ordinateurs dans les centres des impôts fonciers, une part importante des travaux matériels a été supprimée. Une aide efficace est ainsi apportée aux agents du cadastre. Par ailleurs, les opérations les plus mobilisatrices en moyens humains concernent des tâches répétitives et limitées dans le temps qui ne nécessitent ni compétence informatique, ni formation approfondie à la fiscalité. Ces tâches ponctuelles peuvent donc être réalisées en faisant appel à des auxiliaires. Mobilisé par une opération importante, le cadastre ne renonce à aucune de ses missions pendant cette période. Pour éviter que l'exécution de la mise à jour du plan ne souffre d'un retard préjudiciable à l'accomplissement du service public, les géomètres des brigades régionales apporteront, le cas échéant, le soutien nécessaire pour la réalisation des travaux topographiques dans les départements. Parallèlement, la démarche d'informatisation du plan cadastral se poursuit et devrait aboutir dans les prochaines années à la mise en œuvre d'un système opérationnel propre à la D.G.I.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

38385. - 28 janvier 1991. - **M. Fabien Thémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur un problème qui lui a été soumis concernant le non-versement du supplément familial de traitement dans le cas d'une retraitée. Il connaît le cas d'une femme qui ne peut percevoir le supplément familial, le montant de la pension de retraite pour élever ses quatre enfants n'étant pas un revenu d'activité. Qualifier les retraités d'inactifs est peut-être une façon - inacceptable - de les classer « à part », mais dans le cas précis d'une prise de retraite à quarante ans, après quinze ans de service dans l'administration, c'est particulièrement injuste. Compte tenu du nombre de personnes qui peuvent se trouver dans ce cas, il lui demande s'il entend réviser les textes réglementaires en vigueur pour qu'une femme retraitée puisse recevoir le supplément familial. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que le non-versement du supplément familial de traitement à un fonctionnaire en retraite résulte directement de l'application du statut général des fonctionnaires. L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en effet que les fonctionnaires ont droit, après service fait - c'est-à-dire en position d'activité au sens du statut - à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Celui-ci est donc un élément de rémunération et non une prestation familiale. Il est d'ailleurs, sous réserve des dispositions relatives au plancher et au plafond de calcul de son montant, proportionnel au traitement de base. Il se cumule avec les prestations familiales dont peut bénéficier le fonctionnaire et constitue ainsi un avantage propre du fonctionnaire en exercice. Il ne saurait être étendu aux personnels retraités sans acquiescer de ce fait la qualité de prestation familiale, et perdre ainsi sa faculté de cumul avec les prestations de la sécurité sociale.

Assurances (réglementation)

38726. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir exposer la doctrine et la jurisprudence ressortissant des dispositions de l'article L. 132-14 du code des assurances ainsi rédigé : « Le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclaté par les créanciers de l'assuré. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article L. 132-13, deuxième alinéa, en vertu soit de l'article L. 1167 du code civil, soit des articles 29 et 31 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. » En particulier, ces dispositions sont-elles opposables au Trésor public? S'appliquent-elles aux capitaux d'assurance-vie entière, ainsi qu'aux bons nominatifs de capitalisation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'article L. 132-14 du code des assurances définit les droits des créanciers du contractant, qui ne peuvent réclamer le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé. Cette solution découle du principe posé par l'article L. 132-12 du même code, selon lequel le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Par conséquent, au regard du capital assuré ou de la rente garantie, ni l'action paulienne par laquelle les créanciers peuvent en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur

débiteur en fraude de leurs droits, ni celles résultant des procédures de redressement ou de liquidations judiciaires de l'entreprise ne peuvent recevoir d'effet. L'article L. 132-14 précise toutefois que les « créanciers du contractant ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article L. 132-13, deuxième alinéa, en vertu soit de l'article 1167 du code civil, soit des articles 107 à 108 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Le droit de recours des créanciers ne peut s'exercer que si les primes ont été manifestement exagérées eu égard aux facultés du contractant (art. L. 132-13 précité). Il ne peut s'exercer qu'à l'encontre du bénéficiaire déterminé, à l'échéance du contrat. Ce droit n'est en outre ouvert que sur deux fondements : l'action paulienne prévue par l'article 1167 du code civil et la loi précitée du 25 janvier 1985 qui prévoit pour les actes passés après la date de cessation de paiements un certain nombre de nullités afin que le débiteur ne puisse diminuer son patrimoine. La notion de créancier visée par l'article L. 132-14 est générale et s'applique aux créanciers publics, notamment au Trésor public. Les dispositions de l'article L. 132-14 ne s'appliquent qu'aux contrats d'assurance garantissant le risque de décès, à l'exclusion des contrats de capitalisation.

Baux (baux d'habitation)

39112. - 11 février 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des bailleurs privés. En effet, les propriétaires immobiliers sont inquiets ; ils ne se reconnaissent pas dans l'image du spéculateur foncier que l'on veut souvent leur prêter. L'immobilier est une forme d'épargne, un investissement à long terme, qui s'accommode mal de réglementations éphémères et d'une fiscalité changeante, complexe et en définitive dissuasive. Le parc locatif privé diminue chaque année, accentuant les difficultés de logement pour tous les candidats locataires. On ne peut vouloir, dans un même temps, s'assurer la participation des propriétaires et les pénaliser d'une manière aussi répétitive que multiple. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de restaurer un climat de confiance stable en ce domaine et ce pour l'intérêt général des locataires comme des propriétaires.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 a reconduit jusqu'au 31 décembre 1992 les dispositions des articles 199 *nonies* et 199 *decies* du code général des impôts en faveur de l'investissement locatif. Les plafonds de dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt ont été, à cette occasion, portés de 200 000 francs à 300 000 francs pour les personnes seules et de 400 000 F à 600 000 francs pour les couples mariés. Ces contribuables bénéficient, au surplus, pendant dix ans, d'une déduction forfaitaire majorée de 25 p. 100 sur les revenus des logements entrant dans le champ d'application de ce dispositif. Ces mesures qui présentent un coût budgétaire important paraissent de nature à stimuler efficacement les secteurs du bâtiment conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire. En outre, la réduction du taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus bruts des propriétés urbaines a permis de dégager des moyens supplémentaires en faveur du financement du logement social.

T.V.A. (déductions)

39263. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un point tout à fait particulier de la règle applicable en matière de T.V.A. Une banque ou une société financière pratiquant l'affacturage peut être amenée à bénéficier d'une clause de réserve de propriété à l'encontre du débiteur défaillant de son client à qui elle a acheté la créance. Cela pourrait prouver qu'il y a implicitement transfert de propriété des biens, objet de la facture cédée au factor. Or, la doctrine (documents administratifs 3 D. 1211-11) n'admet pas que s'applique dans ce cas l'article 272-1 du code général des impôts, c'est-à-dire la possibilité de se prévaloir, en matière de T.V.A., du régime des opérations demeurant impayées. Cette position de doctrine n'est-elle pas contradictoire avec l'esprit même de la T.V.A. dont elle rompt la neutralité ? Outre l'aspect fiscal pur, il semble qu'il y ait là matière à iniquité et à une forme d'injustice économique, puisque le bénéfice de la déduction de la T.V.A. est laissé *in extenso* au débiteur défaillant. En conséquence, il lui demande son point de vue sur cette question.

Réponse. - Seul l'assujetti redevable légal de la T.V.A., c'est-à-dire l'assujetti qui a effectué l'opération imposable, a qualité pour acquitter la taxe auprès du Trésor puis pour en obtenir la restitution en ce qui concerne la partie du prix qui devient définitivement impayée. C'est également cet assujetti qui répond fiscalement des éventuelles erreurs ou irrégularités constatées, dans le délai de prescription, sur l'opération imposable concernée. Ces principes ne sont pas affectés par la subrogation dont bénéficie une entreprise d'affacturage au titre de la créance afférente à l'opération imposable. Cette subrogation résulte d'un contrat qui n'est pas opposable à l'administration fiscale. Cela étant, une étude est en cours afin de définir les solutions appropriées pour apporter une réponse aux difficultés soulevées par l'honorable parlementaire.

Rapatriés (indemnisation)

39416. - 18 février 1991. - **M. Christian Kert** rappelle que des dispositions prises en 1989 permettent aux rapatriés indemnisés pour leurs biens perdus en Afrique du Nord d'escompter leurs titres d'indemnisation sous la forme de « prêts sur certificat d'indemnisation ». Il souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, lui précise si les intérêts payés à cette occasion par les rapatriés peuvent être déduits pour le calcul de l'impôt sur le revenu, au moins dans le cas des plus âgés d'entre eux et, dans la négative, si de nouvelles dispositions allant en ce sens sont envisagées.

Réponse. - Aux termes de l'article 156-II-1° du code général des impôts, les intérêts des prêts souscrits par les Français rapatriés sont déductibles lorsqu'ils se rapportent à des emprunts contractés directement au titre des dispositions concernant les prêts de réinstallation ou de reconversion. Les prêts qui peuvent être consentis par les établissements de crédit en contrepartie du nantissement de certificats d'indemnisation attribués en exécution des lois relatives au règlement de l'indemnisation des rapatriés ne présentent pas ce caractère. Les intérêts de ces prêts ne peuvent donc pas ouvrir droit à déduction.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

39793. - 4 mars 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que quelque 12 000 soldats français défendent actuellement les couleurs de la France dans la guerre du Golfe. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions ont été prises au niveau de l'impôt sur le revenu pour tenir compte de la situation exceptionnelle où se trouvent ces personnels.

Réponse. - Conscient des difficultés que peuvent éprouver les familles des militaires en mission dans le Golfe, le ministre délégué au budget a décidé d'accorder à ces personnels un report de délai de deux mois à compter de leur retour pour souscrire leur déclaration de revenus de l'année 1990. La loi n° pas prévu d'appliquer aux militaires français en mission un régime fiscal spécial ; toutefois, les indemnités liées à leur expatriation ne sont pas soumises à l'impôt. Les directeurs des services fiscaux ont été invités à se concerter avec les chefs des unités militaires concernées afin d'organiser avec eux des permanences particulières pour renseigner les familles sur leur situation fiscale.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

39833. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Lapalre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas des étudiants en pharmacie et notamment le fait que leurs indemnités de stage sont imposables. En effet, la durée des études en pharmacie a été allongée d'un an à la suite d'une réforme intervenue en 1983. Un stage obligatoire de six mois en officine ou dans l'industrie pharmaceutique est prévu. La rémunération de stage est assez symbolique puisqu'elle s'élève à près de 1 000 francs par mois. Ces études longues représentent une charge financière évidente pour les familles des étudiants concernés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les conditions exposées dans le B.O.D.G.I. 5 F 20.73 et DA 5 F 1131 pour porter à six mois la durée des stages actuellement fixée à trois mois afin de rendre ces modestes indemnités non imposables.

Réponse. - La décision, prise en 1958, d'exonérer d'impôt sur le revenu les indemnités perçues par les étudiants et les élèves des écoles techniques qui effectuent des stages obligatoires en entreprise a été motivée par le fait qu'une grande partie de ces indemnités était absorbée par le paiement des dépenses occasionnées par les stages. Depuis l'institution d'un minimum de déduction au titre des frais professionnels, cette mesure dérogatoire a largement perdu sa raison d'être. Il n'est donc pas envisagé d'en modifier la portée. Cela étant, le minimum de déduction pour frais professionnels a été porté de 1 800 francs à 2 000 francs par l'article 2-VI de la loi de finances pour 1991. Cette nouvelle limite, qui s'applique pour l'imposition des revenus de 1990, sera révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure, qui bénéficie notamment aux étudiants visés dans la question, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

39885. - 4 mars 1991. - M. René Dosière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui fournir une actualisation, pour les années 1988, 1989 et 1990 du tableau 119 figurant à la page 297, du X^e rapport du Conseil des impôts, concernant les dégrèvements d'office de la taxe d'habitation, en y ajoutant les nouveaux dégrèvements intervenus depuis. Il souhaiterait également voir inclure dans ce tableau les dégrèvements prononcés après réclamation ou, à défaut, une actualisation, pour ces mêmes années, du tableau de l'annexe 78 (p. 739), pour ce qui concerne les dégrèvements accordés en matière de taxe d'habitation.

Réponse. - L'actualisation pour les années 1988 à 1990 des deux tableaux figurant aux pages 297 et 739 du X^e rapport du conseil des impôts est présentée ci-après :

Tableau 1
ÉVOLUTION DES DÉGRÈVEMENTS DE TAXE D'HABITATION
ACCORDÉS D'OFFICE SELON LA PROCÉDURE INFORMATIQUE
(1988-1990)

(Actualisation du tableau 119 figurant à la page 297 du X^e rapport du conseil des impôts)

NATURE DU DÉGRÈVEMENT	NOMBRE (en milliers)			MONTANTS (en millions de francs)		
	1988	1989	1990	1988	1989	1990
I. - Dégrèvement d'office total (art. 1414 du C.G.I.)						
a) Fonds national de solidarité.....	331	297	281	329	314	320
b) Droits acquis depuis 1967.....	55	46	43	58	56	54
c) Contribuables âgés de plus de soixante ans non imposables à l'impôt sur le revenu.....	2 944	3 237	3 209	4 047	4 648	4 932
d) Infirmes et invalides non imposables à l'impôt sur le revenu.....	290	291	292	432	451	478
e) Veufs et veuves non imposables à l'impôt sur le revenu.....	284	292	284	426	463	477
f) Conjoints remplissant la condition d'âge ou d'invalidité.....	37	39	39	56	63	66
Total I.....	3 941	4 204	4 148	5 348	5 995	6 327
II. - Dégrèvement d'office partiel.						
a) Contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu (an. 1414 A du C.G.I.) :						
- 25 % de la fraction excédant 1 260 F.....	1 823	-	-	448	-	-
- 30 % de la fraction excédant 1 305 F.....	-	2 029	-	-	610	-
- 100 % de la fraction excédant 1 370 F.....	-	-	2 242	-	-	2 256
b) Contribuables faiblement imposés à l'impôt sur le revenu (art. 1414 B du C.G.I.) :						
- 15 % de la fraction excédant 1 305 F.....	-	352	-	-	70	-
- 50 % de la fraction excédant 1 370 F.....	-	-	409	-	-	242
c) Plafonnement par rapport aux revenus (art. 1414 C du C.G.I.)	-	-	1 145	-	-	975
Total II.....	1 823	2 381	3 796	448	680	3 473
III. - Cotisations inférieures à 80 F						
Total III.....	236	435	393	10	15	15
Total général (I + II + III).....	6 000	7 020	8 337	5 806	6 690	9 815

Tableau 2
MONTANT TOTAL DES DÉGRÈVEMENTS DE TAXE D'HABITATION
ORDONNANCES DE 1988 À 1990
(en millions de francs)

(Actualisation de l'annexe 78 figurant à la page 739 du X^e rapport du conseil des impôts)

ANNÉE D'ORDONNANCEMENT DES DÉGRÈVEMENTS	1988	1989	1990
a) Dégrèvement total accordé aux personnes de condition modeste (art. 1414 du C.G.I.).....	5 885	6 108	6 578
b) Dégrèvement partiel accordé aux personnes :			
- non imposables à l'impôt sur le revenu (art. 1414 A du C.G.I.).....	448	610	2 256
- faiblement imposées à l'impôt sur le revenu (art. 1414 B du C.G.I.).....	-	70	242
c) Plafonnement par rapport aux revenus (art. 1414 C du C.G.I.).....	-	-	975
d) Autres dégrèvements (y compris les admissions en non-valeurs des cotes irrécouvrables).....	1 993	1 893	1 883
Total.....	8 326	8 681	11 934

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

39918. - 4 mars 1991. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le calcul des frais réels lors de la déclaration de revenus. En effet, il semble que la limite de 30 kilomètres actuellement accordée entre le lieu de travail et le domicile soit totalement dépassée. Le marché de l'emploi nécessite aujourd'hui plus de mobilité et les nouveaux moyens de déplacement mis en place permettent des déplacements professionnels quotidiens de plus longue distance. En conséquence, elle lui demande, s'il n'est pas possible de revoir cette distance de 30 kilomètres qui ne correspond plus que très rarement à la réalité quotidienne.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de motifs d'ordre privé. Ces conditions sont appréciées par le service local en fonction de circonstances propres à chaque cas particulier, sous le contrôle du juge de l'impôt. Celui-ci n'a pas fixé de distance maximale entre le domicile et le lieu de travail au-delà de laquelle les frais de transport ne seraient plus admis en déduction. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'en deçà d'une certaine distance, de 30 kilomètres environ, l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail doit être présumé normal. Les frais de transport correspondants sont donc dans ce cas admis en déduction, sauf circonstances particulières. Cette règle pratique permet une simplification des rapports entre l'administration et les contribuables. Elle n'interdit pas aux salariés de faire état de frais de transport pour une distance supérieure à 30 kilomètres dès lors que le caractère professionnel de ces frais peut être démontré. Si tel n'est pas le cas, les dépenses en cause ne peuvent être admises en déduction, même partiellement.

Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux)

39945. - 4 mars 1991. - M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'au terme d'une vérification fiscale, une S.A.R.L. soumise à l'impôt sur les sociétés a vu le vérificateur transférer vers le premier des exercices non prescrits vérifiés des encaissements jusqu'alors repris aux comptes de l'exercice social suivant, transfert qui érigea le premier exercice vérifié en un exercice bénéficiaire se substituant à la perte énoncée à la déclaration fiscale produite antérieurement ; l'impôt correspondant fut mis en recouvrement et la vérification ne déboucha sur aucune autre rectification des exercices sociaux vérifiés. Le transfert de recettes que réalisa le vérificateur à partir du second exercice vérifié à destination de l'exercice précédent, premier exercice vérifié, a remis en cause l'autorité s'attachant jusqu'alors aux déclarations fiscales produites ; le premier exercice déficitaire devint bénéficiaire par l'effet du transfert de recettes ; le vérificateur n'a pas tenu compte que les recettes soustraites du second exercice vérifié et transférées par lui vers l'exercice précédent transformaient en exercice déficitaire le second exercice bénéficiaire à la déclaration de résultats produite. Il lui demande si cette société qui a réglé l'impôt dégagé par la rectification est recevable à solliciter le remboursement de l'impôt acquitté à la suite de la déclaration des résultats du second exercice qui, bénéficiaire, apparaît maintenant déficitaire par l'effet du transfert de recettes ; il lui demande aussi si le déficit correspondant est susceptible d'être répercuté sur le troisième exercice vérifié qui apparaissait bénéficiaire à la déclaration produite au terme de l'exercice.

Réponse. - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent comptabiliser leurs recettes selon le principe des créances acquises : les produits à retenir sont ceux qui se rapportent aux opérations ayant donné naissance à une créance certaine dans son principe et déterminée dans son montant, même si les encaissements correspondants n'ont lieu qu'ultérieurement. Dès lors, lorsqu'un contrôle a pour effet de rendre déficitaire un exercice initialement bénéficiaire, à la suite du changement de l'exercice de rattachement de recettes, la société peut demander le dégrèvement de l'impôt acquitté suite à sa propre déclaration dans un délai qui expire le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la notification de redressement, et imputer le déficit dans les conditions prévues à l'article 209-1 du code général des impôts. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de façon plus précise

que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société vérifiée, l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40123. - 11 mars 1991. - M. Serge Charles rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, par une question écrite n° 28818 du 21 mai 1990, l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité avait été appelée sur la prise en charge des frais de l'examen médical d'aptitude au pilotage d'avion auquel sont obligatoirement soumis les futurs candidats au concours de l'Ecole nationale de l'aviation civile. Dans la réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 août 1990), il était précisé que seuls les élèves qui se forment en aéro-clubs ou les écoles privées sont appelés à financer leurs examens médicaux pendant la durée de leur formation. Elle faisait état que ces examens médicaux ne renaient pas dans le champ d'intervention de la sécurité sociale et qu'il ne pouvait être davantage envisagé que l'Etat en supporte le coût vis-à-vis de personnes qui ne lui sont liées par aucune disposition contractuelle. Ces dépenses ajoutées à l'engagement financier souscrit pour pouvoir subir les épreuves de l'examen d'entrée à l'Ecole nationale de l'aviation civile sont lourdes. Il lui demande, par conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une compensation fiscale, moyennant présentation de justificatifs, afin d'alléger le poids des frais engagés pour la formation de jeunes qui constitueront à terme les forces vives de la nation.

Réponse. - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont prises en compte, pour l'établissement de l'impôt, les dépenses qui sont engagées pour acquérir le revenu ou le conserver. Or, les frais visés dans la question ont seulement un caractère d'ordre privé au même titre que les dépenses de nourriture et d'habillement ou de logement des personnes. La solution fiscale est manifestement étrangère au problème posé. Cela étant le plan social en faveur des étudiants récemment adopté par le Gouvernement, inspiré du souci d'aider les jeunes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour poursuivre leurs études, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Politique économique (généralités)

40315. - 11 mars 1991. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le développement économique et la croissance du niveau de vie ont pour ressort l'élévation de la productivité. En France, chaque heure travaillée engendre, aujourd'hui, une production vingt-cinq fois supérieure à celle qu'elle engendrait il y a un siècle et demi. La productivité détermine la croissance du niveau de vie de chacun car elle permet d'acheter plus en travaillant autant mais mieux. Jusque vers 1940, les progrès de la productivité étaient de 1 p. 100 par an, pendant les trente glorieuses, de 1945 à 1973 ils ont approché les 5 p. 100 par an pour atteindre depuis un rythme légèrement inférieur à 2 p. 100 par an. Cependant, le surplus de productivité n'est pas toujours réparti de la même façon : de 1970 à 1985, c'est le travail qui a obtenu l'essentiel du surplus alors que c'est l'inverse depuis 1985, ce qui a favorisé une reprise de l'investissement et mis fin à une période durant laquelle notre pays a mangé son capital. Il lui demande si, dans la prochaine décennie, le développement des services ne sera pas de nature à ralentir la productivité d'ensemble. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Il est difficile de faire des prévisions en matière de productivité, dans la mesure où les tendances observées au cours des vingt dernières années, et notamment le ralentissement du progrès technique, ne sont pas totalement expliquées. L'analyse des évolutions les plus récentes permet cependant d'apporter des éléments de réponse à la question de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la productivité du travail, elle reste plus faible dans le tertiaire marchand que dans les autres branches marchandes et notamment dans l'industrie manufacturière. Il est donc vraisemblable qu'un développement relativement plus rapide des services au cours de la prochaine décennie réduirait un peu l'augmentation de la productivité du travail pour l'ensemble des branches. Si on considère la productivité globale du tertiaire, on constate qu'elle s'est beaucoup accélérée au cours

des dernières années et que sa progression tend à se rapprocher du rythme des autres branches marchandes, cette amélioration étant due à un redressement de la productivité du capital. Si ces tendances se confirmaient, un développement des services n'aurait pas d'influence notable sur la croissance de la productivité globale dans les prochaines années. Or c'est elle qui détermine le surplus dont la répartition est susceptible d'améliorer la rémunération unitaire des facteurs de production.

Taux moyens de variation (en pourcentage)

	1973-1979	1979-1983	1983-1989
Productivité du travail (valeur ajoutée horaire) :			
Ensemble des branches marchandes	3,3	3,4	3,1
dont :			
Tertiaire marchand	1,8	2,8	2,5
Productivité du capital (valeur ajoutée par unité) :			
Ensemble des branches marchandes	- 2,3	- 2,1	0,2
dont :			
Tertiaire marchand	- 3,2	- 2,1	0,6
Productivité globale (valeur ajoutée par unité) :			
Ensemble des branches marchandes	1,7	1,3	2,4
dont :			
Tertiaire marchand	- 0,1	0,4	2,0

Impôt sur le revenu (revenus immobiliers)

40330. - 11 mars 1991. - M. Emile Koehi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il a l'intention d'aligner la fiscalité des comptes à terme et des bons de caisse sur celle des Sicav monétaires.

Réponse. - Cette mesure n'est pas actuellement envisagée.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

40388. - 11 mars 1991. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de réforme, annoncé par le Gouvernement, de l'impôt sur les sociétés. Il lui signale qu'une organisation de petites et moyennes entreprises souhaiterait que cette réforme s'inspire de l'impôt progressif sur les sociétés en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, à savoir : 15 p. 100 d'impôt-société sur les bénéfices compris entre 0 et 250 000 francs ; 25 p. 100 d'impôt-société sur les bénéfices compris entre 250 000 francs et 375 000 francs ; 34 p. 100 d'impôt-société sur les bénéfices supérieurs à 375 000 francs. Ce projet ne concernerait que les bénéfices non distribués. Elle souhaiterait que ces dispositions s'appliquent aux entreprises en nom personnel, qui constituent 70 p. 100 des entreprises françaises. Pour cette forme juridique d'entreprises, les taux devraient être influencés par le quotient familial. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces suggestions.

Réponse. - La réforme de l'impôt sur les sociétés a constitué l'évolution majeure de notre système fiscal depuis 1985. Sa poursuite a permis de ramener à 34 p. 100 l'impôt afférent aux bénéfices non distribués. Cette politique a favorisé principalement les P.M.E. Ainsi, de 1986 à 1990, les entreprises de moins de 500 personnes ont bénéficié de 75 p. 100 de l'effet des baisses d'impôt sur les sociétés ce qui a permis d'améliorer l'investissement et l'autofinancement des P.M.E. Le Gouvernement examine actuellement les moyens de parachever cette réforme. La possibilité de mettre en œuvre un impôt à taux progressif a été étudiée. Mais la progressivité de l'impôt n'apporterait pas nécessairement un avantage décisif aux P.M.E. puisqu'elle bénéficierait de façon

systématique aux grandes entreprises et que la mesure profiterait davantage au secteur non industriel, qui est moins exposé à la concurrence internationale, qu'aux P.M.E. industrielles.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40481. - 18 mars 1991. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'imposition des handicapés percevant une pension civile. Il apparaît que les impôts directs affectent ce type de pension, et les handicapés ayant pour seule ressource une telle pension pourraient être exonérés de cette imposition pesant trop lourdement sur leur budget. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de prévoir une exonération de l'impôt réclamé aux handicapés civils.

Réponse. - D'une manière générale, les pensions servies aux personnes handicapées ont, comme l'ensemble des pensions, le caractère d'un revenu et entrent donc normalement dans le champ d'application de l'impôt. Certes, le législateur a admis que soient exonérées les pensions servies au titre des accidents du travail ou en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Mais il s'agit de mesures exceptionnelles expressément réservées aux victimes de la guerre et du travail. Il n'est dès lors pas possible d'en étendre le champ d'application. Cela dit, plusieurs dispositions permettant d'alléger la charge des personnes handicapées. Avant l'application du barème de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Le revenu net ainsi déterminé n'est retenu dans les bases de l'impôt que pour 80 p. 100 de son montant. En outre, les grands invalides bénéficient d'un abattement de 8 580 F sur leur revenu imposable lorsque celui-ci n'excède pas 53 100 francs au titre de l'imposition des revenus de 1990. De plus, ces mêmes personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces dispositions permettent ainsi aux personnes seules handicapées d'être exonérées d'impôt au titre de 1990 lorsque leur revenu n'excède pas 73 750 francs pour la même année. Enfin, elles peuvent également bénéficier de réductions d'impôt au titre d'un contrat d'épargne handicap et de l'emploi d'une aide à domicile. L'ensemble de ces mesures montrent l'intérêt que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes handicapées.

Enregistrement et timbre (paiement)

40559. - 18 mars 1991. - M. François Massot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un problème qui se pose souvent dans les cas de divorce. Il s'agit du paiement des droits d'enregistrement après fixation d'une prestation compensatoire au profit d'un des époux, fixée par un tribunal. L'administration fiscale demande le paiement des droits d'enregistrement sur cette prestation compensatoire dès son prononcé par le juge aux affaires matrimoniales ; ceux-ci étant payés à la recette perception, le greffe n'est autorisé à délivrer la grosse qu'après paiement des droits. Dans le cas où le divorce est prononcé par un jugement de première instance, pour faute, et naturellement susceptible d'appel, la prestation compensatoire qui est attribuée par le jugement peut par la suite être supprimée, diminuée ou augmentée. Elle est, par définition, donnée à l'époux qui, du fait du divorce, a des ressources moindres, si bien qu'il existe une disparité entre les ressources des époux. Or, l'administration fiscale entend demander, dès le prononcé de ce jugement susceptible d'appel, le paiement des droits d'enregistrement sur la prestation compensatoire fixée par le tribunal et, en vertu du code des impôts, la délivrance de la grosse du jugement par le greffe ne peut intervenir que postérieurement au paiement des droits à l'enregistrement. Si l'époux qui a droit à une prestation compensatoire en vertu du jugement n'a pas les moyens de verser les droits, la grosse ne lui est pas donnée, si bien que ce jugement ne peut être signifié et que le délai d'appel ne peut courir. Dans le cas où l'époux qui est débiteur de la prestation compensatoire n'a pas réglé et ne tient pas à accélérer le processus du divorce, la situation peut rester indéfiniment suspendue et les droits et intérêts sur la prestation compensatoire vont augmenter d'autant. De la même façon, le créancier de la prestation compensatoire auquel elle a été donnée, s'il fait l'avance auprès de l'enregistrement et si cette prestation compensatoire est supprimée ou même diminuée par la cour d'appel, aura fait l'avance de ces droits sans recevoir de contrepartie et n'obtiendra la restitution qu'avec beaucoup de difficultés. Cette situation pénalise l'époux qui n'a pas les moyens de faire l'avance de ces droits, qui souhaite obtenir la régularisation de sa situation matrimoniale définitive en face d'un débiteur qui a la

volonté manifeste de se soustraire au paiement, tant de la prestation compensatoire que des droits d'enregistrement, et sur lequel il n'y a aucune possibilité d'agir. Il demande s'il ne serait pas possible de prévoir que les droits d'enregistrement dus au titre d'une prestation compensatoire ne soient dus que lorsque le jugement le fixant est définitif.

Réponse. - En application des dispositions combinées des articles 635-2.1^o et 1701 du code général des impôts, les décisions judiciaires doivent être enregistrées dans le délai d'un mois à compter de leur date lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif, qu'elles soient ou non frappées d'appel. En effet, une décision judiciaire détermine les droits des parties et conserve son autorité tant qu'elle n'a pas été infirmée par une juridiction supérieure. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce dispositif au seul profit des jugements de divorce. A cet égard, il est précisé que l'article 1707 du code général des impôts institue une solidarité entre les parties pour le paiement des droits simples et des pénalités exigibles sur les décisions judiciaires. Dès lors, les principales difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne résultent pas de l'application de la législation fiscale mais concernent les relations privées entre les parties.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

40569. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes veuves au regard de la taxe d'habitation. En effet, conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les personnes veuves sont exonérées de la taxe d'habitation à condition toutefois qu'elles aient plus de soixante ans et ne soient pas imposables sur le revenu. Il lui demande que les veuves qui bénéficient seulement d'une pension de réversion qui représente la moitié de la retraite de leur défunt époux, puissent bénéficier d'un dégrèvement de 50 p. 100 de la taxe d'habitation même si elles sont imposables sur le revenu.

Réponse. - Le législateur a prévu en matière de taxe d'habitation des mesures spécifiques en faveur des personnes veuves de condition modeste. En effet, conformément à l'article 1414 du code général des impôts, elles bénéficient d'un dégrèvement total, quel que soit leur âge, dès lors qu'elles remplissent les conditions de cohabitation et de non-imposition à l'impôt sur le revenu prévues au même article. S'agissant des personnes veuves imposables à l'impôt sur le revenu, en revanche, le dispositif applicable est le même que celui institué par les articles 1414 B et 1414 C du code général des impôts pour l'ensemble des contribuables : dégrèvement de 50 p. 100 de la fraction de cotisation qui excède 1 462 francs au titre de 1991 pour les redevables dont l'impôt sur le revenu n'excède pas 1 600 F ; plafonnement des cotisations de taxe d'habitation à 3,7 p. 100 du revenu pour les redevables dont l'impôt sur le revenu n'excède pas 15 480 francs (sous réserve que l'avantage ainsi obtenu n'excède pas celui accordé aux personnes acquittant au plus 1 600 francs d'impôt sur le revenu). Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif des dégrèvements de la taxe d'habitation, dont le coût budgétaire sera de 13 MF en 1991, en accordant aux personnes veuves assujetties à l'impôt sur le revenu, des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les contribuables disposant de revenus équivalents ou inférieurs mais ayant une situation matrimoniale différente.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

40577. - 18 mars 1991. - **M. René Galy-Dejean** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas des anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ont eu des enfants. L'article 195-6 du code général des impôts prévoit que les couples mariés, dont l'un au moins des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et est titulaire de la carte du combattant, bénéficient, pour le calcul de leur impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Il souhaiterait connaître l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte lorsque les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans ont eu un ou plusieurs enfants. Il semble en effet que dans ce cas ils ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial pour la seule raison qu'elle n'est pas cumulée avec la demi-part « enfants ». Il lui demande si cette discrimination peut être reconsidérée.

Réponse. - L'avantage du quotient familial dont bénéficient les anciens combattants ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachés à la qualité d'ancien combattant qui ne correspond à

aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une santé déficiente. C'est pourquoi son champ d'application doit demeurer strictement limité. Cette règle du non cumul est d'application générale pour les demi-parts supplémentaires accordées à titre dérogatoire. Toute autre solution dénaturerait encore davantage le système du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

40602. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème rencontré par les associations intermédiaires et relatif à la taxe sur les salaires. Pour répondre aux besoins de réinsertion des demandeurs d'emploi ces associations ont étendu leurs activités et l'abattement de 8 000 francs qui leur est consenti les pénalise de fait. Aussi demandent-elles que cet abattement soit porté à 12 000 francs. Il souhaite donc savoir si des mesures en ce sens peuvent être envisagées en faveur des intéressés.

Réponse. - L'abattement de taxe sur les salaires dont bénéficient les associations a été porté de 3 000 francs en 1983 à 4 500 francs en 1986, 6 000 francs en 1987 et 8 000 francs en 1989. Il a donc été relevé dans des proportions importantes et une nouvelle augmentation ne s'impose pas, compte tenu notamment des succès remportés dans la lutte contre l'inflation. En outre, il existe désormais une mesure d'indexation permanente des limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires qui a permis d'en stabiliser la charge. C'est ainsi que l'abattement de 8 000 francs permet d'exonérer de cet impôt un salaire brut d'un montant annuel de 96 956 francs en 1991.

Impôts et taxes (politique fiscale)

40727. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Baumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la politique d'aide aux familles qui accueillent, à leur domicile, à titre gracieux, des personnes âgées. Certaines de ces familles préféreraient, pour les frais liés à l'hébergement des personnes âgées, avoir le choix entre une déduction fiscale sur le revenu et une réduction sur les droits de succession pour leurs descendants. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre à ces familles d'accueil de choisir entre ces deux options fiscales.

Réponse. - Actuellement, les personnes qui accueillent à leur domicile, en l'absence d'obligation alimentaire, des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, peuvent bénéficier d'une déduction de leur revenu imposable correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature, logement et nourriture, ainsi consenti. La déduction est limitée, par bénéficiaire, à la somme de 15 730 francs pour l'imposition des revenus de 1990. Par ailleurs, les personnes qui s'acquittent de leur obligation alimentaire envers un ascendant dans le besoin en le recueillant sous leur toit peuvent déduire la même somme de leur revenu global, sans avoir à fournir de justifications. Un montant plus élevé peut être déduit lorsque la réalité des versements et l'importance de l'aide à apporter sont justifiées. Enfin, tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, lorsqu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, quel que soit leur âge, à une part ou à une part et demie supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Ces deux dispositions - déduction du revenu et part supplémentaire - sont exclusives l'une de l'autre. En tout état de cause, il est logique que l'impôt sur le revenu supporte l'incidence du choix opéré par le contribuable entre ces deux solutions. En effet, l'impôt sur le revenu supporte l'incidence du choix opéré par le contribuable entre ces deux solutions. En effet, l'impôt sur le revenu est fonction des facultés contributives, qui dépendent notamment du nombre de personnes présentes au foyer du contribuable. En revanche, la prise en compte des frais liés à l'hébergement des personnes âgées ne saurait se traduire par une réduction des droits d'enregistrement dus par la famille d'accueil lors du décès de la personne hébergée. En effet, il serait contraire aux règles civiles et fiscales de déduire de l'actif successoral une somme forfaitaire ne correspondant pas à une charge dont il puisse être justifié par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. En outre, un tel dispositif contreviendrait au principe selon lequel les dettes du défunt envers ses héritiers ne sont pas déductibles de l'actif de la succession.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

40746. - 18 mars 1991. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les incidences de la législation applicable aux titulaires d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.). Dans les conditions définies par les articles 199quinquies et suivants du code général des impôts, une réduction d'impôt a pu être accordée aux contribuables en raison des investissements qu'ils ont effectués sur un compte d'épargne en actions du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1988. Toutefois, l'avantage fiscal n'est définitivement acquis que si aucun désinvestissement n'est intervenu au cours des cinq années suivant celle au titre de laquelle la dernière réduction d'impôt a été accordée : à défaut, une reprise d'impôt est applicable au contribuable. Ainsi, un contribuable ayant bénéficié de réductions d'impôt pour chacune des années 1983 à 1988, en raison des investissements réalisés durant cette période, ne pourra procéder à des désinvestissements sans reprise d'impôt qu'à compter du 1^{er} janvier 1994. De nombreux petits épargnants ont le sentiment d'être pénalisés par un dispositif les contraignant à geler leur épargne pendant dix ans, le cas échéant, pour conserver intégralement le bénéfice de l'avantage fiscal qui leur a été accordé. Cette situation est vécue d'autant plus douloureusement que l'évolution de la bourse, certes aléatoire, n'a pas été favorable, au cours des dernières années, aux investissements réalisés en actions. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur cette question et de lui préciser si le Gouvernement, compte tenu de la conjoncture, entend modifier la législation actuelle afin de tenir compte des légitimes préoccupations de nombreux petits épargnants en supprimant toute reprise d'impôt pour les titres ayant été conservés pendant cinq années consécutives : ainsi, les investissements réalisés en 1985 pourraient être désinvestis dès le 1^{er} janvier 1991 sans reprise d'impôt, ceux réalisés en 1986 à compter du 1^{er} janvier 1992, etc., les intermédiaires agréés, gestionnaires des valeurs déposées, pouvant aisément délivrer les documents faisant la preuve du respect de cette obligation.

Réponse. - Le dispositif du compte d'épargne en actions (C.E.A.) a été institué en vue de la constitution d'une épargne en actions longue et stable et cette préoccupation conserve aujourd'hui tout son intérêt. Il est donc tout à fait légitime de subordonner le maintien de l'avantage fiscal initialement accordé à l'écoulement d'un délai d'au moins cinq ans entre l'année de la dernière réduction d'impôt et celle du désinvestissement. Ces règles n'empêchent pas les épargnants d'arbitrer à tout moment la composition de leur portefeuille. En outre, en cas de désinvestissement net en fin d'année, la reprise des réductions d'impôt les plus récentes est atténuée par le jeu d'un abattement annuel de 20 p. 100. Enfin, en application des dispositions de l'article 199quinquies B du code général des impôts, il n'est effectué aucune reprise en cas d'invalidité, de décès, départ à la retraite ou de l'engagement de l'un des époux soumis à imposition commune. Ces dépenses répondent au souci de tenir compte d'événements indépendants de la volonté du contribuable et qui entraînent habituellement une diminution de ses ressources. Ces différentes dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Retraites : généralités (financement)

40800. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés croissantes du financement des retraites. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour faciliter le développement, à côté des retraites par répartition, de formules de retraite par capitalisation. Il souhaite savoir notamment s'il envisage de permettre aux particuliers de déduire de leur revenu imposable les sommes versées en vue de leur retraite.

Réponse. - Les cotisations versées aux régimes de retraite ne sont déductibles du revenu qu'en raison de leur caractère obligatoire. Les versements effectués à titre individuel et facultatif à des organismes de retraite ou de prévoyance complémentaires constituent des dépenses d'ordre personnel ; leur déduction du revenu imposable n'est pas envisagée. Cela étant, le plan d'épargne populaire (P.E.P.) institué par la loi de finances pour 1990 va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, puisqu'il permet aux personnes qui le désirent de se constituer, à terme, un complément de ressources exonéré d'impôt sur le revenu.

Logement (logement social)

40934. - 25 mars 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le contenu de l'arrêté du 9 mars 1991, publié au *Journal officiel* du 10 mars 1991. Selon les dispositions arrêtées dans le cadre des économies budgétaires pour 1991, une somme de trois milliards de francs d'économie serait prévue sur le compte du budget du ministère de l'équipement, du logement et des transports au titre des crédits de paiement des dépenses ordinaires, selon une ventilation entre ces deux rubriques à peu près égale. Ce projet suscite de vives inquiétudes, alors que les besoins en logement en général, et en logements sociaux en particulier, s'avèrent cruciaux. En effet existe actuellement en instance un grand nombre de demandes toujours non satisfaites. Si le programme arrêté précédemment aurait pu, dans une proportion minimale, améliorer la situation actuelle, on peut craindre qu'il ne pourra en être de même si les réductions envisagées se réalisaient. Il lui demande les mesures qu'il lui semble possible de prendre pour atténuer les effets des coupes budgétaires préjudiciables aux familles déjà démunies.

Réponse. - L'arrêté du 9 mars 1991 a annulé 2 125,90 MF de crédits et 938,50 MF en autorisations de programme sur le budget urbanisme, logement et services communs. Cette annulation concerne prioritairement la participation de l'Etat au financement des aides à la personne pour un montant de 1 375,50 MF. Il s'agit d'une économie de constatation résultant pour l'essentiel d'une croissance des prestations en 1990 inférieure aux prévisions, qui donnera lieu à des régularisations, en 1991, des acomptes versés par l'Etat en 1990 au fonds national de l'habitation et au fonds national d'aide au logement. Cette décision ne remet donc pas en cause le financement des aides à la personne, instrument essentiel de la politique du logement social, et notamment la généralisation de l'allocation de logement en région Ile-de-France et dans les D.O.M. votée par le Parlement en loi de finances pour 1991 (art. 123) sur proposition du Gouvernement. Les autres mesures intervenues sur le secteur du logement concernent les aides à la pierre sans affecter les programmes physiques des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) et des prêts locatifs aidés (P.L.A.), dont les crédits sont maintenus. Il en va de même pour les crédits affectés à la politique de la ville (fonds social urbain) et aux fonds de solidarité pour le logement mis en place par la loi pour le droit au logement. Enfin, le maintien des crédits Palulos permet de respecter l'engagement pris par le Président de la République en 1988 de réhabiliter en cinq ans les logements sociaux.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

40968. - 25 mars 1991. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des retraités aux ressources modestes qui doivent acquitter des frais très importants au titre de leur hébergement dans une maison de retraite. Les dispositions actuelles de réductions d'impôt accordées pour compenser les frais d'aide à domicile et d'hospitalisation sont complexes et paraissent inéquitables aux intéressés, surtout lorsque ceux-ci bénéficiaient de l'une de ces mesures et s'en trouvent privés du fait d'une aggravation de leur situation de santé. C'est ainsi que les personnes qui bénéficiaient d'une réduction d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile ne peuvent comprendre que cette réduction se trouve supprimée par un départ en maison de retraite. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour améliorer ce type de situation.

Réponse. - L'institution d'une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans répond au souci de favoriser le maintien de ces personnes sous leur propre toit. Le maintien des personnes âgées à leur domicile représente en effet une priorité de la politique sociale. C'est pourquoi cet avantage fiscal n'est pas accordé aux personnes seules qui sont accueillies dans une maison de retraite ou un établissement de soins, ni aux personnes mariées lorsque les deux conjoints sont hébergés dans de tels établissements. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, les intéressés bénéficient, dès l'âge de soixante-cinq ans, d'abattements sur leur revenu global dont les montants et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation

dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

41106. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur quels critères sont établies les indemnités allouées aux fonctionnaires appelés à se déplacer à l'étranger. En effet, ces indemnités, dans beaucoup de pays, ne couvrent pas les frais d'hôtel, encore moins les frais d'hôtel et de repas. De ce fait, un certain nombre d'experts refusent les missions qui leur sont proposées. Il n'est pas acceptable que ceux qui partent soient obligés de prendre en charge une partie de leurs frais de mission. De plus, les disparités entre indemnités ne reflètent en rien le coût de la vie dans les différents pays étrangers (en Afrique australe, par exemple, les indemnités varient de 1 à 3 selon le pays, alors que le coût de la vie est sensiblement le même.)

Réponse. - Le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié prévoit en son article 6 que l'agent effectuant une mission à l'étranger peut prétendre au paiement d'indemnités journalières destinées à le rembourser forfaitairement de ses frais supplémentaires de nourriture et de logement ainsi que des frais divers ne faisant l'objet d'aucun remboursement particulier. Le calcul du taux de l'indemnité journalière de mission pour un pays donné correspond au coût de l'hébergement et de la restauration, tel que constaté au moment de la fixation du niveau de l'indemnité auquel s'ajoute le prix de deux courses en taxi *intra-muros*. De ces coûts est ensuite déduit un forfait correspondant aux dépenses ordinaires de nourriture de l'agent. Ce dernier n'est donc pas remboursé de la totalité des frais qu'il engage à l'étranger mais uniquement de ses frais supplémentaires par rapport à ses dépenses quotidiennes. En ce qui concerne certaines insuffisances ou disparités qui auraient pu être constatées, celles-ci sont le plus souvent dues à l'instabilité de certaines monnaies locales, et donnent lieu régulièrement à des ajustements du niveau des indemnités. En outre, plusieurs mesures ont été récemment prises afin d'améliorer le régime des indemnités journalières pour les missions à l'étranger. Ainsi, désormais, le fonctionnaire peut percevoir une avance en francs français égale à 100 p. 100 des sommes présumées dues au titre de la mission. En outre, les barèmes des taux journaliers seront de plus en plus et dans la mesure du possible fixés en devises fortes.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

41368. - 1^{er} avril 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation faite par les services fiscaux de la notion d'entreprise nouvelle dans le domaine de la pêche. Il l'informe qu'un patron pêcheur propriétaire d'une unité nouvelle semi-artisanale se voit écarté du bénéfice des exonérations fiscales prévues pour les entreprises nouvelles au motif que ce patron était précédemment copropriétaire d'une autre unité : « il y a donc lieu d'assimiler ce cas à une poursuite d'activité. » Il lui précise qu'en l'espèce les copropriétaires d'un bateau armé pour la pêche industrielle décident de le vendre parce qu'il est devenu non rentable compte tenu de l'évolution des techniques de pêche. L'équipage est licencié pour raisons économiques. Le bâtiment qui ne trouve pas d'acquéreur en France est vendu à un armement africain qui le transforme pour la pêche au thon. Par la suite, l'un des quiritaires réinvestit sa part dans la construction d'une unité plus petite, semi-artisanale, et l'arme avec une partie de l'équipage licencié. Il lui fait observer que les modes de pêche et de faire-valoir des deux bateaux sont totalement différents : pêche industrielle en copropriété, d'une part, et pêche semi-artisanale en toute propriété d'autre part. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réviser l'interprétation restrictive de la notion d'entreprise nouvelle en matière de pêche pour permettre l'octroi d'exonérations fiscales dans des situations semblables à celles exposées et ainsi aider à la modernisation de notre flotte dans le respect des règles communautaires.

Réponse. - L'allégement fiscal prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts a été institué pour favoriser la création d'activités réellement nouvelles. En conséquence, le paragraphe III de cet article place hors du champ d'application du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration,

d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités. Ces entreprises sont exclues du dispositif quelles que soient les modalités de cette reprise (acquisition, location-gérance ou simple transfert) ou les modifications qui peuvent intervenir dans l'activité initiale (changement de mode d'exploitation ou de l'organisation, transfert géographique ou accroissement du potentiel productif). Ces principes sont applicables au secteur de la pêche maritime comme aux autres secteurs économiques éligibles. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'activité de pêche artisanale constitue le prolongement et la reprise d'une activité préexistante. L'entreprise en cause ne peut donc bénéficier du régime de faveur. Cela étant, les entreprises réellement nouvelles du secteur de la pêche maritime peuvent pleinement bénéficier du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices quel que soit le mode de financement retenu. Il est en effet admis que les dispositions de l'article 44 *sexies* s'appliquent non seulement aux artisans pêcheurs propriétaires de leurs navires mais aussi aux quiritas formés entre marins pêcheurs ou entre des marins pêcheurs et une coopérative d'armement dès lors que celle-ci se borne à assurer le financement du navire à l'exception de toute autre activité.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

41445. - 1^{er} avril 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les avantages de quotient familial accordés aux contribuables mariés soumis à une imposition commune. Lorsque l'un ou les deux époux remplissent les conditions énumérées à l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables mariés bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cependant, conformément à l'article 195-6 du C.G.I., la demi-part supplémentaire ne se cumule pas avec les avantages prévus paragraphes 3 et 4 de l'article 195 en faveur des contribuables mariés invalides. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il en est de même lorsque l'époux du contribuable invalide est âgé de plus de soixante-quinze ans, et titulaire de la carte du combattant.

Réponse. - L'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une santé déficiente. C'est pourquoi son champ d'application doit demeurer strictement limité. Cette règle du non-cumul est d'application générale pour les demi-parts supplémentaires accordées à titre dérogatoire pour les motifs autres que l'invalidité. Toute autre solution dénaturerait encore davantage le système du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

Saisies et séquestres (réglementation)

41500. - 8 avril 1991. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnes s'étant portées caution d'un emprunt dont le remboursement fait l'objet d'une saisie-arrêt sur salaire. La saisie-arrêt sur salaire relève d'un barème réglementaire très précis. Elle évolue proportionnellement à l'augmentation du salaire. Cela entraîne une pénalisation puisque le débiteur devra rembourser plus que ce qu'il remboursait lorsqu'il a accepté la caution de l'emprunt. En conséquence, un salarié ne tire pas de bénéfice d'une augmentation de salaire car elle engendre une saisie-arrêt au montant plus élevé. Il lui demande si la réglementation en vigueur n'entraîne pas une démotivation de l'intéressé dans son travail, l'acceptation d'une promotion pouvant être pénalisante au niveau pécuniaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les personnes physiques qui ont apporté leur caution personnelle à un emprunteur doivent exécuter l'engagement du débiteur en cas de défaillance de celui-ci. Lorsque le remboursement de la créance par la caution fait l'objet d'une saisie-arrêt sur son salaire, cette saisie est régie par les règles du droit commun applicable, en l'occurrence l'article 145-1 du code du travail. Ce texte fixe un barème de tranches de rémunération soumises à des proportions croissantes de saisissabilité s'échelonnant du vingtième du salaire pour la tranche inférieure ou égale à 15 000 francs à la totalité sur la tranche supérieure à 90 000 francs. Compte tenu du barème, un débiteur doit certes rembourser une somme plus élevée lorsque le montant de son salaire atteint une tranche supérieure, mais la proportion insaisissable se trouve également augmentée en proportion. Par ailleurs,

l'article R.145-1 prévoit que les seuils peuvent être augmentés d'un montant de 4 800 francs par enfant à charge. Dans l'hypothèse où la caution éprouve des difficultés réelles pour rembourser la créance, et à la condition que cette dernière soit non professionnelle, elle a la possibilité de saisir la commission départementale d'examen des situations de surendettement dans le cadre de la procédure de règlement amiable instituée par les articles 1 à 9 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989. La caution peut également saisir le juge d'instance en cas d'échec de la procédure amiable, pour demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil prévue aux articles 10 à 12 de la loi de 1989.

Assurances (assurance vie)

41823. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le père d'un enfant handicapé a souscrit, il y a dix-sept ans, un contrat de rente-survie destiné à assurer une rente viagère à son fils, après son décès. Il s'agit d'un contrat conclu dans le cadre d'un contrat collectif passé entre la Caisse nationale de prévoyance et une association d'handicapés. En novembre 1990 cette association a informé ses adhérents que ce contrat collectif était résilié par la C.N.P., à compter du 1^{er} janvier 1991, pour cause de « grave déséquilibre financier ». Les adhérents doivent donc soit perdre le bénéfice des cotisations antérieurement versées, soit adhérer au nouveau contrat collectif aux conditions dictées par la C.N.P. Mis à part certains assouplissements de procédure, ces conditions se signalent par une augmentation considérable du montant des primes. Par exemple, pour l'adhérent évoqué ci-dessus, âgé de soixante et un ans, dans l'ancien contrat la prime annuelle qu'il versait était de 4 708 francs, soit 23,15 p. 100 de la rente annuelle ; dans le nouveau contrat, la prime annuelle serait de 16 428 francs, soit 78,2 p. 100 de la rente annuelle. Ainsi, le coût pour l'assuré est multiplié par 3,4 pour une rente sensiblement égale. Elle passe par mois de 392 francs à 1 369 francs. Il est vraisemblable qu'il en est de même pour les autres tranches d'âge. On a signalé aux assurés concernés qu'il s'agissait d'ailleurs de tarifs légèrement aménagés pour les adhérents de l'ancien contrat. Il n'en demeure pas moins que pour ceux-ci, ou bien leur budget sera largement grevé du fait des nouvelles primes, ou bien ils devront accepter de réduire le montant de la rente destinée à leurs enfants. Il lui demande si les renseignements qui lui ont été ainsi donnés sont exacts et quelle est la véritable justification du comportement de la C.N.P. à ce sujet. Il lui fait observer que, quelles que soient les raisons avancées, la situation qu'il vient de lui exposer constitue une situation de contrainte, d'autant plus insupportable qu'elle touche des handicapés et leurs familles. Au-delà, elle pose d'ailleurs un problème de principe, celui de la stabilité dans le temps des rentes-survie souscrites, de la fiabilité des contrats et de la protection des assurés.

Assurances (assurance vie)

41824. - 15 avril 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des rentes-survies et de la protection des assurés. Les parents d'handicapés souscrivent souvent un contrat de rente-survie destiné à assurer à l'enfant une rente viagère après leur décès. Par exemple il s'agit d'un contrat individuel souscrit dans le cadre d'un contrat collectif passé entre un assureur et une association d'handicapés. On lui signale le cas où après des années l'association informe ses adhérents que ce contrat collectif est résilié par la caisse nationale de prévoyance à dater du 1^{er} janvier 1991, pour cause de « grave déséquilibre financier ». Les adhérents doivent donc, soit perdre le bénéfice des primes antérieurement versées, soit adhérer au nouveau contrat collectif aux conditions dictées par l'assureur. Mis à part certains assouplissements de procédure, ces conditions se signalent par une augmentation considérable du montant des primes. En voici une illustration : ancien contrat : prime annuelle : 4 708 francs, soit 23,15 p. 100 de la rente annuelle (20 340 francs) ; nouveau contrat : prime annuelle : 16 428 francs soit 78,2 p. 100 de la rente annuelle (21 000 francs). Le coût pour l'assuré se trouve multiplié par 3,4 pour une rente sensiblement égale ; il passe mensuellement de 392 francs à 1 369 francs. Les adhérents de l'ancien contrat devront, soit lourdement grever leur budget du fait des nouvelles primes, soit accepter de réduire le montant de la rente à leur enfant. Des parents qui décident de ne pas souscrire le nouveau contrat perdent le bénéfice des primes versées pendant dix-sept années. Il y a là une pratique qui place des citoyens dans une situation de contrainte insupportable. Que cette affaire touche une population exposée, celle des personnes

handicapées et de leurs familles, la rend particulièrement sensible et pose le problème général des rentes-survie, de la fiabilité des contrats et de la protection des assurés. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour mieux protéger les parents d'handicapés placés dans cette pénible situation.

Réponse. - La Caisse nationale de prévoyance a résilié, à l'issue d'un délai de préavis de treize mois, le contrat souscrit par l'association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.). Cette résiliation est intervenue en raison du déséquilibre financier que présentait le contrat A.P.A.J.H., le nombre des cotisants s'avérant en forte diminution par rapport au montant des rentes à échoir. La caisse nationale de prévoyance a proposé aux anciens souscripteurs du contrat A.P.A.J.H., plusieurs nouveaux produits d'assurance qui tiennent compte des nécessités actuelles de couverture des assurés. Les difficultés soulevées par la résiliation du contrat A.P.A.J.H., font l'objet d'un examen attentif dont les conclusions seront, dès que possible, portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

ÉDUCATION NATIONALE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

12632. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'intégration de l'indemnité de résidence des instituteurs et institutrices dans leur salaire brut, mesure qui avait été décidée en 1981. Il semblerait que cette intégration ne couvre pas à ce jour l'ensemble du territoire national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de cette mesure.

Réponse. - Les instituteurs ont bénéficié, comme les autres fonctionnaires, des mesures intervenues au cours des dernières années en matière d'intégration d'indemnité de résidence dans le traitement brut. En application des dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, cette indemnité est désormais de 3 p. 100, 1 p. 100 ou 0 p. 100 du traitement brut des intéressés selon la zone territoriale dans laquelle ils résident. Aucune mesure spécifique n'a été prise à ce sujet en faveur des instituteurs.

Enseignement secondaire : personnel (personnel d'orientation)

14423. - 12 juin 1989. - **M. Christian Bergéin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs des centres d'information et d'orientation. Ces personnels ont une mission d'accueil, de conseil et d'information auprès des jeunes scolarisés ou non et des adultes. Leur statut actuel est sans commune mesure avec les responsabilités qu'ils assument effectivement pour accomplir correctement leurs missions : ils sont responsables de services ouverts au public (plus de 40 heures par semaine) ; ils ont une fonction hiérarchique, sont les premiers notateurs des personnels d'orientation de catégorie A et des personnels administratifs ; ils animent une équipe, coordonnent ses activités, assurent des relations avec les collectivités locales, les milieux économiques, sociaux, médicaux ; ils sont responsables de fait de locaux, de matériel et de l'utilisation de crédits. Au nom de leurs centres, les directeurs de C.I.O. engagent des conventions ou des contrats avec divers partenaires (G.R.E.T.A., A.N.P.E., missions locales...). Certains C.I.O. sont soutenus de P.A.I.O. Les directeurs de C.I.O. participent avec les chefs d'établissement du second degré au recrutement et à la formation des personnels de l'éducation (enseignants et chefs d'établissement). L'Association nationale des directeurs de C.I.O. souhaite : que l'autonomie financière des centres qui existe dans les faits, soit inscrite dans un cadre juridique approprié et que les C.I.O. bénéficient du statut d'établissements publics locaux rattachés pour leur gestion aux régions, comme les lycées professionnels ; que leur situation matérielle soit revalorisée. Actuellement leur échelle indiciaire est faible (indice brut 379-801 certifiés) et leur régime indemnitaire est constitué uniquement par une indemnité de charges administratives de 80 francs à 200 francs par mois qui ne tient aucun compte de leurs sujétions d'exercice et de leurs responsabilités. Ils établissent une compa-

raison avec les responsables d'établissements du second degré qui bénéficient en plus d'un régime indemnitaire, des bonifications indiciaires suivantes : proviseur (certifié) + 108 points, soit environ 2 500 francs par mois ; principal (certifié) + 72 points, soit environ 1 700 francs par mois ; proviseur adjoint (certifié) + 58 points, soit environ 1 300 francs par mois. Ils demandent que soient réalisées : la parité indiciaire avec les chefs d'établissements du second degré (2^e catégorie, 2^e et 1^{re} classe comme les principaux et les proviseurs de lycées professionnels) ; l'attribution d'indemnités décentes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications exposées et s'il envisage de les satisfaire dans le cadre de la revalorisation de la situation des personnels enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel d'orientation)*

18807. - 16 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'orientation. Malgré les décisions positives récentes (plus quarante élèves conseillers recrutés en 1990, plus soixante conseillers recrutés directement par la réouverture du Caeco II, ouverture de négociations sur la question du titre de psychologue), les conseillers d'orientation restent préoccupés par les points suivants : 1^o l'augmentation annoncée de recrutement ne semble pas permettre encore la création de nouveaux postes. Dans le département du Cher, comme ailleurs, la charge de travail est de 1 380 élèves de l'enseignement public par conseiller, sans compter les élèves du privé, les jeunes non scolarisés et ceux de l'enseignement supérieur qui les sollicitent ; 2^o les projets visant à recruter à partir de n'importe quelle licence suivie d'une seule année de formation au lieu de deux actuellement, alors que la reconnaissance de leur qualification de psychologue nécessite une formation accrue de niveau D.E.S.S. dans le domaine de la psychologie de l'éducation (loi n° 85-772 du 25 juillet 1985) ; 3^o les conditions de leur revalorisation salariale, scandaleusement différée et amoindrie par rapport à celle des enseignants certifiés, alors qu'ils sont recrutés au même niveau. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces différents points, objets de l'inquiétude légitime des conseillers d'orientation.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel d'orientation)*

34254. - 8 octobre 1990. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulièrement difficile que connaissent les conseillers d'orientation et les directeurs des centres d'information et d'orientation depuis un an. Il lui précise que, malgré la diversification de leurs tâches et leur multiplication, qui se traduit par soixante-treize missions prioritaires, le recrutement de ces personnels est passé de 120 en 1989 à 60 en 1990. Il lui indique qu'il en résulte des incidences regrettables à plusieurs niveaux : l'exigence d'une formation plus poussée est rendue nécessaire en raison des besoins des milieux professionnels. D'autre part, les familles souhaitent prendre connaissance le plus rapidement possible des informations afférentes aux carrières offertes à leurs enfants. Cette inquiétude nécessite un soutien que seuls les conseillers d'orientation et les directeurs des centres d'information et d'orientation peuvent apporter. Il lui demande en conséquence qu'un plus grand nombre d'élèves conseillers soient recrutés, que les missions et le statut des conseillers d'orientation soient mieux définis et les tâches et les responsabilités des directeurs prises en compte.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel d'orientation)*

37394. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des directeurs de C.I.O. En effet, les intéressés, malgré les actions de leurs représentants et au mépris des tâches qui sont les leurs, s'estiment oubliés dans la revalorisation, dans les textes précisant la composition des conseils d'établissements, dans la sortie et la mise en œuvre des textes sur les statuts des C.I.O. et leurs missions, ainsi qu'au sein des nombreuses créations de postes dans l'éducation nationale. Ils réclament donc davantage de personnels compétents et des budgets de fonctionnement suffi-

sants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire ces requêtes.

Réponse. - Les mesures de revalorisation décidées en faveur des personnels d'information et d'orientation ont été mises en place par deux décrets parus au *Journal officiel* de la République française du 21 mars 1991. Le premier décret n° 91-289 du 20 mars 1991 modifie le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation. Ce texte prévoit, en faveur des directeurs de centre d'information et d'orientation, une accélération des débuts de carrière, un allongement des fins de carrière et une bonification d'ancienneté pour les directeurs de C.I.O. ayant atteint au moins le 4^e échelon. Le second décret n° 91-290 du 20 mars 1991 est relatif au statut particulier du nouveau corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues, créé à compter du 1^{er} septembre 1990. Le nouveau grade de directeur de C.I.O. bénéficie de l'échelonnement indiciaire correspondant à celui des professeurs certifiés hors classe (indice brut : 587-901). Les conseillers d'orientation psychologues bénéficieront, quant à eux, de l'échelonnement indiciaire correspondant à celui des professeurs certifiés de classe normale (indice brut : 379-801) à compter du 1^{er} septembre 1992. Les directeurs de C.I.O., nommés en application du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 accéderont par liste d'aptitude, au nouveau grade de directeur de C.I.O., pendant une période de quatre ans. Les conseillers d'orientation précédemment régis par le décret du 21 avril 1972 ont tous été intégrés dans le nouveau grade de conseiller d'orientation psychologue au 1^{er} septembre 1990. Ils pourront accéder au nouveau grade de directeur de C.I.O. par tableau d'avancement, dès lors qu'ils auront atteint le 7^e échelon de leur grade.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

27924. - 30 avril 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en place de la réforme relative à la dotation spéciale instituteurs. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1990, c'est le C.N.F.P.T. qui assure pour les instituteurs non logés le versement des indemnités représentatives de logement. Cependant, dans les circulaires préfectorales qui ont été adressées aux mairies, il apparaît que les communes doivent assurer le financement des compléments d'indemnités qui étaient alloués aux directeurs d'écoles élémentaires et maternelles et aux instituteurs chargés de cours élémentaires ou de classe d'application. Cela est basé sur le raisonnement selon lequel l'instituteur ne perçoit que la fraction d'indemnité correspondant au montant unitaire de la dotation fixée par l'Etat. La majoration de 20 p. 100 est alors considérée comme un avantage acquis alors qu'il semble que la classification professionnelle des enseignants (directeur,...) est une compétence d'Etat et que par ailleurs la majoration accordée par ces derniers était un droit accordé par les textes. Il apparaît donc que le sous-financement mis en place par l'Etat pour le paiement des indemnités représentatives de logement va une nouvelle fois grever les budgets communaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir cette réforme qui pénalise fortement les petites communes.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

28300. - 7 mai 1990. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs non logés, non indemnisés, soit 31 225 en 1988 sur 308 381, ce qui correspond à 10 p. 100 du corps des instituteurs. Sur le fond, les textes réglementaires - décret du 2 mai 1983 - et circulaires d'application, tout en intégrant dans les ayants droit un nombre important d'instituteurs titulaires remplaçants, excluent tout de même une quantité non négligeable d'instituteurs non rattachés aux écoles (instituteurs en congé de longue durée, en stage d'une durée égale ou supérieure à un an - congé postnatal, M.A.D. ...), instituteurs exerçant en S.E.S. au sein des collèges, les couples d'instituteurs (un seul ayant droit). A cela, des « tracasseries » s'ajoutent : un instituteur quittant son logement de fonction ne voit ses droits rétablis qu'avec « l'accord » du maire ; la distance de cinq kilomètres qui doit séparer deux communes afin que les deux instituteurs mariés puissent bénéficier de deux indemnités représentatives de logement (exemple cocasse : distance Marseille-La Ciotat ... 3,9 kilomètres : limite territoriale appréciée par la côte et non par la voie routière normale !) Une simplification s'impose en la matière. Le droit au logement pour tous les insti-

tuteurs, ceux du corps actuel comme ceux du corps à venir, doit être garanti, et, dès lors que le Gouvernement, par le biais du dispositif Charasse, a choisi de modifier le mode de versement de l'indemnité, pourquoi ne pas profiter de l'opportunité qui se présente pour mettre fin aux discriminations dont font l'objet encore de trop nombreux instituteurs ?

Réponse. - L'article 85 de la loi de finances pour 1989 - dont la date d'entrée en vigueur initialement prévue au 1^{er} juillet 1989 a été reportée au 1^{er} janvier 1990 par la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 - a remanié le régime de la dotation spéciale instituteurs (D.S.I.) et prévu de nouvelles modalités de versement de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.). Sans remettre en cause la réglementation relative au droit au logement pour les instituteurs et les obligations que les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 imposent à cet égard aux communes, cet article 85 a confié au Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) la charge de procéder au versement de l'I.R.L. pour le compte des communes auxquelles incombait jusqu'à présent la responsabilité juridique et matérielle des opérations de paiement et ce, dans la limite du montant unitaire de la D.S.I. Dans la mesure où le montant de l'I.R.L. est supérieur au montant de la D.S.I., le complément continue d'être versé par les communes. Le C.N.F.P.T. s'étant trouvé dans l'impossibilité de verser l'I.R.L. au lieu et place des communes concernées, il a été fait appel aux services extérieurs de l'Etat pour assumer cette charge. Le Gouvernement n'entend pas, pour l'instant, modifier cette réglementation et mettre à la charge de l'Etat sur son propre budget le financement de l'I.R.L.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

29599. - 4 juin 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le champ d'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 pris en application de la loi du 19 juillet 1989 relative aux conditions de versement de l'indemnité aux instituteurs non logés et dressant une liste des bénéficiaires de cette prestation. L'article 8 de ce décret dispose que : « Dans le cas où un instituteur exerce sa profession dans un organisme de formation dans la même commune où il réside... ». Il souhaiterait savoir si cette disposition est applicable à ce dernier, de façon à allouer cette prestation.

Réponse. - Aucun article du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, ne prévoit le cas envisagé. L'article 8 de ce texte, auquel il est fait référence, a pour objet de maintenir les avantages détenus par les instituteurs aux termes de la réglementation précédemment en vigueur et fixée par le décret du 21 mars 1922 modifié, tant que les intéressés demeurent en fonctions dans la même commune.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

31309. - 9 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, l'an dernier, il avait été prévu que l'indemnité pour le logement de fonction des instituteurs serait désormais payée directement par l'Etat, incorporée dans le salaire, ce qui devait dispenser les communes de faire l'avance du montant de ces allocations. Il lui demande s'il pourrait lui indiquer ce qu'est devenu ce projet.

Réponse. - L'article 85 de la loi de finances pour 1989, dont la date d'entrée en vigueur initialement prévue au 1^{er} juillet 1989 a été reportée au 1^{er} janvier 1990 par la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989, a remanié le régime de la dotation spéciale instituteurs (D.S.I.) et prévu de nouvelles modalités de versement de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.). Sans remettre en cause la réglementation relative au droit au logement pour les instituteurs et les obligations que les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 imposent à cet égard aux communes, cet article 85 a confié au Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) la charge de procéder au versement de l'I.R.L. pour le compte des communes auxquelles incombait jusqu'à présent la responsabilité juridique et matérielle des opérations de paiement, et ce dans la limite du montant unitaire de la D.S.I. Le C.N.F.P.T. s'étant trouvé dans l'impossibilité de verser l'I.R.L. aux lieu et place des communes concernées, il a été fait appel aux services extérieurs de l'Etat pour assumer cette charge. Le versement de l'I.R.L. aux instituteurs s'effectue donc selon ces nouvelles modalités. L'intégration progressive des instituteurs dans le nouveau corps de professeurs des écoles, dont l'échelon

nement indiciaire est comparable à celui des professeurs certifiés, s'accompagne naturellement de la perte du droit au logement au titre de l'I.R.L.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

33521. - 17 septembre 1990. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions dans lesquelles ont été établies les modalités de l'indemnité représentative de logement des enseignants. Un nombre de plus en plus important d'élus locaux considèrent que l'ajustement de cette indemnité est légitime, compte tenu du niveau des loyers pratiqués dans beaucoup de départements. Il paraît également souhaitable que cette indemnité soit gérée directement par le ministère de l'éducation nationale et indexée annuellement sur l'indice de la construction. Enfin, les élus locaux considèrent que le complément communal prévu par la loi devrait faire l'objet d'un remboursement et être mis au crédit de la régularisation de la dotation spéciale instituteurs. Il lui demande si ces propositions ont fait l'objet d'un examen par ses services, et ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre progressivement les mesures légitimement souhaitées par les élus locaux.

Réponse. - L'article 85 de la loi de finances pour 1989 dont la date d'entrée en vigueur initialement prévue au 1^{er} juillet 1989 a été reportée au 1^{er} janvier 1990 par la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 a remanié le régime de la dotation spéciale instituteurs (D.S.I.) et prévu de nouvelles modalités de versement de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.). Sans remettre en cause la réglementation relative au droit au logement pour les instituteurs et les obligations que les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 imposent à cet égard aux communes, cet article 85 a confié au Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) la charge de procéder au versement de l'I.R.L. pour le compte des communes auxquelles incombait jusqu'à présent la responsabilité juridique et matérielle des opérations de paiement et ce dans la limite du montant unitaire de la D.S.I. Le C.N.F.P.T. s'étant trouvé dans l'impossibilité de verser l'I.R.L. aux lieu et place des communes concernées, il a été fait appel aux services extérieurs de l'Etat pour assumer cette charge. Le versement de l'I.R.L. aux instituteurs s'effectue donc selon ces nouvelles modalités.

Enseignement : personnel (statut)

33676. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des assistants sociaux scolaires. La prévention et la promotion de la santé des jeunes scolarisés nécessitent un service de santé scolaire renforcé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les missions qu'il souhaite définir pour les services de santé scolaire et de lui préciser les moyens budgétaires qu'il compte mettre en œuvre, en faveur des assistants sociaux scolaires pour la rentrée 1990-1991.

Réponse. - Les missions du service de santé scolaire ainsi que sa réorganisation font actuellement l'objet d'une étude dans le cadre d'un dispositif global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes de ce service. Il est d'ores et déjà acquis qu'à la prochaine rentrée scolaire le service de santé scolaire sera organisé sur un mode académique et non plus départemental et que le service social et le service infirmier seront individualisés. Une concertation est en cours sur la définition des missions de chacun ainsi que sur les relations hiérarchiques et fonctionnelles au sein des services. Une circulaire précisera tous ces points en temps utile. Un effort significatif a été accompli pour renforcer les effectifs du service social scolaire : cinquante nouveaux emplois d'assistantes sociales ont été ouverts au 1^{er} novembre 1990 dans le cadre des mesures d'urgence en faveur des lycées et cinq emplois supplémentaires seront créés au 1^{er} septembre 1991. Il en résulte qu'à la prochaine rentrée scolaire, les effectifs d'assistantes sociales auront progressé de 2,8 p. 100, alors que l'augmentation globale des moyens en personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sera de 1,1 p. 100 en 1991. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'intérêt primordial que le Gouvernement porte au bon fonctionnement du service de santé et du service social scolaire et marque sa volonté d'intégrer ce secteur dans les objectifs prioritaires de son action en faveur des élèves.

Enseignement supérieur (constructions universitaires)

34526. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les perspectives en matière de construction universitaire. En effet, d'ici à 1995, 300 000 étudiants nouveaux devront être accueillis dans les universités nécessitant la construction de 2,7 millions de mètres carrés de locaux en cinq ans, contre 1,5 million de mètres carrés prévus dans le plan gouvernemental présenté en mai dernier. Il lui demande quels moyens entend dégager le ministère pour permettre d'accueillir dans de bonnes conditions cet afflux de nouveaux étudiants.

Réponse. - L'accueil dans de bonnes conditions des nouveaux étudiants qui ne manqueront pas d'arriver d'ici 1995 dans les universités françaises constitue un véritable défi pour le Gouvernement. Le plan gouvernemental (Schéma Université 2000), dont le principe a été arrêté dès le mois de mai 1990, prévoit la construction en cinq ans de 1,5 million de mètres carrés supplémentaires. Il représente un effort considérable de la part de l'Etat puisque son montant s'élève à plus de 16 milliards de francs sur la période (1991-1995). Ce plan s'appuie par ailleurs sur une connaissance approfondie et prospective des besoins en locaux des universités. Reposant en effet sur des perspectives démographiques affinées au niveau régional, il englobe non seulement un volet « construction nouvelles », mais encore un volet « recherche », ainsi qu'un volet « vie étudiante ». Il est notamment prévu de construire 30 000 logements supplémentaires pour les étudiants pendant la même période. Toutefois, et compte tenu de l'ampleur des besoins en carres, d'ailleurs soulignée par le parlementaire, la réussite de ce plan ne sera avérée que si elle est prolongée par un effort de tous. C'est pourquoi, lors du conseil des ministres du 7 mai 1991, le Gouvernement proposait aux collectivités territoriales de s'associer avec lui dans un véritable partenariat à même de donner une réponse à la fois quantitativement suffisante et qualitativement adaptée aux besoins locaux rencontrés par les étudiants dans leurs régions. Notamment, le Schéma Université 2000, qui entre aujourd'hui dans sa phase finale, fait l'objet d'une négociation étroite entre, d'une part, les représentants de l'Etat, et, d'autre part, l'ensemble des collectivités territoriales intéressées. Il débouchera sur une nouvelle carte universitaire donnant toute sa cohérence à la politique des constructions mise en œuvre par le Gouvernement au profit des étudiants, avec le soutien des collectivités locales volontaires.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

34691. - 22 octobre 1990. - **Mme Christiane Mora** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés, et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement, et ce malgré la création des 152 postes définitivement implantés. Ainsi en incluant ces 152 postes, seulement 700 postes seront disponibles pour le mouvement national afin de réaliser les opérations suivantes : affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S., sortant de C.P.R. ; réintégrer les enseignants actuellement en détachement ou disponibilité à l'éducation nationale (à peu près 150) ; stabiliser sur un poste définitif les 300 à 400 enseignants actuellement titulaires académiques ; réaliser les mutations informatiques. Une solution répondrait à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui permettrait d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires. Elle souhaiterait savoir si il retiendra cette proposition et, dans le cas contraire, quelles mesures il envisage de prendre.

Réponse. - D'une façon générale, la part revenant à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes nouveaux pour l'ensemble du second degré correspond aux besoins découlant des horaires de la discipline, mais il appartient à chaque établissement de fixer sa structure pédagogique et ses horaires. A cet égard, il convient de noter que l'enseignement de l'éducation physique et sportive fait l'objet d'un effort particulier visant à résorber les déficits d'heures non assurés dans cette discipline. Après l'amélioration constatée aux rentrées 1988 et 1989, il a en effet été enregistré, à la rentrée 1990, une diminution sensible de ces heures non assurées. Les déficits sont devenus très faibles en collège et ont diminué de façon importante en lycée professionnel. Cette évolution positive résulte des rappels constants de l'administration centrale et des recteurs concernant le respect des horaires réglementaires. Cela étant, s'agissant de la demande de dotation exceptionnelle pour l'éducation physique et sportive,

sollicitée par l'intervenant, le principe de globalisation, qui met toutes les disciplines sur un pied d'égalité, ne permet pas d'envisager une telle mesure dans le cadre des dispositions en vigueur.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Haut-Rhin)

36137. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation scolaire dans le Haut-Rhin. A la veille de la rentrée scolaire, le département comptait quatre-vingt-seize emplois d'instituteurs non pourvus. Grâce au recrutement d'instituteurs admis sur la liste complémentaire au concours externe de 1989 et à la mobilisation de l'ensemble des moyens de remplacement, toutes les classes ouvertes ont disposé d'un enseignant. Cependant les besoins de remplacement n'ont pu être couverts qu'à la clôture de la liste complémentaire du concours externe de 1990. Cette situation traduit un déficit en personnel qui risque de s'aggraver en l'absence d'augmentation conséquente du nombre d'emplois offerts au concours externe. Or le département du Haut-Rhin n'a obtenu cette année que trente-sept postes sur les quatre-vingts demandés contre soixante en 1989. Il lui demande que pour 1991 un concours puisse être organisé et que le nombre d'emplois offerts corresponde aux besoins pour permettre de résorber rapidement le déficit actuel en personnel.

Réponse. - Un concours externe de recrutement d'élèves instituteurs (niveau D.E.U.C.) sera ouvert à la rentrée 1991 dans l'académie de Strasbourg ; le recteur répartira entre départements les quelque vingt-cinq postes qui devraient lui être notifiés pour ce faire. Afin que les postes d'instituteur qui seront vacants tant à la rentrée 1991 qu'au cours de l'année scolaire 1991-1992 puissent être pourvus par les élèves instituteurs issus du concours de recrutement plutôt que par des suppléants, il a été décidé de porter à huit fois le nombre des postes mis au concours (au lieu de trois fois actuellement) le nombre de candidats qui peuvent être inscrits sur les listes complémentaires de ce concours.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations : Nord)

38658. - 4 février 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions dans lesquelles les professeurs de lycée professionnel stagiaires dépendant de l'E.N.N.A. de Lille n'ont pas été en mesure de bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves au titre de l'année 1989-1990. Il apparaît en effet que les stagiaires des cinq autres E.N.N.A. de France ont, pour leur part, perçu cette indemnité, qui constitue un des éléments de la revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend remédier à ce traitement inéquitable.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé que les professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, dans la mesure où, dans la situation actuelle, leur stage ne comporte pas de prise en charge d'une classe en responsabilité. Cette position sera revue si les intéressés se voient confier, dans le cadre de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.), un service en responsabilité devant les élèves en totalité ou partiellement.

Enseignement (enseignement par correspondance : Ille-et-Vilaine)

38975. - 11 février 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des effectifs du Centre national d'enseignement à distance de Rennes. Ayant eu connaissance du cas d'un professeur à qui il est demandé de réintégrer son académie d'origine alors que son état de santé, selon son médecin traitant, ne lui permettrait pas d'assurer un enseignement devant des élèves, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir l'augmentation des effectifs d'enseignements au C.N.E.D. afin, d'une part, de limiter le recours aux vacataires en heures supplémentaires qui assureraient de nombreuses tâches d'enseignement et, d'autre part, de satisfaire aux demandes des professeurs qui ne peuvent plus assurer leurs obligations dans un établissement scolaire traditionnel.

Réponse. - Le corps enseignant du C.N.E.D. est composé de professeurs titulaires affectés sur des postes de réadaptation ou de réemploi, d'enseignants détachés et de vacataires. Les enseignants titulaires, atteints d'une inaptitude provisoire ou définitive à exercer leur emploi dans un établissement en présence d'élèves, peuvent être affectés au C.N.E.D. sur des postes de réadaptation où ils sont chargés de la rédaction des cours et de la correction des copies. La durée d'affectation en réadaptation est de trois ans maximum. A la fin de cette période, une commission nationale siégeant au ministère de l'éducation nationale détermine, après avis des C.A.P. compétentes, d'experts médicaux et des directeurs concernés de centres C.N.E.D., quels enseignants sont admis, au titre de réemploi, pour exercer définitivement leurs fonctions au C.N.E.D. Cet établissement public recrute également des enseignants détachés au titre du décret n° 57-589 du 16 mai 1957. Ces enseignants se voient confier des tâches de coordination et d'animation et sont soumis à l'obligation de résidence et aux horaires administratifs. Ce détachement est prévu pour trois ans, renouvelable. Cependant, pour effectuer la correction des copies ou la rédaction des cours, lorsque les besoins dans une discipline ne peuvent être couverts par les enseignants affectés sur des postes de réadaptation ou de réemploi, les directeurs des centres du C.N.E.D. procèdent à des recrutements de vacataires, collaborateurs occasionnels de l'établissement. Ces vacataires, qui revêtent toujours un caractère temporaire, sont confiées à des enseignants déjà en fonctions dans les établissements secondaires ou universitaires, dans la mesure où ceux-ci ont une pratique pédagogique et une connaissance des programmes et des objectifs assignés aux différents niveaux et filières de formation leur permettant d'apporter des conseils et une aide adaptés à la situation des élèves. En ce qui concerne la réadaptation et conformément aux dispositions du décret n° 85-325 du 24 septembre 1985, l'ensemble des opérations d'affectation relève de la compétence des recteurs d'académie qui, dans le souci d'une meilleure adéquation entre le profil et les besoins des personnels à réadapter d'une part, les postes disponibles d'autre part, implantent fréquemment une partie de leur dotation dans des établissements dont le contexte paraît favorable à assurer une réintégration professionnelle réussie : C.I.O. ou C.D.I. pour un enseignant qui souhaite ne pas perdre le contact avec le milieu scolaire, poste à caractère administratif pour un projet de reconversion dans l'administration, par exemple. Cette diversification des emplois est indispensable mais a entraîné une diminution des postes mis à la disposition du C.N.E.D., d'où une compensation par des vacances.

Enseignement (médecine scolaire)

39010. - 11 février 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des médecins scolaires. En effet la quasi-totalité des 950 médecins scolaires sont contractuels et l'effectif n'a jamais été aussi bas depuis dix ans. Il correspond à un médecin scolaire pour dix mille enfants (soit 50 p. 100 de moins que les normes de 1969). Parallèlement, la définition d'un véritable statut des médecins de santé scolaire apparaît indispensable. Il existe aujourd'hui des médecins scolaires fonctionnaires, contractuels et vacataires. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation des médecins scolaires.

Enseignement (médecine scolaire)

41175. - 1^{er} avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la médecine scolaire. En effet, les moyens dévolus à ce service sont dérisoires alors que les besoins d'enfants scolarisés sont importants. Aussi il lui demande s'il est dans son intention de faire recruter pour la prochaine rentrée scolaire des personnels supplémentaires pour assurer une médecine scolaire de qualité.

Enseignement (médecine scolaire)

41180. - 1^{er} avril 1991. - Depuis janvier 1985, les services de santé scolaires relèvent du ministère de l'éducation nationale, même si certaines catégories de personnel, notamment les médecins, ont continué jusqu'à présent de dépendre statutairement du ministère de la santé. La prochaine intégration de l'ensemble des personnels de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale va permettre de titulariser, par examen interne et transformation de crédits, les médecins encore rémunérés

sous forme de vacation. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette mesure, **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si la même procédure sera appliquée en faveur des infirmières de santé scolaire. Nombre d'entre elles, en effet, bien que dépendant du ministère de l'éducation nationale depuis six ans, sont toujours rémunérées à la vacation, ceci sans autre espoir de titularisation que la voie traditionnelle d'hypothétiques concours externes qui, par définition, ne tiennent aucun compte des services effectués, depuis parfois de longues années, au bénéfice des jeunes écoliers.

Enseignement (médecine scolaire : Val-de-Marne)

42424. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures graves qui sont en train d'être mises en place dans le Val-de-Marne concernant la médecine scolaire. En effet, ce département compte aujourd'hui 60 médecins scolaires, ce qui représente, en moyenne, un médecin pour 6 000 enfants. Avant le mois de janvier de cette année, les médecins scolaires dépendaient du ministère de la santé. Aujourd'hui, la majorité d'entre eux, qui se trouvent vacataires, risquent de ne plus être payés à la prochaine rentrée. Les prévisions sont alarmantes : il ne resterait que 18 postes de médecins scolaires dans le Val-de-Marne, ce qui porterait le rapport des médecins aux enfants à un pour 13 500, alors que la moyenne, selon les textes, est de un pour 5 000. Alors que notre département est déclaré comme département pilote, des mesures sont prises allant, de toute évidence, à l'encontre des intérêts des enfants, des familles. Connaissant le rôle prépondérant de la médecine scolaire, notamment dans la lutte contre l'échec scolaire, dans la prévention contre la toxicomanie, du sida, il est profondément injustifiable de prendre de telles décisions, à l'heure où, de surcroît, des objectifs ambitieux sont annoncés. Il lui demande de revenir sur de telles décisions, et de prendre les mesures nécessaires à assurer une véritable médecine scolaire, au service des enfants.

Enseignement (médecine scolaire)

42615. - 6 mai 1991. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la diminution régulière du nombre des médecins scolaires. A la suite d'examen de santé au bénéfice des enfants de 6^e, la médecine scolaire a été surprise de constater que 48 p. 100 des enfants revêtaient un état de santé qui nécessitait une consultation auprès de leur médecin. Les problèmes ophtalmologiques viennent en tête des problèmes décelés avec 24 p. 100 des cas, suivis des excès de cholestérol, de problèmes dentaires, de troubles statiques de la colonne vertébrale. Ces résultats semblent démontrer l'utilité d'un tel examen à une époque décisive pour l'évolution de l'état de santé d'un individu. Or, il semble que le nombre de médecins scolaires diminue régulièrement alors qu'un contrôle plus fréquent et plus rigoureux de l'ensemble de la population scolaire, par une médecine scolaire plus développée, s'avère nécessaire et urgent. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de fait.

Enseignement (médecine scolaire)

43073. - 20 mai 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation catastrophique du service de médecine scolaire. Alors qu'il y a actuellement moins d'un médecin scolaire pour plus de 10 000 élèves, des menaces de licenciement total ou partiel de médecins scolaires vacataires sont annoncées dans plusieurs départements. La confirmation de ces licenciements serait inadmissible et traduirait le peu de cas fait par le Gouvernement du droit à la santé des jeunes de notre pays, qui ainsi relèverait moins du droit que de la fortune des familles. Aussi il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour qu'aucune mesure de licenciement ou de redéploiement ne soit envisagée dans aucun département mais que, *a contrario*, un plan de recrutement soit adopté permettant de satisfaire rapidement aux exigences en matière de santé scolaire qui demandent la présence d'un médecin scolaire pour cinq élèves maximum. Alors que les médecins scolaires dépendent depuis le 1^{er} janvier 1991 du ministre de l'éducation nationale, il lui rappelle que des per-

sonnels restent dans l'attente d'un statut de médecin scolaire permettant la titularisation de tous les médecins vacataires et contractuels.

Enseignement (médecine scolaire : Seine-Saint-Denis)

43159. - 27 mai 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des médecins de la santé scolaire en Seine-Saint-Denis. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1991, ce service est entièrement géré par l'éducation nationale. Ce transfert à l'éducation nationale a donné l'espoir à ces médecins d'obtenir un statut permettant leur titularisation. Ces médecins ont été désagréablement surpris de voir l'enveloppe budgétaire consacrée aux vacataires réduite de 35 p. 100 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Cette diminution inquiétante risque d'entraîner des suppressions d'emplois dès le 30 juin et une amputation d'un tiers des effectifs des médecins vacataires pour la prochaine rentrée scolaire. Il est nécessaire d'éviter tout « non-réemploi » des vacataires en septembre 1991, notamment en Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour palier cette situation.

Réponse. - L'avis adopté par le Conseil économique et social sur la santé scolaire est en concordance avec l'analyse faite par le ministère de l'éducation nationale sur l'état du service et sur les mesures à adopter pour créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes actuels. Ces mesures ont fait, depuis plusieurs mois, l'objet d'une réflexion en liaison avec les ministères concernés, et plusieurs d'entre elles seront mises en œuvre dès cette année. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, au 1^{er} janvier 1991. A cette date, les emplois de médecins scolaires et de personnels de secrétariat ont été inscrits au budget de l'éducation nationale et les personnels transférés. Par ailleurs, la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires interviendra progressivement à partir de la loi de finance pour 1991 et un projet de décret statutaire en faveur des médecins scolaire est en préparation. Il devrait garantir et permettre le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation de la plus grande partie des personnels actuellement en fonction. Dans ces conditions, rien ne fera plus obstacle au développement d'une véritable politique de prévention et de promotion de la santé en milieu scolaire, auquel le ministère de l'éducation nationale est très attaché.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

39055. - 11 février 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il y a trois ans, à l'université des sciences techniques du Languedoc, a été créé un diplôme d'université sur le thème de l'optoélectronique et des fibres optiques de niveau bac + 3 ; ce diplôme est préparé et dispensé dans le cadre de la formation continue universitaire, grâce au dévouement et à la compétence d'une équipe pédagogique universitaire issue du centre d'électronique de Montpellier. Le financement de ce diplôme est largement assuré sans aucune difficulté par le conseil régional du Languedoc-Roussillon, ainsi que par le p. 100 de quelques entreprises privées. Or de récents textes du ministère de l'éducation ont proposé aux universitaires trois types de contrats différents (recherche, administration, action pédagogique) sans interférences possibles entre ces trois axes. Cela signifie qu'un universitaire ayant opté, par exemple, pour un contrat de recherche et de formation doctorale ne peut plus enseigner, hors ses heures statutaires, dans des formations technologiques spécifiques de pointe. Cela hypothèque toute créativité en matière de formations innovantes et annihile les quelques opportunités que pouvait susciter le rapport Decomps, en dépit de ses insuffisances. Enfin, cela paraît représenter une atteinte à la liberté intellectuelle des universitaires, et par conséquent une menace sur la qualité même de leur mission. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients incontestables sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. - La mise en place des primes d'encadrement doctoral et de recherche constitue l'un des éléments de la revalorisation des enseignants-chercheurs. Une activité spécifique en matière de recherche et de formation doctorale est nécessaire pour obtenir le bénéfice de la prime. Après avis des groupes d'experts placés auprès de la direction de la recherche et des études doctorales, 5 000 enseignants-chercheurs sur 9 000 candidats viennent de se voir reconnus à ce titre. La disponibilité à

l'égard des étudiants de troisième cycle doit être un souci permanent pour ceux-ci, et rien ne leur interdit, bien au contraire, de faire preuve à cette occasion d'esprit de créativité et d'innovation. Cette disponibilité serait bien entendu incompatible avec des charges qui justifieraient l'octroi d'une prime administrative ou d'une prime pédagogique. Mais l'arrêté du 14 novembre 1990 a cependant prévu la possibilité d'autoriser, par décision individuelle pour les bénéficiaires de la prime, des cumuls de rémunérations dans une certaine limite. A titre d'exemple, il est envisagé de les accorder dans le cas d'heures supplémentaires effectuées dans l'établissement d'affectation, dans une limite de cinquante heures équivalent T.D. par an. Cela devrait être largement suffisant pour résoudre les problèmes du type de celui que soulève le parlementaire.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

39249. - 18 février 1991. - M. Alfred Recours attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des entrepreneurs individuels. En effet, le ministère de l'éducation nationale a réintégré la dotation aux amortissements comme revenu pour les artisans appelés « entrepreneurs individuels », ce qui augmente sensiblement l'ensemble de leurs revenus et limite les possibilités de bourses qui pourraient permettre à leurs enfants de poursuivre des études. Cela est surtout vrai pour les professionnels débutants ou ceux qui sont dans l'obligation d'investir pour pouvoir conserver leur emploi. Il semble qu'il y ait discrimination car la dotation aux amortissements est une obligation comptable et fiscale. C'est une dépense réelle de l'artisan et non une écriture pour mémoire. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ne pas pénaliser ces professionnels au regard de l'éducation de leurs enfants.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer les frais de scolarité de leurs enfants. Aussi, les décisions d'attribution de ces aides, prises par les autorités académiques, ne peuvent-elles se fonder que sur la situation financière réelle des familles. Elles ne sauraient donc sans discrimination ni iniquité prendre en considération les différentes façons dont celles-ci font usage de leurs ressources et, en particulier, reprendre à leur compte certaines déductions opérées par la fiscalité dans une perspective d'incitation à l'investissement ou d'aide à l'accession à la propriété. S'agissant plus précisément des dotations aux amortissements, si celles-ci constituent effectivement une charge dans le compte de résultat d'une entreprise afin de tenir compte en particulier de l'usure des matériels de production. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une charge non décaissée l'année même qui ne grève donc pas les ressources de la famille. Or, il convient de rappeler que les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat. Enfin, l'ensemble des éléments d'appréciation du droit à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale où siègent obligatoirement des représentants des services fiscaux et agricoles. Ainsi, toutes dispositions sont-elles prises sur le plan local afin que les ressources des familles soient examinées avec un maximum de précision et que le droit à bourse soit ouvert à tous, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient la famille. De même, les bourses d'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle des demandeurs et les critères d'attribution de ces bourses ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. Un souci d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. De plus, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures constituent donc une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socio-professionnelles. En revanche, comme dans le second degré et pour les mêmes raisons, il est apparu opportun de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du

montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siège un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable, au plus tard, dix ans après la fin des études. Enfin, dès la rentrée universitaire 1991, les étudiants pourront bénéficier d'un nouveau système de prêts créé dans le cadre du plan social étudiant. Ce plan, adopté en conseil des ministres le 27 mars dernier, après concertation entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les organisations étudiantes représentatives, prévoit notamment la poursuite de l'effort entrepris depuis 1988 pour améliorer et rationaliser le système de bourses existant et la création d'une nouvelle variété d'allocations d'études combinant bourses et prêts. Ce nouveau système, adapté à l'augmentation de la population étudiante et répondant à ses besoins, privilégiera l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales, comme le prévoit la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur. Un système de prêts, alloués sur critères sociaux et universitaires, sera donc complémentaire du système de bourses. Les étudiants dont les parents disposent de revenus inférieurs à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) pourront prétendre à l'octroi de ces prêts dès la deuxième année du premier cycle. Le montant du prêt sera de 13 000 F par an, renouvelable trois ans, et son remboursement s'échelonnera sur six ans maximum avec différé d'un an après la dernière année d'emprunt. Ces prêts seront garantis par l'Etat et par d'autres partenaires selon des modalités actuellement à l'étude.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Hauts-de-Seine)*

39569. - 25 février 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'école primaire Joliot-Curie de Bagneux. Depuis la rentrée scolaire 1990-1991, quarante-quatre journées de travail ont été perdues dans cet établissement du fait du non-remplacement d'instituteurs ou d'institutrices absents. Naturellement, cela perturbe considéra-

blement la scolarité des élèves qui sont alors répartis dans d'autres classes. Or la plupart de ces absences étaient prévues. Les enseignants de cet établissement ont obtenu le remplacement d'un de leurs collègues en congé de maladie pour un mois après avoir fait une grève pédagogique. De leur côté, les parents d'élèves ont occupé l'école pendant huit jours pour protester contre cet état de fait. Les difficultés de cette école sont symptomatiques de la situation générale de l'enseignement primaire dans les Hauts-de-Seine. En effet, la répartition des instituteurs au sein de l'académie privilégie les autres départements. Si bien que le nombre d'instituteurs remplaçants disponibles dans les Hauts-de-Seine n'est pas suffisant. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que le remplacement d'instituteurs dans les Hauts-de-Seine soit à l'avenir mieux assuré.

Réponse. - L'école primaire Joliot-Curie de Bagneux (Hauts-de-Seine) comporte quatorze classes « ordinaires » et une classe d'adaptation, le directeur de l'école bénéficiant d'une décharge complète de service. Cet établissement a connu quelques difficultés depuis la rentrée scolaire de septembre 1990 du fait de l'impossibilité de pourvoir en totalité au remplacement de maîtres titulaires momentanément absents. Jusqu'au 15 mars 1991 l'école Joliot-Curie a enregistré : un congé de maternité du 10 septembre 1990 au 6 mai 1991. Le remplacement a été assuré dès le 10 septembre par un instituteur de zone d'intervention limitée ; l'équivalent de quatre-vingts journées d'absence pour maladie, garde d'enfants malades ou autorisations exceptionnelles d'absence. Sur ce nombre cinquante et une journée et demie n'ont pu être remplacées faute d'instituteurs remplaçants de zone d'intervention limitée ou de brigade car si l'absentéisme des maîtres est inévitable et prévisible globalement, certaines de ses causes n'en demeurent pas moins individuelles et spontanées, ce qui explique une possible insuffisance du dispositif de remplacement, surtout à certaines périodes de l'année. C'est pourquoi, indépendamment de mesures ponctuelles dont il appartient à chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'apprécier l'opportunité dans le cadre de ses compétences, de nouvelles modalités d'application de la politique de remplacement sont à l'étude afin de donner au dispositif le maximum d'efficacité et de souplesse. Compte tenu des réalités locales, on ne peut cependant dire que la répartition des moyens de remplacement défavorise le département des Hauts-de-Seine par rapport aux autres départements de l'académie de Versailles ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous.

Postes de remplacement dans l'académie de Versailles (par département)

DÉPARTEMENT	TOTAL DES POSTES dont dispose le département	TOTAL DES POSTES affectés aux remplacements	POURCENTAGE consacré aux remplacements	FORMATION continue	STAGES de longue durée	CONGÉS de maladie
Essonne.....	6 284	448,50	7,1	50	25	373,50
Hauts-de-Seine.....	6 517	478,75	7,3	77	24	377,75
Yvelines.....	7 745	585,75	7,5	113	45	427,75
Val-d'Oise.....	6 852	535	7,8	25	35	475
Versailles.....		2 048		265	129	1 654

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

39577. - 25 février 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la reconnaissance éventuelle d'une capacité de gestion. Certaines universités (Rouen, Caen, etc.) ont mis en place depuis quelques années une capacité en gestion, comme il y a une capacité en droit. Ce diplôme essentiellement ouvert à la formation continue permet à certaines personnes de leur voir reconnue une qualification universitaire en gestion sans qu'elles possèdent par ailleurs le baccalauréat. Pour elles, la reconnaissance de cette formation pourrait être un moyen de poursuivre des études universitaires sous certaines conditions, comme le permet actuellement la capacité en droit. Il lui demande s'il envisage une reconnaissance nationale de ce type de formation de façon à lui permettre des ouvertures analogues à celles que permet la capacité en droit.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les universités ont, dans le cadre de leur autonomie, toute latitude pour mettre en place des diplômes qui leur soient propres. Ces préparations qui n'ont, il convient de le souligner, à répondre à aucune prescription de réglementation nationale offrent, par conséquent, l'avantage d'une plus grande souplesse, tant au niveau des modalités d'organisation pédagogique du diplôme qu'au niveau des conditions de recrutement des candidats. En ce sens, elles permettent, sans conteste, d'ouvrir l'enseignement supérieur à des publics divers, et ce avec d'autant plus de succès

que nombre de ces diplômés d'université se préparent dans le cadre d'actions de formation continue. En tout état de cause, rien ne s'oppose, aujourd'hui, à ce que des candidats titulaires de tels diplômes puissent ensuite poursuivre des études en vue de l'obtention d'un diplôme national de l'enseignement supérieur. Dès lors qu'ils ont interrompu leurs études depuis au moins deux ans et quand bien même ne seraient-ils pas titulaires du baccalauréat, ces étudiants peuvent, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 85-903 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, postuler leur admission dans une formation universitaire « classique », en mettant précisément en avant, pour obtenir d'éventuelles dispenses, le premier cursus suivi.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

39691. - 25 février 1991. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le redéploiement des adjoints d'enseignement en sciences physiques, suite à l'arrêt de 25 juillet 1990 supprimant l'enseignement des sciences physiques en sixième à partir de 1991, en cinquième à partir de 1992. L'ancienneté dans le poste étant le critère de base retenu dans l'étude de chaque dossier, il lui demande s'il ne serait pas sou-

haitable de faire intervenir, dans l'intérêt du service, d'autres facteurs tels que : 1° la préparation et la présentation au C.A.P.E.S. ; 2° les demandes d'intégration exceptionnelles, pendant une période de cinq ans, en application du décret du 31 octobre 1975 ; 3° les demandes d'intégration par liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés en application des décrets du 4 juillet 1972 et du 4 août 1980 ; 4° la demande d'intégration par liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés, en application du décret du 11 octobre 1989 ; 5° les services d'enseignement sur poste P.E.G.C. bivalent mathématiques-sciences physiques, en qualité de maître auxiliaire ou instituteur. Il lui demande s'il est disposé, par une note de service - publiée au *Bulletin officiel* ou adressée aux recteurs - de prendre en compte les quatre premiers facteurs, qui seraient déterminants pour le redéploiement de ces professeurs vers le lycée. Quant au dernier facteur, il justifierait un maintien en collège, certains de ces professeurs ayant déjà enseigné d'autres disciplines.

Réponse. - La réaffectation des agents concernés par des mesures de carte scolaire, telles celles consécutives à l'arrêté du 26 juillet 1990 relatif à l'enseignement des sciences physiques en collège, est prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret du 28 avril 1987 et de la note de service du 10 octobre 1990 prise pour son application. S'agissant d'opérations de réaffectation la règle de priorité joue d'abord et tout naturellement sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. On ne voit pas ce qui pourrait justifier l'adoption de critères tels que les demandes d'intégration dans le corps des professeurs certifiés pour déterminer une réaffectation en lycée. Par ailleurs, ainsi qu'il est précisé par le décret précité, les dispositions prévues ne font pas obstacle à l'examen des demandes de mutation présentées par les intéressés au titre des opérations annuelles de mutation.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)

39974. - 4 mars 1991. - La réalisation d'un amphithéâtre et d'une bibliothèque à l'U.F.R. de santé, médecine et biologie humaine de Bobigny (Seine-Saint-Denis) vient d'être remise en cause, sans la moindre concertation avec les personnes intéressées. Ces équipements, sollicités depuis des années, sont indispensables aux légitimes besoins des 3 500 étudiants de cette faculté, seul établissement du nord-est de la région parisienne dont les enseignants et les personnels ont su faire un centre universitaire dont l'utilité, l'originalité et la spécificité ne sont plus à démontrer, tant au niveau régional que national. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles mesures concrètes il compte prendre pour annuler cette décision inacceptable et respecter les engagements pris de réaliser en 1991 un amphithéâtre et une bibliothèque au sein de l'U.F.R. de santé, médecine et biologie humaine à Bobigny.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)

40720. - 18 mars 1991. - **M. Louis Pierna** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la décision de son ministère remettant en cause la réalisation d'un amphithéâtre et d'une bibliothèque à l'U.F.R. de santé, médecine et biologie humaine de Bobigny (université Paris-Nord de Villetaneuse) dans le département de Seine-Saint-Denis. Cette décision prise unilatéralement selon le conseil d'administration de cet établissement paraît d'autant plus incompréhensible que l'université Paris-Nord est déjà particulièrement victime de l'inégalité de répartition des équipements universitaires en Ile-de-France et doit donc faire face à une dangereuse suroccupation de ses locaux. Que dans ces conditions difficiles de fonctionnement, les responsables enseignants, personnels et étudiants aient été capables de développer des formations et recherches spécifiques, d'une réelle originalité, reconnues au niveau national comme international, rend cette décision encore plus inacceptable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette décision et respecter les engagements pris de réaliser, en 1991, un amphithéâtre et une bibliothèque au sein de l'U.F.R. de santé, médecine et biologie humaine de Bobigny.

Réponse. - Les besoins en matière de constructions de l'U.F.R. de santé, médecine et biologie humaine de Bobigny de l'université de Paris XIII ont été reconnus depuis 1988. Des crédits destinés à évaluer ces besoins avaient en effet été mis en place dès cette année-là. Au cours de l'année 1990, un complément de crédits a permis d'avancer les études de la construction de 2 436 mètres carrés représentant un amphithéâtre de 400 places et une bibliothèque pour un coût global de 17 MF. Cette opération a fait l'objet d'un découpage en deux tranches. Une première

tranche qui permettra, en 1991, l'aménagement de locaux et d'espaces divers livrables à la rentrée 1992 et une seconde tranche qui assurera en 1992 la continuité du chantier.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

39975. - 4 mars 1991. - La classe d'adaptation de la maternelle Timbaud - Dewerpe à Drancy (Seine-Saint-Denis) a été fermée. Cette décision est inacceptable car 10 p. 100 des élèves de cet établissement bénéficiaient de ses bienfaits. Les parents d'élèves et les enseignants engagent des actions auxquelles Jean-Claude Gayssot apporte son soutien pour refuser cette mesure injuste et arbitraire. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que cette classe soit maintenue dans l'intérêt des élèves, de la lutte contre l'échec scolaire dès la petite section.

Réponse. - La situation scolaire à l'école maternelle Timbaud-Dewerpe à Drancy (Seine-Saint-Denis) telle qu'elle ressort des travaux préparatoires pour la rentrée 1991 effectués à l'initiative de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et après concertation avec les diverses parties prenantes habilitées, répond au souci d'adapter le réseau scolaire aux évolutions démographiques tout en préservant de bonnes conditions de scolarisation. La décision de fermer la classe d'adaptation de cette école maternelle a été prise compte tenu de la faible fréquentation constatée ces dernières années. Cette mesure permettra d'ouvrir une classe supplémentaire à l'école Jean-Jaurès à Drancy. En tout état de cause, la suppression de cette classe était, à terme, inéluctable dans le cadre de la mise en place et de l'organisation des réseaux d'aide spécialisés aux élèves.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

40050. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement des collèges, qui ne sont pas intégrés dans le corps des certifiés, comme la plupart des professeurs du second degré, dans le cadre de la revalorisation accordée à la fonction enseignante. Ils ne comprennent pas ce refus d'intégration étant donné le rôle majeur qu'ils assurent dans le fonctionnement des collèges. La plupart d'entre eux ont accepté de se former, de passer les épreuves des examens, de suivre une formation continue, dans le souci constant d'être des enseignants de qualité. Compte tenu du nombre d'années d'expérience professionnelle dont peuvent se prévaloir les P.E.G.C., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces enseignants de bénéficier de la revalorisation.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

40062. - 4 mars 1991. - **M. Jean-François Mattei** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de sa réponse concernant l'injustice dont sont victimes les professeurs d'enseignement général de collège dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Il se permet cependant de noter que cette réponse traite essentiellement du problème des conseillers d'éducation et ne répond pas à l'inquiétude exprimée par les P.E.G.C. Il lui rappelle par conséquent la situation de ces derniers. Issus le plus souvent du corps des instituteurs, ces enseignants ont fourni un effort de formation important, nombre d'entre eux ayant obtenu jusqu'à une licence. Malgré ces efforts, les P.E.G.C. perçoivent aujourd'hui, en tenant compte de l'indemnité de logement, un traitement inférieur à ce qu'ils percevraient s'ils étaient restés dans le corps des instituteurs. Il convient d'ajouter qu'ils ont assuré durant des années, dans les mêmes classes que les certifiés, trois heures de plus que ces derniers. Enfin, alors que les P.L.P. 1 pourront devenir P.L.P. 2, alors que les conseillers d'éducation vont devenir conseillers principaux d'éducation, alors que les instituteurs vont accéder au corps des écoles, les P.E.G.C. restent confinés dans un corps en voie d'extinction. Il lui renouvelle donc son étonnement devant une telle différence de traitement et lui demande, compte tenu du coût budgétaire limité que

cela engendrerait, d'intégrer les P.E.G.C. dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire, un programme d'intégration avec reconstitution de carrière sur dix ans pouvant être prévu.

Réponse. - S'il n'est pas prévu d'établir, dans le cadre de la loi de finances, un plan d'intégration des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans le corps des certifiés, les diverses dispositions qui ont été retenues afin d'améliorer notamment les perspectives de carrière de ces personnels sont énumérées ci-dessous. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprennent deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents possibilités de promotion à la hors-classe ont été réparties entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège au titre de la rentrée scolaire de 1990. Ce contingent de promotions sera maintenu les années suivantes. Par ailleurs, tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, ont obtenu une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège au dernier échelon de leur corps, tel qu'il était constitué, était calculé par référence à l'indice nouveau majoré 510 devenu 518 pendant l'année scolaire 1989-1990, puis 526 en 1990-1991 et sera calculé par référence à l'indice nouveau majoré 535 en 1991-1992. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Les mesures de revalorisation se sont accompagnées, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège. Ainsi depuis le 1^{er} septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels est fixé à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les professeurs d'enseignement général de collège bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants. Ils perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 252 francs, cette indemnité s'est substituée aux indemnités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 1990, les professeurs d'enseignement général de collège exerçant en zone d'éducation prioritaire peuvent prétendre à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales dont le montant annuel, fixé à 2 000 francs à cette date, sera porté à 4 100 francs au 1^{er} septembre 1991 et à 6 200 francs au 1^{er} septembre 1992. Les professeurs d'enseignement général de collège peuvent également percevoir, à la même date, des indemnités pour activités pén-éducatives au taux horaire de 120 francs. C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des professeurs d'enseignement général de collège puisqu'il combine des mesures statutaires, indiciaires et indemnitaires. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de listes d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier est l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., qui sert de référence au calcul du nombre des postes à pourvoir par voie de liste d'aptitude. Le second tient à l'augmentation de la proportion des postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992 à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte du protocole d'accord, conclu, le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, entre l'Etat et les organisations représentatives des fonctionnaires. Le troisième résulte de l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats. Le barème

utilisé pour l'établissement de cette liste d'aptitude a été notablement modifié puisqu'il est maintenant totalement déplaçonné (3 points par année d'ancienneté à l'intérieur du 11^e échelon).

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

40132. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les effets du barème appliqué pour le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation, paru dans le *Bulletin officiel* n° 44 et qui accorde vingt points pour le concours externe et interne, handicapent lourdement les premiers conseillers principaux d'éducation issus du corps de surveillant général de lycée dont le recrutement, identique à celui des chefs d'établissement, s'effectuait parmi les personnels titulaires ayant enseigné pendant cinq ans. En effet, les conseillers principaux d'éducation bacheliers, issus de concours interne, anciens surveillants devenus surveillants généraux de C.E.T., vont dépasser très largement leurs collègues licenciés d'enseignement, parvenus à cette fonction par le biais de l'enseignement. Les surveillants généraux de lycée n'ont pu se présenter au concours puisqu'ils ont été nommés directement conseillers principaux d'éducation stagiaires eu égard au décret n° 70-738 du 12 août 1970 qui n'établit aucune hiérarchie entre les conseillers principaux d'éducation suivant leur origine. Il apparaît donc que ce barème n'est conforme ni au droit ni à la morale, puisqu'il établit dans son application une discrimination entre les personnels d'un même corps en fonction du mode de recrutement. Ce constat appelle donc une explication à destination des anciens surveillants généraux de lycée.

Réponse. - Les promotions à la hors-classe des corps d'enseignants et de conseillers principaux d'éducation obéissent à des critères nationaux, se traduisant par un barème, qui font l'objet, après consultation des organisations professionnelles concernées, d'une publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. Le barème défini en vue de l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe du corps des conseillers principaux d'éducation tient compte essentiellement de la notation et de l'ancienneté. Par ailleurs, c'est conformément à un principe général largement admis qu'il a été prévu d'accorder aux personnels qui ont passé le concours de recrutement dans le corps une bonification forfaitaire de 20 points non accordée à ceux de leurs collègues qui ont pu bénéficier d'une intégration dans le corps. Il est à noter que cette disposition est de faible incidence sur l'ensemble du barème, et que les conseillers principaux d'éducation issus du corps des surveillants généraux de lycée, du fait de leur ancienneté plus grande dans le corps et du poids de ce critère, disposent généralement d'un barème élevé.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices : Moselle)

40178. - 11 mars 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes relatifs au recrutement des instituteurs en Moselle. Actuellement le recrutement des instituteurs se fait au niveau D.E.U.G., ou diplôme équivalent. A partir de la rentrée 1992, les nouveaux enseignants du premier degré, les professeurs des écoles, seront recrutés au niveau de la licence. Les candidats à ce concours entreront en I.U.F.M. sur dossier à la rentrée 1992. Il n'y aura donc pas possibilité de recourir aux inscrits sur la liste complémentaire du concours d'entrée à l'école normale. Les postes restés vacants en raison du déficit de la Moselle en instituteurs ne pourront être comblés que par le recours à des suppléants éventuels, véritables auxiliaires du premier degré. En conséquence il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre pour organiser le recrutement d'instituteurs de bon niveau pour 1991.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices : Moselle)

40200. - 11 mars 1991. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés relatives au recrutement des instituteurs en Moselle. La mise en place d'un nouveau corps d'enseignants pour le premier degré, recrutés au niveau de la licence, les professeurs des écoles, donnera lieu à un premier concours de recrutement en 1992. Pour 1991 aucun concours de recrutement d'instituteurs n'est actuellement prévu en Moselle.

Compte tenu de la situation départementale, le conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 12 février 1991 a adopté un vœu allant dans le sens d'un recrutement, à titre exceptionnel et transitoire pour l'année 1991, d'instituteurs au niveau D.E.U.G. De telles dispositions auraient été autorisées dans une douzaine de départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

40321. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certaines conséquences liées à la mise en place des instituts universitaires de formations de maîtres. Il apparaît que, la première entrée ayant lieu en 1991 et le premier concours de recrutement d'instituteurs en 1992, durant l'année scolaire 1991-1992 aucun concours de recrutement d'instituteurs n'aura lieu, en dehors de quelques cas particuliers, ce qui risque de poser un problème d'encadrement pour cette année scolaire en particulier.

Réponse. - Un concours externe de recrutement d'élèves-instituteurs (niveau D.E.U.G.) sera ouvert à la rentrée 1991 dans l'académie de Nancy-Metz ; le recteur répartira entre départements les quelque 50 postes qui devraient lui être notifiés pour ce faire. Afin que les postes d'instituteurs qui seront vacants tant à la rentrée 1991 qu'au cours de l'année scolaire 1991-1992 puissent être pourvus par les élèves-instituteurs issus du concours de recrutement plutôt que par des suppléants, il a été décidé de porter à huit fois le nombre des postes mis au concours (au lieu de trois fois actuellement) le nombre de candidats qui peuvent être inscrits sur les listes complémentaires de ce concours.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

40415. - 11 mars 1991. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 27587 du 23 avril 1990 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juillet 1990), relative aux aides en faveur des établissements d'enseignement privé du second degré. Il lui demande de lui préciser si la notion de « dépenses annuelles de l'établissement » inclut les dépenses d'internat et de demi-pension ou si elle se limite à ne prendre en considération que les dépenses d'externat.

Réponse. - Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt « Ille-et-Vilaine » du 6 avril 1990), l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 permet aux collectivités territoriales de mettre à la disposition des établissements secondaires privés d'enseignement général un local existant et de leur accorder des subventions « dans la limite du dixième des dépenses autres que les catégories de dépenses couvertes par des fonds publics au titre du contrat d'association ». Les dépenses de fonctionnement - personnel non enseignant et matériel - afférentes à l'externat des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association étant prises en charge respectivement par l'Etat et par la collectivité territoriale compétente (département pour les collèges et région pour les lycées), le calcul du dixième doit être opéré sur les dépenses qui restent à la charge de l'établissement. Ces dépenses se rapportent en premier lieu à celles couvertes par la contribution des familles, autorisée à l'article 15 du décret n° 60-745 du 8 juillet 1960 modifié. En second lieu, peuvent être prises en compte les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement et d'investissement des classes restées éventuellement hors contrat, ainsi que les dépenses afférentes à l'internat, à la demi-pension et aux études surveillées pour les élèves de toutes les classes.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault)

40515. - 18 mars 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le collège de Saint-Gervais-sur-Mare dans l'Hérault, menacé de fermeture pour la rentrée scolaire 1991. Depuis plusieurs semaines, la population des cantons concernés agit pour conserver cette structure éducative. Parents, élus locaux, et au-delà tous ceux qui refusent de voir se poursuivre la désertification de leur région, réclament son maintien. Ce collège, dépendant du lycée de Bédarieux, est municipal. L'Etat n'intervient que pour les salaires des enseignants. La prévision d'augmentation des effectifs est de 40 p. 100 pour la pro-

chaine rentrée scolaire. Implanté dans une zone rurale dont l'industrie et les services ont déjà fortement été sacrifiés, il contribue au maintien économique, social et culturel indispensable à la vie des populations. Enfin, il est un gage d'équilibre financier et pédagogique pour les familles et les enfants : sa fermeture aurait pour graves conséquences des charges trop lourdes et parfois insurmontables pour les budgets familiaux (frais de transports d'internat, etc.), et une amplitude horaire insupportable pour ces enfants (lever 5 h 45, retour au foyer 19 h 30)... On n'ose imaginer les conséquences d'un tel rythme quotidien. Il lui demande donc de décider du maintien de ce collège, et de prendre les mesures appropriées à son développement (options langues et expression culturelle originale par exemple), afin de répondre aux exigences fondées des usagers présents et futurs, ainsi qu'à l'intérêt des enfants et de toute la région.

Réponse. - Le collège de Saint-Gervais-sur-Mare, avec trente-neuf élèves à la rentrée 1990, est très nettement le plus petit collège de l'académie de Montpellier. Cet état de fait est générateur d'une grande fragilité pédagogique et éducative, préjudiciable à la réussite des enfants, notamment en ce qui concerne leur orientation après la troisième. Enfin, près de 40 p. 100 des enfants de l'aire de recrutement du collège sont scolarisés dans d'autres établissements, notamment à Bédarieux, malgré un traitement très rigoureux de demandes de dérogations. C'est pourquoi, en toute logique, la fermeture de ce collège avait été envisagée. Toutefois, compte tenu d'autres données également importantes, qui ont trait notamment à l'aménagement du territoire en zone de montagne, et après consultation des diverses instances concernées, il a été décidé de maintenir les enseignements à l'issue de la présente année scolaire et de procéder à un nouvel examen de la situation à la fin de l'année civile 1991. Toutes les informations supplémentaires souhaitées sur l'évolution de cette affaire pourront être obtenues en prenant directement l'attache de l'inspection académique de l'Hérault.

Enseignement secondaire (programmes)

40524. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de suppression de l'option Informatique des lycées proposé par le Conseil national des programmes. Cette formation avait pour mérite de développer la créativité et l'esprit critique des élèves face aux multiples applications de l'informatique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que des modules d'informatique soient prévus au niveau des classes de seconde, première et terminale des lycées, après concertation entre les différentes parties concernées.

Réponse. - Le rapport remis par le Conseil national des programmes au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la réforme des lycées, a permis d'ouvrir le débat sur un aspect essentiel de la rénovation de notre système éducatif sans préjuger des décisions que le ministre sera amené à prendre dans ce domaine. Les suggestions qu'il contient sur l'aménagement des structures et l'organisation des enseignements ont donné lieu à une très large concertation avec les partenaires du système éducatif notamment au sein du conseil supérieur de l'éducation. Il a été tenu compte des avis et des propositions qui se sont dégagés au cours de cette discussion pour l'élaboration des propositions ministérielles rendues publiques le 22 avril dernier. Les propositions donnent lieu à leur tour à la concertation avec tous les partenaires. Une fois cette concertation terminée, le ministre arrêtera ses décisions au cours du mois de juin 1991.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

40555. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Paul Plaachon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le droit au logement des institutrices en congé parental d'éducation. Ce droit au logement, issu des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889, est lié à l'exercice réel de la fonction d'instituteur dans une commune et il paraît logique que les institutrices en congé parental d'éducation ne puissent plus ni bénéficier d'un logement ni prétendre à une indemnité compensatrice. Pourtant, il est de pratique courante que les communes ne pénalisent pas les institutrices occupant un logement avant leur mise en congé : les maires offrent ainsi la possibilité de conserver le logement soit à titre gracieux, soit en contrepartie du versement d'un loyer. Par contre, les institutrices percevant une indemnité perdent celle-ci sans aucune compensation. Il lui demande quelles mesures spécifiques pourraient être prises en faveur de ces dernières et s'il ne serait pas

envisageable de maintenir aux institutrices titulaires de leur poste une indemnité spécifique pendant la première année de leur congé parental.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de leur verser une indemnité représentative. Les institutrices en congé parental n'étant plus titulaires de leur poste ne sont plus attachées à une école et perdent en conséquence le droit au logement ou à l'indemnité. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle. La pratique évoquée résulte d'initiatives personnelles de certains maires.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40610. - 18 mars 1991. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'aménagement du calendrier scolaire. Un groupe de travail intitulé « Education-tourisme » a été mis en place le 17 octobre 1990. Il a rendu ses conclusions le 11 décembre dernier en retenant deux hypothèses, très proches, de modification du calendrier scolaire. Ces propositions ont reçu le soutien d'un grand nombre d'associations familiales, de représentants des professions touristiques, ainsi que des organisations de tourisme populaire. Le Gouvernement, pour sa part, devait faire connaître sa position au début de cette année. Si elle comprend que les événements internationaux ont pu retarder un certain nombre de décisions, elle lui demande quelles suites il compte donner aux conclusions du groupe de travail « Education-tourisme ».

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

42090. - 22 avril 1991. - M. Claude Barande attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes des rythmes et vacances scolaires. En effet, pour la première fois, un calendrier scolaire triennal a été adopté par le Conseil supérieur de l'éducation nationale avec l'accord de tous les partenaires. Ce calendrier prévoyait sept semaines de travail pour deux semaines de repos. De tous les avis des parties prenantes, il s'agissait là d'une expérience menée essentiellement dans l'intérêt des enfants. Après les congés de février et des difficultés d'accès aux stations de ski pour les vacanciers, il a été décidé d'abandonner ce calendrier prévu pour trois ans. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des écoliers, collégiens et lycéens pour l'établissement du nouveau calendrier et de faire le choix de dispositions visant à leur donner de réelles chances de réussite scolaire.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

42253. - 22 avril 1991. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude ressentie par les associations des familles quant aux travaux actuellement menés par un groupe mixte de personnes « éducation nationale - tourisme » relatifs aux propositions d'aménagement du calendrier scolaire. Une évolution positive a été enregistrée : elle permet en deux ans une augmentation de l'amplitude globale des congés de 18 à 22 semaines. Le groupe mixte a conclu sur deux propositions très proches l'une de l'autre, qui constituent le cadre approprié pour l'aménagement du calendrier scolaire. Pourtant, des positions s'expriment actuellement au sein du monde de l'éducation nationale pour maintenir le *statu quo*. Une telle conclusion serait profondément déplorable et nuirait gravement à l'intérêt des enfants, des familles, des associations de tourisme et des collectivités locales ayant des activités touristiques. Dans le souci de permettre à un maximum de familles de pouvoir partir en vacances dans de bonnes conditions, il lui demande, en conséquence, si les décisions finales prises se situent dans le cadre des propositions du groupe mixte.

Réponse. - Le calendrier scolaire arrêté le 24 juillet 1989 a fait l'objet, à la demande du premier ministre, d'adaptations pour les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993. Celles-ci portent sur les vacances d'hiver et de printemps dont l'amplitude est accrue d'une semaine par la création d'une troisième zone, le départ de la première zone étant avancé d'une semaine. Elles prennent en compte les intérêts pédagogiques des élèves en n'affectant pas l'équilibre général du calendrier dont l'alternance des périodes de travail et de vacances conserve une forte cohérence par rapport aux calendriers des années antérieures. Pour tenir compte d'un

souhait exprimé par le conseil supérieur de l'éducation, il a été décidé de mettre en place une commission spécialisée au sein de ce conseil qui pourra s'ouvrir à des personnes extérieures et qui sera chargée de conduire une réflexion concernant l'élaboration du prochain calendrier scolaire triennal 1993-1996, et notamment l'hypothèse d'un léger étalement des vacances d'été, solution susceptible de parfaire l'alternance régulière des périodes de travail et de congés. Cette commission analysera à cette fin les résultats de l'évaluation conduite par la direction de l'évaluation et de la prospective sur le calendrier de l'année scolaire 1990-1991.

Enseignement (médecine scolaire)

40652. - 18 mars 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle de la santé scolaire. En effet, en 1986-1987, le service de santé scolaire était assuré par 890 médecins contractuels et 290 médecins vacataires. 35 médecins avaient été recrutés à la rentrée 1985, aucun ne l'a été à la rentrée 1986. Le nombre des infirmières exerçant en milieu scolaire, de son côté, n'était pas plus satisfaisant, avec 3 000 infirmières d'établissement, 1 185 infirmières de santé scolaire et 132 adjoints. Quant au service social, il comprenait, 1 485 assistantes sociales exerçant en milieu scolaire, 272 sur différents postes de secteur et 189 sur des postes départementaux. Parallèlement, le recrutement des psychologues scolaires a été arrêté. Rapporté au nombre actuel des élèves scolarisés, les chiffres ci-dessus démontrent la pénurie qui caractérise le service de santé scolaire et signifient, pour les élèves, une surveillance médicale très aléatoire et un risque de non-détection de leurs handicaps de santé éventuels. Face à cette situation, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce manque de personnel du service de santé scolaire.

Réponse. - Le service de santé scolaire dont le rattachement au ministère de l'éducation nationale a été parachevé le 1^{er} janvier 1991 par le transfert des emplois de médecin et de secrétaire médicale, dispose actuellement de 1 021 emplois de médecin, dont 40 emplois ouverts au budget de 1991, et de médecins vacataires exerçant un service correspondant à 465 équivalents-temps-plein (E.T.P.), soit un potentiel global de 1 486 E.T.P. En ce qui concerne les personnels infirmiers et sociaux, les moyens inscrits en 1991 au budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont de 4 599 emplois d'infirmière et adjointe de santé scolaire et de 1 896 emplois d'assistante sociale. Un effort significatif a été réalisé en faveur de ces corps, qui représentent 4 p. 100 des effectifs en personnels non enseignants et qui ont bénéficié de 9,2 p. 100 des créations d'emplois intervenues depuis le mois de juin 1988.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Tarn)

40694. - 18 mars 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modifications de la carte scolaire envisagées sur la commune d'Albi (81) à la rentrée scolaire 1990-1991. Les propositions formulées par l'inspection académique font état de quatre nouvelles suppressions qui viendraient s'ajouter aux trente postes supprimés sur cette commune depuis 1985. Au moment où des transformations importantes sont envisagées dans l'enseignement primaire avec notamment la mise en place des projets d'écoles, la suppression de classes et donc de postes d'enseignant, amène à une dégradation réelle et concrète des conditions d'enseignement. De même, ces suppressions répétitives mettent en cause des expériences pédagogiques intéressantes au niveau des bibliothèques, des centres documentaires, d'ouverture de l'école sur l'extérieur ou d'aide individualisée aux élèves. Aussi, il lui demande les moyens nouveaux qu'il entend mettre à disposition de l'inspection académique qui permettraient d'annuler les propositions de fermeture de classe envisagées sur la commune d'Albi.

Réponse. - Les décisions de prélèvements d'emplois d'instituteurs qui ont été prises dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes et plus particulièrement de la ruralité. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée et diminuer ainsi les retraits dans les zones rurales, les départements ont été classés en 5 groupes en fonction du pourcentage de petites écoles de 1 à 2 classes et du pourcentage de communes sans écoles publiques. Ainsi le département du Tarn, qui verra ses effectifs diminuer lors de la prochaine rentrée scolaire, rendra un nombre d'em-

plais (17). Ce prélèvement ne devrait pas altérer des conditions de scolarisation très favorables qui se traduisent, notamment, par un ratio « postes/effectifs » nettement supérieur à la moyenne relevée dans les départements comparables par la structure du réseau des écoles (Tarn : 5,62 postes d'instituteur pour 100 élèves ; moyenne des départements comparables : 5,39). S'agissant plus précisément des mesures de « carte scolaire » qui ont été prises par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, après concertation avec les diverses parties prenantes habitées, celles-ci traduisent le souci d'adapter le réseau des écoles aux évolutions démographiques tout en préservant de bonnes conditions de scolarisation. Dans la commune d'Albi, il est prévu effectivement de fermer 4 classes et de procéder à l'ouverture de 2 classes. Cependant, dans les écoles concernées, la moyenne des élèves par classe après fermeture restera inférieure à 25 élèves par classe. Les mesures envisagées ne devraient donc pas porter préjudice au bon déroulement de l'année scolaire 1991-1992, ni mettre en cause la réalisation des objectifs qui ont été assignés à l'enseignement du premier degré par la loi d'orientation sur l'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

40698. - 18 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les propos tenus par un élu niçois à l'égard des personnels A.T.O.S., à l'occasion d'une rencontre avec les chefs d'établissements secondaires de Nice. Selon le compte rendu officiel de cette rencontre, cet élu aurait déclaré que « le niveau des A.T.O.S. est bas, voire souvent pathologique. Il est d'autant plus difficile de les faire travailler qu'ils bénéficient d'un statut très protecteur ». Face à de tels propos, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la défense d'une profession dont l'attachement au service public de l'éducation n'est plus à démontrer.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, considère que les propos évoqués concernant les personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service de l'éducation nationale sont dénués de tout fondement. Les personnels A.T.O.S. font, en effet, partie intégrante de la communauté éducative et concourent directement et de manière significative au bon fonctionnement des établissements. Un effort significatif a été d'ailleurs entrepris, depuis 1988, pour accroître leur nombre, améliorer leur qualification, leur carrière et leur rémunération. Ainsi, à la suite d'une table ronde consacrée, le 16 février 1989, à la modernisation des fonctions des personnels A.T.O.S., une refonte complète des filières ouvrières et techniques a été décidée. A cet égard, un projet de décret s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'application d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, signé le 9 février 1990, a prévu la modification importante de la structure des emplois des agents de service et ouvriers professionnels des établissements d'enseignement, qui représentent environ 100 000 personnes, soit près de la moitié des personnels A.T.O.S. Cette réforme, qui intègre les évolutions technologiques affectant le bon fonctionnement de ces établissements et les nouvelles formes d'organisation du travail, s'accompagne d'une amélioration des carrières des personnels concernés et d'une requalification substantielle des niveaux de recrutement. Il convient notamment de souligner la création, en catégorie C, de trois nouveaux corps (ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels et maîtres ouvriers) et d'un corps classé en catégorie B, celui des techniciens. Le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil est créé à compter du 1^{er} août 1990, les trois autres corps à compter du 1^{er} janvier 1990. Chaque corps comprend deux grades dotés d'indices de rémunérations augmentés sur une durée de sept ans. Le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil est classé aux échelles E 2, et E 3, le grade de débouché (E 3) étant créé au 1^{er} août 1993. Le corps des ouvriers professionnels est classé aux échelles E 3 et E 4 ; celui des maîtres ouvriers est classé à l'échelle 5 avec un nouveau grade de débouché comportant 6 échelons. Au sommet de la filière ouvrière et technique, le nouveau corps de techniciens est créé afin de prendre en compte les mutations technologiques affectant les métiers de ladite filière. Les personnels régis actuellement par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié relatif au statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale seront progressivement intégrés dans les nouveaux corps. Les personnels administratifs de catégorie C et D vont également bénéficier d'une amélioration de leur situation soit par promotion, soit par une amélioration de l'échelonnement indiciaire, soit par un avancement accéléré au sein des nouveaux corps d'agents et d'adjoints administratifs créés par les décrets du 1^{er} août 1990. De plus, les agents de bureau de la catégorie D sont tous promus en

catégorie C, à l'échelle 2, au 1^{er} août 1990 et au 1^{er} août 1991, les sténodactylographes ayant toutes accédé à l'échelle 4 depuis le 1^{er} août 1990. Quant aux fonctionnaires de catégorie B (secrétaires administratifs, secrétaires de documentation), ils obtiennent des majorations indiciaires jusqu'au 8^e échelon du grade du début, et un accroissement des proportions d'emplois des grades d'avancement leur permettant dans le même temps d'accéder à des niveaux de fonction et de rémunération plus importants. Enfin, au 1^{er} août 1991, les infirmières et les assistantes de service social seront reclassées à des niveaux indiciaires plus élevés, résultant, pour les premières, de la fusion des deux premiers grades et, pour les secondes, de la création d'un corps de débouché en catégorie A et de l'amélioration des rémunérations du premier grade actuel. Ces mesures concrètes d'amélioration de la situation des personnels A.T.O.S., qui ont commencé à prendre effet en 1990, traduisent les engagements du gouvernement destinés à valoriser la carrière et à moderniser les qualifications des fonctionnaires. Elles reflètent aussi la volonté clairement affichée par le ministère de l'éducation nationale d'assurer, au bénéfice des usagers, le maintien et le développement d'un service public de qualité.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Tarn)

40884. - 25 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la proposition de suppression d'une classe à l'école primaire Galaup de la Pérouse à Albi (81), département où dix-sept suppressions seraient programmées pour la rentrée scolaire 1990-1991. Cette proposition de suppression, basée sur des prévisions d'effectifs moyens de 24,8 élèves par classe, établies en novembre dernier, ne tient pas compte de la répartition effective des élèves dans chaque classe, y compris par l'introduction de classes de niveau, et ne permet pas d'envisager le travail pédagogique approfondi demandé aux instituteurs. Aussi, il lui demande les moyens qu'il entend mettre à disposition de l'inspection académique pour annuler les décisions de fermeture programmées dans le département du Tarn, et notamment celle qui toucherait l'école primaire Galaup de la Pérouse d'Albi. Il lui rappelle les propositions formulées par les députés communistes lors de l'examen du budget de l'éducation nationale qui auraient permis d'assurer dans de bonnes conditions la rentrée scolaire 1990-1991 et lui fait part de sa totale réprobation devant les nouvelles menaces d'amputation de crédits qui sacrifieraient la formation des jeunes aux conséquences financières de l'effroyable guerre du Golfe.

Réponse. - La poursuite des objectifs définis par la loi d'orientation sur l'éducation implique de parvenir à une meilleure répartition des moyens au plan national. La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs, des académies ayant une rapport « postes effectifs » supérieur à la moyenne du groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles, vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves, dans un souci de plus grande équité. Le département du Tarn bénéficie d'un « rapport postes effectifs » égal à 5,62 (5,62 postes pour 100 élèves), soit bien supérieur au taux moyen des départements classés dans le même groupe (5,39). En outre les effectifs du département décroissent régulièrement. La baisse sera particulièrement sensible à la rentrée 1991 où l'on prévoit 370 élèves de moins. Dans ces conditions le département du Tarn est amené à rendre 17 postes. Compte tenu de l'évolution négative des effectifs et de la situation générale, ces retraits ne devraient pas entraîner de dégradation des conditions d'enseignement. Quant aux fermetures de classes qui interviennent dans telle ou telle commune, elles sont décidées par les autorités académiques après consultation des parties intéressées, en fonction des priorités départementales. Le ministre n'intervient pas dans les mesures prises au plan départemental. En ce qui concerne plus particulièrement l'école Galaup de la Pérouse à Albi, la fermeture de classe prévue à la rentrée prochaine n'alternera pas les conditions d'enseignement : une moyenne de 24,8 élèves par classe est dans une école urbaine, parfaitement normale.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Rhône)

40908. - 25 mars 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences néfastes au niveau du fonctionnement des écoles maternelles et primaire

situées dans le quartier de la Gravière à Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône) que ne manquera pas d'entraîner la prochaine restructuration du réseau d'aides spécialisées du secteur Lyon 4. Il apparaît en effet qu'une réduction de 50 p. 100 des effectifs du réseau d'aides spécialisées sur ce secteur Lyon 4 (soit quatre rééducateurs et deux psychologues restants pour quarante-cinq élèves) ne permettra manifestement pas de répondre aux demandes et d'assurer le suivi des rééducations en cours. Or, il n'est pas douteux que dans plusieurs écoles (dont celle du quartier de la Gravière) les besoins sont tout à fait réels et il est manifeste que l'équipe actuellement en place est tout juste suffisante pour répondre à l'attente des enseignants, des familles et des enfants. Considérant que l'école de la Gravière, qui bénéficie en outre de locaux et d'équipements bien adaptés, peut et doit continuer à accueillir ses deux rééducatrices dont l'utilité et la qualité du travail sont très appréciées, il lui demande quelles mesures sont envisagées par son département ministériel pour éviter une pénalisation particulièrement regrettable pour cette école.

Enseignement (fonctionnement)

41046. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la répercussion en Gironde, qui est département pilote, de la transformation des G.A.P.P. en réseaux d'aide spécialisée. En effet, à titre d'exemple, celle-ci se traduit par la suppression, dans une Z.E.P., d'un demi-poste de psychologue, d'un poste de rééducateur et de deux classes d'adaptation, alors que l'élargissement des champs d'intervention aboutit à une surcharge d'élèves en difficulté. Devant les problèmes que cela ne peut manquer de poser, il lui demande donc si cette situation ne lui apparaît pas anormale et si une remise en cause de ces décisions ne s'impose pas si l'on s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation.

Réponse. - La circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 a créé les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté regroupant les classes et regroupements d'adaptation ainsi que le G.A.P.P. Cette circulaire précise notamment que : « Toute école relève des actions d'un réseau. Cependant, en fonction des orientations nationales et des priorités départementales, arrêtées par l'inspecteur d'académie après consultation des instances pédagogiques compétentes, un ensemble cohérent d'écoles maternelles et élémentaires sur lequel le réseau intervient prioritairement est défini pour une durée de trois ans. » La transformation des G.A.P.P. en réseaux d'aides est parfois perçue comme une mesure de suppression de postes, alors qu'elle vise à mieux répondre aux besoins des élèves en difficulté, où qu'ils se trouvent. Cette mesure ne signifie pas, par conséquent, que les écoles où étaient implantés les anciens G.A.P.P. se voient privées de ces aides spécialisées, si elles en ont toujours le besoin. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, fixe les zones d'intervention prioritaires des réseaux ; lui seul possède en effet les éléments permettant d'apprécier les besoins réels, mais aucune école n'est a priori exclue du champ d'intervention d'un réseau.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

41178. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'outre des locaux d'enseignement, les universités ont besoin pour leur développement que les étudiants puissent trouver facilement sur place des logements. Il souhaiterait qu'il lui indique pour chacune des universités françaises quel est en pourcentage le rapport du nombre de logements mis à disposition par le C.R.O.U.S. sur le nombre total d'étudiants inscrits dans l'université.

Réponse. - Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) implantés dans chaque académie disposent d'un potentiel d'accueil permettant de loger environ 125 000 étudiants selon la répartition figurant dans le tableau ci-joint (année 1990). Ces étudiants sont pour l'essentiel hébergés dans les résidences universitaires traditionnelles où l'admission se fait sur critères sociaux, priorité étant donnée aux étudiants boursiers. Un vaste programme de réhabilitation a été entrepris pour ces résidences depuis 1988 grâce à une augmentation significative des crédits de l'Etat (ministère de l'éducation nationale) conjuguée avec un important effort d'autofinancement des C.R.O.U.S. En outre, des dispositions juridiques ont été prises (loi du 18 juillet 1985) en vue de proposer aux étudiants des logements individuels dans le parc social H.L.M. leur permettant de bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). L'action ainsi engagée par le ministère de l'équipement et du logement et le ministère de l'éducation nationale a pour objectif principal de

loger en priorité les étudiants les plus modestes. Après l'ouverture de 2 500 lits de ce type à la rentrée de 1990, le schéma national de développement et d'aménagement universitaire adopté en conseil de ministres le 23 mai 1990 prévoit pour la période 1991 à 1995 un rythme d'ouverture de 6 000 logements supplémentaires par an suivant la procédure des prêts locatifs aidés (P.L.A.) conduite par le ministère de l'équipement et du logement. A ce titre, un crédit de 115 MF a été prévu au chapitre correspondant du budget de ce ministère pour 1991. Les années à venir devraient ainsi voir s'améliorer nettement les conditions d'hébergement des étudiants.

ACADÉMIES hors DOM-TOM	EFFECTIFS d'étudiants inscrits (universités + I.U.T.) 1990	EFFECTIFS d'étudiants logés par les C.R.O.U.S. (+ C.I.U.P.) 1990	TAUX d'étudiants logés (C.R.O.U.S. plus C.I.U.P.) 1990 (en pourcentage)
Aix	60 613	8 190	13,5
Amiens	13 934	3 490	25,0
Besançon	17 095	3 470	20,3
Bordeaux	58 016	5 640	9,7
Caen	20 904	4 150	19,9
Clermont-Ferrand..	20 905	3 200	15,3
Corse	2 165	616	28,5
Dijon	20 728	3 720	17,9
Grenoble	42 370	7 440	17,6
Lille	64 423	8 500	13,2
Limoges	11 009	2 000	18,2
Lyon	67 323	5 230	7,8
Montpellier.....	46 703	6 740	14,4
Nancy-Metz.....	42 589	7 630	17,9
Nantes.....	42 024	5 290	12,6
Nice.....	24 779	3 040	12,3
Orléans-Tours	29 569	4 160	14,1
Poitiers	20 885	3 410	16,3
Reims	18 890	3 940	20,9
Rennes	50 052	6 540	13,1
Rouen.....	20 886	2 940	14,1
Strasbourg	39 310	4 690	11,9
Toulouse	59 222	7 360	12,4
Sous-total pro- vince	794 394	111 386	14
Ile-de-France.....	305 971	14 400	4,7
Total France métropoli- taine.....	1 101 365	125 786	11,4

Enseignement : personnel (enseignants)

41242. - 1^{er} avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** observe, à la lecture des dispositions réglementaires prises pour les nominations internes dans le corps des certifiés et agrégés, l'absence totale de propositions de postes dans certaines disciplines littéraires voire économiques (hébreu, chinois, breton, informatique et gestion pour les certifiés, polonais, japonais hébreu, portugais et russe pour les agrégés). Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui faire connaître les critères qui ont permis ces décisions, et si elles relèvent de contingences internes aux services, ou alors si elles viennent de la désaffectation des élèves à l'apprentissage de ces disciplines.

Réponse. - Il résulte des décrets portant statut du corps des professeurs agrégés et du corps des professeurs certifiés ainsi que du décret du 1^{er} août 1990, relatif à la proportion des emplois de la fonction publique de l'Etat qui peuvent être pourvus par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel, que le recrutement par inscription sur liste d'aptitude dans chacun de ces deux corps s'effectue dans la limite d'une nomination pour cinq titularisations prononcées l'année précédente dans la discipline après l'admission aux concours de recrutement. Lorsque le nombre de titularisations prononcées l'année précédente à ce dernier titre n'est pas un multiple de 5, le reste est conservé pour entrer l'année suivante dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre de l'inscription sur la liste d'aptitude. Dans le cas des disciplines citées par **M. Schreiner**, le nombre des titularisations prononcées à la suite de l'admission aux concours de recrutement 1990 ne permet pas

d'atteindre, en ajoutant les reliquats antérieurs, la limite du cinquième et de prévoir des nominations possibles sur les listes corrépondantes pour 1991.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Pas-de-Calais)*

41663. - 8 avril 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des écoles publiques en milieu rural dans le département du Pas-de-Calais. Alors que 109 communes du Pas-de-Calais ne disposent plus d'école publique, il est envisagé, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, de procéder à la fermeture de neuf classes en zone rurale, dont sept au sein des regroupements pédagogiques intercommunaux. Les suppressions de classes qui interviennent souvent dans le cadre de R.P.I. sont ainsi susceptibles de mettre en question l'efficacité des regroupements pour la sauvegarde des écoles rurales et par là même peuvent apparaître comme des éléments favorisant la disparition des classes uniques. Compte tenu de l'importance des écoles publiques pour l'attractivité des villages, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour le maintien des classes d'enseignement élémentaires et pré-élémentaires dans les zones rurales du Pas-de-Calais.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi, depuis 1983, on constate dans le département du Pas-de-Calais une baisse d'effectif de 4 832 élèves. Il est prévu un nouveau fléchissement de plus de 1 450 élèves à la prochaine rentrée. C'est au vu de cette situation qu'il a été décidé de retirer 51 emplois dans le Pas-de-Calais. Il convient cependant de souligner que les mesures de prélèvement d'emplois d'instituteur qui ont été prises au titre de la rentrée 1991 ont fait l'objet de fortes pondérations pour tenir compte des difficultés propres au département, et que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, seul responsable des mesures de carte scolaire, lorsqu'il a été conduit à fermer des classes, y compris dans des regroupements pédagogiques intercommunaux, dans le cas de baisse des effectifs, n'a pris sa décision qu'après consultation des autorités locales pour que cette décision permette le maintien du réseau scolaire le plus cohérent possible. Néanmoins le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire. La mission par le ministre de l'éducation nationale confiée à M. Mauger a précisément pour objectif d'examiner les voies qui permettront, d'une part de maîtriser la baisse démographique autour d'un réseau éducatif plus stable, d'autre part d'offrir aux enfants qui vont à l'école en milieu rural un système éducatif aussi efficace qu'ailleurs.

Enseignement supérieur (examens et concours)

41714. - 15 avril 1991. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modifications des conditions d'accès aux écoles préparant au diplôme d'Etat de géomètre-expert. Il lui expose que la suppression de l'examen préliminaire à compter de la prochaine session constitue une grave iniquité en ce qui concerne les candidats n'ayant pu se présenter à la dernière session, notamment pour cause de force majeure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend aménager le nouveau régime en faveur des étudiants concernés.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme du cursus de formation menant à l'exercice de la profession de géomètre-expert, a été mis en place, à la rentrée 1990, un brevet de technicien supérieur de géomètre topographe qui se substitue à l'examen préliminaire du diplôme de géomètre expert foncier. La dernière session de l'examen préliminaire était, par conséquent, initialement prévue en mai-juin 1991 avec une session de rattrapage en 1992 pour les candidats admis aux épreuves écrites mais ajournées aux épreuves orales. Toutefois, soucieux de préserver les intérêts des élèves déjà engagés dans un cursus qui doit les mener jusqu'à l'examen final du diplôme de géomètre expert foncier, une session exceptionnelle de l'examen préliminaire sera organisée en novembre 1991 pour les candidats qui ont échoué aux épreuves écrites à la session précédente ou qui n'ont pu, pour des raisons

diverses, s'y présenter. Un arrêté, portant organisation des modalités de cette session exceptionnelle, est actuellement en préparation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (affectation)

41767. - 15 avril 1991. - M. Jean-Claude Dessen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences des fermetures de classes pour les enseignants. A la suite de mesures de restructuration de la carte scolaire dans l'enseignement primaire des fermetures de classes sont prononcées qui amènent des enseignants titulaires à devoir quitter contre leur gré une école à laquelle ils sont très attachés et souvent, par la même occasion, à abandonner une commune où leur famille réside. Titulaires dans une école d'une autre commune, ils ont parfois à subir des trajets importants auxquels ils n'étaient pas astreints précédemment. Il arrive que des postes se libèrent dans leur école d'origine pour des raisons diverses : mutations, départ en retraite, voire réouverture de classe. Ces enseignants désireux de réintégrer leur ancienne école voient souvent cette possibilité leur échapper car ils sont devancés par des collègues bénéficiant d'un barème supérieur. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne serait pas nécessaire de procéder à une modification des règles de mutation afin d'accorder une priorité pour la nomination dans les groupes scolaires concernés aux enseignants qui étaient titulaires de postes au moment de leur suppression.

Réponse. - Il n'existe pas de dispositions légales particulières prévoyant la manière selon laquelle doit s'effectuer le choix de l'enseignant du premier degré qui sera muté en cas de fermeture de classe dans une école. De manière générale, la mutation affecte le dernier enseignant nommé dans l'école. Mais, chaque inspecteur d'académie peut, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, arrêter des règles particulières. Il a été conseillé, par une circulaire ministérielle n° 66-133 du 30 mars 1966 (B.O., n° 14, du 7 avril 1966), d'éviter que des fermetures de postes ne se traduisent par des déplacements successifs d'un même maître. Les enseignants touchés par les mesures de fermeture de postes sont invités à participer au mouvement du personnel le plus tôt possible et bénéficient souvent, pour leur barème, d'une majoration qui varie d'un département à l'autre entre 3 et 5 points, ce qui n'exclut nullement qu'ils puissent par la suite revenir à l'école où ils exerçaient précédemment.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)*

41768. - 15 avril 1991. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réorganisation des services rectoraux dans le cadre de la déconcentration des services de l'Etat, complément de la décentralisation. Il lui demande à ce propos si un accroissement de l'autonomie des inspections académiques est envisagé pour répondre à la nécessaire rapidité de gestion de l'éducation nationale au niveau local et de bien vouloir lui faire part de son opinion sur ce sujet.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale mène depuis plusieurs années une politique de déconcentration, notamment suite à la mise en place de la décentralisation en matière d'enseignement, qui se traduit par une nouvelle répartition des tâches entre l'administration centrale et les services extérieurs et qui intéresse l'ensemble des secteurs d'activité (secteur des moyens, des personnels, des élèves, de la vie scolaire). En vue de procéder à un examen d'ensemble de la politique de déconcentration, une réflexion a été demandée à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (I.G.A.E.N.) sur la cohérence de l'organisation déconcentrée du système éducatif et sur l'articulation des divers niveaux de responsabilités et notamment entre rectorats et inspections académiques. Les propositions contenues dans le rapport de l'I.G.A.E.N. établi en décembre 1989 et les nouvelles mesures de déconcentration proposées, qui se rapportent principalement à la gestion des personnels, font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Un certain nombre de ces mesures entreront en application durant l'année 1991. Pour les autres mesures, leur application interviendra en 1992 ou 1993 selon l'importance de la mesure et des conditions de mise en application par les services extérieurs. D'ores et déjà les responsabilités attribuées aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale s'inscrivent dans une politique de globalisation des moyens financiers

et des moyens en personnels avec pour objectif à terme la mise en place de budgets académiques. A déjà été engagée la globalisation des moyens d'enseignement (les emplois et les heures supplémentaires-années font l'objet d'une répartition globalisée entre les académies pour la préparation de la rentrée), des moyens en personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, des crédits de fonctionnement des services extérieurs ainsi que de certains crédits de nature pédagogique. Un tel dispositif doit conduire à un regroupement et à une clarification des responsabilités entre rectorats et inspections académiques. Il doit également permettre, dans le cadre de la mise en place progressive de projets de service qui se traduiront pour les recteurs et inspections académiques par un engagement sur des objectifs précis, une obligation de résultats de l'évaluation, un développement du contrôle de gestion, de créer les conditions d'une adaptation des services extérieurs aux besoins exprimés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

41881. - 15 avril 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il ne serait pas équitable de prendre en compte, pour l'accès à la hors-classe des P.E.G.C., l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement en classe de transition (C.A.E.T.), ainsi que les formations bénévoles et les stages suivis pendant les vacances par ceux de ces enseignants volontaires pour ces missions d'éducation particulièrement délicates.

Réponse. - Les titres pris en compte dans le barème défini en vue de l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe des P.E.G.C. concernant soit l'admissibilité à des concours de recrutement dans les corps enseignants, soit des titres universitaires ou diplômés équivalents, les certificats d'aptitude à l'exercice de fonctions spécifiques, tel le C.A.E.T., n'ont pas lieu d'être retenus dans ce cadre. Par ailleurs, si l'attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie, rendu obligatoire pour les P.E.G.C. (section XIII), donne un même nombre de points que le D.E.U.G., en revanche il n'est pas possible d'envisager que les différents stages de courte durée suivis par les personnels pendant leur période de congé puissent donner lieu à bonification supplémentaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

41931. - 15 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les fermetures des classes dans les écoles maternelles et primaires dans les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.). En effet, il est étonnant que pour la prochaine rentrée scolaire soient annoncées des suppressions de classes dans ces zones qui exigent pourtant un enseignement plus individualisé. Il lui demande donc s'il compte définir des critères différents sur le nombre d'élèves pour ces zones particulières et ceci afin d'éviter la fermeture de classes et de remettre en question des projets pédagogiques dans des zones jugées particulièrement difficiles.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation fixe comme objectif premier de créer les conditions de la réussite scolaire pour tous les élèves. Dans ce cadre, la politique des zones d'éducation prioritaires constitue un ensemble d'actions à mettre en œuvre. La circulaire n° 90-028 du 1^{er} février 1990 précise les principes d'action et d'attribution des moyens pour la mise en œuvre de la politique des Z.E.P. au cours de la période 1990-1993. La définition de la carte des Z.E.P. pour chaque académie est placée sous la responsabilité du recteur. Elle est définitivement arrêtée au niveau académique, après examen des projets présentés, vérification de l'engagement des partenaires, validation par les autorités départementales et académiques et avis des instances paritaires compétentes. S'agissant de l'enseignement du premier degré, il convient de souligner qu'il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, seul responsable des mesures de carte scolaire, de décider des ouvertures et fermetures de classe en fonction des moyens disponibles, après concertation avec les diverses parties prenantes habilitées et, donc, de conserver dans les zones d'éducation prioritaires les meilleures conditions de scolarisation possibles. La priorité accordée au renforcement des Z.E.P. n'implique pas pour autant le maintien intégral et systématique des moyens affectés dans ces zones. En effet, les emplois alloués aux écoles en fonction du nombre des élèves peuvent varier selon l'évolution des effectifs. Par contre, la réalisation de la politique

entreprise pour les Z.E.P. se traduit dans les faits par des taux d'encadrement généralement plus favorables qu'en zone ordinaire et par l'octroi d'un contingent d'emplois attribué de manière particulière (coordinateurs de Z.E.P., actions de soutien aux élèves en difficulté, etc.). Lors des opérations de préparation de la rentrée scolaire 1991 qui ont été marquées par la poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, il a été prévu de réaffirmer la volonté de promouvoir la réussite des élèves dans les zones défavorisées en réservant près de 200 emplois pour les actions spécifiques en Z.E.P.

Formation professionnelle (établissements)

41940. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application de la circulaire n° 86-116 du 13 mars 1986 concernant les conseils de perfectionnement des Greta. Il semble que cette circulaire ne soit pas appliquée du fait de l'absence d'accord entre les différentes organisations des personnels sur les principes de représentation. Il lui demande donc quand le nouveau décret sera publié.

Réponse. - La circulaire n° 86-116 du 13 mars 1986 prévoit la mise en place auprès des Greta de conseils de perfectionnement dont les modalités de constitution doivent être arrêtées et coordonnées par le recteur, après avis du conseil académique consultatif de la formation continue. Si l'absence de conseils de perfectionnement a pu être constatée dans certains Greta, dans d'autres Greta par contre, ces conseils ont été créés. Parfois même, des conseils communs à plusieurs Greta ont été mis en place comme le permet la circulaire. Toutefois, la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail ayant institué, en son article 7, un conseil de perfectionnement dans tous les organismes de formation souscrivant une convention de formation avec l'Etat, l'ensemble des Greta devra être doté d'un tel conseil. C'est pourquoi, dans le cadre des textes en préparation relatifs aux groupements d'établissements et aux groupements d'intérêt public pris en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, sont prévues l'institution, la composition et le rôle du conseil de perfectionnement ainsi que les modalités de représentation des personnels au sein de ce conseil. Ces précisions devraient ainsi mettre fin à certaines difficultés d'application relevées par le parlementaire.

Bourses (bourses d'enseignement supérieur)

41996. - 22 avril 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'arrêté publié au *Journal officiel* du 12 avril 1990 qui introduit la possibilité de règlement par « neuvièmes » des bourses de l'enseignement supérieur. Il s'étonne que ce texte ne soit pas appliqué dans l'académie de Lille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit à la non-mise en œuvre de cette disposition et de bien préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour l'application des dispositions mentionnées dans toutes les académies dans les délais des plus brefs.

Réponse. - L'arrêté du 12 avril 1990 n'institue pas la mensualisation des versements des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale mais constitue essentiellement le support juridique d'un paiement plus précoce de ces aides. Il est désormais possible de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du 1^{er} terme de bourse permettra à ces étudiants de faire face aux lourdes dépenses de début d'année universitaire dans de meilleures conditions qu'avec le versement mensuel. Pour la suite de l'année, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Toutefois, l'arrêté du 12 avril 1990 permet aux recteurs d'adopter la mensualisation dès le début de chaque mois à partir du mois de septembre s'ils l'estiment opportun. Sa généralisation éventuelle implique que l'ensemble des boursiers soient titulaires d'un compte courant afin de permettre le paiement par virement, solution à laquelle le ministère de l'éducation nationale a incité les

recteurs à recourir dans le cadre d'une concertation avec les organisations étudiantes. La mensualisation, déjà en vigueur dans trois académies, devrait être adoptée par d'autres rectorats au cours de l'année universitaire 1991-1992 et, conformément aux vœux des organisations étudiantes repris dans le plan social étudiant adopté le 27 mars 1991 en conseil des ministres se pratiquer très largement à la rentrée 1992. Toutefois, les variations des délais de paiement, donc du nombre d'étudiants payés selon les académies, différences liées à l'inégalité géographique de progression des effectifs de boursiers, militent en faveur d'une démarche prudente en la matière. En l'occurrence, la souplesse introduite par l'arrêté cité précédemment permet, par une introduction progressive des solutions à apporter localement, d'éviter qu'une mise en place trop brusquée de la mensualisation perturbe l'organisation actuelle du paiement et aille à l'encontre de l'intérêt des étudiants.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement maternel et primaire)

42000. - 22 avril 1991. - M. Ernest Moutoussamy s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des mesures annoncées pour la prochaine rentrée scolaire dans le département de la Guadeloupe. Il semblerait en effet que l'on prévoit un retrait de trente-deux postes dans le primaire, une fermeture de vingt-cinq à trente classes, une importante suppression de moyens de remplacement des maîtres absents et une modification négative des normes de décharge de direction d'école. Il lui demande de surseoir à l'application de ces mesures qui suscitent de vifs mécontentements et de lui indiquer les moyens qu'il peut mettre à la disposition de l'éducation nationale pour une authentique démocratisation du système éducatif en Guadeloupe.

Réponse. - Les objectifs essentiels définis par la loi d'orientation sur l'éducation impliquent la nécessité de parvenir à une meilleure répartition des moyens au plan national. La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes/effectifs » supérieur à la moyenne du groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles, vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves, dans un souci de plus grande égalité. A cela s'ajoutent les rééquilibrages entrepris à l'initiative des recteurs d'académie. Dans l'académie des Antilles-Guyane qui a reçu une dotation de 23 postes destinés à la Guyane, les transferts opérés depuis la Guadeloupe et la Martinique ont permis de poursuivre la remise à niveau du département de la Guyane encore très en retard. En ce qui concerne la Guadeloupe, ce département dispose, par rapport à sa population scolaire, d'un nombre d'emplois d'instituteurs relativement important. Avec en effet un ratio de 5,55 (soit 5,55 postes pour 100 élèves) la Guadeloupe figure parmi les mieux placés. Les principaux indicateurs sont bons : 92,2 p. 100 des enfants de trois ans sont scolarisés dont 84,2 p. 100 dans les écoles publiques dans des classes accueillant en moyenne moins de 28 élèves (taux métropolitain 27,7). Dans l'enseignement élémentaire les effectifs sont en moyenne de 21,5 élèves par classe, pour 24 en métropole en secteur urbain. 11,1 p. 100 des postes sont consacrés au remplacement soit beaucoup plus qu'en métropole où la moyenne est de 7,5 p. 100. Quant aux décharges de direction elles sont assurées bien au-delà du régime réglementaire puisque 112 postes y sont consacrés alors que l'application des textes réglementaires n'en justifie que 71. Dans ces conditions les suppressions d'emplois qui ont été arrêtées ne devaient pas avoir de conséquences dommageables pour la qualité de l'enseignement dispensé.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)

42198. - 22 avril 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du climat d'insécurité qui règne sur le campus de l'université Paris XIII à Villetaneuse (Seine-Saint-Denis). En effet, ce centre universitaire créé en 1970 ne comporte aucun mur d'enceinte, ce qui entraîne un très grand nombre de vols, d'agressions et de racketts. Cette dégradation inquiétante est prouvée par l'augmentation du nombre de plaintes pour vols, tentatives de vols, voies de fait, etc. Les personnels A.T.O.S. comme les enseignants et les étudiants sont les premières victimes de cette situation. Les agents de surveillance sont en nombre notablement insuffisant. Une vive inquiétude règne sur le campus et a suscité le vote de plusieurs motions par le conseil

d'administration de Paris XIII-Villetaneuse. Des mesures rapides s'imposent ; elles pourraient notamment prendre la forme d'une clôture autour du centre universitaire de Villetaneuse et d'un renforcement de la présence des forces de l'ordre dans cette enceinte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la sécurité à Paris XIII.

Réponse. - A l'heure actuelle, le campus de Villetaneuse, d'une superficie de 12 ha pour 86 000 mètres carrés de plancher, est placé sous la surveillance de 4 agents rémunérés par l'Etat et 4 vigiles issus d'une société spécialisée durant la journée et de 5 vigiles pendant la nuit. En outre, la police a placé 2 ilotiers qui sont présents à temps partiel sur le campus. Par ailleurs, l'université bénéficiera à la rentrée 1991 de la création de 8 emplois de personnels A.T.O.S. qu'elle pourra affecter partiellement à la sécurité et 6 MF viennent d'être dérogés pour permettre une amélioration de l'éclairage sur le campus et notamment sur les parkings ainsi que le lancement d'études sur l'aménagement du site. Là encore l'université pourra utiliser cette dotation pour prendre les mesures d'urgence qui lui paraîtront s'imposer. Il faut cependant noter que la fermeture du centre universitaire par une clôture ne paraît guère opportune ; ne pouvant être entièrement surveillée, elle n'empêcherait pas les incursions et surtout elle serait contraire au choix d'un campus ouvert auquel sont attachés tous les personnels. Le problème de la sécurité sur le site de l'université ne concerne pas le seul ministère de l'éducation nationale mais relève également des collectivités locales et d'autres départements ministériels. C'est pourquoi, dans le cadre des actions en faveur de la banlieue, l'ensemble des partenaires a engagé une réflexion sur l'amélioration des conditions de vie et de travail dans cette zone urbaine et doit élaborer des projets de nature éducative et sociale qui devraient contribuer à l'amélioration de la sécurité.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

42245. - 22 avril 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences dramatiques, dans certaines zones de montagne, des suppressions de postes, de classes, voire d'écoles. En effet, si ces mesures devaient être confirmées, elles auraient des répercussions non seulement sur la qualité de l'enseignement dispensé, mais surtout sur la survie même de ces zones de montagne. Alors que le respect de la loi montagne devrait amener l'Etat à reconnaître la spécificité climatique et géographique de ces zones - ce qui impliquerait que des mesures particulières soient prises à leur égard - il lui demande de veiller à ce que l'avis de la commission départementale d'amélioration des services publics en matière de carte scolaire soit respecté et d'éviter le plus de suppressions possibles.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

42533. - 29 avril 1991. - M. Adrien Durand attire encore l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences néfastes des suppressions de postes d'instituteurs et des fermetures d'écoles dans les zones déshéritées de montagne. Ces suppressions vont à contresens des efforts consentis pour éviter la désertification et œuvrer pour un meilleur aménagement du territoire. L'application de la loi Montagne engage le Gouvernement à tenir compte de la spécificité de ces zones et à y maintenir les services publics, notamment celui de l'enseignement primaire. Il lui demande de veiller à ce que l'avis de la commission départementale d'amélioration des services publics en montagne, en ce domaine, soit demandé et respecté. C'est un devoir de solidarité nationale.

Réponse. - Les décisions de prélèvements d'emplois d'instituteurs qui ont été prises dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales, et plus particulièrement de la ruralité. Pour faire intervenir cet indicateur dans les questions de rentrée et diminuer ainsi les retraits dans les zones rurales, les départements ont été classés en cinq groupes en fonction du pourcentage de petites écoles de une à deux classes et du pourcentage de communes sans école publique. Les départements classés dans les groupes les plus ruraux (où l'on retrouve les départements de montagne), qui auraient dû être amenés à perdre parfois un nombre de postes non négligeable du fait de leur situation favorable et de leur évolution démographique, se sont ainsi vu appliquer des coefficients modérateurs qui ont notablement diminué les sup-

pressions. Cela traduit bien le souci qu'a le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de préserver le service public d'enseignement dans les zones fragilisées. Cela dit, il y a chaque année des mesures de carte scolaire arrêtées au plan départemental qui se traduisent évidemment par des fermetures de classes, voire d'écoles : il faut bien suivre l'évolution démographique. En outre le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs peut parfois constituer une entrave à l'efficacité pédagogique. En tout état de cause, il se révèle que le maintien de l'école au village n'est pas suffisant pour fixer les populations, et le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

42318. - 29 avril 1991. - Depuis le 1^{er} janvier 1991, le Pas-de-Calais est l'un des départements pilotes pour la mise en place de différents cycles d'études. Cette mesure qui semble être tout à fait satisfaisante sera étendue à toute la France le 1^{er} janvier 1992. Le second cycle, qui concerne les apprentissages fondamentaux, comprend les classes de maternelle « grand », de cours préparatoire et de cours élémentaire première année. Il apparaît donc essentiel désormais que chaque enfant fréquente de façon permanente l'école dès l'âge de cinq ans. C'est la raison pour laquelle **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il ne serait pas souhaitable de rendre l'école obligatoire dès cet âge.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 portant organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1991 dans 33 départements pilotes, « la scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques : le cycle des apprentissages premiers (cycle I) qui se déroule à l'école maternelle ; le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle II) qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire. » Ces dispositions n'ont pas pour objet de modifier la structure des écoles maternelles et élémentaires. La grande section reste à l'école maternelle qui conserve sa spécificité et la scolarité demeure légalement obligatoire à six ans, âge auquel l'enfant accède à l'école élémentaire. Cette nouvelle organisation pédagogique vise à assurer une meilleure continuité dans les apprentissages de chaque enfant et une meilleure liaison entre la scolarité à l'école maternelle et celle à l'école élémentaire. Le fait que l'âge de la scolarité obligatoire demeure fixé à six ans ne constitue pas un obstacle à la réalisation de cet objectif dans la mesure où 100 p. 100 des enfants de cinq ans sont actuellement scolarisés.

Enseignement secondaire (programmes)

42867. - 13 mai 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs d'histoire et de géographie, face au projet de réforme des lycées. En effet, cette réforme reprenant les propositions du Comité national des programmes entraînerait, si elle était mise en place, une diminution des horaires d'enseignement de ces matières. L'association des professeurs d'histoire et de géographie évalue cette diminution à 25 p. 100 pour les séries littéraires, 33 p. 100 pour les séries scientifiques, tandis qu'aucune mesure ne serait prise pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels ce type d'enseignement nécessaire à leur formation de citoyen. Il est bien évident que la création de modules pour l'aide aux élèves, par la réduction de l'emploi du temps global, ne saurait compenser la diminution d'horaires en histoire-géographie. « Hitler, connaît pas. », tel était le résultat d'une enquête auprès des jeunes de République fédérale allemande, il y a quelques années. En France, au moment où les falsificateurs de l'histoire nient l'existence des chambres à gaz ; où notre pays doit affronter le formidable défi de l'intégration de communautés immigrées ; où se posent les problèmes de l'intégration des jeunes à la société et de la formation des citoyens ; où notre pays doit affronter de profondes mutations économiques et une concurrence internationale accrues ; où de graves tensions internationales mettent en danger la paix du monde, le cours d'histoire et de géographie a un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes. En conséquence, il

lui demande de s'exprimer personnellement sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des enseignants, des élèves et de leurs parents.

Réponse. - Le rapport remis par le Conseil national des programmes au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la réforme des lycées a permis d'ouvrir le débat sur un aspect essentiel de la rénovation de notre système éducatif sans préjuger les décisions que le ministre sera amené à prendre dans ce domaine. Les suggestions qu'il contient sur l'aménagement des structures et l'organisation des enseignements ont donné lieu à une très large concertation avec les partenaires du système éducatif notamment au sein du conseil supérieur de l'éducation. Il a été tenu compte des avis et des propositions qui se sont dégagés au cours de cette discussion pour l'élaboration des propositions ministérielles rendues publiques le 22 avril dernier. Les propositions donnent lieu à leur tour à la concertation avec tous les partenaires. Une fois cette concertation terminée, le ministre arrêtera ses décisions au cours du mois de juin 1991.

Enseignement secondaire (programmes)

43069. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de son étonnement face à la proposition récente du Conseil national des programmes de supprimer l'enseignement, sous forme d'option, de l'informatique dans les lycées en dépit des efforts déployés ces dernières années tant sur le plan pédagogique que sur celui de l'investissement en matériels.

Réponse. - Le rapport remis par le Conseil national des programmes au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la réforme des lycées, a permis d'ouvrir le débat sur un aspect essentiel de la rénovation de notre système éducatif sans préjuger des décisions que le ministre sera amené à prendre dans ce domaine. Les suggestions qu'il contient sur l'aménagement des structures et l'organisation des enseignements ont donné lieu à une très large concertation avec les partenaires du système éducatif notamment au sein du conseil supérieur de l'éducation. Il a été tenu compte des avis et des propositions qui se sont dégagés au cours de cette discussion pour l'élaboration des propositions ministérielles rendues publiques le 22 avril dernier. Les propositions donnent lieu à leur tour à la concertation avec tous les partenaires. Une fois cette concertation terminée, le ministre arrêtera ses décisions au cours du mois de juin 1991.

ENVIRONNEMENT

Assainissement (politique et réglementation)

40239. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la mise en œuvre du plan national pour l'environnement. En particulier, il y est prévu la création de 1 000 déchetteries dans toute la France d'ici cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures pour favoriser ces créations.

Réponse. - La formule des déchetteries a été conçue au départ par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, qui lui a accordé ensuite une large promotion en élaborant et en fournissant aux collectivités locales notamment, auxquelles revient l'initiative dans ce domaine, divers conseils et informations. Après une période de démarrage où l'aide aux investissements a été systématique, de la part des pouvoirs publics, afin d'encourager ce genre d'initiative, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a réservé, jusqu'à aujourd'hui, son appui financier aux seules déchetteries s'intégrant dans des plans cohérents de maîtrise des déchets qui ont fait l'objet d'accords contractuels passés avec des collectivités territoriales (départements ou régions) ou locales. Ces diverses mesures ont permis de porter le nombre de déchetteries de quelques unités en 1985 à 300 environ aujourd'hui. La poursuite et le développement d'une politique d'aide financière dans ce domaine est certainement une des conditions permettant d'atteindre l'objectif de 1 000 déchetteries affiché dans le plan national de l'environnement. C'est une des affectations prévues pour le produit assuré par la mise en place d'un nouveau mécanisme financier, retenu par le conseil des ministres du 17 décembre 1990 et destiné plus généralement à la relance de la politique des déchets.

Communes (récupération)

40871. - 25 mars 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les communes peuvent organiser la collecte des piles-boutons, des huiles usagées, du verre et des batteries automobiles.

Réponse. - Selon les termes de l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les communes ou les groupements constitués entre elles assurent l'élimination des ordures. Piles boutons, huiles usagées, verre et batteries automobiles font partie des déchets ménagers. Il est donc tout à fait du ressort des collectivités locales d'organiser des collectes spécifiques de ces matériaux et produits, au même titre que d'autres comme les papiers-cartons par exemple, dès lors que cette conception séparative de la gestion des déchets ménagers leur semble digne d'intérêt tant d'un point de vue local (diminution du flux d'ordures à éliminer au sens classique du terme pour éviter une saturation trop rapide des installations existantes ; réponse à une demande des administrés en faveur d'un moindre gaspillage...) que plus général (préservation de l'environnement et des ressources naturelles en énergie et en matière...). La loi précise d'ailleurs que l'élimination des déchets doit être assurée dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou forme d'énergie réutilisables (art. 15) et que le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets ménagers en fonction de leurs caractéristiques. Les modalités pratiques à mettre en œuvre (collecte séparative en porte-à-porte, par conteneurs ; déchetteries ; retour à certains magasins...) ainsi que les partenaires de ces opérations (récupérateurs professionnels, industries du recyclage, associations...) sont divers selon les produits évoqués plus haut et le contexte local (milieu urbain ou rural, type d'habitat...). L'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets est à la disposition des communes pour les orienter et les conseiller dans ce domaine.

INTÉRIEUR*Tourisme et loisirs
(camping-caravaning : Charente-Maritime)*

30060. - 18 juin 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des propriétaires-campeurs de l'île de Ré. Après l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 inscrivant l'île de Ré à l'inventaire des sites pittoresques, l'administration organisa et réglementa la pratique du camping-caravaning sur des parcelles de terrain privées en proposant aux propriétaires-campeurs une double opération de regroupement et d'aménagement de ces terrains. Il fut entendu dès 1984, que l'administration autoriserait un aménagement sanitaire individuel des parcelles et que les propriétaires-campeurs accepteraient les aléas d'un remembrement avec transfert de certaines propriétés. Cette concertation a commencé en 1984 et était sur le point d'aboutir à la fin de l'année 1987. Mais au cours de l'été 1987, la préfecture de la Charente-Maritime ne tint plus compte des engagements pris par la D.D.E. (plan camping des soixante-trois pages), renouvelés par le SIVOM de l'île de Ré en 1984 (cahier des charges approuvé par les maires concernés), et confirmés par la commission intercommunale de remembrement en 1986. Depuis 1987, la situation est donc bloquée et des réunions ayant pour but d'établir un statut de camping-caravaning ont lieu sans que les représentants des propriétaires-campeurs y soient conviés. Ainsi, face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le contrat proposé aux propriétaires-campeurs entre 1981 et 1984 soit respecté.

*Tourisme et loisirs
(camping-caravaning : Charente-Maritime)*

31695. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les acquéreurs de parcelles de terrain à l'île de Ré qui, jusqu'en 1979, campaient chaque été. Le 23 octobre 1979, un arrêté ministériel inscrivit l'ensemble de l'île de Ré à l'inventaire des sites pittoresques, mesure qui impliquait l'interdiction de camper hors des terrains aménagés. Il apparut très vite que cette interdiction ne pouvait pas s'appliquer aux anciens propriétaires pour qui le séjour estival sur les terrains fut tacitement toléré. Mais l'administration proposa aux propriétaires-campeurs une double opération de regroupement et d'aménagement de ces terrains. Dès 1984, l'ad-

ministration autorisait un aménagement sanitaire individuel des parcelles et les propriétaires-campeurs acceptaient les aléas d'un remembrement avec transfert de certaines propriétés. De 1984 à 1987, une concertation loyale avait permis de faire évoluer favorablement ce double projet qui était presque arrivé à son terme. Au cours de l'été 1987, le préfet de la Charente-Maritime exprima son refus de prendre en compte les promesses faites en 1981 par la D.D.E. (plan camping de 63 pages), renouvelées par les SIVOM de l'île de Ré en 1984 (cahier des charges très précis approuvé par tous les maires) et confirmées par la commission intercommunale de remembrement en 1986 (note individuelle à tous les propriétaires). Le statut initialement prévu n'étant pas établi officiellement, des propriétaires-campeurs refusèrent d'accepter les propositions de remembrement. Depuis bientôt trois ans, la situation est bloquée. Pourtant le président du conseil général du SIVOM de l'île de Ré, plusieurs maires et le commissaire-enquêteur du remembrement se prononcent sans ambiguïté pour un règlement rapide et concerté, conforme aux promesses faites au cours des années passées. Des réunions se tiennent depuis trois ans, pour établir un statut de camping-caravaning sur des parcelles privées, sans que les représentants des propriétaires-campeurs y soient conviés. En conséquence, il lui demande quelles interventions il envisage faire pour que l'administration concernée respecte ses engagements à l'égard des propriétaires-campeurs, pour le contrat qui leur a été proposé entre 1981 et 1984, comme les intéressés ont tenu les leurs en se conformant loyalement aux contraintes de remembrement.

Réponse. - Si le nombre, longtemps limité, des propriétaires campeurs-caravaniers présentes dans l'île de Ré n'a pas suscité de problèmes particuliers, la croissance considérable, dans une période récente, des parcelles concernées par cette pratique ainsi que la nécessité de protéger l'environnement de l'île ont conduit à l'inscription de celle-ci à l'inventaire des sites puis au recours à la procédure des sites classés. En application des dispositions de l'article R.443-9 du code de l'urbanisme, le camping et le caravaning sont interdits tant dans les sites inscrits que classés, sauf dérogations exceptionnelles. La nécessité de prendre, néanmoins, en compte des droits acquis des propriétaires qui avaient investi dans l'île avant 1979 a conduit la préfecture à envisager une solution négociée sous forme de remembrement-regroupement. Le regroupement des parcelles, affectées irrégulièrement à la pratique du camping-caravaning, dans le cadre d'une opération de remembrement rural - rendue nécessaire en tout état de cause par l'émiettement et le morcellement des terres dans l'île - permettra d'offrir aux propriétaires concernés, en échange de leurs propriétés initiales, une ou plusieurs parcelles dans des zones de regroupement où il sera possible de les autoriser à poursuivre la pratique du camping-caravaning, sous certaines conditions. Dans la mesure où les sites de regroupement se retrouvent dans des secteurs de grande sensibilité paysagère, il est apparu souhaitable de n'y autoriser que les seuls équipements collectifs susceptibles d'apporter les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables. Le déroulement de la procédure de remembrement - qui constitue le seul moyen de mettre un terme aux infractions à législation sur les sites tout en respectant les droits des intéressés - offre à ces derniers les plus larges possibilités de s'exprimer sur les projets envisagés.

Etrangers (immigration)

33360. - 10 septembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la progression de l'immigration en France. Le ministère du travail vient de publier une étude qui annonce une augmentation de 27,8 p. 100 du nombre d'immigrés en France pour la seule année 1989. Cette même étude précise que cette hausse atteint dans les faits 30 p. 100, puisque pour 70 p. 100 des travailleurs, il s'agit non d'une immigration mais d'une régularisation de leur situation de clandestin. Alors que l'intégrisme islamique démontre clairement dans l'actualité quotidienne son refus des structures stables, son mépris du droit international et des Occidentaux, on peut craindre les conséquences de la progression de l'immigration. La victoire du F.I.S. en Algérie lors des dernières élections laisse entrevoir une hausse significative des demandes, notamment des jeunes, alors qu'en 1989 la progression a déjà été de plus de 118 p. 100 ! Au moment où l'on parle de récession économique, d'austérité pour les Français et de plan de rigueur, elle lui demande s'il considère la situation comme tolérable.

Réponse. - Les statistiques publiées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auxquelles fait référence l'honorable parlementaire portent sur le nombre d'étrangers qui sont entrés sur le marché du travail français en 1989, c'est-à-dire qui ont été admis à travailler. Comme le mentionne le numéro n° 187 d'août 1990 - premières informa-

tions - émanant du service des études et de la statistique de ce ministère, les étrangers concernés (80 514) sont « ... pour la plupart des saisonniers (61 868) qui ne viennent généralement travailler que quelques mois en France, mais aussi des travailleurs permanents (18 646). Cet accès au marché du travail ne correspond pas toujours à des entrées sur le territoire. Ainsi, parmi les personnes originaires des pays situés hors de la C.E.E., qui accèdent comme travailleurs permanents à un emploi salarié, plus de 70 p. 100 étaient déjà en France et ont suivi une procédure de régularisation ». Les étrangers dont il s'agit ont été admis au séjour au titre de travailleurs salariés. Mais nombreux parmi eux étaient ceux qui disposaient déjà d'une carte de séjour à un autre titre (étudiant, visiteur) ou qui bénéficiaient de dispositions législatives ou réglementaires leur donnant le droit d'exercer une activité professionnelle sur notre territoire. En effet, ont ainsi été autorisées à accéder au marché du travail certaines catégories d'étrangers auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable : il s'agit d'étrangers originaires de pays ayant entretenu avec la France des liens particuliers ou connaissant des difficultés économiques et politiques (Libanais, Polonais ou étrangers originaires de certains pays du Sud-Est asiatique), d'anciens combattants qui ont rendu à la France des services ou encore de personnes séjournant en France depuis un certain nombre d'années. D'autres étrangers, séjournant régulièrement en France à un autre titre que celui de travailleur, ont pu obtenir des autorisations de travail. Enfin, certains étrangers, en raison de leurs attaches familiales françaises (conjoints de Français, parents d'enfants français notamment) ou de l'ancienneté de leur séjour en France, ont obtenu, de plein droit, un titre de séjour d'une durée de dix ans. La possession d'un tel titre permet à son titulaire d'exercer la profession de son choix dans le respect de la législation en vigueur sans qu'il ait à solliciter une quelconque autorisation de travail. Le fait de permettre à des étrangers d'accéder ainsi au marché du travail ne remet nullement en cause les mesures adoptées ou en cours d'adoption par le Gouvernement depuis décembre 1989 pour renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière et les détournements des procédures d'admission au séjour des étrangers d'une part, contre le travail clandestin d'autre part. Les mesures mises en œuvre à cette fin ont déjà été évoquées dans une précédente réponse à une question posée par l'honorable parlementaire.

*Délinquance et criminalité
(statistiques : Seine-Saint-Denis)*

33809. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** constate avec étonnement que la criminalité et la délinquance ont augmenté de 15 p. 100 dans la commune d'Epinais-sur-Seine pour les huit premiers mois de l'année. Elle a au contraire diminué dans les communes de Bondy, Rosny, Saint-Ouen et Villemomble. Il souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'intérieur** les raisons d'une telle situation alors que le volume des crédits affectés ou investis dans le commissariat d'Epinais est beaucoup plus important que dans nombre de circonscriptions.

Réponse. - La situation géographique, l'environnement socio-économique, la présence de quartiers difficiles sont à l'origine d'évolutions sensiblement différentes entre circonscriptions. Tel était le cas au 1^{er} septembre 1990 entre Epinais-sur-Seine qui enregistrait effectivement une hausse sensible des faits constatés, et les communes de Bondy, Saint-Ouen et Villemomble où une certaine stabilité, voire une légère diminution de la délinquance, était alors observée. Face à cette situation les fonctionnaires du commissariat d'Epinais-sur-Seine, qui, à charges égales, disposent de moyens comparables aux autres services ont effectué près de 14 p. 100 d'arrestations supplémentaires en 1990 par rapport à l'année précédente. Cependant, la lutte contre la délinquance réclame, notamment dans les départements de la région parisienne, des mesures non seulement locales, mais plus générales, prises aux niveaux départemental et national. L'action spécifique entreprise en Seine-Saint-Denis, dans les zones les plus criminogènes, a ainsi permis de ramener respectivement l'augmentation de la délinquance à 7,19 p. 100 pour l'année 1990, et 4,29 p. 100 pour le premier trimestre 1991, alors qu'elle atteignait 11,96 p. 100 au premier semestre 1990 comparativement à la même période en 1989. L'opération sécurisation de l'Île-de-France, par des renforts de compagnies républicaines de sécurité, commencée avant l'été, a contribué à ce renversement de tendance. De même, les mesures annoncées le 16 octobre dernier bénéficient en premier lieu à la couronne parisienne. Elles visent principalement à y développer la présence policière sur la voie publique. Ainsi en va-t-il de l'affectation prioritaire des jeunes policiers dans ces départements, mais également de la réduction des gardes statiques et des personnels détachés pour les reverser dans les services actifs ou du développement des patrouilles à deux. Il convient également d'indiquer que la Seine-Saint-Denis

est, depuis le 5 juin 1990, le premier département de la couronne dont les services de police sont équipés de terminaux embarqués, ce qui constitue pour les personnels un instrument de contrôle et de recherche particulièrement efficace, ayant déjà permis une augmentation significative des interpellations opérées par les unités chargées de la surveillance de la voie publique. Ces efforts, dont le but est de dissuader et de réprimer les manifestations de la criminalité, s'ajoutent à ceux déjà entrepris pour développer, dans le cadre partenarial, une prévention active dans les banlieues et quartiers particulièrement sensibles. Ils seront poursuivis et renforcés en 1991.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

34484. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à introduire dans le statut des fonctionnaires territoriaux la notion de faute inexcusable de l'employeur qui, dans le régime général, permet au salarié victime d'un accident du travail, de prétendre à une indemnisation complémentaire. Certes les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux en matière d'indemnisation et de reclassement des personnes atteintes d'une incapacité permanente imputable au service, sont globalement plus favorables que celles de l'assurance accidents du travail du régime général mais cet argument pourrait être contesté sur le fond, notamment en ce qui concerne les incapacités permanentes les plus graves. En tout état de cause, il ne tient pas compte du fait que le principal intérêt de cette réforme serait de sensibiliser les collectivités locales aux risques, parfois importants, auxquels sont exposés leurs agents dans l'accomplissement normal de leurs tâches et, par voie de conséquence, d'inciter ces collectivités à mener une politique active de prévention. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer sa position sur cette question.

Réponse. - L'ensemble des fonctionnaires territoriaux, comme ceux de l'Etat, sont dans une situation statutaire et réglementaire conformément à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. C'est à ce titre que la réparation des accidents de travail relève de règles statutaires, différentes de celles prévues par le titre IV du code de la sécurité sociale, qui conduisent comme le souligne l'honorable parlementaire à une réparation globalement plus favorable. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager une extension des garanties accordées, d'autant que l'indemnisation complémentaire évoquée dans le régime général aboutit à une indemnisation comparable à celle prévue par le statut du fonctionnaire.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning : Charente-Maritime)

34541. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des propriétaires de parcelles privées sur l'île de Ré y pratiquant le camping-caravaning. L'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 inscrivant l'ensemble de l'île de Ré à l'inventaire des sites pittoresques a interdit la pratique du camping-caravaning hors des terrains aménagés. A partir de 1984, une large concertation a été organisée pour proposer une solution satisfaisante aux anciens propriétaires touchés par ce décret. Cette concertation semblait se dérouler dans de bonnes conditions et pouvoir aboutir rapidement. L'administration avait fait des propositions de regroupement et d'aménagement des terrains et proposé que les propriétaires campeurs qui acceptaient les aléas d'un remboursement avec transferts de certaines propriétés puissent effectuer un aménagement sanitaire individuel des parcelles. Mais, depuis 1987, la situation est bloquée et les propriétaires campeurs ne sont plus associés aux réunions organisées par la préfecture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la situation soit débouquée et débouche rapidement sur une solution garantissant les intérêts de chacun.

Deuxième réponse. - Si le nombre, longtemps limité, des propriétaires campeurs-caravaniers présents dans l'île de Ré n'a pas suscité de problèmes particuliers, la croissance considérable, dans une période récente, des parcelles concernées par cette pratique ainsi que la nécessité de protéger l'environnement de l'île ont conduit à l'inscription de celle-ci à l'inventaire supplémentaire des sites puis au recours à la procédure des sites classés. En application des dispositions de l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme, le camping et le caravaning sont interdits tant dans les sites inscrits que classés, sauf dérogations exceptionnelles. La nécessité de prendre, néanmoins, en compte les droits acquis des propriétaires qui avaient investi dans l'île avant 1979 a conduit la préfecture à envisager une solution négociée sous forme de

remembrement-regroupement. Le regroupement des parcelles, affectées irrégulièrement à la pratique du camping-caravaning, dans le cadre d'une opération de remembrement rural - rendue nécessaire en tout état de cause par l'émiettement et le morcellement des terres dans l'île - permettra d'offrir aux propriétaires concernés, en échange de leurs propriétés initiales, une ou plusieurs parcelles dans des zones de regroupement où il sera possible de les autoriser à poursuivre la pratique du camping-caravaning, sous certaines conditions. Dans la mesure où les sites de regroupement se trouvent dans des secteurs de grande sensibilité paysagère, il est apparu souhaitable de n'y autoriser que les seuls équipements collectifs susceptibles d'apporter les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables. Le déroulement de la procédure de remembrement - qui constitue le seul moyen de mettre un terme aux infractions à la législation sur les sites tout en respectant les droits des intéressés - offre à ces derniers les plus larges possibilités de s'exprimer sur les projets envisagés.

Fonction publique territoriale (statuts)

34642. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Néri** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser, dans l'attente de la parution des décrets particuliers de la filière médico-sociale, la situation des personnels médico-techniques et des personnels soignants en poste dans les collectivités locales (mairies, départements, régions) par rapport aux personnels de même catégorie de la fonction publique hospitalière pour lesquels le reclassement est déjà effectif (traitement et déroulement de carrière).

Réponse. - Dans l'attente de la publication des statuts particuliers des personnels de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, les agents appartenant à cette filière sont soumis soit au statut général du personnel communal s'il s'agit de personnels des communes et de leurs établissements publics, soit à un statut départemental déterminé par l'organe délibérant de chaque collectivité par référence au statut de l'Etat ou, le cas échéant, au statut hospitalier, soit à un statut départemental déterminé sur le plan national, ce qui est notamment le cas des puéricultrices départementales. Les autorités territoriales n'ont pas la possibilité de modifier de leur propre chef les statuts actuellement appliqués à leur personnel. Elles peuvent, par contre, appliquer aux fonctionnaires dont le statut a été déterminé par référence à la fonction publique de l'Etat ou à la fonction publique hospitalière les modifications apportées à ces statuts sur le plan national. La situation des personnels médico-techniques et des personnels soignants en poste dans les collectivités locales devrait prochainement, en application de l'accord signé le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires, être traitée dans le cadre de la construction de la filière médico-sociale.

Communes (limites territoriales)

35262. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article R.1 du code de la route aux termes duquel « le terme "agglomération" désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde ». Au vu de cette définition, il souhaiterait savoir : 1° si la route dont il est fait mention doit impérativement être longée de part et d'autre par des constructions ; 2° si cette notion comprend les parties urbanisées qui ne longent pas directement la voie la traversant mais qui en sont suffisamment éloignées pour que ces constructions ne possèdent pas d'accès immédiat sur ladite voie.

Réponse. - En application des dispositions de l'article R.1 du code de la route, l'entrée et la sortie de l'agglomération sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui traverse ou borde une « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis non rapprochés ». Il ne semble donc pas nécessaire, aux termes de cet article, que la route soit longée de part et d'autre, par des bâtiments ou constructions pour être comprise dans l'agglomération. En cas de zone urbanisée, il n'est pas rare que la route qui marque la limite d'agglomération entre deux communes appartienne à une seule des deux communes. Peu importe alors si l'autre côté de la route est urbanisé ou non, pour définir la limite de l'agglomération. Par ailleurs, si les parties

urbanisées n'ont pas d'accès direct à la voie considérée et qu'elles s'en trouvent suffisamment éloignées de sorte que ces accès soient limités à des carrefours aménagés, il faut considérer ladite voie comme hors de l'agglomération.

Urbanisme (réglementation)

35346. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les formes et conditions à observer par le maire, afin d'annuler un arrêté de péril (art. L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation) entaché d'illégalité et en vue de reprendre un nouvel arrêté conforme à la législation.

Réponse. - Lorsqu'il s'agit d'un arrêté pris dans le cadre de la procédure de péril ordinaire (art. L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation), où le tribunal administratif agit en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction, le maire n'a pas à faire intervenir un nouvel arrêté. C'est le jugement du tribunal qui se substitue à l'arrêté du péril et qui régularise, le cas échéant, les vices de forme dont celui-ci peut-être affecté (CE, 15/1/86, cts. Scharnopol : Gaz. Pal. 1986, I, pan. dr. adm. 309). Lorsqu'il s'agit d'un arrêté pris dans le cadre de la procédure d'urgence (art. L. 511-3 du même code), le tribunal administratif ne peut qu'annuler l'arrêté précité, car il n'a pas le pouvoir de réformer celui-ci (CE, 1/4/61, Lemaître ; A.J.D.A. 1961, II, 547 - CE, 24-7/87, ville de Lyon, A.J.D.A. 1987, p. 64.). Le maire peut alors prendre un nouvel arrêté. Enfin, lorsqu'une erreur a été commise, le maire peut régulariser la procédure de saisine du tribunal par l'émission et l'envoi d'un nouvel arrêté de péril. Le tribunal est considéré comme étant valablement saisi par ce second arrêté, même s'il ne reçoit que postérieurement le rapport de l'expertise préalable (Conseil d'Etat, 17 nov. 1982. Blanc, req. n° 28565).

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

35872. - 19 novembre 1990. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives aux décharges de fonctions dans la fonction publique territoriale. Il semble que loin d'être une mesure d'exception comme l'avait initialement prévu le législateur, la décharge de fonctions soit devenue une pratique courante. L'utilisation abusive de cette disposition, le détournement fréquent de la procédure et des modalités d'application, l'inadaptation totale des procédures de reclassement nécessitent une refonte totale des procédures de mise en œuvre de la décharge de fonctions qui conduisent actuellement à des situations inhumaines et dramatiques. Sans remettre en cause le principe de cette décharge, il conviendrait de réexaminer dans son ensemble le dispositif actuel dans le respect de la dignité de la fonction. La modification pourrait porter sur les points suivants : 1° la décharge de fonctions devrait être précédée d'un entretien obligatoire entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire, assisté d'une personne de son choix ; 2° à l'issue de cet entretien, si une conciliation n'intervenait pas, l'autorité territoriale devrait notifier par écrit à l'intéressé son intention de mettre en œuvre la procédure de décharge de fonctions en visant l'entretien préalable ; 3° l'arrêté de décharge de fonctions devrait être justifié trois mois avant sa date d'effet effective ; 4° le délai légal de six mois devrait être porté à un an ; 5° le congé spécial devrait être accordé à la demande de l'agent déchargé qui remplit les conditions d'attribution ; 6° la collectivité territoriale ne devrait pas pouvoir cesser le paiement du fonctionnaire tant que le C.N.F.P.T. ne l'aurait pas pris effectivement en charge ; 7° la collectivité territoriale qui a provoqué la recherche de l'emploi devrait participer aux frais liés à la recherche d'emploi et au déménagement ; 8° le fonctionnaire déchargé devrait devenir personnel à part entière du C.N.F.P.T. dès sa prise en charge par ce dernier ; 9° le calcul de l'indemnité de licenciement devrait être opéré sur la totalité des services accomplis sans référence à un quelconque plafond maximum ; 10° une réelle politique de reclassement a pour préalable la mise en place d'un service spécifique au sein du C.N.F.P.T. pour conduire à bien les missions qui lui sont imparties. Ce service devrait ainsi être à même de diffuser systématiquement une information complète sur les candidats à la recherche d'un emploi auprès de toutes les collectivités qui ont déclaré une vacance d'emploi ; 11° les dispositions initiales de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise le fonctionnaire déchargé s'il le souhaite à être reclassé dans sa collectivité devraient être rétablies. Considérant qu'il convient de faciliter le

reclassement des secrétaires généraux déchargés de fonctions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des fonctionnaires territoriaux en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause, alors que la construction statutaire de la fonction publique territoriale n'est pas parvenue à son terme, le dispositif légal et réglementaire de décharge de fonctions. Le Gouvernement prend bonne note, toutefois, des difficultés évoquées et des propositions effectuées à cet égard par l'honorable parlementaire, qui devraient s'inscrire dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la situation et les perspectives de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

37043. - 17 décembre 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le statut des agents spécialisés des écoles maternelles, personnels de la fonction publique territoriale. Les A.S.E.M., qui font partie des catégories D de la fonction publique territoriale, sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. Or ce cadre ne semble pas correspondre à la réalité de leurs fonctions. En effet, ces agents assurent bien l'hygiène des enfants, du matériel et des locaux, mais ils jouent également un rôle éducatif important. De plus, leur travail, au contact quotidien des enfants, exige des compétences et une qualification grandissantes. Ces nouveaux rôles et ces nouvelles missions ne devraient-ils pas être pris en compte et se traduire par une reconnaissance statutaire ? Il lui demande donc s'il envisage de remettre à l'étude le cadre statutaire des A.S.E.M. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - L'examen de la situation des agents spécialisés des écoles maternelles (A.S.E.M.) à laquelle fait référence l'honorable parlementaire entre dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques signé le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit, en effet, que les conditions de recrutements des A.S.E.M. seront réétudiées à l'occasion de la constitution de la filière sanitaire sociale pour examiner leur recrutement, avec un C.A.P., sur l'échelle 3. La procédure de création du C.A.P. susmentionné permettant un recrutement sur l'échelle 3 a été engagée en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. L'élaboration de la filière médico-sociale fait actuellement l'objet d'une large consultation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Mort (cimetières)

37995. - 14 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème suivant. Dans les cimetières existent des concessions perpétuelles qui, dans certains cas, sont laissées à l'abandon. Il n'est pas question pour la commune de récupérer ces concessions. Cependant, du fait de leur ancienneté, des monuments élevés sur ces concessions sont parfois l'occasion de troubles et de risques soit par rapport à des concessions voisines, soit par rapport au mur de clôture du cimetière qui appartient à la commune. Pour faire cesser ces dangers le maire peut-il obliger les héritiers - quand on les connaît - à procéder aux réparations indispensables ou peut-il, de par son autorité, si les héritiers n'interviennent pas ou s'ils ne peuvent être retrouvés, faire procéder lui-même à la même réparation indispensable ?

Réponse. - Les familles doivent assurer la conservation et l'entretien des tombes, par les moyens qui leur conviennent, sans que le maire puisse toutefois leur imposer un personnel de son choix (Conseil d'Etat, sieur Adam, 29 avril 1904, Lebon, page 347). La jurisprudence a, en outre, reconnu au maire, notamment, le droit de prescrire que les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et de solidité, et que toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire. Il peut également procéder d'office aux réparations nécessaires en cas d'urgence ou de péril immédiat (Conseil d'Etat, demoiselle de Chasteigner, 11 juillet 1913,

Lebon, page 832). Ainsi, lorsqu'une commune ne souhaite pas reprendre, en application de la procédure prévue par les articles L. 361-17, L. 361-18 et R. 361-22 à R. 361-34 du code des communes, une concession funéraire perpétuelle en état d'abandon, le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, intervenir pour remédier aux inconvénients résultant de l'état d'abandon desdites sépultures, dans les limites rappelées ci-dessus.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

38512. - 28 janvier 1991. - **M. Arthur Dehaine** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** si les obligations militaires légales accomplies dans une unité de sécurité civile, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou au bataillon de marins-pompiers de Marseille, dans le cadre du service national, peuvent être prises en compte pour l'avancement de grade et d'échelon dans le calcul de l'ancienneté des sapeurs-pompiers professionnels de 2^e classe recrutés suivant les modalités du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, au moment de leur titularisation. En effet, il semble que l'article 10 du texte précité soit plus restrictif que les dispositions des anciens articles R. 353-35 et 39 du code des communes qui ne requièrent que de l'ancienneté de service et non pas des « services effectifs ». - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Les obligations militaires légales accomplies dans une unité de sécurité civile, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon des marins-pompiers de Marseille, soit prises en compte dans la limite de dix ans pour l'avancement d'échelon lors de la titularisation d'un sapeur de 2^e classe, conformément à l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Elles ne peuvent en revanche pas être prises en compte pour l'avancement de grade, puisque les statuts des sapeurs-pompiers professionnels exigent que les intéressés aient la qualité de sapeur-pompier professionnel, ce qui n'est pas le cas lorsqu'ils servent sous les drapeaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

38535. - 28 janvier 1991. - **M. François Rocheblolne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le souci des directeurs de foyers-logements de se voir doter d'un statut adapté à l'importance de leurs responsabilités et à la réalité de leurs tâches. Il lui rappelle que les personnels des établissements pour personnes âgées gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale n'ayant pas été rattachés à la fonction publique hospitalière, ceux d'entre eux qui étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative devaient logiquement être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. Il lui indique qu'il semble pourtant que de nombreuses demandes d'intégration dans la filière administrative aient été rejetées par la commission chargée de l'examen des demandes d'intégration dans le cadre des attachés territoriaux. Il lui fait remarquer qu'ainsi les directeurs des foyers-logements ne sont dans les faits intégrés ni à la filière administrative, ni à la filière sanitaire et sociale et lui demande quelles mesures il juge utile de prendre ou de proposer sur ce point. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Les établissements d'hébergement pour personnes âgées, gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale, ne sont pas au nombre des établissements figurant sur la liste fixée par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (établissements dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière). Cette exclusion des établissements non personnalisés s'explique par une volonté de cohérence. En effet, il n'est pas apparu opportun de priver les autorités territoriales de tout contrôle sur un personnel, notamment de direction, relevant d'établissements avec lesquels leurs relations fonctionnelles sont étroites et fréquentes. En conséquence, les personnels des logements-foyers rattachés à un centre communal d'action sociale relèvent de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dès lors qu'ils étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative, ces agents ont dû être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. Seuls les personnels infirmiers, même lorsqu'ils exercent des fonctions de direction, relèvent de la filière sanitaire et sociale.

Fonction publique territoriale (statuts)

38572. - 28 janvier 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur les inquiétudes manifestées par l'ensemble des personnels des services culturels des collectivités territoriales devant les projets de statuts élaborés en collaboration avec les ministères de l'intérieur et des finances. Il lui demande quelles concertations et négociations aux différents échelons de l'organisation professionnelle de ce secteur particulier il entend mettre en place pour que les interrogations et revendications des personnels puissent être prises en compte. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La filière culturelle de la fonction publique territoriale constitue un des volets essentiels de la construction statutaire. Les projets retenus par le Gouvernement et qui ont fait l'objet d'une très grande concertation présentent une avancée significative par rapport aux emplois existants, en offrant notamment : une amélioration de la carrière des actuels titulaires ; un élargissement des carrières offertes dans le domaine culturel, ce qui permettra aux autorités locales de recruter au niveau adapté à leurs besoins ; la parité et la mobilité avec les corps équivalents de l'Etat. En outre, l'intégration dans les cadres d'emplois de la filière culturelle permettra aux fonctionnaires territoriaux concernés de profiter des perspectives de carrière plus favorables que celles offertes par les emplois actuels. C'est ainsi que, s'agissant de la catégorie A, seront substitués aux actuels emplois de conservateur de musée, d'archiviste et de bibliothécaire, des cadres d'emplois de conservateur du patrimoine et de bibliothécaire pour les établissements les plus importants, et des cadres d'emplois d'attachés de conservation et de bibliothécaires pour les autres établissements ; l'indice brut terminal d'un conservateur de musée ou de bibliothécaire sera ainsi porté de 801 à 852, et pourra atteindre la hors-échelle A pour les conservateurs en chef. Les attachés de conservation et les bibliothécaires atteindront en fin de carrière l'indice brut 780, ce qui constituera un gain de 187 points par rapport à la situation actuelle. Les conservateurs recevront une formation de 18 mois identique à celle des conservateurs des corps d'Etat, tandis que la durée de formation des attachés de conservation et des bibliothécaires sera d'une année. Ces dispositions autoriseront une large mobilité entre les deux fonctions publiques dont les carrières répondent aux mêmes règles. Les sous-bibliothécaires et les sous-archivistes sont classés actuellement dans la catégorie B. Un cadre d'emplois de ce niveau est conservé, mais pour les titulaires d'une formation technico-professionnelle de deux années, l'accès aux cadres d'emplois d'assistant qualifié doté du « classement indiciaire intermédiaire » (IB 322-638) entre les catégories A et B sera possible. Il est, de plus, prévu de porter à deux années la formation dispensée pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, permettant de se présenter au concours externe d'assistant qualifié. Les emplois de catégorie C ont également été rendus plus attractifs. A ce jour n'existent dans le domaine culturel territorial que des emplois classés en échelle 1, 2 ou 3. Les emplois classés en échelle 1 seront reclassés en échelle 2 ; il sera créé, au-delà du cadre d'emplois des agents du patrimoine (échelle 2 et échelle 3) un cadre d'emplois d'agents qualifiés classés en échelle 4 et échelle 5, doté d'un troisième grade bénéficiant du « nouvel espace indiciaire » doté de l'indice brut terminal 449, alors que l'indice brut maximal auquel peuvent prétendre les agents de catégorie C, à ce jour, est de 336. Il en est de même pour la filière « enseignement » dont les grilles indiciaires de directeurs, professeurs, assistants spécialisés et assistants ont été revalorisées de manière significative, permettant aux directeurs d'atteindre l'indice brut 1015 ou l'indice brut 950, selon qu'il s'agit de directeurs de première ou de deuxième catégorie, aux professeurs d'atteindre l'indice brut 901 pour la hors-classe soit 100 points indiciaires de plus que l'actuelle grille indiciaire des professeurs maintenue pour les professeurs de classe normale. Les adjoints d'enseignement (IB 294-570) verront également leur situation améliorée, qu'ils soient intégrés dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement (indice brut 320-625) ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat de professeur de musique ou de danse ou du diplôme universitaire de musicien intervenant, ou qu'ils soient intégrés dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement (IB 299-590) ouvert aux titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret. Les projets de décrets, soit 13 projets de statuts et 11 projets de décrets indiciaires, ont fait l'objet d'une large discussion avec les organisations représentatives des personnels concernés : la formation spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est en particulier réunie trois fois. L'assemblée plénière du Conseil supérieur a émis le 21 février 1991 un avis favorable à l'ensemble de ces projets. Ces textes ont été transmis à l'examen du Conseil d'Etat.

*Délinquance et criminalité
(lutte et prévention : Ile-de-France)*

39113. - 11 février 1991. - Devant la montée de la petite délinquance en Ile-de-France, l'inquiétude des familles va en croissant. Des associations familiales, en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1945 et de la loi du 11 juillet 1975, ont demandé à être reçues par le ministre en charge de cette question. A ce jour, aucune audience ne leur a été accordée, un silence profond leur étant opposé. M. Patrick Balkany demande à M. le ministre de l'Intérieur d'engager le dialogue avec ces associations, pour concourir à la lutte contre la petite criminalité.

Réponse. - L'évolution de la petite et moyenne délinquance en Ile-de-France, comme sur tout le territoire national, est une des préoccupations constantes du ministre de l'intérieur. Depuis leur création en juin 1983, les conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance, structures qui, sous l'égide des préfets, regroupent des élus, des représentants des services extérieurs de l'Etat, des magistrats, des travailleurs sociaux et des responsables associatifs, demeurent des lieux privilégiés de concertation où, après un diagnostic établi en commun et une définition des objectifs, peuvent être proposées et mises en œuvre des actions de prévention. De même, les comités départementaux de lutte contre la toxicomanie, associant représentants des administrations concernées, conseillers généraux et, en fonction des situations locales, élus municipaux, représentants d'associations et personnalités qualifiées, constituent un outil complémentaire face à la spécificité de la toxicomanie. En Ile-de-France, et plus particulièrement dans les Hauts-de-Seine, la direction départementale des polices urbaines a créé un service d'action préventive et de protection sociale qui coordonne l'action de la police départementale avec les conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance et de lutte contre la drogue. En outre, dans le cadre d'un contrat départemental de prévention de vaste envergure, conclu entre l'Etat et le conseil général, la police nationale gère une association « Jeunesse et Police 92 » permettant l'animation permanente d'actions destinées aux jeunes les plus défavorisés, soit d'initiative, soit à la demande des élus ou d'associations qui le désirent. Dans cet esprit, la direction départementale des polices urbaines des Hauts-de-Seine participera au colloque « Jeunesse », organisé par l'ensemble des associations de jeunes du département dont une session s'est tenue en mars au Plessis-Robinson et une autre se déroulera en mai 1991 à Boulogne-Billancourt. Par ailleurs, dans le cadre des opérations interministérielles « prévention été », 27 actions développées en 1990 par 85 fonctionnaires des polices urbaines renforcés de 19 fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité ont permis de proposer des activités diverses au 1 984 jeunes reçus quotidiennement au cœur des cités les plus défavorisées de la région Ile-de-France. De même, la sous-direction de l'action préventive et de la protection sociale, instituée en 1989 au sein de la direction centrale des polices urbaines, a créé un centre permanent de loisirs des jeunes à Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Parallèlement à ces réalisations, la direction générale de la police nationale a intensifié la formation de policiers formateurs antidrogue. En Ile-de-France, 36 fonctionnaires ayant bénéficié de cet enseignement ont sensibilisé 13 663 personnes au cours de 235 interventions tant en direction de jeunes que d'enseignants ou d'associations diverses. Ces diverses actions et les relations quotidiennes entre police, collectivités locales, administrations et associations diverses, doivent être multipliées et approfondies afin d'améliorer encore la politique de lutte contre la petite et la moyenne délinquance.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

39227. - 18 février 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser à qui incombent, entre la commune et le propriétaire concernés, les frais d'expertise mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Réponse. - L'expert nommé par le tribunal d'instance dans le cadre de la procédure organisée par l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation se prononce sur la gravité du péril et l'urgence qu'il y a à intervenir. Lorsque l'urgence est reconnue par l'expert, le maire est habilité à ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité publique, et les frais d'expertise sont à la charge du propriétaire (Conseil d'Etat, 18 mai 1988 - ville de Toulouse contre copropriétaires de l'immeuble sis 13, rue Malcoussin). Lorsque l'expert estime qu'il n'y a pas péril imminent, le maire doit suivre la procédure de péril ordinaire prévue par l'article L. 511-2 du même code. Dans ce cas, les frais d'expertise incombent à la partie qui doit être

considérée comme ayant succombé, c'est-à-dire au propriétaire, si le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat a confirmé les conclusions de l'arrêté de pénit (Cons. préf. Lyon : 31 mars 1953 : Chevalier ; Conseil d'Etat, 18 mai 1988 précité), à la commune dans le cas contraire (C.E. 22 février 1907, Dollé ; 19 avril 1907, Cts Battalier).

Politique extérieure (coopération)

39274. - 18 février 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la coopération décentralisée. La décentralisation a reconnu, dès 1983, le droit pour les collectivités de mener des actions hors des frontières. Néanmoins, il est difficile pour une petite commune de pratiquer cette coopération. Aussi, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il entend prendre afin que ces communes puissent, elles aussi, participer à la coopération décentralisée.

Réponse. - La coopération décentralisée s'exerce actuellement sur la base de l'article 65 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions (avec des collectivités étrangères décentralisées ayant une frontière commune avec une région française) et dans celui de la convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière. Dans l'un ou l'autre cas, cette coopération ne peut se réaliser qu'avec l'autorisation préalable du Gouvernement (art. 65) ou la conclusion d'un accord bilatéral entre les Etats concernés (convention européenne). Le dynamisme de la vie locale a cependant montré la nécessité d'assouplir et d'enrichir ce cadre juridique. Aussi une réforme est actuellement envisagée dans le projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République. Il est prévu en effet à l'article 65 de ce projet que les collectivités territoriales et leurs groupements pourraient conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France. En second lieu, une commission nationale de la coopération décentralisée devrait être créée. Celle-ci aurait pour mission de faire toute suggestion d'évolution, d'informer les collectivités territoriales intéressées des politiques de l'Etat et réciproquement d'informer les administrations de l'Etat des objectifs et des préoccupations de ces collectivités. Enfin cette commission devrait proposer les voies permettant une amélioration du fonctionnement de la coopération décentralisée et une meilleure mobilisation des moyens. Ce projet de loi vient d'être adopté en première lecture devant l'Assemblée nationale.

Handicapés (politique et réglementation)

40007. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Farran** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'inquiétude des laryngectomisés dans l'éventualité de tout accident entraînant une émanation de gaz. Ils font très justement remarquer que, respirant par un trachéostome pratiqué à la base du cou, les masques de protection en usage ne peuvent leur être d'aucun secours. Il lui demande donc d'envisager l'étude et la réalisation de masques de protection adaptés à leurs nouvelles conditions respiratoires.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, la direction de la sécurité civile s'est inquiétée de l'évolution croissante des risques liés aux diverses industries du nucléaire, de la chimie et aux transports de matières dangereuses de plus en plus nombreux. Elle dispose en réserve opérationnelle d'une quantité significative d'appareils respiratoires filtrants au sein de ses quatre établissements zonaux de sécurité civile. En 1979, constatant que certains types d'appareils de protection ne répondaient qu'imparfaitement aux risques liés au développement de nouvelles technologies chimiques et radiologiques et qu'ils n'étaient pas adaptés à certaines catégories de population, la direction de la sécurité civile, tout en l'augmentant progressivement, a défini un programme d'équipement permettant de renouveler le parc existant et lancé des études pour la réalisation d'un masque type et d'appareils spéciaux tels que berceaux et cagoules ventilés. En 1988, une consultation par appel d'offres ouvert a été lancée pour la fourniture de prototypes de masque à gaz, berceau et cagoule ventilés : ce sont ces types d'appareils qui permettront d'assurer, entre autres, la protection des voies respiratoires des enfants et des laryngectomisés. La phase finale d'acquisition de ces matériels de protection interviendra au rythme des dotations budgétaires affectées à ce programme.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ordre public)

40162. - 11 mars 1991. - **M. Auguste Legros** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des graves troubles qui, depuis quelques jours, secouent l'île de la Réunion, et plus particulièrement la ville de Saint-Denis. Il lui indique que les médias ont pu faire écho de provocations de ces incidents d'une gravité sans précédent ; par des éléments extérieurs. Il lui demande de lui fournir toutes les précisions sur les mesures mises en place avant l'intervention contre la télévision illégale, déjà à l'origine des troubles par le passé et qui, par conséquent, laissait présumer de nouveaux problèmes de sécurité. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures prises pour rétablir l'ordre à Saint-Denis, indemniser les victimes de ces exactions et identifier et poursuivre les véritables responsables de ces troubles. En lui rappelant ses précédentes interventions sur le manque d'effectifs des forces de l'ordre, il souhaite savoir pourquoi, en pleine période de vigilance (plan Vigipirate), les autorités préfectorales n'ont pas su prévenir ces émeutes qui ont déjà causé de nombreuses victimes. Enfin, il s'étonne que le ministre des départements et territoires d'outre-mer, en visite extraordinaire à Saint-Denis, n'ait pas cru devoir rencontrer le député de la circonscription de Saint-Denis, là où les événements se sont produits, et, par contre, ait pris contact avec les députés d'autres circonscriptions de l'île de la Réunion.

Réponse. - Les troubles à l'ordre public qu'a récemment connus l'île de la Réunion, tout particulièrement la ville de Saint-Denis et sa périphérie, n'ont pas seulement été le résultat de réactions spontanées liées à la situation de la station de télévision locale « Télé Freedom ». Certains actes de pillage, de malveillance et de harcèlement des forces de l'ordre semblent, en effet, avoir été accomplis de manière concertée. Pour y mettre un terme, les pouvoirs publics ont envoyé, depuis la métropole, des renforts importants de police et de gendarmerie. C'est ainsi qu'à la fin du mois de mars, quatre compagnies républicaines de sécurité et quatre escadrons de gendarmerie mobile étaient présents dans l'île. L'analyse de la situation locale avait d'ailleurs amené, dès le 22 février 1991, c'est-à-dire avant l'annonce de la manifestation de soutien à « Télé Freedom », à acheminer de métropole une compagnie républicaine de sécurité. Ce dispositif a permis de limiter les débordements et de procéder à l'interpellation de 230 personnes, soit en flagrant délit, soit après enquête. Par ailleurs, les recherches conjointes des enquêteurs de la police nationale et de la gendarmerie ont abouti à l'identification et à l'arrestation des responsables de la mort d'une journaliste à la suite d'un accident de la circulation provoqué par le jet d'un galet. En outre, la police urbaine de Saint-Denis a bénéficié du concours de dix inspecteurs venant de métropole pour la durée du traitement de dossiers judiciaires. Tous les moyens ont donc bien été mis en œuvre pour permettre, le plus rapidement possible, le retour à une situation normale. En ce qui concerne la réparation des dommages, l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, met à la charge de ce dernier les conséquences dommageables des manifestations à la triple condition : 1° que les dégâts ou dommages aient été causés par un attroupement ou un rassemblement ; 2° qu'ils résultent de crimes ou de délits ; 3° que ces crimes et délits aient été commis à force ouverte ou par violence. Les victimes peuvent donc par la suite être indemnisées de tous les préjudices - corporels, matériels et commerciaux - qu'elles ont subis, dès lors qu'ils sont la conséquence directe du fait des manifestants.

Départements (conseils généraux)

40198. - 11 mars 1991. - **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, compte tenu des articles 23 et 24 de la loi du 2 mars 1982, un conseil général peut déléguer à son bureau la compétence de créer et de pourvoir les emplois nécessaires aux services départementaux.

Réponse. - L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions donne au conseil général la possibilité de déléguer au bureau l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles qui concernent le vote du budget et l'arrêté des comptes départementaux. Or aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, aucune création d'emploi ne pouvant intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, la décision de créer un emploi étant directement liée à l'inscription des crédits nécessaires au budget, elle ne peut donc faire

l'objet d'une délégation du conseil général au bureau. Pour ce qui est de la décision de pourvoir les emplois des services départementaux, il convient de rappeler que l'article 40 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée confère à l'autorité territoriale - au cas d'espèce, au président du conseil général - une compétence exclusive de nomination aux grades et emplois.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

40337. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains fonctionnaires actifs de la police désirant partir en retraite à cinquante ans et ayant accompli des services en qualité d'enquêteur contractuel. Pour pouvoir être admis à la retraite sur sa demande (avec jouissance immédiate) avec une pension d'ancienneté, le fonctionnaire de police doit justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de vingt-cinq ans de service effectif ouvrant droit aux bonifications (un an tous les cinq ans d'activité) et se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de son grade (cinquante-cinq ans pour les enquêteurs). Certains policiers réunissent à cinquante ans, vingt-cinq années de service dont un certain nombre en qualité d'enquêteur contractuel. Pourtant, il apparaît que ces années de contractuel, bien que valides, n'ouvrent pas droit à bonification et, par conséquent, ne sont pas considérées comme service actif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les années accomplies en qualité d'enquêteur contractuel peuvent, enfin, ouvrir droit à la bonification, et pour cela il lui rappelle que la prise en compte de ces années ne concernerait que très peu de fonctionnaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

40845. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains fonctionnaires actifs de la police désirant partir en retraite à cinquante ans et ayant accompli des services en qualité d'enquêteur contractuel. En effet pour être admis à la retraite sur sa demande (avec jouissance immédiate) avec une pension d'ancienneté, le fonctionnaire de police doit justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée, de vingt-cinq ans de service effectif ouvrant droit aux bonifications (un an tous les cinq ans d'activité), et se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de son grade (cinquante-cinq ans pour les enquêteurs). Or, certains policiers qui réunissent à cinquante ans, vingt-cinq années de service, dont un certain nombre en qualité d'enquêteur contractuel, se voient pénalisés par le fait que ces années en tant que contractuel ne sont pas considérées comme service actif et ne donnent donc pas droit à bonification. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette délicate situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41775. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enquêteurs contractuels de la police lors de leur départ en retraite. Le système de calcul permettant l'évaluation de leurs années d'ancienneté ne leur accorde pas les bonifications octroyées aux fonctionnaires titulaires. Ce principe pénalise également certains policiers qui ont effectué des années de service au titre d'enquêteur contractuel. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour modifier ce mode de calcul pour que les années de service effectuées en qualité d'enquêteur contractuel soient considérées comme service actif pour l'établissement de la pension d'ancienneté de ce corps de fonctionnaires.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police ont pour effet, d'une part, d'accorder aux intéressés une bonification destinée à leur octroyer, sous cette forme, les annuités qu'ils ne peuvent acquérir du fait qu'ils sont soumis à une limite d'âge inférieure à celle du droit commun, d'autre part, de leur permettre de bénéficier d'une mise à la retraite anticipée dès lors qu'ils justifient de vingt-cinq années de services effectifs ou de services militaires obligatoires et qu'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade. Les services pris en compte dans le calcul des vingt-cinq années requises doivent être des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire dans les services actifs de la police nationale, à l'exclusion de tous autres services en qualité d'agents contractuels ou d'agents auxiliaires, même validés. Selon une

jurisprudence constante, les services des contractuels ou des auxiliaires, même validés, ne peuvent pas être pris dans le décompte de la bonification, dont bénéficient les personnels actifs titulaires de la police en vertu de leur appartenance à une catégorie d'emplois impliquant un risque particulier, puisque les personnels qui les accomplissent ne sont pas fonctionnaires. Par ailleurs, les agents non titulaires de la police nationale sont affiliés à des régimes spéciaux complémentaires du régime général des assurances sociales et ne sont pas assujettis, comme le sont les fonctionnaires des services actifs de police, à une retenue supplémentaire sur leurs traitements pour la retraite. Ce prélèvement supplémentaire représente, en effet, la contrepartie financière de l'avantage de carrière dont ils sont bénéficiaires. Actuellement, cette retenue supplémentaire s'élève à 2,20 p. 100, soit un prélèvement total pour pension de 10,05 p. 100 pour les personnels actifs de police contre 7,85 p. 100 pour ceux soumis au régime de droit commun. Il y a lieu de préciser que, même après intégration des agents non titulaires de la police nationale, la validation de leurs services ne produit aucun effet en matière d'ancienneté et ne concerne que la retraite. Ainsi en a décidé le tribunal administratif de Lyon le 13 mai 1960 (T.A. Lyon, Bastide 13 mai 1960). Comme le verra l'honorable parlementaire, les dispositions légales en la matière paraissent équitables et il n'est pas envisagé de les modifier.

Etrangers (immigration)

40584. - 18 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statistiques relatives à l'immigration. En effet, l'office des migrations internationales (O.M.I.), les services du ministère de l'intérieur, l'Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) et les services du ministère du travail publient chaque année des chiffres contradictoires, les méthodes de calcul étant différentes pour chacun d'eux. Le Gouvernement ayant décidé de mettre en place un groupe de travail afin de définir des méthodes statistiques valables pour tous les organismes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand il envisage de mettre en place ce groupe de travail.

Réponse. - Le Premier ministre, à l'occasion de l'installation, le 9 mars 1990, du Haut Conseil à l'intégration qui a été créé le 19 décembre 1989, avait exprimé sa préoccupation « de dissiper les fantasmes qui entourent la présence des étrangers en France, en substituant aux informations lacunaires, dispersées, parfois incohérentes ou tout simplement inexistantes, une connaissance aussi exacte que possible des données relatives aux flux d'immigration, à la présence évolutive et à la situation juridique des étrangers sur le sol français ». A cet effet, le Haut Conseil a créé un groupe de travail « Statistiques », présidé par M. Anicet Le Pors, conseiller d'Etat, comprenant des représentants des différentes administrations chargées de produire des statistiques, au premier rang desquelles figure l'I.N.S.E.E., qui a d'ores et déjà examiné l'ensemble des statistiques actuellement disponibles en matière d'étrangers. Un premier rapport du Haut Conseil a été remis au Premier ministre le 18 février 1991, dans lequel sont préconisées des mesures pour précisément améliorer le système statistique existant et coordonner les statistiques élaborées par les administrations concernées, à savoir le ministère des affaires sociales et de l'intégration, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'intérieur, l'office français de protection des réfugiés et apatrides et l'office des migrations internationales.

Parlement (élections législatives)

40624. - 18 mars 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement de la population française constaté lors du recensement de 1990. Conformément à la législation en vigueur, le nombre de parlementaires est proportionnel à la population de chaque département. A titre d'exemple, l'Essonne est pourvu de 100 000 habitants supplémentaires par rapport au précédent recensement. Pour tenir compte de cette évolution, il lui demande si le Gouvernement envisage, d'une part de créer de nouvelles circonscriptions pour les députés et, d'autre part, de modifier le nombre de sénateurs élus au scrutin proportionnel.

Réponse. - S'agissant de l'élection des députés, le second alinéa de l'article L. 125 du code électoral dispose qu'il est procédé à la révision des limites des circonscriptions, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation, c'est-à-dire après le recensement général qui suivra celui de 1990. Mais la rédaction de l'article L. 125 n'interdit ni une révision des limites des circonscriptions législatives avant l'échéance susmentionnée, ni d'ailleurs le choix du statu quo. Les populations des circonscrip-

tions législatives au vu du recensement de 1990 n'ont pu être encore exactement établies, notamment pour celles qui comportent des fractions de communes. Le Gouvernement ne manquera pas d'étudier attentivement ces chiffres avant de se prononcer sur le bien-fondé d'une révision éventuelle de la carte des circonscriptions en cause. Pour ce qui est de la modification du mode d'élection des sénateurs, aucun projet n'a, à ce jour, été arrêté par le Gouvernement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

40676. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions de plus en plus nombreuses dont sont victimes les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur mission. En octobre dernier, à Valenciennes, les sapeurs-pompiers appelés pour éteindre une remise en flamme se sont fait attaquer par une trentaine de personnes, agression ayant provoqué quatre arrêts de travail de plus de quinze jours. A Mulhouse, en février 1991, un sapeur-pompier a été grièvement blessé à la tête par une barre de fer lancée par un adolescent contre leur fourgon. Face à de tels agissements, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter ces actes de barbarie et permettre aux soldats du feu, chargés d'une mission civile de protection, d'agir en toute sécurité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41526. - 8 avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions préméditées et organisées dont sont victimes, de manière croissante et inquiétante, les sapeurs-pompiers et ce dans certains quartiers difficiles de différentes villes. Elle lui demande d'étudier d'urgence les moyens propres à assurer la sécurité des sapeurs-pompiers et de faire en sorte que les services de police mettent fin à de tels agissements par des enquêtes poussées.

Réponse. - Les agressions délibérées à l'encontre des sapeurs-pompiers constituent un phénomène relativement récent, plus particulièrement constaté à l'occasion d'interventions effectuées dans certains quartiers de grandes agglomérations. Les services de police sont très attentifs à ces actions de violences commises contre les personnels d'un corps dont l'action quotidienne est marquée par le dévouement et par la disponibilité à l'égard du public. Aussi, tout est-il mis en œuvre pour identifier, interpellier et mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les auteurs de tels agissements. Plusieurs interpellations ont ainsi eu lieu, notamment à Mulhouse et à Strasbourg. En tout état de cause, les forces de police s'emploient en permanence à répondre avec efficacité aux demandes émanant des sapeurs-pompiers appelés, tout comme elles, à intervenir dans des secteurs parfois difficiles. La politique de la ville mise en œuvre par le Gouvernement s'attachera à traiter au fond les nouvelles formes de violence urbaine dont relèvent les agressions visées par l'honorable parlementaire, dans le cadre d'une approche globale des problèmes des cités.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

40709. - 18 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de publication de dates des épreuves du concours de recrutement d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 1991. Ce défaut d'information étant particulièrement préjudiciable à la bonne préparation des candidats à ce concours, il serait utile de faire connaître dans les meilleurs délais les dates de sessions retenues pour cette année.

Réponse. - Le retard apporté à la fixation des dates des épreuves des concours d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 1991 est dû à la publication tardive au *Journal officiel* du 13 mars 1991 des différents arrêtés en date du 1^{er} mars 1991 portant organisation de ces concours. Aussitôt après la parution de ces textes, des avis portant ouverture des concours internes d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés au *Journal officiel* du 24 mars 1991. Par ailleurs, une note en date du 25 mars 1991 a été diffusée à l'ensemble des directions départementales des services d'incendie et de secours afin de leur demander d'informer les candidats des différentes dates arrêtées pour l'ensemble des examens et concours.

Etrangers (expulsions)

41075. - 25 mars 1991. - Suite à la réponse apportée à sa question écrite n° 35252 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1991 **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quel a été, sur l'année civile 1990, le nombre de mesures de reconduites prises sur la base des articles 19 et 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1945 et la répartition par département.

Réponse. - Du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1990, il y a eu 18 238 décisions de reconduite à la frontière pour séjour irrégulier, sur la base des articles 19 et 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, soit 9 641 arrêtés préfectoraux (article 22) et 8 597 décisions judiciaires (article 19). La ventilation par département de ces mesures (articles 19 et 22) figure ci-dessous.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de mesures
Ain.....	130
Aisne.....	14
Allier.....	20
Alpes-de-Haute-Provence.....	9
Hautes-Alpes.....	7
Alpes-Maritimes.....	1 403
Ardeche.....	32
Ardennes.....	22
Ariège.....	25
Aube.....	50
Aude.....	134
Aveyron.....	1
Bouches-du-Rhône.....	1 115
Calvados.....	29
Cantal.....	3
Charente.....	14
Charente-Maritime.....	2
Cher.....	47
Corrèze.....	12
Haute-Corse.....	107
Corse-du-Sud.....	95
Côte-d'Or.....	42
Côtes-d'Armor.....	8
Creuse.....	11
Dordogne.....	11
Doubs.....	104
Drôme.....	33
Eure.....	99
Eure-et-Loir.....	32
Finistère.....	9
Gard.....	198
Haute-Garonne.....	188
Gers.....	3
Gironde.....	671
Hérault.....	265
Ille-et-Vilaine.....	84
Indre.....	6
Indre-et-Loire.....	93
Isère.....	112
Jura.....	34
Landes.....	42
Loir-et-Cher.....	14
Loire.....	164
Haute-Loire.....	6
Loire-Atlantique.....	35
Loiret.....	122
Lot.....	14
Lot-et-Garonne.....	12
Lozère.....	7
Maine-et-Loire.....	12
Manche.....	20
Marne.....	59
Haute-Marne.....	6
Mayenne.....	3
Meurthe-et-Moselle.....	67
Meuse.....	14
Morbihan.....	46
Moselle.....	203
Nièvre.....	15
Nord.....	113
Oise.....	81
Orne.....	27
Pas-de-Calais.....	78
Puy-de-Dôme.....	46
Pyrénées-Atlantiques.....	65
Hautes-Pyrénées.....	26
Pyrénées-Orientales.....	646

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de mesures
Bas-Rhin.....	154
Haut-Rhin.....	173
Rhône.....	640
Haute-Saône.....	10
Saône-et-Loire.....	4
Sarthe.....	31
Savoie.....	32
Haute-Savoie.....	184
Seine-Maritime.....	161
Deux-Sèvres.....	6
Somme.....	50
Tarn.....	8
Tarn-et-Garonne.....	9
Var.....	473
Vaucluse.....	172
Vendée.....	5
Vienne.....	15
Haute-Vienne.....	34
Vosges.....	55
Yonne.....	1
Territoire de Belfort.....	15
Seine-et-Marne.....	228
Yvelines.....	420
Essonne.....	1 915
Hauts-de-Seine.....	282
Seine-Saint-Denis.....	1 098
Val-de-Marne.....	1 873
Val-d'Oise.....	150
Paris.....	2 823
Total.....	18 238

Communes (personnel)

41194. - 1^{er} avril 1991. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les seuils démographiques déterminant les niveaux de recrutement des cadres territoriaux par les collectivités publiques. Ce système pénalise les communes et les fonctionnaires concernés : les premières sont bloquées dans leur possibilité de recruter des cadres de haut niveau ou, à tout le moins, de conserver des cadres pour lesquels la promotion professionnelle passe par une nécessaire mobilité géographique ; les seconds voient « précariser » davantage leur situation, puisqu'il peut être mis fin, sous certaines conditions, au détachement que ce soit par la collectivité d'origine ou par la collectivité d'accueil (art. 64, loi du 26 janvier 1984 modifiée). De plus, les seuils démographiques, pour simples qu'ils soient, ne constituent pas un critère entièrement objectif de classement des collectivités locales ; il ne rendent pas compte de leur diversité et de leur complexité ; leur emploi est généralisé. Certes, d'aucuns pensent que les seuils démographiques constituent un garde-fou contre des distorsions éventuelles dans les niveaux de recrutement d'une collectivité à l'autre. En fait, les élus confrontés à la gestion quotidienne sont en mesure de faire l'adéquation entre les exigences et les possibilités de la collectivité publique d'une part, entre la détermination du niveau de qualification du personnel territorial d'autre part. La question des seuils démographiques est une des principales préoccupations des élus locaux et mérite une attention toute particulière. Il lui demande donc s'il envisage la suppression de ces seuils dans la mesure où les élus ont à répondre devant leurs contribuables des postes créés, ce qui paraît constituer un contrôle suffisant.

Réponse. - Les seuils démographiques qui assortissaient systématiquement les emplois régis par le code des communes sont devenus exceptionnels dans les statuts particuliers des cadres d'emplois. En effet, ils n'existent plus que pour certains grades de catégorie A. Ils correspondent à des besoins propres à de grandes entités administratives, à l'instar des grades ou emplois d'encadrement supérieur qui existent dans la fonction publique de l'Etat et pour lesquels sont prévus des pyramidages budgétaires ou statutaires. Plusieurs mesures sont récemment intervenues pour réduire les seuils démographiques et prévoir les adaptations qui se sont révélées nécessaires. Ainsi, le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a ramené le seuil de recrutement des administrateurs territoriaux de 100 000 à 80 000 habitants. Le décret n° 90-412 du 16 mai 1990 a notamment permis aux directeurs territoriaux de classe normal d'occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 10 000 habitants (au lieu de 20 000). Il a également prévu des dispositions permettant de

régler la situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires dont la collectivité change de catégorie démographique à la suite d'un recensement général.

Communes (personnel)

41235. - 1^{er} avril 1991. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le remboursement des frais de représentation et de mission des élus communaux. Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats. Mais, il peut arriver que les présidents de commissions extramunicipales, qui ne sont pas des élus, soient appelés à ce titre à se déplacer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les membres des commissions extramunicipales, notamment les présidents lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'élu, peuvent bénéficier de remboursement de frais de représentation et de mission au même titre que les élus communaux.

Réponse. - En application de l'article L. 123-2 du code des communes, les dépenses de transport effectuées par les maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents et membres des délégations spéciales, dans l'accomplissement de mandats spéciaux, donnent lieu à remboursement. L'article L. 123-3 réserve quant à lui les indemnités pour frais de représentation aux seuls maires. La constitution de commissions extramunicipales par les conseils municipaux est une pratique courante, mais n'est pas prévue, aujourd'hui, par la réglementation. En conséquence, en l'état actuel du droit, il n'est pas envisageable de verser à des personnes non élues, membres de commissions extramunicipales, des indemnités pour frais de déplacement ou de représentation.

Départements (personnel)

41366. - 1^{er} avril 1991. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la notion de « service effectif » en matière d'ancienneté de service aux agents qui, dans le cadre des lois de décentralisation, ont été titularisés dans la fonction publique territoriale, par exemple au sein des services d'un conseil général. En effet, il n'est reconnu à ces agents une ancienneté, comptabilisée en tant que service effectif, qu'à partir de leur date de titularisation. Or, pour des raisons opérationnelles (création de nouveaux services), ces agents ont été à l'époque retenus parmi d'autres, sur la base de critères de compétence et d'ancienneté dans l'emploi qu'ils occupaient et qu'ils étaient destinés à occuper dans les services du département. Ces critères ne sont plus reconnus depuis leur intégration dans le cadre du département. Aussi ces agents se trouvent écartés de toute possibilité de promotion dans leur grade puisque, leur temps de service effectif étant de cinq ans actuellement, ils ne peuvent entrer en compétition avec leurs collègues directement entrés au département qui possèdent la même ancienneté de service. Ainsi, l'application de la notion de service effectif ne prend pas en compte pour ces agents l'effectivité de leur expérience professionnelle, ni les conditions particulières d'intégration dans le cadre départemental. Cela peut apparaître contraire à l'esprit d'équivalence voulu par les lois de décentralisation et préjudiciable à la carrière de ces personnels. En outre, ces derniers ont été reclassés, pour certains, dans un grade et une grille indiciaire inférieurs à ceux qu'ils occupaient précédemment, ce qui se traduit pour eux depuis cinq ans par une diminution indiciaire de l'ordre de 60 à 116 points qui sera longue à résorber. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prendre en compte l'ancienneté totale des intéressés en tant que service effectif ou, à défaut, le nombre d'années retenu dans le cadre de la titularisation de ces agents. L'application de cette mesure leur permettrait de retrouver leur grade d'origine et de limiter dans le temps le rattrapage de leur salaire antérieur.

Réponse. - Les statuts particuliers des cadres d'emplois subordonnent généralement l'avancement de grade ou la promotion interne à une ancienneté de services effectifs accomplis dans un grade, un cadre d'emplois ou en qualité de fonctionnaire d'une catégorie A, B, C ou D. En outre, pour permettre une continuité du déroulement de carrière des fonctionnaires avant et après la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois, ceux-ci prévoient dans leur titre « constitution initiale du cadre d'emplois » que les services effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application de ce titre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration. Il résulte de la combinaison de ces deux types de dispositions que sont pris en compte au titre des services effectifs accomplis dans un grade (ou un cadre d'emplois), outre les services effectués depuis la date d'effet de l'intégration,

ceux accomplis en qualité d'agent stagiaire ou titulaire dans l'emploi au titre duquel l'intégration a été prononcée à l'occasion de la constitution initiale du cadre d'emplois. Par contre, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire (contractuel, auxiliaire, etc.) n'entrent pas en compte pour la computation de l'ancienneté exigée en pareil cas. La notion de services effectifs dans un « grade », « cadre d'emplois » ou une « catégorie » ne le permet pas.

Nomades et vagabonds (stationnement)

41380. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes de plus de 5 000 habitants sont toutes tenues de disposer d'un terrain d'accueil pour les nomades. Or, dans l'agglomération messine, seule la ville de Metz dispose d'un tel terrain, ce qui a pour effet d'y concentrer les nomades, la capacité du terrain d'accueil devenant même insuffisante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorité préfectorale peut obliger des communes de plus de 5 000 habitants qui ne sont pas dotées d'un terrain d'accueil à en créer un. Si oui, il souhaiterait connaître la procédure. Si non, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose la commune de Metz pour éviter de devenir le seul point de concentration de tous les nomades de l'arrondissement.

Réponse. - La loi du 31 mai 1990 sur le logement des plus démunis fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation de terrains aménagés à cet effet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'ils exercent sur les actes des collectivités locales, les préfets doivent veiller, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans d'occupation des sols des communes concernées, à ce que les dispositions nécessaires soient prises afin de permettre le stationnement des gens du voyage sur des terrains publics ou privés dans des conditions compatibles avec les besoins locaux habituellement constatés et en conformité avec les règlements d'urbanisme. Une instruction sera prochainement adressée aux préfets sur cette question.

Fonction publique territoriale (statuts)

41460. - 1^{er} avril 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des documentalistes territoriaux. Au lendemain de l'adoption des cadres d'emplois de la filière culturelle par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il apparaît que ces professionnels de l'information sont confondus avec d'autres métiers (conservateur de musée, bibliothécaire, archiviste), sans reconnaissance de leur spécificité professionnelle, et de leur niveau universitaire. Malgré les apparences, le déroulement de carrière prévu ne leur permet pas d'accéder au cadre d'emploi supérieur ; ils seront en réalité maintenus dans un cadre d'emploi inférieur à celui des attachés. Il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour offrir une carrière attractive, et valorisante à ces personnes de haute compétence, assurant auprès des élus locaux, une mission fondamentale d'aide à la décision.

Réponse. - Les projets de décrets des cadres d'emplois de la filière culturelle ont été approuvés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 février 1991. Ils prévoient que les documentalistes seront intégrés dans le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux qui est classé en catégorie A. Ce projet de statut particulier, établi après une concertation approfondie, prend en compte le métier de documentaliste. Deux spécialités sont prévues : « bibliothèques » et « documentation ». Il tient également compte des situations existantes dans les collectivités territoriales (les fonctions exercées étant généralement au maximum du niveau d'attaché) et des statuts en vigueur pour les fonctionnaires homologues des administrations de l'Etat. Les projets de décret doivent à présent être examinés par le Conseil d'Etat et être publiés à l'issue de cette consultation.

Communes (aide sociale)

42041. - 22 avril 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nature juridique des conseils d'administration des établissements publics locaux et sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale doit être qualifié de « commission consultative ».

Réponse. - En application des articles 136 à 140 du code de la famille et de l'aide sociale, le centre communal d'action sociale est un établissement public communal ou intercommunal administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, intervient sous forme de prestations remboursables ou non, participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Le centre d'action sociale dispose par ailleurs des biens, exerce les droits et assume les engagements des anciens bureaux de bienfaisance ou d'assistance. Son conseil d'administration dispose ainsi d'une compétence décisionnelle au regard des missions qui lui ont été confiées par le législateur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

42115. - 22 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de cession, dans certains cas, de licences de débits de boissons à consommer sur place de IV^e catégorie. En effet, l'article L. 44 du code des débits de boissons établit qu'une licence sera caduque après un an de non-utilisation, et l'article L. 41 du code précité rend incessible en dehors de la commune d'origine, la dernière licence de ladite commune. Or il arrive souvent qu'un propriétaire d'une telle licence, cessant son activité, ne puisse trouver d'acheteur dans sa commune, en particulier dans les petites communes rurales, et que le conseil municipal refuse de s'en porter acquéreur pour le compte de la commune. Il serait juste, dans cette hypothèse, qu'il puisse vendre librement cet élément de son fonds de commerce. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une réforme législative de cet article afin que certaines catégories de débitants de boissons ne soient pas lésées au moment de la cession de leur fond de commerce.

Réponse. - Une concertation interministérielle a été engagée en vue d'une réforme du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. En l'état actuel des travaux, la modification de l'article L. 41 du code n'est pas envisagée, le Gouvernement étant sensible au fait que le dernier débit de boissons d'une commune, rurale notamment, constitue un élément d'animation locale qu'il convient de préserver. Toutefois, afin de remédier aux inconvénients, dénoncés par l'honorable parlementaire, de péremption de la licence, si, au terme d'un délai d'un an à compter de la fermeture de l'établissement, aucun repreneur ne s'est manifesté, il est prévu de porter à trois ans le délai de péremption des licences, actuellement fixé à un an par l'article L. 44.

Communes (conseillers municipaux)

42189. - 22 avril 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui semble normal que les 400 000 conseillers municipaux de France ne disposent pas de droits, au moins identiques, à ceux prévus dans le statut des élus associatifs en cours de définition à l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*La Lettre de l'Expansion* n° 1048, du 11 mars 1991.)

Réponse. - Sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par le sénateur Debarge a remises au Gouvernement en mars 1990, un projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux, qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, a été élaboré. Ce texte devrait être, après son adoption par le Gouvernement, prochainement déposé au Parlement. Il vise à procurer aux élus locaux les garanties nécessaires non seulement à l'exercice de leur mandat, mais aussi à un bon fonctionnement de la démocratie locale.

Cantons (limites)

42328. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la disparité des situations de représentativité des populations selon les répartitions départementales. Il observe ainsi que le département des Bouches-du-Rhône compte 33 696 habitants par canton pour 53 cantons, que le département du Nord compte 72 cantons avec 32 049 habitants par canton, les Yvelines, 33 517 habitants par canton pour 39 cantons. Par ailleurs, la Côte-d'Or compte 43 cantons pour

11 949 habitants par canton, l'Eure 43 cantons pour 11 949 habitants par canton, etc. Il lui demande quelle procédure il entend mettre en place pour assurer un plus juste équilibre de la représentativité des populations cantonales.

Réponse. - Il est de fait qu'on observe de très grandes disparités dans les populations des cantons d'un département à l'autre. C'est ainsi que dans le Nord ou en région parisienne, un canton compte en moyenne plus de 30 000 habitants, contre quelques milliers seulement en Lozère, dans l'Aveyron, l'Ariège ou les Alpes-de-Haute-Provence. Mais ces différences peuvent être considérées comme normales eu égard à la population des départements eux-mêmes. Elles ne sont pas, en tout cas, critiquables au regard du principe de l'égalité du suffrage inscrit à l'article 3 de la Constitution, puisque les conseillers généraux de départements différents ne sont pas appelés à siéger ensemble. Au demeurant, il serait illusoire de chercher à uniformiser la population des cantons sur l'ensemble du territoire. Tout autre est le problème qui découle des inégalités de population des cantons au sein d'un même département. C'est bien pourquoi, à l'occasion de chaque correction apportée à la carte cantonale, le Gouvernement s'efforce, dans le cadre de la procédure prévue par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 et sous le contrôle du Conseil d'Etat, de rapprocher les populations des circonscriptions cantonales par référence à la population moyenne des cantons de chaque département. C'est ce qu'il a encore fait récemment, par une série de décrets parus au *Journal officiel* les 28 février et 1^{er} mars 1991 intéressant quatorze départements de la métropole et deux départements d'outre-mer.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

39671. - 25 février 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation faite à 230 agents, attachés d'administration centrale, relevant d'un statut interministériel. En effet, il semblerait que 180 de ces 230 agents soient considérés comme n'exerçant pas des fonctions d'administration centrale, qu'ils soient affectés à la direction générale des postes ou à celle des télécommunications, ou encore aux services centraux du ministère. Ils seraient affectés, y compris par la voie du détachement d'office, auprès des deux exploitants publics, ce qui les priverait, par voie de conséquence, de leur droit d'être candidat pour les emplois budgétaires maintenus ou créés à l'administration centrale. Or, dans la même période, le nombre d'emplois d'attachés d'administration centrale prévus dans le budget 1991 a été porté de 256 à 313, soit 57 emplois créés. D'autant que la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, en son article 44, prévoit des dispositions concernant ces personnels. En effet, il est indiqué que les fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers et que ceux-ci pourront, le cas échéant, fixer les conditions spécifiques dans lesquelles les fonctionnaires concernés pourront être mis à disposition des exploitants publics. Les attachés d'administration centrale, bien évidemment, remplissent l'une et l'autre de ces conditions. Si cette situation devait se confirmer, il s'agirait d'une atteinte illégale et injustifiée aux droits de fonctionnaires relevant d'un statut interministériel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas entériner une telle situation et dans l'immédiat de suspendre les mesures d'affectation d'office de ces fonctionnaires.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme des P.T.T. a entraîné une nouvelle répartition de missions entre les exploitants de droit public La Poste et France Télécom, d'une part, et le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, d'autre part. Cette redistribution des attributions a eu pour conséquence le redéploiement des personnels anciennement affectés à l'administration centrale. Le dispositif élaboré pour effectuer les mouvements de personnel est fondé sur la nature de l'activité exercée ou les compétences détenues. Les emplois du ministère de tutelle sont pourvus, pour l'essentiel, par des fonctionnaires dont l'activité y est maintenue qu'ils appartiennent à un corps d'administration centrale ou à un corps spécifiquement P.T.T. Ainsi, les attachés, qu'ils aient été en fonctions dans les services généraux ou dans les directions générales de La Poste ou de France Télécom ont, soit accompagné leurs attributions dans les établissements autonomes, soit continué d'exercer au ministère de tutelle. L'article 44-3 de la loi du 2 juillet 1990 disposant que les agents à statut interministériel servent en position d'activité au seul ministère de tutelle, les attachés d'administration centrale en fonctions à La Poste et à France Télécom sont détachés sur des emplois correspondant à leur grade. Toute autre formule

aurait été inéquitable et aurait totalement désorganisé les services centraux et ceux des exploitants à un moment où les compétences des uns et des autres sont indispensables à la réussite de la réforme des P.T.T. Les dispositions de la loi du 2 juillet 1990 ont été scrupuleusement respectées et le détachement d'office est explicitement prévu par le titre II du statut général des fonctionnaires. En outre, la commission administrative paritaire centrale compétente a bien été consultée le 6 décembre 1990 pour examiner toutes les situations individuelles. Par ailleurs, les attachés d'administration centrale détachés chez les exploitants publics gardent un droit à réintégration prioritaire au ministère de tutelle dans les conditions du statut général des fonctionnaires ; les cinquante-sept emplois créés, évoqués par l'honorable parlementaire, sont un gage supplémentaire de possibilité de retour au ministère pour les attachés qui ne souhaiteront pas continuer d'exercer chez les exploitants. A noter d'ailleurs qu'une dizaine d'attachés sont déjà en cours de réintégration dans les services du ministère, soit pour combler des emplois devenus vacants depuis le 1^{er} janvier, soit pour occuper des fonctions résultant des nouvelles missions de tutelle.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

40192. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le devenir de l'industrie du câble en France. Il lui demande en particulier l'état actuel de cette industrie, les perspectives d'avenir, en particulier dans le marché porteur de la fibre optique, les prévisions concernant le marché national et international, ainsi que le développement des réseaux privés (télévision par câble, vidéotransmissions professionnelles et industrielles, etc.). Il lui demande aussi la politique menée en commun avec Alcatel Câble pour maîtriser la technologie de la fibre optique, développer les recherches et faire de cette industrie un élément déterminant de la présence en France sur le marché international des télécommunications.

Réponse. - L'industrie française des câbles dans son ensemble, c'est-à-dire énergie et télécommunications réunies, représente en 1989 un chiffre d'affaire de 15 milliards de francs (en augmentation de 14 p. 100 sur l'année précédente), dont 30 p. 100 réalisés à l'exportation (soit 31 p. 100 de plus que l'année précédente). L'effectif total du secteur est de 14 000 personnes. L'augmentation indiquée des exportations a permis de remonter à 1,1 le taux de couverture de la balance commerciale dans ce domaine. En examinant le secteur particulier des câbles de télécommunications, on constate que celui-ci représente un chiffre d'affaires de 3,3 milliards de francs, soit 22 p. 100 de l'ensemble du secteur industriel des câbles. Il convient par ailleurs de préciser que 29 p. 100 de la production de câbles de télécommunications est exportée (en augmentation de 37 p. 100 sur l'année précédente), ce qui conduit à un taux de couverture de la balance commerciale de 2,68, bien plus favorable donc pour l'industrie du câble dans son ensemble. L'industrie française des câbles de télécommunications développe une politique soutenue de recherche et développement, puisqu'elle y consacre 6,5 p. 100 de son chiffre d'affaires. Cette expansion est appelée à se poursuivre, compte tenu notamment de l'introduction massive de la fibre optique dans les réseaux de transmission : l'accroissement notable du programme optique de France Télécom décidé en 1989 s'est traduit par un besoin de 130 000 kilomètres sur les 12 derniers mois. Pour que l'industrie française soit en mesure de répondre à ces besoins croissants, France Télécom a entrepris une démarche partenariale avec Alcatel Câble, l'un de ses principaux fournisseurs : cette démarche s'est traduite par la construction d'une usine à Douvrin (Pas-de-Calais) et par le choix d'un procédé de fabrication issu d'une étude conjointe de France Télécom et d'Alcatel Câble. Toute cette action, qualitative et quantitative, contribue en outre à promouvoir la fibre optique française à l'exportation.

Téléphone (tarifs)

40277. - 11 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les tarifs élevés des communications téléphoniques établies à partir des cabines installées dans les trains à grande vitesse (T.G.V.). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si France Télécom entend prochainement abaisser ses tarifs.

Réponse. - Les tarifs des communications établies à partir des cabines installées dans les T.G.V. peuvent sans doute paraître élevés si on les compare à ceux pratiqués à partir des cabines fixes. Il convient néanmoins de ne pas oublier qu'ils sont grevés par deux facteurs spécifiques : en premier lieu le coût des

liaisons radioélectriques nécessaires ; en second lieu la redevance que France Télécom verse à la S.N.C.F. pour la location de l'emplacement. Ces coûts supplémentaires ne permettent pas actuellement d'envisager une baisse des tarifs. L'exploitant public s'efforce toutefois de faciliter l'utilisation de ces publiphones, notamment en généralisant l'emploi de la carte Pastel à partir d'eux.

Téléphone (Minitel)

40334. - 11 mars 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le développement incontrôlé des « messageries roses » sur le réseau télématique. La législation actuellement en vigueur permet difficilement d'engager des poursuites lorsque le contenu des messages a un caractère pornographique, en vertu du principe selon lequel la télématique n'est pas un moyen de communication audiovisuelle, mais une correspondance privée. Pourtant, ces messageries sont accessibles à un vaste public composé notamment d'enfants. France Télécom affirmant n'être qu'un simple transporteur de messages, l'Etat se dégage ainsi de toute responsabilité. Par ailleurs, la loi de finances du 30 décembre 1987, dans son article 91, instituait à compter du 1^{er} janvier 1989 une taxe de 33 p. 100 sur les sommes versées aux messageries ayant un caractère pornographique et faisant de la publicité par affichage ou tout autre moyen. Or il s'avère que cette mesure n'a jamais été appliquée. En outre, si la loi de finances rectificative pour 1989 a institué une taxe de 30 p. 100 sur les personnes qui fournissent au public, par l'intermédiaire du réseau télématique, des services interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité, aucun décret ne détermine les conditions de classement de ces services pour établir la liste des réseaux frappés par cette taxe. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer le contrôle du développement des « messageries roses ».

Réponse. - Il est exact que France Télécom se considère, en matière de messagerie télématique, comme un simple transporteur et n'exerce pas de contrôle sur le contenu des informations diffusées. Il ne fait en cela que respecter l'article 12 de son cahier des charges (décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990), qui prévoit, dans son deuxième alinéa, la neutralité de France Télécom au regard du contenu de l'information. Il serait en tout état de cause difficile à l'exploitant public de se substituer en la matière aux autorités ayant normalement compétence dans le domaine de l'ordre public et des mœurs. Cela n'exclut cependant pas que France Télécom veuille à faire respecter par les fournisseurs de services télématiques leurs obligations contractuelles, ainsi que le code de déontologie annexé à la convention à laquelle ils ont souscrit. C'est ainsi qu'en 1990 plusieurs contrats ont été résiliés après avis du comité consultatif du kiosque télématique. S'agissant de ce comité, il convient de signaler qu'un décret du 24 septembre 1990 a rendu possible sa saisine par un ou plusieurs de ses membres en cas de manquement par un fournisseur de services à ses obligations contractuelles. Le fait que siègent à ce comité des représentants d'associations familiales ou de syndicats d'utilisateurs semble répondre, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, une réflexion est actuellement conduite au sein du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace en vue de compléter et renforcer, au besoin par la mise en place d'une réglementation appropriée, le dispositif déontologique prévu dans la convention kiosque. Enfin, s'agissant des aspects fiscaux signalés l'initiative appartient au ministère de l'économie, des finances et du budget, auquel le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace apportera, bien entendu, son concours.

Postes et télécommunications (courrier)

40529. - 18 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la mise en place, notamment en Seine-Saint-Denis, d'une double taxation à l'acheminement du courrier des entreprises. En effet, des bureaux de poste proposent aux entreprises de ce département, sous couvert des nouvelles dispositions de la loi du 2 juillet 1990, de maintenir la distribution matinale du courrier sous réserve du paiement d'une taxation supplémentaire très élevée (5 500 francs par an). Cette taxation supplémentaire à l'arrivée du courrier n'est en fait qu'une nouvelle charge qui pèse sur les entreprises, dont la bonne marche nécessite une distribution de courrier matinale indispensable. Cette taxe supplémentaire à l'arrivée, non décidée par l'expéditeur et ne semblant pas, de plus, proposée aux particuliers, représente une inégalité juri-

dique contestable. Il lui demande donc : d'une part, si cette double taxation, masquée sous la présentation d'un « service plus », est une initiative locale maiennecoureuse ou une modification assez fondamentale de la conception du service public de la poste ; et, d'autre part, ce qu'il compte faire pour assurer l'égalité de tous devant le service public d'acheminement du courrier.

Réponse. - Conformément aux dispositions de son cahier des charges, La Poste exerce des missions de service public auxquelles elle demeure fermement attachée. Il en est ainsi du service du courrier puisque La Poste assure quotidiennement la desserte du courrier de toutes les entreprises et de tous les foyers français. Toutefois le principe d'égalité de traitement des usagers qui caractérise cette mission n'est pas incompatible avec une offre améliorée et différenciée du service de base. Cette offre est élaborée et arrêtée de façon contractuelle. Dans cet esprit, le service de remise précoce du courrier a été créé par La Poste en janvier 1990 parallèlement à celui de la collecte à domicile. Il met en œuvre une organisation spécifique apte à satisfaire une demande forte des entreprises qui souhaitent disposer de leur courrier tôt le matin, alors que précédemment seules quelques-unes pouvaient en bénéficier. Le tarif de ce nouveau service ne constitue pas une taxation supplémentaire mais la rémunération d'un service personnalisé proposé désormais à toutes les entreprises, son montant étant directement lié à la nécessité pour La Poste d'assurer l'équilibre économique de ce service. De plus, cette offre ne se substitue ni en tarification, ni en qualité de service aux prestations assurées par La Poste dans le cadre de ses missions traditionnelles, mais correspond à une activité complémentaire exercée en secteur concurrentiel.

Téléphone (facturation)

40952. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème évoqué par les utilisateurs du renvoi temporaire local des communications téléphoniques. En effet, depuis la création de ce service et jusqu'en 1990, celui-ci, permettant de renvoyer localement une communication vers un autre poste désigné par l'abonné, faisait l'objet d'une tarification se composant d'un abonnement et d'une taxe de communication lors de la mise en route du renvoi temporaire. Cette facturation est aujourd'hui différente puisqu'il s'agit désormais de facturer un abonnement et deux communications - une payée par l'abonné qui appelle et une autre par l'abonné appelé -, et ce à chaque communication. Constatant que deux communications sont donc facturées pour une seule communication locale réelle, il lui demande si ce système de double facturation par appel n'est pas abusif, sachant que ce service fait toujours l'objet d'un abonnement.

Réponse. - Lors du transfert d'appel, il est bien établi une deuxième communication à partir du poste demandé vers celui sur lequel il est transféré. Il ne serait pas équitable de mettre cette deuxième communication à la charge du demandeur, puisque celui-ci ignore en général que le poste qu'il appelle est transféré. C'est pourquoi elle est logiquement mise à la charge de l'abonné au transfert, véritable bénéficiaire du service. Le fait de payer un abonnement pour ce service ne suffirait pas en effet à couvrir les charges des communications transférées, pas plus que l'abonnement au service téléphonique ne couvre celles des communications demandées. Ce système est très généralement celui retenu par les pays offrant ce service. Il est néanmoins exact que, dans un premier temps, France Télécom avait ouvert ce service en 1983 (au seul transfert local d'ailleurs) avant d'être techniquement en mesure de tarifier l'appel renvoyé. Mais cette situation en quelque sorte expérimentale a pris fin en 1988.

Informatique (télématique)

40964. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés que rencontre la télématique vocale ou l'audiotex. Il lui en demande les raisons et les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés et permettre l'extension de ce nouveau moyen de communication qui intéresse de nombreuses catégories de personnes, en particulier certains handicapés.

Réponse. - On regroupe sous le nom de « télématique vocale » ou « audiotex » l'ensemble des services vocaux de communication, d'information, de transaction et d'accueil dans les entreprises et administrations. L'utilisateur est, par l'intermédiaire du terminal téléphonique, relié à un serveur vocal qui stocke et traite

l'information. L'audiotex est, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, particulièrement adapté aux besoins des non-voyants. Le traitement du signal sonore a fait l'objet de progrès considérables au cours de ces dernières années. Deux points méritent d'être mis en exergue : d'une part, les techniques de compression de l'information, qui permettent un stockage de coût réduit ; d'autre part, les études sur la synthèse de parole à partir d'un texte écrit, ainsi que sur la reconnaissance de parole. Ces études rendent possible l'interrogation orale d'une base de données déjà constituée en mode « caractères », ce qui est évidemment le cas de loin le plus fréquent. Le Centre national d'études des télécommunications a particulièrement travaillé sur ce second point. Ces travaux de base ont entraîné l'émergence d'une industrie française très avancée au plan technique, capable de proposer de nombreux produits destinés tant à être adjoints à des commutateurs privés d'entreprise qu'à constituer des serveurs accessibles au public. France Télécom, soucieux de faciliter le développement de ce marché nouveau de la télématique vocale, a programmé l'extension de son service d'accès vocal, à l'instar de ce qui a été fait dans les années passées pour le vidéotex. C'est ainsi que pour 1992 sont prévus l'accès régional ou national aux services, avec tarif unique pour l'utilisateur, et plusieurs niveaux de facturation de l'utilisateur, en fonction du service demandé et de la durée. Ces niveaux de facturation pourront comporter une facturation du service appelé avec reversement des sommes correspondantes au fournisseur de service. Enfin, dès à présent, France Télécom ouvre le service d'accès vocal aux services professionnels qui viendront s'ajouter aux services de communication audiovisuelle, jusqu'alors seuls autorisés sur le kiosque téléphonique. Ces services professionnels portent sur le secteur bancaire, la vente par correspondance, les transports et le tourisme, les services de télémarketing, les assurances, l'information sur les administrations. Cette offre conjointe d'accès à des services vidéotex et audiotex placera la France dans une situation sans équivalent dans le monde.

Téléphone (facturation)

41473. - 1^{er} avril 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la charge que représente les communications téléphoniques pour les personnes âgées non imposables. Sachant que, dans leur cas, le téléphone constitue un élément indispensable au plan médical ainsi qu'au niveau de leur sécurité, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'exonérer les personnes âgées ayant de faibles ressources du montant de l'abonnement téléphonique.

Réponse. - Sans mésestimer la part de la fonction sécurité dans l'intérêt qu'attachent les personnes âgées à leur raccordement téléphonique, un deuxième aspect revêt également à leurs yeux une grande importance : la possibilité d'être appelées pratiquement à tout moment par leur famille, même distante. Le téléphone concourt ainsi à rendre plus facile le maintien à domicile des personnes âgées. C'est bien dans cet esprit qu'avait été décidée, le 1^{er} avril 1977, l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour celles d'entre elles âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint, et attributaires de l'allocation du Fonds national de solidarité. Depuis cette date, de très importants efforts ont été accomplis pour faire baisser en francs constants, et même souvent en francs courants, les tarifs du téléphone. C'est ainsi que les frais forfaitaires d'accès au réseau ont été progressivement abaissés de 700 francs (ils s'étaient auparavant élevés à 1 100 francs) à 250 francs, voire 150 francs dans les cas, de plus en plus fréquents, de reprise d'une installation existante. Ces sommes sont indiscutablement modiques, d'autant plus que, ainsi qu'il a été dit, les personnes âgées aux ressources les plus faibles peuvent en être exonérées. La redevance d'abonnement principal n'a que faiblement augmenté depuis dix ans, et a en fait diminué en francs constants. S'agissant des communications, le montant de l'unité Télécom applicable à chaque impulsion enregistrée au compteur de l'abonné a été ramené de 0,77 franc à 0,73 franc. En outre, le prix des appels établis dans les relations au-delà de 100 kilomètres, particulièrement important pour des personnes âgées souvent éloignées de leurs enfants par les conditions de vie modernes, a été abaissé à quatre reprises depuis trois ans. La diminution du coût de ces appels sur cette période est de l'ordre de 23 p. 100. De plus, a été mise en œuvre, il y a quatre ans, une extension des périodes d'application des tarifs réduits. Ainsi, le tarif « blanc » (30 p. 100 de réduction) est désormais applicable entre 12 h 30 et 13 h 30, du lundi au samedi, le tarif « bleu nuit » (65 p. 100 de réduction) s'applique dès 22 h 30 tous les soirs de la semaine et le tarif « bleu » (50 p. 100 de réduction) entre en vigueur à 13 h 30, le samedi. Ces dispositions peuvent être considérées comme favorables aux personnes âgées, dans la mesure où elles bénéficient en général d'une grande disponibilité

de leur temps et d'une latitude certaine pour appeler leur famille. Il semble difficile d'aller au-delà et de faire, en matière d'abonnement, des tarifs particuliers pour certaines catégories d'usagers.

Emploi (offres d'emploi)

41604. - 8 avril 1991. - La campagne de publicité du service télématique 36-17 Cadremploi pose désormais l'important problème de la législation sur la diffusion des offres d'emploi. L'article L. 311-4 du code du travail interdit la diffusion d'offres d'emploi autrement que par voie de presse. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** comment il a pu signer une convention kiosque professionnelle avec une association de cinquante-quatre cabinets de recrutement pour la mise en place d'un tel service. Est-il conscient d'avoir sciemment tourné la législation du travail en la matière ? Est-ce à seule fin de procurer à France Télécom des revenus supplémentaires en attirant les chômeurs et les demandeurs d'emploi sur la vente télématique d'informations pour des recrutements ? Il lui demande enfin quelle réflexion lui inspire cette situation scandaleuse où des professionnels de la sélection, pour 130 francs de l'heure, s'enrichissent par des consultations minitel sur le dos du public à la recherche d'un emploi. N'eût-il pas été préférable de mettre ce service en 36-14 à 22 francs de l'heure sans avoir à rémunérer les cabinets de recrutement qui, par ailleurs, facturent aux entreprises la publication des annonces d'emploi, prestation pour laquelle ils bénéficient de ristournes importantes auprès des publicitaires ?

Emploi (offres d'emploi)

42267. - 22 avril 1991. - La campagne de publicité du service télématique 3617 Cadremploi pose désormais l'important problème de la législation sur la diffusion des offres d'emploi. L'article L. 311-4 du code du travail interdit la diffusion d'offres d'emploi autrement que par voie de presse. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** comment a-t-il pu signer une convention kiosque professionnelle avec une association de cinquante-quatre cabinets de recrutement pour la mise en place d'un tel service. Est-il conscient d'avoir sciemment tourné la législation du travail en la matière. Est-ce à seule fin de procurer à France Télécom des revenus supplémentaires en attirant les chômeurs et les demandeurs d'emploi sur la vente télématique d'informations pour des recrutements. Il lui demande enfin quelle réflexion lui inspire cette situation scandaleuse où des professionnels de la sélection pour 130 francs de l'heure s'enrichissent par des consultations minitel sur le dos du public à la recherche d'un emploi. N'eût-il pas été préférable de mettre ce service en 3614 à 22 francs de l'heure sans avoir à rémunérer les cabinets de recrutement qui par ailleurs facturent aux entreprises la publication des annonces d'emploi, prestation pour laquelle ils bénéficient des ristournes importantes auprès des publicitaires.

Emploi (offres d'emploi)

42412. - 29 avril 1991. - La campagne de publicité du service télématique 3617 Cadremploi pose désormais l'important problème de la législation sur la diffusion des offres d'emploi, l'article L. 311-4 du Code du travail interdisant la diffusion d'offres d'emploi autrement que par voie de presse. Aussi **M. Georges Hage** demande-t-il à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** dans quelles conditions a-t-il été signée une convention kiosque professionnelle avec une association de cinquante quatre cabinets de recrutement pour la mise en place d'un tel service, service permettant à des professionnels de la sélection de faire d'importants bénéfices au dépend de personnes aujourd'hui privées d'emploi.

Réponse. - Le service télématique « 36 17 Cadremploi » a fait l'objet d'une convention type « kiosque télématique professionnel ou d'information spécialisée » signée entre France Télécom (direction régionale du Nord - Pas-de-Calais) et la société d'éditions télématiques pour l'emploi des cadres (Setec) le 25 février 1991. Cette société a été admise à ce type de kiosque sur le vu de l'extrait d'inscription au registre du commerce décrivant son activité comme suit : « le développement et l'exploitation d'un service télématique grand public pour la diffusion sur minitel d'annonces de recrutement de cadres, tous secteurs d'activité confondus ». Conformément aux principes fondamentaux de la liberté de communication, et sous réserve du respect par les fournisseurs de services des obligations légales et déontologiques rappelées par leur contrat, l'exploitant public ne peut en la matière qu'observer une stricte neutralité. Ce sont les fournisseurs

de service qui sont responsables, sous le contrôle des tribunaux judiciaires, du respect des dispositions applicables à leur activité. Au cas présent, le développement des techniques de communication audiovisuelle ayant conduit le législateur à assimiler très largement le régime des services télématiques interactifs à celui de la presse, l'interprétation et l'éventuelle adaptation des dispositions de l'article L. 311-4 dans le contexte de ces nouveaux médias relèvent au premier chef de la compétence du ministre du travail et de l'emploi.

Postes et télécommunications (courrier)

42185. - 22 avril 1991. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, dans le souci d'améliorer le service des envois postaux avec valeur déclarée, a présenté un projet de décret modifiant les conditions légales de l'enregistrement de ces envois. Ces modifications ont reçu l'aval du Conseil d'Etat, section des travaux publics, n° 348829, et été portées au registre des délibérations, séance du 6 novembre 1990. Ces modifications suppriment l'obligation d'utiliser des boîtes en bois. Elles permettent l'utilisation de boîtes en polystyrène expansé, lesquelles boîtes, pour permettre l'enregistrement postal, sont insérées dans un sac en polyéthylène appelé « lettre » dans la rédaction du décret. L'administration, par cette réglementation, favorise, insidieusement, l'utilisation de matériaux non biodégradables. L'administration ne prend pas en compte les nuisances apportées à notre environnement : la vue de ces emballages plastiques ballottés à chaque coup de vent, les obligations apportées aux municipalités, dans la gestion du ramassage, leur destruction ou mise en décharge. C'est pourquoi **Mme Marie-France Stirbols** souhaiterait que **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** veuille bien lui préciser si l'administration des postes, dans la rédaction du règlement d'application qui n'est pas encore publié à ce jour, a pris en ligne de compte les nuisances potentielles susceptibles d'être engendrées par leur décision.

Réponse. - La modification de l'article D. 55 du code des postes et télécommunications a été entreprise dans un but de simplification du système de conditionnement des envois valeur déclarée consistant essentiellement à éviter leur scellement par des cachets de cire et également en vue d'aligner la réglementation postale française sur celle de l'union postale universelle. A cet égard, il convient de préciser que le conditionnement de ces envois dans des boîtes en bois n'est nullement une obligation pour les expéditeurs, les boîtes valeur déclarée en matière plastique étant admises depuis 1978. En tout état de cause, La Poste est tout à fait consciente des problèmes concernant la protection de l'environnement puisque d'ores et déjà 40 p. 100 des enveloppes de service sont fabriquées en papier de recyclage. Soucieux de ne pas contribuer à créer des nuisances supplémentaires, La Poste juge comme essentiel de combattre la pollution de certains produits non biodégradables (polystyrène, polyéthylène ou métaux) à condition de prévoir un recyclage adapté. Ces matériaux sont aujourd'hui recyclables en supports de culture, blocs pour le bâtiment, production économique d'énergie par incinération... pour peu qu'une collecte sélective des déchets soit organisée et que le traitement soit adapté à l'objectif de lutte contre la pollution.

Postes et télécommunications (personnel)

42429. - 29 avril 1991. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** la situation d'un certain nombre de cadres de La Poste qui sont désavantagés par la réforme des ex-P.T.T. C'est le cas des receveurs hors classe, des directeurs d'établissement principaux, des chefs de centre hors classe. C'est ainsi, pour prendre un exemple précis, qu'un receveur de 1^{re} classe, nommé au grade supérieur de receveur hors classe avec effet au 1^{er} janvier 1991, après avoir pris l'engagement de cesser son activité au 1^{er} août 1991, percevra une retraite correspondant à l'indice 801, d'un montant équivalent à ce qu'il aurait obtenu avant l'entrée en vigueur de la réforme des P.T.T., alors même que tous les agents de La Poste en activité ont vu l'indice correspondant à leur grade augmenter d'au moins 40 points. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La procédure de reclassement mise en place au 1^{er} janvier 1991 constitue la première phase de la réforme sociale des P.T.T., élaborée dans le cadre d'une large concertation avec les organisations professionnelles. L'objectif de cette première étape était de garantir aux agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière par la mise en place de mesures constituées de revalorisations indiciaires et de bonifications d'ancienneté. C'est ainsi que les cadres, et plus particulière-

ment les chefs d'établissements hors classe et de première classe, ont bénéficié, à cette occasion, d'une bonification d'ancienneté fixée respectivement à un an six mois et à deux ans. Cette bonification procure aux intéressés une accélération dans le déroulement de leur carrière administrative et leur permet d'accéder plus rapidement à l'échelon supérieur de leur grade. Selon la situation détenue avant réforme dans l'échelle indiciaire, cette mesure peut avoir un effet pécuniaire immédiat ou différé, mais cet avantage pécuniaire ne peut, en aucun cas, être uniforme, car il est nécessairement fonction de la progression indiciaire des différents échelons. A noter d'ailleurs que l'objectif poursuivi n'a jamais été d'accorder une majoration indiciaire de 40 points à l'ensemble des agents en activité. Enfin, dans l'éventualité où les intéressés sont déjà parvenus à l'échelon terminal de leur grade, l'attribution d'une bonification d'ancienneté ne peut avoir aucune incidence pécuniaire immédiate. Cependant, elle n'est pas perdue pour autant car elle peut, par un effet report, influencer avantageusement une situation future susceptible d'être attribuée, notamment lors d'un accès à un grade de débouché ou lors de la mise en place de la phase définitive de la réforme. Concernant plus particulièrement l'exemple du receveur de 1^{re} classe promu au grade supérieur avec effet du 1^{er} janvier 1991, selon les règles en vigueur avant réforme, il convient de souligner que ce cas peut s'assimiler à celui des fonctionnaires déjà parvenus à l'échelon terminal de leur grade, pour lesquels la bonification accordée n'a pas d'incidence pécuniaire immédiate.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

42684. - 6 mai 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les légitimes préoccupations exprimées par les retraités des P.T.T. qui ont le regret de constater que l'attribution de « l'avaloir » sur les reclassements consécutifs à la réforme des P.T.T. (10 points d'indice pour la plupart des retraités) promis au 1^{er} janvier 1991 dès la fin de 1990 se trouve toujours en sursis. Considérant qu'une telle situation présente un caractère anormal et injustement pénalisant, notamment pour les titulaires de pensions modestes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel retard et si le Gouvernement compte effectivement honorer ses engagements vis-à-vis des retraités des P.T.T. dans les meilleurs délais.

Retraites fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

42893. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le mécontentement des retraités des P.T.E. qui ne bénéficient pas des avantages accordés de personnel en activité, relatifs aux mesures de reclassement et de reclassification. Il semble que l'esprit du code des pensions ne soit pas respecté par ces dispositions, malgré les assurances données antérieurement par le Gouvernement. Or, les retraités actuels ont largement contribué à l'effort considérable entrepris depuis plus de dix ans pour moderniser et développer les services des télécommunications. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir l'équilibre entre retraités et personnels en activité, et répondre au sentiment d'injustice ressenti par les retraités des P.T.E.

Réponse. - La transformation juridique des structures des P.T.T., qui a abouti le 1^{er} janvier 1991 à la mise en place de deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, s'est accompagnée d'une profonde réforme sociale visant à améliorer la carrière des agents, et à mieux adapter les classifications aux fonctions exercées. Cette réforme ambitieuse, appelée réforme des classifications, doit, au terme de sa réalisation, installer chaque agent dans un niveau correspondant à sa fonction. Compte tenu de l'ampleur des objectifs évoqués, la mise en œuvre de cette réforme, qui ne pouvait être réalisée en une seule année, sera achevée en 1994. Dans l'attente de cette date et afin de garantir aux agents actuellement en fonction une amélioration de leur carrière, une procédure de reclassement a été prévue par l'accord social du 9 juillet 1990. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications, et sont constituées de revalorisations indiciaires (10 points), essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Le dispositif statutaire organisant ce reclassement en a prévu l'extension au personnel retraité en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et

militaires de retraite et de la jurisprudence afférente qui prévoient que le bénéfice d'une réforme statutaire aux fonctionnaires retraités est subordonné au fait que celle-ci s'applique, sans aucune sélection particulière, à l'ensemble des fonctionnaires en activité du grade et de l'échelon considéré. En conséquence, les mesures de reclassement prévues dans le cadre de la réforme s'appliquent aux retraités dans la mesure où les intéressés détenaient un grade et un échelon concernés par ces mesures. Les rappels seront versés, pour la majorité des cas, dès la fin du 1^{er} semestre de cette année, un délai technique étant nécessaire pour les services des ministères compétents qui doivent traiter un nombre considérable de dossiers supplémentaires. Naturellement, ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1991 et les règlements qui interviendront prochainement comporteront les rappels de majoration à compter de cette même date.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

42894. - 13 mai 1991. - Par question écrite n° 32425 du 6 août 1990, M. Jean Brocard demandait à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui faire connaître les conclusions de la commission nationale pour la réforme des classifications ; par réponse publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1990, il était indiqué qu'en application des articles 29 et 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, la commission avait décidé pour le personnel en activité des mesures de reclassement et que l'article L. 16 du code des pensions de retraite s'appliquerait aux retraités dans les conditions habituelles légales et jurisprudentielles. Or le décret d'application (n° 91-68 du 17 janvier 1991) semble avoir des conséquences restrictives : les chefs d'établissement de 2^e, 3^e et 4^e classe sont reclassés avec amélioration indiciaire, les chefs d'établissement de 1^{re} classe et hors-classe sont reclassés sans changement de situation indiciaire... mais les chefs d'établissement de classe supérieure et

directeurs d'établissement de 1^{re} et 2^e classe sont totalement « oubliés » dans ce reclassement. Ceux-ci échappent donc à tout reclassement, jusque et y compris à l'attribution de 10 points d'indice réel accordés au titre d'« à valoir » de reclassement à l'ensemble des personnels actifs et retraités. Pourtant les directeurs d'établissement exercent leur autorité dans les centres les plus importants des services opérationnels et en conséquence un profond désappointement se manifeste chez ces catégories de directeurs ; il s'agit là probablement d'un oubli dans les textes d'application de la loi sus-visée et il est demandé de lui faire connaître les mesures de répartition qui devraient être prises dans les meilleurs délais.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme des P.T.T., les fonctionnaires d'encadrement moyen bénéficient, dès le 1^{er} janvier 1991, d'une bonification d'ancienneté qui procure aux intéressés une accélération dans le déroulement de leur carrière et leur permet d'accéder plus rapidement à l'échelon supérieur de leur grade. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 1^{re} classe et hors classe sont reclassés avec une bonification d'ancienneté fixée respectivement à deux ans et à un an six mois. La situation administrative de ces personnels est révisée à compter du 1^{er} janvier 1991 et cette mesure s'applique dans les mêmes termes aux retraités. Les chefs d'établissement de classe supérieure ne bénéficient pas de bonification d'ancienneté, car cette mesure est sans objet au cas particulier, puisque ce grade est doté d'une échelle limitée à un échelon unique. Enfin les directeurs d'établissement principal font partie des cadres supérieurs. Aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue en faveur de ces derniers dans le cadre de cette première phase de la réforme afin de ne pas mettre en cause les relativités, tant internes qu'externes, avec les grands corps de l'Etat. Dans ces conditions, il n'était pas envisageable d'entreprendre une démarche en faveur des seuls retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 20 A.N. (Q) du 20 mai 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1962, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la question n° 43073 de M. Georges Hage à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... pour cinq élèves maximum... »,

Lire : « ... pour cinq mille élèves maximum... ».

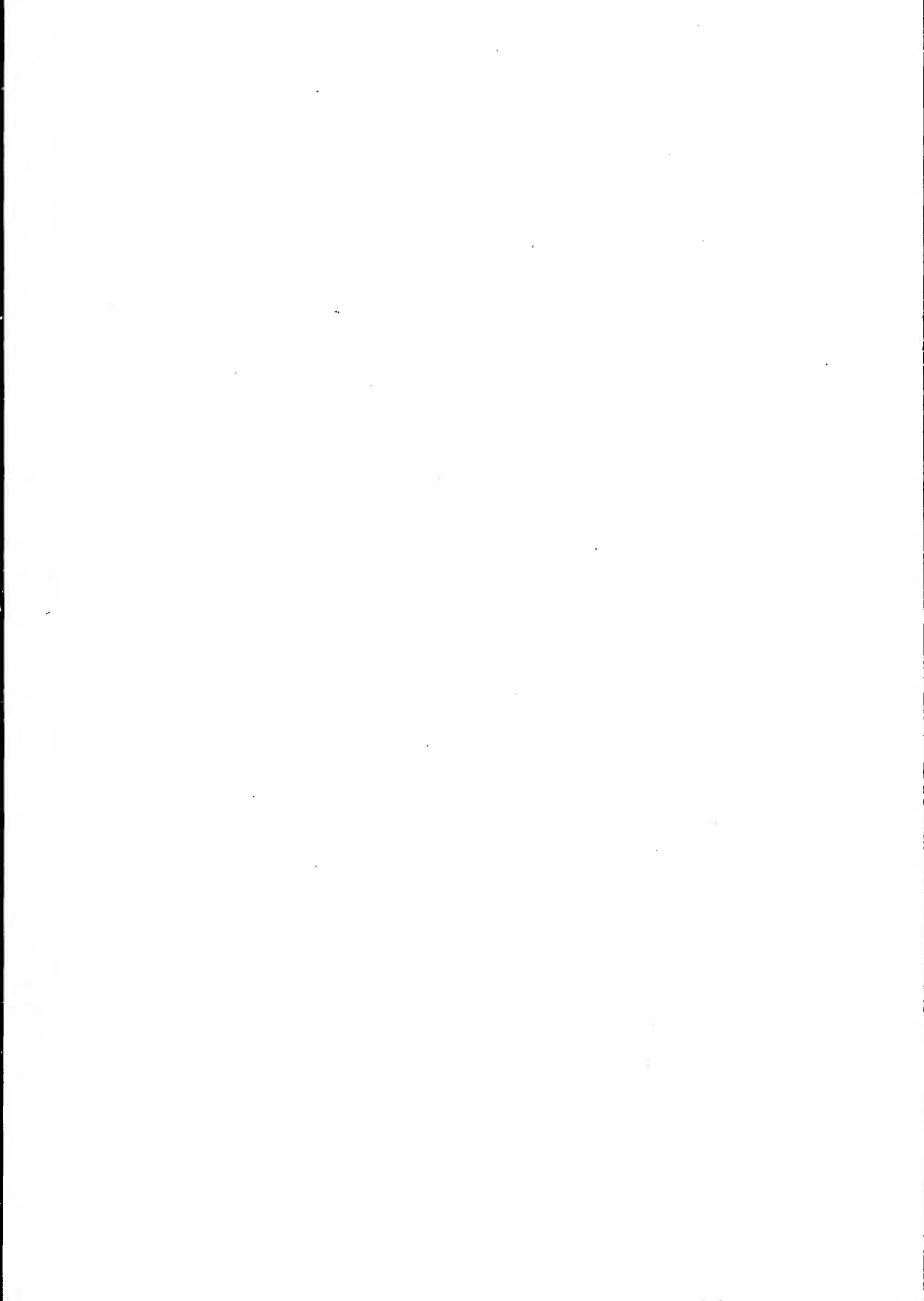
II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 23 A.N. (Q) du 10 juin 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2257, 2^e colonne, 4^e ligne de la question n° 44057 de M. Philippe Vasseur à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale :

Après : « ... Conseil d'Etat... »,

Lire : « ... qui dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler... ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	108	652	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	86	
83	Table questions	52	95	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
85	Table questions	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un en.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement é le commande faciliter son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zona de destination.

Prix du numéro : 3 F

